LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C36
28-4
C2-C70

C-2

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to the Criminal Code 1967 amendment Act, the Criminal Records Act, the National Defence Act, the Parole Act and the Visiting Forces Act

First reading, February 24, 1972

THE MINISTER OF JUSTICE

C-2

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Première lecture, le 24 février 1972

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

C-2

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to the Criminal Code 1967 Amendment Act, the Criminal Records Act, the National Defence Act, the Parole Act and the Visiting Forces Act

First reading, February 21, 1972

THE MINISTER OF JUSTICE

C-2

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Première lecture, le 21 février 1972

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

24402

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to the Criminal Code 1967 Amendment Act, the Criminal Records Act, the National Defence Act, the Parole Act and the Visiting Forces Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1972*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-34
1st Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

2. (1) Paragraph (*a*) of the definition "magistrate" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) with respect to the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick and British Columbia, a judge of the provincial court,

(*a*.1) with respect to the Province of Alberta, a provincial judge,"

(2) The definition "peace officer" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by repealing paragraph (*e*) thereof and by substituting therefor the following:

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1972 modifiant le Code criminel.*

CODE CRIMINEL

S.R., c. C-34
1er Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

2. (1) L'alinéa *a*) de la définition du mot «magistrat», à l'article 2 du *Code criminel*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) relativement aux provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour provinciale,

a.1) relativement à la province d'Alberta, un juge provincial,»

(2) La définition de l'expression «agent de la paix», à l'article 2 de ladite loi, est modifiée par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par ce qui suit:

Explanatory Notes

Clause 2: (1) The relevant portion of the definition "magistrate" in section 2 of the *Criminal Code* at present reads as follows:

"magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(*a*) with respect to the Provinces of Ontario and Quebec, a judge of the provincial court,"

This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on amendments to provincial legislation enacted by the Provinces of New Brunswick, British Columbia and Alberta.

(2) The definition "peace officer" in section 2 at present reads as follows:

"peace officer" includes

(*a*) a mayor, warden, reeve, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,

NOTES EXPLICATIVES

Article 2 du bill: (1) La partie pertinente de la définition du mot «magistrat», à l'article 2 du *Code criminel* se lit actuellement comme suit:

« «magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement aux provinces d'Ontario et de Québec, un juge de la cour provinciale.»

Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés et les mots précédés en marge d'un trait vertical, découle de modifications à des lois provinciales adoptées par les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

(2) La définition de l'expression «agent de la paix», à l'article 2, se lit actuellement comme suit:

« «agent de la paix» comprend

a) un maire, préfet, *reeve*, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix,

"(*e*) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, and

(*f*) officers and men of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and men performing them have the powers of peace officers;"

«*e*) le pilote commandant un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, et

f) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont

(i) nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

(ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les excercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;»

3. (1) Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 6(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offences committed on aircraft

"**6.** (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who

(*a*) on or in respect of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, or

(*b*) on any aircraft, while the aircraft is in flight if the flight terminated in Canada,

Infractions commises à bord d'un aéronef

«**6.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,

a) à bord d'un aéronef ou relativement à un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, ou

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison,

(*c*) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(*d*) an officer or person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act* or the *Excise Act*, and

(*e*) the pilot in command of an aircraft registered in Canada under regulations made pursuant to the *Aeronautics Act*, while that aircraft is in flight;"

The amendment to paragraph (*e*) is consequential on the amendments to section 6 that are proposed in clause 3.

The proposed paragraph (*f*) would include within the definition "peace officer" certain officers and men of the Canadian Forces.

Clause 3: Section 6 at present reads as follows:

"6. (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who

(*a*) on an aircraft registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, while the aircraft is in flight, or

(*b*) on any aircraft, while the aircraft is in flight if the flight terminated in Canada,

commits an act or omission in or outside Canada that if committed in Canada would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

(2) Every one who, while employed as an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* in a place outside Canada, commits an act or omission in that place that is an offence under the laws of that place and that, if committed in Canada, would be an offence punishable by indictment, shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

(3) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (2), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(4) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (2), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he may, if charged with an offence in Canada arising out of the same act or omission, plead the special pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict* and sections 535, 536, 537 and 538 apply *mutatis mutandis*.

b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison,

c) un officier de police, un agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil,

d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*, et

e) le pilote commandant un aéronef enregistré au Canada en vertu de règlements établis selon la *Loi sur l'aéronautique*, pendant que l'aéronef est en vol;»

La modification de l'alinéa *e*) découle des modifications devant être apportées à l'article 6 aux termes de l'article 3 du bill.

L'alinéa *f*) proposé a pour objet d'inclure dans la définition de l'expression «agent de la paix» certains officiers et hommes des Forces canadiennes.

Article 3 du bill: L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,

a) dans un aéronef enregistré au Canada en vertu de règlements établis selon la *Loi sur l'aéronautique*, pendant que l'aéronef est en vol, ou

b) dans un aéronef pendant que celui-ci est en vol si le vol s'est terminé au Canada,

commet une action ou omission dans les limites ou hors du Canada qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

(2) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

(3) Quand un individu a commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions similaires dans la circonscription territoriale où on le trouve, et il peut être jugé et puni par cette cour, pour cette infraction, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

(4) Lorsque, pour avoir commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2), un individu a été jugé et condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 535, 536, 537 et 538 s'appliquent *mutatis mutandis*.

commits an act or omission in or outside Canada that if committed in Canada would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Idem

(1.1) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who

(*a*) on an aircraft, while the aircraft is in flight, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada or on an aircraft registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act* would be an offence against section 76.1 or paragraph 76.2(*a*),

(*b*) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 76.2(*b*), (*c*) or (*e*), or

(*c*) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 76.2(*d*)

shall, if he is found anywhere in Canada, be deemed to have committed that act or omission in Canada."

(2) Subsections 6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction

"(3) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1) or (2) the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

b) à bord d'un aéronef, pendant que celui-ci est en vol, si le vol s'est terminé au Canada,

commet dans les limites ou hors du Canada une action ou omission, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

Idem

(1.1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, quiconque,

a) à bord d'un aéronef, commet hors du Canada, pendant que l'aéronef est en vol, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, constituerait une infraction à l'article 76.1 ou à l'alinéa 76.2*a*),

b) relativement à un aéronef en service, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'un des alinéas 76.2*b*), *c*) ou *e*), ou

c) relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'alinéa 76.2*d*)

est réputé, s'il est trouvé en un lieu quelconque du Canada, avoir commis cette action ou omission au Canada.»

(2) Les paragraphes 6(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

Juridiction

«(3) Lorsqu'un individu a commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1), (1.1) ou (2), l'infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions similaires dans la circonscription territoriale où on le trouve, et il peut être jugé et puni par cette cour, pour cette infraction, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

(5) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General of Canada if the accused is not a Canadian citizen.

(6) For the purposes of this section and the definition "peace officer" in section 2, "flight" means the act of flying or moving through the air and, where an aircraft has been in flight, the flight shall be deemed to have commenced when the aircraft first moved under its own power for the purpose of taking off and to have terminated when the aircraft ceased to be in motion."

These amendments, which are related to the new sections 76.1 and 76.2 proposed in clause 6, would extend the jurisdiction of Canadian courts in relation to offences committed on aircraft that are in flight and in relation to aircraft that are in service and would extend the definition of "in flight" and add a definition of "in service". These amendments arise out of the Convention on the Suppression of Acts of Unlawful Seizure of Aircraft signed at the Hague on December 16, 1970 and of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation signed at Montreal on September 23, 1971.

(5) Nulles procédures ne peuvent être intentées aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

(6) Aux fins du présent article et de la définition de «agent de la paix» à l'article 2, l'expression «vol» signifie le fait de voler ou de se mouvoir dans l'air et, quand un aéronef a été en vol, le vol est censé avoir commencé lorsque l'aéronef s'est mû en premier lieu par ses propres moyens en vue du décollage, et s'être terminé lorsque l'aéronef a cessé d'être en mouvement.»

Ces modifications, qui se rapportent aux nouveaux articles 76.1 et 76.2 proposés à l'article 6 du bill, ont pour objet d'étendre la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne les infractions commises soit à bord d'aéronefs en vol soit relativement à des aéronefs en service; elles ont également pour objet de donner un sens plus large à l'expression «en vol» et d'ajouter la définition de l'expression «en service». Ces modifications ont pour origine la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye, le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal, le 23 septembre 1971.

Where previously tried outside Canada

(4) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1) or (2), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he may, if charged with an offence in Canada arising out of the same act or omission, plead the special pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict* and sections 535, 536, 537 and 538 apply *mutatis mutandis*."

Cas d'un jugement antérieur hors du Canada

(4) Lorsque, pour avoir commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1), (1.1) ou (2), un individu a été jugé et condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux *d'autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 535, 536, 537 et 538 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

(3) Subsection 6(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 6(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Flight" and "in flight"

"(6) For the purposes of this section, of the definition "peace officer" in section 2 and of sections 76.1 and 76.2, "flight" means the act of flying or moving through the air and an aircraft shall be deemed to be in flight from the time when all external doors are closed following embarkation until the later of

(*a*) the time at which any such door is opened for the purpose of disembarkation; and

(*b*) where the aircraft makes a forced landing in circumstances in which the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them is not in control of the aircraft, the time at which control of the aircraft is restored to the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them.

«Vol» et «en vol»

«(6) Aux fins du présent article, de la définition de l'expression «agent de la paix» à l'article 2 et des articles 76.1 et 76.2, les mots «vol» et «voler» signifient le fait ou l'action de se déplacer dans l'air et un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où se produit le plus éloigné des événements suivants:

a) une desdites portes est ouverte en vue du débarquement; ou

b) lorsque l'aéronef fait un atterrissage forcé dans des circonstances où son propriétaire ou exploitant ou une personne agissant pour leur compte n'a pas le contrôle de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef est rendu à son propriétaire ou exploitant ou à une personne agissant pour leur compte.

"In service"

(7) For the purposes of this section and section 76.2, an aircraft shall be deemed to be in service from the time when pre-flight preparation of the aircraft by ground personnel or the crew thereof begins for a specific flight until

(*a*) the flight is cancelled before the aircraft is in flight,

(*b*) twenty-four hours after the aircraft, having commenced the flight, lands, or

«En service»

(7) Aux fins du présent article et de l'article 76.2, un aéronef est réputé être en service depuis le moment où le personnel non-navigant ou son équipage commence les préparatifs pour un vol déterminé de l'appareil jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants:

a) le vol est annulé avant que l'aéronef ne soit en vol,

b) vingt-quatre heures se sont écou-

(*c*) the aircraft, having commenced the flight, ceases to be in flight,

whichever is the latest."

4. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"**9.** (1) Where a court, judge, justice or magistrate summarily convicts a person for contempt of court, whether committed in the face of the court or otherwise, and punishment is imposed in respect thereof, that person may appeal

(*a*) from the conviction, or

(*b*) against the punishment imposed.

Part XVIII applies

(2) An appeal under this section lies to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and, for the purposes of this section, the provisions of Part XVIII apply, *mutatis mutandis*."

5. Section 56 of the said Act is repealed.

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 76 thereof, the following heading and sections:

lées après que l'aéronef, ayant commencé le vol, atterrit, ou

c) l'aéronef, ayant commencé le vol,

cesse d'être en vol.»

4. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel

«**9.** (1) Lorsqu'un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'outrage au tribunal, commis ou non en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la peine imposée.

La Partie XVIII s'applique

(2) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

5. L'article 56 de ladite loi est abrogé.

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 76, de la rubrique et des articles suivants:

Clause 4: Section 9 at present reads as follows:

"9. (1) Where a court, judge, justice or magistrate summarily convicts a person for a contempt of court committed in the face of the court and imposes punishment in respect thereof, that person may appeal against the punishment imposed.

(2) Where a court or judge summarily convicts a person for a contempt of court *not* committed in the face of the court and punishment is imposed in respect thereof, that person may appeal

(*a*) from the conviction, or

(*b*) against the punishment imposed.

(3) An appeal under this section lies to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and, for the purposes of this section, the provisions of Part XVIII apply, *mutatis mutandis.*"

The purpose of this amendment is to provide for an appeal from a conviction for contempt of court in the face of the court.

The proposed subsection (2) is identical to the present subsection 9(3).

Clause 5: Section 56 at present reads as follows:

"56. Every one who resists the execution of a warrant that authorizes a building to be broken open for the purpose of searching for a deserter or an absentee without leave from the Canadian Forces is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Section 56 is no longer of any application as the provision of the *Criminal Code* that specifically authorized the issue of search warrants under which a building could be broken open for the purpose of searching for a deserter or an absentee without leave from the Canadian Forces has been repealed.

Clause 6: New. The proposed section 76.1 would make the hijacking of an aircraft a specific offence.

The proposed section 76.2 would make the acts described in the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation signed at Montreal on September 23, 1971 specific offences.

Article 4 du bill: L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, *non* commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis.*»

Cette modification a pour objet de prévoir un droit d'appel d'une condamnation pour outrage au tribunal commis en présence du tribunal.

Le paragraphe (2) proposé est identique au paragraphe actuel 9(3).

L'article 5 du bill: L'article 56 se lit actuellement comme suit:

«56. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes.»

L'article 56 n'a plus sa raison d'être, car les dispositions du *Code criminel* qui autorisaient formellement la délivrance de mandats de perquisition aux termes desquels on pouvait forcer l'ouverture d'un bâtiment pour rechercher un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes ont été abrogées.

Article 6 du bill: Nouveau. Aux termes de l'article 76.1 proposé, le détournement d'un aéronef deviendrait une infraction particulière.

Aux termes de l'article 76.2 proposé, les actes décrits dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal, le 23 septembre 1971, deviendraient des infractions particulières.

"OFFENCES RELATING TO AIRCRAFT

Hijacking

76.1 Every one who, on board on aircraft in flight, unlawfully, by force or threat thereof, or by any other form of intimidation, seizes or exercises control of the aircraft with intent

(*a*) to cause any person on board the aircraft to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause any person on board the aircraft to be transported against his will to any place other than the next scheduled place of landing of the aircraft,

(*c*) to hold any person on board the aircraft for ransom or to service against his will, or

(*d*) to cause the aircraft to deviate in a material respect from its flight plan,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight

76.2 Every one who,

(*a*) on board an aircraft in flight, commits an assault that is likely to endanger the safety of the aircraft,

(*b*) causes damage to an aircraft in service that renders the aircraft incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,

(*c*) places or causes to be placed on board an aircraft in service anything that is likely to cause damage to the aircraft that will render it incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,

(*d*) causes damages to or interferes with the operation of any air navigation facility where the damage or interference is likely to endanger the safety of an aircraft in flight, or

(*e*) endangers the safety of an aircraft in flight by communicating to any

«INFRACTIONS RELATIVES AUX AÉRONEFS

Détournement

76.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, à bord d'un aéronef en vol, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention

a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,

b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissage suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,

c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service, ou

d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol.

Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler

76.2 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,

a) à bord d'un aéronef en vol, se livre à des voies de fait susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef,

b) cause à un aéronef en service des dommages qui le mettent hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,

c) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service une chose quelconque susceptible de causer à l'aéronef des dommages qui le mettront hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,

d) cause des dommages à une installation servant à la navigation aérienne ou fait obstacle à son fonctionnement,

The proposed section 76.3 would make the taking on board a civil aircraft of an offensive weapon or explosive substance a specific offence.

Aux termes de l'article 76.3 proposé, le fait de transporter à bord d'un aéronef civil une arme offensive ou une substance explosive deviendrait une infraction particulière.

other person any information that he knows to be false,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

lorsque ces dommages ou ces interventions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol, ou

e) porte atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol en communiquant à une autre personne des renseignements qu'il sait être faux.

Offensive weapons and explosive substances

76.3 (1) Every one, other than a peace officer engaged in the execution of his duty, who takes on board a civil aircraft an offensive weapon or any explosive substance

(*a*) without the consent of the owner or operator of the aircraft or of a person duly authorized by either of them to consent thereto, or

(*b*) with the consent referred to in paragraph (*a*) but without complying with all terms and conditions on which the consent was given,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Armes offensives et substances explosives

76.3 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions transporte à bord d'un aéronef civil une arme offensive ou une substance explosive

a) sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre à donner ce consentement, ou

b) avec le consentement mentionné à l'alinéa *a*) mais sans satisfaire à toutes les conditions auxquelles le consentement était subordonné.

Definition of "civil aircraft"

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act* or the *Excise Act*."

(2) Aux fins du présent article, «aéronef civil» désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*.»

Définition de l'expression «aéronef civil»

7. All that portion of section 118 of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of

(*d*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*e*) an offence punishable on summary conviction."

7. L'article 118 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions relatives aux agents de la paix

«**118.** Quiconque

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas,

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui

Clause 7: Section 118 at present reads as follows:

"118. Every one who

(*a*) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

(*b*) omits, without reasonable excuse, to assist a public officer or peace officer in the execution of his duty in arresting a person or in preserving the peace, after having reasonable notice that he is required to do so, or

(*c*) resists or wilfully obstructs any person in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for *two* years."

This amendment would make it possible to proceed with cases of obstruction of a public officer or peace officer by way of summary conviction.

Article 7 du bill: L'article 118 se lit actuellement comme suit:

«118. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, quiconque

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire; ou

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale.»

Cette modification a pour objet de donner la possibilité de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité en cas d'entrave à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix.

exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire, ou

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable

d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

8. Sections 127 and 128 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

8. Les articles 127 et 128 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obstructing justice

"**127.** (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding,

(*a*) by indemnifying or agreeing to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or

(*b*) where he is a surety, by accepting or agreeing to accept a fee or any form of indemnity whether in whole or in part from or in respect of a person who is released or is to be released from custody,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Idem

(2) Every one who wilfully attempts in any manner other than a manner described in subsection (1) to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice

Entrave à la justice

«**127.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire

a) en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, ou,

b) étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter un honoraire ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne.

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

Idem

(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou

Clause 8: Sections 127 and 128 at present read as follows:

"127. (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in a judicial proceeding, existing or proposed,

(*a*) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;

(*b*) influences or attempts to influence by threats, bribes or other corrupt means, a person in his conduct as a juror;

(*c*) accepts a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence, or to do or to refrain from doing anything as a juror;

(*d*) *before or after being released from custody under recognizance,* indemnifies or agrees to indemnify in any way, in whole or in part, *his bondsman;* or

(*e*) being a *bondsman,* accepts or agrees to accept indemnity, in whole or in part, from a person who is released or is to be released from custody *under a recognizance.*

128. Every one who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter upon an investigation by

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence,

(*b*) doing anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that he has not committed, or to divert suspicion from himself, or

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been committed,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

The amendment to section 127 would raise the maximum punishment for all cases of obstructing justice except those described in the present paragraphs 127(*d*) and (*e*) from two years to ten years imprisonment.

Article 8 du bill: Les articles 127 et 128 se lisent actuellement comme suit:

«127. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), est réputé volontairement tenter d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire, existante ou projetée,

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage;

b) influence ou tente d'influencer, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, une personne dans sa conduite comme juré;

c) accepte un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage, ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré;

d) *avant ou après avoir été relâché de détention en vertu d'un engagement,* indemnise ou convient d'indemniser de quelque façon, en totalité ou en partie, *sa caution;* ou

e) étant *caution,* accepte ou convient d'accepter une indemnité, en totalité ou en partie, d'une personne qui est ou doit être relâchée de détention *en vertu d'un engagement.*

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner les soupçons de lui-même; ou

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été.»

La modification de l'article 127 a pour objet de porter de deux à dix ans d'emprisonnement la peine maximum dans tous les cas d'entrave à la justice à l'exception de ceux qui sont visés par les alinéas 127*d*) et *e*) actuels.

who in a judicial proceeding, existing or proposed,

(*a*) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;

(*b*) influences or attempts to influence by threats, bribes or other corrupt means, a person in his conduct as a juror; or

(*c*) accepts or obtains, agrees to accept or attempts to obtain a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence, or to do or to refrain from doing anything as a juror.

de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée,

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage;

b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption; ou

c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

Public mischief

128. Every one who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter upon an investigation by

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence,

(*b*) doing anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that he has not committed, or to divert suspicion from himself,

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been committed, or

(*d*) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died,

is guilty of

(*e*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*f*) an offence punishable on summary conviction."

Méfait public

128. Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction,

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner des soupçons de lui-même,

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été, ou

d) en rapportant, en annonçant ou en faisant annoncer de quelque autre façon, qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux,

est coupable

e) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

f) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

The amendment to section 128 would make it an offence to falsely report or make known a death. The amendment would also make it possible to proceed with cases of public mischief by way of summary conviction.

Aux termes de l'article 128 modifié, le fait de rapporter ou d'annoncer un décès qui ne s'est pas produit constituerait une infraction. La modification a également pour objet de donner la possibilité de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité dans les affaires de méfait public.

9. Subsections 137(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Imprisonment after apprehension and conviction for escape

"**137.** (1) Except where otherwise provided by the Parole Act, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

Determination of *remanet*

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

Service of term and *remanet*

(3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,

(*a*) in the prison from which the escape was made, or

(*b*) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act*, in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly."

9. Les paragraphes 137(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Emprisonnement après arrestation et condamnation pour évasion

«**137.** (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

Détermination de la peine restant à purger

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

Lieu où est purgé le reste de la peine

(3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,

a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou

b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans un pénitencier,

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.»

Clause 9: Section 137 at present reads as follows:

"137. (1) A person who escapes while undergoing imprisonment *is*, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, *required to* serve the portion of *his* term that he had not served at the time of his escape.

(2) For the purposes of subsection (1), the portion of a person's term that he had not served at the time of his escape shall be served

(*a*) in the prison from which the escape was made, if imprisonment for the escape is not awarded; or

(*b*) in the prison to which he is sentenced for the escape, if imprisonment for the escape is awarded.

(3) Where a person is sentenced to imprisonment for an escape he may, for the purposes of this section, be sentenced to imprisonment in a penitentiary or in the prison from which the escape was made, whether the imprisonment is for less than two years or for two years or more.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced."

This amendment would specify that the time spent in custody between the date on which an escaped inmate is captured and the date on which he is sentenced for the escape counts towards the sentence he was serving at the time of the escape. The amendment would also ensure that the term of imprisonment applicable to an escaped inmate who had previously been on parole would be calculated under section 21 of the *Parole Act* where the term calculated under that section differed from the term calculated under section 137.

Article 9 du bill: L'article 137 se lit actuellement comme suit:

«137. (1) Un individu qui s'évade pendant qu'il purge une sentence d'emprisonnement *est*, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évasion, *tenu* de purger la partie de *sa* sentence à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie de la sentence d'un individu, à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion, doit être purgée

a) dans la prison où l'évasion s'est produite, s'il n'est pas infligé d'emprisonnement pour l'évasion; ou

b) dans la prison à laquelle il est condamné pour l'évasion si une peine d'emprisonnement est infligée à l'égard de l'évasion.

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une évasion, elle peut, aux fins du présent article, être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans la prison d'où l'évasion s'est produite, que l'emprisonnement soit pour moins de deux ans ou pour deux ans ou plus.

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.»

Cette modification a pour objet de spécifier que le temps qu'un prisonnier évadé a passé en détention entre la date de sa capture et celle de la sentence prononcée pour l'évasion fait partie de l'exécution de la sentence qu'il purgeait au moment de l'évasion. La modification a également pour objet d'assurer que la peine d'emprisonnement applicable à un prisonnier évadé qui avait antérieurement été en liberté conditionnelle soit calculée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* lorsque la peine calculée en vertu de cet article diffère de celle calculée en vertu de l'article 137.

10. Subsection 150(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

11. Paragraph 171(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house by discharging firearms or by other disorderly conduct in a public place or who, not being an occupant of a dwelling-house comprised in a particular building or structure, disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house comprised in the building or structure by discharging firearms or by other disorderly conduct in any part of a building or structure to which, at the time of such conduct, the occupants of two or more dwelling houses comprised in the building or structure have access as of right or by invitation, express or implied,"

12. (1) Paragraphs 175(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 175(3) of the said Act is repealed.

13. Subsection 179(1) of the said Act is amended by adding thereto the following definition:

"public place"

" "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied."

10. Le paragraphe 150(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

11. L'alinéa 171*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.»

12. (1) Les alinéas 175(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 175(3) de ladite loi est abrogé.

13. Le paragraphe 179(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition du mot «jeu», de la définition suivante:

« «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.»

«endroit public»

Clause 10: Subsection 150(2) at present reads as follows:

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, *and in the case of a male person is liable, in addition, to be whipped.*"

This amendment, which deletes the italicized words, would abolish whipping as a penalty for incest.

Clause 11: The relevant portion of section 171 at present reads as follows:

"171. Every one who

.....

(*d*) disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house by discharging firearms or by other disorderly conduct in a public place,

is guilty of an offence punishable on summary conviction."

This amendment, which adds the sidelined words, would make it an offence for a person to disturb the peace and quiet of apartment dwellers by disorderly conduct in common areas of an apartment building of which he is not an occupant.

Clause 12: (1) and (2). The relevant portion of subsection 175(1) and subsection 175(3) at present read as follows:

"175. (1) Every one commits vagrancy who

(*a*) not having any apparent means of support is found wandering abroad or trespassing and does not, when required, justify his presence in the place where he is found;

(*b*) begs from door to door or in a public place;

(*c*) being a common prostitute or night walker is found in a public place and does not, when required, give a good account of herself;

.....

(3) No person who is aged or infirm shall be convicted of an offence under paragraph (1)(*a*)."

The repeal of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) would take the conduct described therein outside the scope of the definition of vagrancy for the purposes of the *Criminal Code*.

The repeal of subsection (3) is consequential on the proposed repeal of paragraph 175(1)(*a*).

Clause 13: New. This amendment is consequential on the proposed section 195.1 set out in clause 15. This definition is identical to the definition of the same term for the purposes of Part IV of the *Criminal Code*.

Article 10 du bill: Le paragraphe 150(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

Cette modification, consistant à retrancher les mots en italique, a pour objet d'abolir la peine du fouet dans les cas d'inceste.

Article 11 du bill: La partie pertinente de l'article 171 se lit actuellement comme suit:

«171. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

.....

d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public.»

Cette modification, consistant à ajouter les mots précédés en marge d'un trait vertical, qualifierait d'infraction le fait pour une personne de troubler la paix et la tranquillité des occupants d'un appartement en portant atteinte à l'ordre public dans ceux des locaux d'une maison à appartements dont elle n'est pas un occupant qui sont mis à la disposition de tous les occupants.

Article 12 du bill: (1) et (2). La partie pertinente du paragraphe 175(1) et le paragraphe 175(3) se lisent actuellement comme suit:

«175. (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;

c) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

.....

(3) Nulle personne âgée ou infirme ne doit être déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa (1)*a*).»

L'abrogation des alinéas (1)*a*) à *c*) a pour objet d'exclure du cadre de la définition du vagabondage, aux fins du *Code criminel*, la conduite décrite dans ces alinéas.

L'abrogation du paragraphe (3) découle de la proposition d'abrogation de l'alinéa 175(1)*a*).

Article 13 du bill: Nouveau. Cette modification découle de l'adjonction de l'article 195.1 proposé dont le texte figure à l'article 15 du bill. Cette définition est identique à celle donnée au même mot aux fins de la Partie IV du *Code criminel*.

14. Subsection 195(1) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*i*) thereof, by repealing paragraphs (*j*) and (*k*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*j*) lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person,"

14. Le paragraphe 195(1) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *i*), par le retranchement des alinéas *j*) et *k*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*j*) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.»

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 195 thereof, the following heading and section:

"SOLICITING

Soliciting

195.1 Every person who solicits any person in a public place for the purpose of prostitution is guilty of an offence punishable on summary conviction."

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 195, de la rubrique et de l'article suivants:

«SOLLICITATION

Sollicitation

195.1 Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

16. Section 225 of the said Act is repealed.

16. L'article 225 de ladite loi est abrogé.

17. Paragraph 237(1)(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*a*) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;"

17. L'alinéa 237(1)*a*) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;»

Clause 14: The relevant portion of subsection 195(1) at present reads as follows:

"195. (1) Every one who

.....

(j) being a male person, lives wholly or in part on the avails of prostitution, or

(k) being a female person, lives wholly or in part on the avails of prostitution of another *female* person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

This amendment would combine the present paragraphs (*j*) and (*k*) into one paragraph dealing with living off the avails of prostitution of another person.

Clause 15: New. This amendment would establish a distinct offence of "soliciting" and is in part consequential on the repeal of paragraph 175(1)(*c*) proposed in clause 12. Unlike that paragraph, the proposed section 195.1 applies equally to men and to women.

Clause 16: Section 225 at present reads as follows:

"225. Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction."

This amendment would abolish the offence of attempted suicide.

Clause 17: The relevant portion of subsection 237 (1) at present reads as follows:

"237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;"

The purpose of this amendment is to more accurately express in the French version the concept expressed in English by the phrase "he did not enter or mount the vehicle".

Article 14 du bill: La partie pertinente du paragraphe 195(1) se lit actuellement comme suit:

«195. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

.....

j) étant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution; ou

k) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne *du sexe féminin.*»

Cette modification a pour objet de fondre les alinéas *j*) et *k*) actuels en un seul alinéa traitant de l'action de vivre des produits de la prostitution d'une autre personne.

Article 15 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de créer une espèce distincte d'infractions pour le raccollage et découle en partie de l'abrogation de l'alinéa 175(1)*c*) proposée à l'article 12 du bill. A la différence de cet alinéa, l'article 195.1 proposé s'applique à la fois aux hommes et aux femmes.

Article 16 du bill: L'article 225 se lit actuellement comme suit:

«225. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Aux termes de cette modification, la tentative de suicide ne constituerait plus une infraction.

Article 17 du bill: La partie pertinente du paragraphe 237(1) se lit actuellement comme suit:

«237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche;»

Cette modification a pour objet de mieux rendre dans la version française la notion exprimée en anglais dans l'expression: «*he did not enter or mount the vehicle*».

18. (1) All that portion of subsection 238(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Order prohibiting driving

"**238.** (1) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 233, 234, 235, 236 or subsection (3) of this section, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from driving a motor vehicle in Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order"

(2) Subsection 238(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence

"(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed."

(3) Subsection 238(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Stay of order pending appeal

"(6) Where an appeal is taken against a conviction for an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or for an offence under section 233, 234, 235, 236 or subsection (3) of this section, the court being appealed to may direct that any order under subsection (1) prohibiting the appellant

18. (1) Toute la partie du paragraphe 238(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Ordonnance interdisant de conduire

«**238.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par les articles 233, 234, 235 ou 236 ou le paragraphe (3) du présent article, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur au Canada à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance.»

(2) Le paragraphe 238(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve

«(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.»

(3) Le paragraphe 238(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suspension de l'ordonnance pendant l'appel

«(6) Lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation pour une infraction à l'article 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur ou pour une infraction à l'article 233, 234, 235 ou 236 ou au paragraphe (3) du présent article, la cour devant laquelle l'appel est interjeté peut ordonner qu'une or-

Clause 18: (1) to (3). Subsections 238(1), (3) and (4) at present read as follows:

"238. (1) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 233, 234, 235 or 236, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from driving a motor vehicle *on the highway* in Canada

(*a*) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if he is liable to imprisonment for life in respect of that offence, or

(*b*) during any period not exceeding three years, if he is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

.....

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of

(*a*) the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province, or

(*b*) an order made pursuant to subsection (1),

is guilty of

(*c*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*d*) an offence punishable on summary conviction.

(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his licence or permit, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed."

The amendment to subsection 238(1), which adds the underlined words, would add the offence of driving while disqualified or prohibited from driving to the offences for which an order prohibiting driving may be made. It would also allow for orders prohibiting driving at specified times and places only.

The amendment to subsection 238(4), which adds the underlined words, would conform the wording of that subsection to the equivalent wording in paragraph 238(3)(*a*) set out above.

The amendment to subsection 238(6) is consequential on the amendment to subsection (1) of the same section.

Article 18 du bill: (1) à (3). Les paragraphes 238(1), (3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«238. (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 233, 234, 235 ou 236, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique au Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

...

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1),

est coupable

c) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur ou véhicule automobile dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur ou véhicules automobiles de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui le certificat est censé signé.»

La modification au paragraphe 238(1), consistant à ajouter les mots soulignés, a pour objet d'ajouter aux infractions pour lesquelles peut être rendue une ordonnance interdisant de conduire, l'infraction consistant à conduire pendant qu'on en est inhabile ou qu'on fait l'objet d'une interdiction de conduire. Il a également pour objet de permettre de rendre des ordonnances n'interdisant de conduire qu'à certains moments et en certains endroits spécifiés.

La modification du paragraphe 238(4), consistant à ajouter les mots soulignés, rendrait la rédaction de ce paragraphe équivalente à celle de l'alinéa 238(3)*a*) supra.

La modification apportée au paragraphe 238(6) découle de la modification apportée au paragraphe (1) du même article.

from driving a motor vehicle and arising out of the conviction shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court."

donnance rendue en vertu du paragraphe (1), interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur et résultant de la condamnation, soit suspendue en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'appel ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour.»

19. (1) All that portion of subsection 240(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Toute la partie du paragraphe 240(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dangerous operation of vessel, etc.

"**240.** (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea, is guilty of"

Conduite dangereuse d'un bateau, etc.

«**240.** (1) Quiconque, sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable»

(2) All that portion of subsection 240(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 240(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Order prohibiting operation of vessel

"(7) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204, 219, subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, section 240.1 or 240.2, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from navigating or operating a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order"

Ordonnance interdisant de conduire

«(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204, 219, le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, l'article 240.1 ou l'article 240.2, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance»

(3) Subsections 240(9) and (10) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 240(9) et (10) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Clause 19: (1) to (3). Subsections 240(1), (7), (9) and (10) at present read as follows:

"240. (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on any of the waters or territorial *waters* of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

.....

(7) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204, 219 or subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from navigating or operating a vessel on any of the waters or territorial *waters* of Canada.

(*a*) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if he is liable to imprisonment for life in respect of that offence, or

(*b*) during any period not exceeding three years, if he is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

.....

(9) Every one who navigates or operates a vessel on any of the waters or territorial waters of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(10) Paragraphs 237(1)(*b*) and (*d*) and subsections 237 (2), (5) and (6) apply *mutatis mutandis* to proceedings under this section."

These amendments would broaden the application of the section to include vessels operated over the surface of water as well as those operated on the surface.

The amendments would also clarify the waters and seas to which the provisions are applicable and would allow for orders prohibiting the navigation or operation of a vessel at specified times and places only.

Article 19 du bill: (1) à (3). Les paragraphes 240(1), (7), (9) et (10) se lisent actuellement comme suit:

«240. (1) Quiconque, sur les *eaux* territoriales ou autres du Canada, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

...

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204, 219 ou le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les *eaux* territoriales ou autres du Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

...

(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

(10) Les alinéas 237(1)*b*) et *d*) et les paragraphes 237(2), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis* aux poursuites engagées en vertu du présent article.»

Ces modifications ont pour objet d'étendre l'application de l'article de façon à viser, outre les bateaux circulant à la surface de l'eau, ceux circulant au-dessus de la surface.

Les modifications ont également pour objet de préciser à quelles eaux et mers les dispositions sont applicables et de permettre de rendre des ordonnances interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau aux moments et dans les lieux spécifiés.

Operating vessel while disqualified

"(9) Every one who navigates or operates a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Interpretation

(10) For the purposes of this section and sections 240.1, 240.2 and 295, "vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 240 thereof, the following sections:

Sample of breath where reasonable belief of commission of offence under ss. 240 (4)

"**240.1** (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under subsection 240(4), he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable a sample of his breath suitable to enable an analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Conduite pendant interdiction

«(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

Interprétation

(10) Aux fins du présent article et des articles 240.1, 240.2 et 295, «bateau» comprend une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine.»

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 240, des articles suivants:

Un échantillon d'haleine peut être prélevé lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction au par. 240(4) a été commise

«**240.** (1) Lorsqu'un agent de la paix croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis à quelque moment au cours des deux heures précédentes, une infraction au paragraphe 240(4), il peut, par sommation faite à cette personne sur-le-champ ou aussitôt que c'est matériellement possible, exiger que cette personne fournisse alors ou aussitôt que c'est matériellement possible par la suite, un échantillon de son haleine propre à permettre de faire une analyse en vue d'établir la proportion d'alcool dans son sang, le cas échéant, et qu'elle le suive afin de permettre le prélèvement d'un tel échantillon.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

The new subsection (10) would ensure that, for the purposes of sections 240, the proposed new sections 240.1 and 240.2 set out in clause 20 and section 295, as amended by clause 23, the word "vessel" would be interpreted to include an "air cushion vehicle". The present subsection (10) would be replaced and extended to section 240.3 set out in clause 20.

Clause 20: New. The proposed section 240.1 would establish the same rule for vessels as that existing for motor vehicles under section 235. A peace officer may require a sample of a person's breath to determine the amount of alcohol in the person's blood, if he believes that that person was operating a vessel while impaired by alcohol or a drug.

Le nouveau paragraphe (10) a pour objet d'assurer que, aux fins de l'article 240, des nouveaux articles proposés 240.1 et 240.2 énoncés à l'article 20 du bill et de l'article 295, tel que modifié par l'article 23 du bill, le mot «bateau» soit interprété comme comprenant un «véhicule circulant sur coussin d'air». L'actuel paragraphe (10) serait remplacé par l'article 240.3, énoncé à l'article 25 du bill, qui en étendrait la portée.

Article 20 du bill: Nouveau. L'article 240.1 proposé a pour objet d'établir pour les bateaux la même règle que celle qui s'applique actuellement aux véhicules à moteur en vertu de l'article 235. Un agent de la paix peut exiger, en vue d'établir la proportion d'alcool dans le sang d'une personne, que celle-ci fournisse un échantillon de son haleine, s'il croit que cette personne utilisait un bateau alors que sa capacité était affaiblie par l'alcool ou une drogue.

Navigating or operating a vessel with more than 80 mgs. of alcohol in blood

240.2 Every one who navigates or operates a vessel having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Application of section 237

240.3 Those provisions of section 237 that are in force apply *mutatis mutandis* to any proceedings under section 240 or 240.2."

21. Section 245 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Common assault

"**245.** (1) Every one who commits a common assault is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Causing bodily harm

(2) Every one who unlawfully causes bodily harm to any person or commits an assault that causes bodily harm to any person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

22. All that portion of subsection 246(2) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of

(*d*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*e*) an offence punishable on summary conviction."

Fait de conduire ou d'utiliser un bateau lorsqu'on a plus de 80 mg d'alcool dans le sang

240.2 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Application de l'article 237

240.3 Les dispositions de l'article 237 qui sont en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes procédures engagées en vertu des articles 240 ou 240.2.»

21. L'article 245 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Voies de fait simples

«**245.** (1) Quiconque se porte à des voies de fait simples est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Lésions corporelles

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque illégalement cause à quelqu'un des lésions corporelles ou se porte à des voies de fait qui causent à quelqu'un des lésions corporelles.»

22. Le paragraphe 246(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque

a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent;

b) exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne, ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne; ou

c) exerce des voies de fait contre une personne

The proposed section 240.2 would make it an offence for a person to operate a vessel when the proportion of alcohol in his blood exceeds 80 milligrams in 100 millilitres of blood.

Aux termes de l'article 240.2 proposé, le fait, pour une personne, d'utiliser un bateau alors que la proportion d'alcool dans son sang dépasse quatre-vingts milligrammes par 100 millilitres de sang, constituerait une infraction.

The proposed section 240.3 would replace and extend the present subsection 240(10) which is quoted in the explanatory note to clause 19.

L'article 240.3 proposé remplacerait l'actuel paragraphe 240(10), qui est cité dans la note explicative relative à l'article 19 du bill, et en étendrait la portée.

Clause 21: Section 245 at present reads as follows:

"245. (1) Every one who commits a common assault is guilty of

(*a*) *an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or*

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who unlawfully causes bodily harm to any person or commits an assault that causes bodily harm to any person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for *two* years."

Article 21 du bill: L'article 245 se lit actuellement comme suit:

«245. (1) Quiconque se porte à des voies de faits simples est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, quiconque illégalement cause à quelqu'un des lésions corporelles ou commet des voies de fait qui causent à quelqu'un des lésions corporelles.»

This amendment would make common assault an offence punishable only on summary conviction and would raise the maximum punishment for the offence of causing bodily harm or committing an assault that causes bodily harm from two years to five years imprisonment.

Aux termes de cette modification, les voies de fait simples ne seraient plus punissables que sur déclaration sommaire de culpabilité, et la peine maximum pour l'infraction consistant à causer des lésions corporelles ou à commettre des voies de fait causant des lésions corporelles serait portée de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Clause 22: Subsection 246(2) at present reads as follows:

"(2) Every one who

(*a*) assaults a public officer or peace officer engaged in the execution of his duty, or a person acting in aid of such an officer;

(*b*) assaults a person with intent to resist or prevent the lawful arrest or detention of himself or another person; or

(*c*) assaults a person

(i) who is engaged in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure, or

(ii) with intent to rescue anything taken under a lawful process, distress or seizure,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for *two* years."

Article 22 du bill: L'article 246(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, quiconque

a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions, ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent;

b) exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne, ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne; ou

c) exerce des voies de fait contre une personne

(i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou

(ii) avec l'intention de recouvrer une chose prise en vertu d'un acte judiciaire légal ou d'une saisie légale.»

This amendment would raise the maximum punishment for assault with intent to commit an indictable

Cette modification a pour objet de porter de deux à cinq ans d'emprisonnement, dans les cas où il est

(i) agissant dans l'exécution légal d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou

(ii) avec l'intention de recouvrer une chose prise en vertu d'un acte judiciaire légal ou d'une saisie légale,

est coupable

d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

23. Sections 294 and 295 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

23. Les articles 294 et 295 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Punishment for theft

"**294.** Except where otherwise provided by law, every one who commits theft is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds two hundred dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars.

«**294.** Sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse deux cents dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars.

Punition du vol

Taking motor vehicle or vessel without consent

295. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction."

295. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser.»

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

24. Subsection 306(3) of the said Act is repealed.

24. Le paragraphe 306(3) de ladite loi est abrogé.

offence from two years to five years imprisonment in those cases proceeded with by indictment, and would at the same time make it possible to proceed with such cases by way of summary conviction.

Clause 23: Sections 294 and 295 at present read as follows:

"294. Except where otherwise *prescribed* by law, every one who commits theft is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds *fifty* dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is stolen does not exceed *fifty* dollars.

295. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle with intent to drive or use it or cause it to be driven or used is guilty of an offence punishable on summary conviction."

At present, the maximum punishment for theft is greater when the value of the property stolen is more than $50. The amendment to section 294 would increase that value to $200.

The amendment to section 295, which adds the underlined words, would broaden the application of that section to include the taking of vessels as well as motor vehicles.

Clause 24: Subsection 306(3) at present reads as follows:

"(3) Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted."

The repeal of this subsection would abolish the additional punishment of whipping in respect of a person convicted of breaking and entering with intent to commit an indictable offence, breaking and entering and committing an indictable offence or breaking out after committing an indictable offence.

procédé par voie de mise en accusation, la peine maximum prévue pour l'exercice des voies de fait dans l'intention de commettre une infraction criminelle, et également de donner la possibilité de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité dans ces cas.

Article 23 du bill: Les articles 294 et 295 se lisent actuellement comme suit:

«294. Sauf *prescription* contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de se qui est volé dépasse *cinquante* dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas *cinquante* dollars.

«295. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur avec l'intention de le conduire ou de l'employer ou de le faire conduire ou employer.»

Actuellement, la peine maximum prévue pour le vol est plus élevée lorsque la valeur des biens volés dépasse $50. La modification de l'article 294 a pour objet de porter ce chiffre à $200.

La modification de l'article 295, consistant à ajouter les mots soulignés, a pour objet d'étendre l'application de cet article de façon à viser, outre la prise de véhicules à moteur, la prise de bateaux.

Article 24 du bill: Le paragraphe 306(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.»

L'abrogation de ce paragraphe a pour objet d'abolir la peine supplémentaire du fouet à l'égard d'une personne déclarée coupable de s'être introduite quelque part par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel, de s'être introduite quelque part par effraction et d'y avoir commis un acte criminel ou d'être sortie d'un endroit par effraction après avoir commis un acte criminel.

25. Subsection 309(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Possession of housebreaking instruments under suspicious circumstances

"**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking, under circumstances that give rise to a reasonable suspicion that the instrument has been used or is or was intended to be used for an unlawful purpose, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

25. Le paragraphe 309(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possession d'instruments d'effraction dans des conditions suspectes

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner que l'instrument a été utilisé, est destiné à l'être ou a été destiné à l'être à une fin illégale.»

26. Section 310 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Possession of instruments for breaking into coin-operated device

"**310.** Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for breaking into a coin-operated device, under circumstances that give rise to a reasonable suspicion that the instrument has been used or is or was intended to be used for an unlawful purpose, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

26. L'article 310 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous

«**310.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à forcer un appareil à sous, dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner que l'instrument a été utilisé, est destiné à l'être ou a été destiné à l'être à une fin illégale.»

27. Section 312 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Possession of motor vehicle with obliterated serial number

"(2) In proceedings under subsection (1), evidence that a person has in his possession a motor vehicle the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the motor vehicle in his possession knowing that it was obtained

(*a*) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

27. L'article 312 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro de série a été oblitéré

«(2) Dans des procédures engagées en vertu du paragraphe (1), la preuve qu'une personne a en sa possession un véhicule à moteur dont le numéro de série a été totalement ou partiellement oblitéré fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de ce que cette personne a le véhicule à moteur en sa possession sachant qu'il a été obtenu

a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, ou

Clause 25: Subsection 309(1) at present reads as follows:

"309. (1) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

This amendment would, in cases where an accused is shown to be in possession of instruments suitable for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking, require the Crown to establish that the circumstances of the possession were such as to give rise to a reasonable suspicion that the instruments were used or were to be used for an unlawful purpose.

Clause 26: Section 310 at present reads as follows:

"310. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument for breaking into a coin-operated device is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

This amendment would, in cases where the accused is shown to be in possession of instruments suitable for breaking into coin-operated devices, require the Crown to establish that the circumstances of the possession were such as to give rise to a reasonable suspicion that the instruments were used or were to be used for an unlawful purpose.

Clause 27: Section 312 at present reads as follows:

"312. Every one commits an offence who has anything in his possession knowing that it was obtained

(*a*) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

(*b*) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment."

The new subsection (2) would provide for a presumption that a person who has possession of a motor vehicle with an obliterated serial number has the motor vehicle in his possession knowing that it was obtained in a manner described therein.

Article 25 du bill: Le paragraphe 309(1) se lit actuellement comme suit:

«309. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.»

Cette modification a pour objet d'exiger que la Couronne établisse, dans les cas où il est démontré qu'un accusé était en possession d'instruments pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts, que les conditions de la possession étaient de celles qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner que les instruments ont été ou allaient être utilisés à des fins illégales.

Article 26 du bill: L'article 310 se lit actuellement comme suit:

«310. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pour forcer un appareil à sous.»

Cette modification a pour objet d'exiger que la Couronne établisse, dans les cas où il est démontré que l'accusé était en possession d'instruments pouvant servir à forcer un appareil à sous, que les conditions de la possession étaient de celles qui donnent raisonnablement lieu de soupçonner que les instruments ont été ou allaient être utilisés à des fins illégales.

Article 27 du bill: L'article 312 se lit actuellement comme suit:

«312. Commet une infraction, quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue

a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, ou

b) par une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.»

Le nouveau paragraphe (2) a pour objet d'établir une présomption selon laquelle une personne qui est en possession d'un véhicule à moteur dont le numéro de série a été oblitéré l'a en sa possession en sachant qu'il a été obtenu de l'une des manières qui y sont indiquées.

(*b*) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment."

28. Section 313 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"**313.** Every one who commits an offence under section 312 is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property that comes into his possession is a testamentary instrument or where the value of what comes into his possession exceeds two hundred dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what comes into his possession does not exceed two hundred dollars."

29. Subsection 320(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits an offence under paragraph (*a*) of subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds two hundred dollars; or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is obtained does not exceed two hundred dollars."

30. Subsections 387(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of

b) par une action ou omission, en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.»

28. L'article 313 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«**313.** Quiconque commet une infraction aux termes de l'article 312 est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse deux cents dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas deux cents dollars.»

29. Le paragraphe 320(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*) est coupable d'un acte criminel et est passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse deux cents dollars; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas deux cents dollars.»

30. Les paragraphes 387(3) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics est coupable

Clause 28: Section 313 at present reads as follows:

"313. Every one who commits an offence under section 312 is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property that comes into his possession is a testamentary instrument or where the value of what comes into his possession exceeds *fifty* dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what comes into his possession does not exceed *fifty* dollars."

At present, the maximum punishment for having in possession property obtained by the commission of an offence punishable by indictment is greater when the value of the property is more than $50. This amendment would increase that value to $200.

Clause 29: Subsection 320(2) at present reads as follows:

"(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds *fifty* dollars; or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is obtained does not exceed *fifty* dollars."

At present, the maximum punishment for obtaining by false pretence or false statement under subsection 320(1) is greater when the value of the property obtained is more than $50. This amendment would increase that value to $200.

Clause 30: Subsections 387(3) to (5) at present read as follows:

"(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

These amendments, which add the sidelined words, would make it possible to proceed with cases of mischief described in subsections 387(3), (4) and (5) by way of summary conviction.

Article 28 du bill: L'article 313 se lit actuellement comme suit:

«313. Quiconque commet une infraction aux termes de l'article 312 est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse *cinquante* dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas *cinquante* dollars.»

Actuellement, la peine maximum pour la possession d'un bien obtenu par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation est plus forte quand la valeur du bien dépasse $50. Cette modification porterait ce chiffre à $200.

Article 29 du bill: Le paragraphe 320(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*) est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse *cinquante* dollars; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas *cinquante* dollars.»

Actuellement, la peine maximum pour une escroquerie par faux semblant ou fausse déclaration prévue par le paragraphe 320(1) est plus forte quand la valeur du bien escroqué dépasse $50. Cette modification porterait ce chiffre à $200.

Article 30 du bill: Les paragraphes 387(3) à (5) se lisent actuellement comme suit:

«(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens, ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.»

Ces modifications, consistant à ajouter les mots précédés en marge d'un trait vertical, donneraient la possibilité de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité dans les cas de méfaits visés aux paragraphes 387(3), (4) et (5).

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Idem

(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Offence

(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

31. Section 393 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

False alarm of fire

"**393.** Every one who wilfully, without reasonable cause, by outcry, ringing bells, using a fire alarm, telephone or telegraph, or in any other manner, makes or circulates or causes to be made or circulated an alarm of fire is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction

(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.»

31. L'article 393 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse alerte

«**393.** Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de quelque autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.»

Clause 31: Section 393 at present reads as follows:

"393. Every one who wilfully, without reasonable cause, by outcry, ringing bells, using a fire alarm, telephone or telegraph, or in any other manner, makes or circulates or causes to be made or circulated an alarm of fire is guilty of an offence punishable on summary conviction."

This amendment, which adds the sidelined words, would make it possible to proceed with cases of false alarm of fire by way of indictment.

Article 31 du bill: L'article 393 se lit actuellement comme suit:

«393. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de quelque autre manière, sonne ou répand, ou fait sonner ou répandre, une alarme d'incendie.»

Cette modification, consistant à ajouter les mots précédés en marge d'un trait vertical, donnerait la possibilité de procéder par mise en accusation dans les cas de fausses alarmes d'incendie.

32. Section 412 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Slugs and tokens

"**412.** Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) manufactures, produces or sells, or

(*b*) has in his possession

anything that is intended to be fraudulently used in substitution for a coin or token of value that any coin or token-operated device is designed to receive is guilty of an offence punishable on summary conviction."

32. L'article 412 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piécettes

«**412.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique, produit ou vend, ou

b) a en sa possession,

une chose qui est destinée à être utilisée frauduleusement à la place d'une pièce de monnaie ou d'un jeton qu'un appareil automatique fonctionnant au moyen d'une pièce de monnaie ou d'un jeton est destinée à encaisser.»

33. (1) Subparagraphs 427(*a*)(viii) to (xv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Murder

"(viii) section 218, or

Attempted murder

(ix) section 222,"

33. (1) Les sous-alinéas 427*a*)(viii) à (xv) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Meurtre

«(viii) article 218, ou

Tentative de meurtre

(ix) article 222,»

(2) Paragraph 427(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attempts

"(*d*) the offence of attempting to commit any offence mentioned in paragraph (*a*) other than an offence mentioned in subparagraph (ix) of that paragraph, or"

(2) L'alinéa 427*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tentatives

«*d*) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa (ix) de cet alinéa, ou»

34. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 429 thereof, the following section:

Trial in superior court of criminal jurisdiction

"**429.1** Where an accused who is charged with an indictable offence under any of the following provisions, namely:

Bribery

(*a*) section 109,

Rape

(*b*) section 144,

Attempted rape

(*c*) section 145,

Death by criminal negligence

(*d*) section 203,

Manslaughter

(*e*) section 219, or

34. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 429, de l'article suivant:

Procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle

«**429.1** Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel en vertu de l'une des dispositions suivantes, à savoir:

Corruption

a) article 109,

Viol

b) article 144,

Tentative de viol

c) article 145,

Mort par négligence criminelle

d) article 203,

Homicide volontaire coupable

e) article 219, ou

Clause 32: Section 412 at present reads as follows:

"412. Every one who fraudulently inserts or uses in a machine that vends merchandise or services or collects fares or tolls, anything that is intended to pass for the coin or the token of value that the machine is designed to receive in exchange for the merchandise, service, fare or toll, as the case may be, is guilty of an offence punishable on summary conviction."

This amendment would provide that manufacturing, selling or possessing anything that is intended to be fraudulently used in substitution for a coin or token of value is an offence punishable on summary conviction.

Clause 33: (1) and (2). Section 427 at present reads as follows:

"427. Every court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try an indictable offence other than

(*a*) an offence under any of the following sections, namely,
(i) section 47,
(ii) section 49,
(iii) section 51,
(iv) section 53,
(v) section 62,
(vi) section 75,
(vii) section 76,
(viii) *section 109*,
(ix) *section 144*,
(*x*) *section 145*,
(*xi*) *section 203*,
(*xii*) section 218,
(*xiii*) *section 219*,
(*xiv*) section 222, *or*
(*xv*) *paragraph 331(1)(a)*,

(*b*) the offence of being an accessory after the fact to treason or murder,

(*c*) an offence under section 108 by the holder of a judicial office,

(*d*) the offence of attempting to commit any offence mentioned in paragraph (*a*) other than an offence mentioned in subparagraph (*x*) *or* (*xiv*) of that paragraph, or

(*e*) the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph (*a*)."

The amendment to paragraph 427(*a*), which deletes references to the italicized provisions, would make it possible to try, in any court of criminal jurisdiction, any indictable offence referred to in those provisions, namely, bribery of officers, rape, attempted rape, causing death by criminal negligence, manslaughter, or threats to murder or cause injury.

The amendment to paragraph 427(*d*) is consequential on the amendment to paragraph 427(*a*).

Clause 34: New. This amendment is in part consequential on the proposed amendment to section 427,

Article 32 du bill: L'article 412 se lit actuellement comme suit:

«412. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement insère ou utilise, dans une machine qui vend des effets ou services ou encaisse le prix de places ou des péages, une chose destinée à passer pour la pièce ou le symbole de valeur que la machine est destinée à encaisser en échange des effets, services, places ou péages, selon le cas.»

L'objet de cette modification est de prévoir que la fabrication, la vente ou la possession d'une chose qui est destinée à être utilisée frauduleusement à la place d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, constituent une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Article 33 du bill: (1) et (2). L'article 427 se lit actuellement comme suit:

«427. Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre

a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants, savoir:
(i) article 47,
(ii) article 49,
(iii) article 51,
(iv) article 53,
(v) article 62,
(vi) article 75,
(vii) article 76,
(viii) *article 109*,
(ix) *article 144*,
(*x*) *article 145*,
(*xi*) *article 203*,
(*xii*) article 218,
(*xiii*) *article 219*,
(*xiv*) article 222, *ou*
(*xv*) *alinéa 331(1)a*).

b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une trahison ou d'un meurtre,

c) qu'une infraction aux termes de l'article 108 par le détenteur de fonctions judiciaires,

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa (*x*) *ou* (*xiv*) de cet alinéa, ou

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*).»

La modification de l'alinéa 427*a*), consistant à retrancher la mention des dispositions en italique, a pour objet de permettre à toute cour de juridiction criminelle de juger tout acte criminel visé par ces dispositions, savoir: la corruption de fonctionnaires, le viol, la tentative de viol, le fait de causer la mort par négligence criminelle, l'homicide involontaire coupable et les menaces de mort ou de blessures.

La modification de l'alinéa 427*d*) découle de la modification de l'alinéa 427*a*).

Article 34 du bill: Nouveau. Cette modification découle en partie de la modification de l'article 427 pro-

Threat to murder

(*f*) paragraph 331(1)(*a*),

with the offence of attempting to commit any such offence other than an offence under section 145 or with the offence of conspiring to commit any such offence, elects under section 464 or 484 to be tried by a court composed of a judge and jury, then unless the accused

(*g*) at the time he so elects under section 464 or 484 agrees to be tried by a court composed of a judge, who is not a judge of a superior court of criminal jurisdiction, and a jury,

or

(*h*) subsequently re-elects under section 492,

the trial shall, subject to any requirement by the Attorney General under section 498, be conducted by a court composed of a judge of a superior court of criminal jurisdiction and a jury."

Menace de mort

f) alinéa 331(1)*a*),

inculpé de l'infraction de tentative de commettre l'une de ces infractions autre qu'une infraction prévue par l'article 145, ou inculpé de l'infraction de conspiration en vue de commettre l'une de ces infractions, choisit en vertu de l'article 464 ou 484 d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, le procès doit, sauf

g) si le prévenu, au moment où il fait un tel choix en vertu de l'article 464 ou 484, accepte d'être jugé par une cour composée d'un juge qui n'est pas un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que d'un jury, ou

h) si le prévenu fait, par la suite, un nouveau choix en vertu de l'article 492,

sous réserve de toute exigence du procureur général en vertu de l'article 498, être conduit par une cour composée d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ainsi que d'un jury.»

1970-71, c. 37, s. 5

35. (1) Section 444D of the said Act, as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71, is amended by adding thereto the following subsection:

Promise to appear or recognizance deemed to have been confirmed

"(7) Where, pursuant to subsection (6), a justice authorizes the release of an accused pursuant to section 440, a promise to appear given by the accused or a recognizance entered into by the accused pursuant to that section shall be deemed, for the purposes of subsection 125(5), to have been confirmed by a justice under section 444E."

1970-71, c. 37, art. 5

35. (1) L'article 444D de ladite loi tel qu'il a été édicté par le chapitre 37 des Statuts du Canada, 1970-71, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés

«(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge de paix autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 440, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, aux fins du paragraphe 125(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 444E.»

(2) Section 455.3 of the said Act, as it appears in the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto the following subsection:

Promise to appear or recognizance deemed to have been confirmed

"(7) Where, pursuant to subsection (6), a justice authorizes the release of an accused pursuant to section 453.1, a promise to appear given by the accused or a recognizance entered into by the accused pursuant to that section shall be deemed, for the purposes of subsection

(2) L'article 455.3 de ladite loi tel qu'il figure dans le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés

«(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 453.1, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, aux

contained in clause 33. The new section 429.1 would give the accused the right to be tried by a superior court of criminal jurisdiction and a jury if he is charged with an offence under any of the provisions referred to therein or if he is charged with attempting or conspiring to commit any of those offences.

posée à l'article 33 du bill. Le nouvel article 429.1 a pour objet de donner au prévenu le droit d'être jugé par une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury s'il est inculpé d'une infraction prévue par l'une quelconque des dispositions qui y sont mentionnées ou s'il est inculpé de tentative de commettre l'une ou l'autre des infractions y indiquées ou de conspiration en vue de la commettre.

Clause 35: New. Subsection 125(5) at present reads as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 444E and who fails, with lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

The purpose of this amendment is to extend the application of the above subsection to include failure to comply with a promise to appear or recognizance entered into before an officer in charge where the release of the accused was authorized by the justice who issued the warrant for his arrest.

This amendment is in a form that is designed to take account of the fact that the section to which this amendment is applicable was enacted by the *Bail Reform Act* and will be revised in the 2nd Supplement to the Revised Statutes, 1970.

Article 35 du bill: Nouveau. Le paragraphe 125(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 444E, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.»

Cette modification a pour objet d'étendre l'application du paragraphe ci-dessus à l'omission de se conformer à une promesse de comparaître ou à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable lorsque la mise en liberté du prévenu a été autorisée par le juge de paix qui a délivré le mandat en vue de son arrestation.

Cette modification est rédigée de façon à tenir compte du fait que l'article auquel elle s'applique est une disposition de la *Loi sur la réforme du cautionnement* et qu'il fera l'objet d'une révision dans le 2e Supplément des Statuts revisés de 1970.

133(5), to have been confirmed by a justice under section 455.4."

fins du paragraphe 133(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4.»

1970-71, c. 37, s. 5

36. (1) Subsection 445H(1) of the said Act, as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71, is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) Le paragraphe 445H(1) de ladite loi, tel qu'il figure au chapitre 37 des Statuts du Canada de 1970-71, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1970-71, c. 37, art. 5

Interim release by judge only

"**445H.** (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76.1 to 76.3 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial."

«**445H.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53 ou les articles 76.1 à 76.3, ou d'un meurtre non-qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge président une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.»

Mise en liberté provisoire par un juge

(2) Subsection 457.7(1) of the said Act, as it appears in the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 457.7(1) de ladite loi, tel qu'il figure dans le 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interim release by judge only

"**457.7** (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76.1 to 76.3 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial."

«**457.7** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou les articles 76.1 à 76.3, ou d'un meutre non-qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge président d'une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.»

Mise en liberté provisoire par un juge

37. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446 thereof, the following section:

37. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 446, de l'article suivant:

Forfeiture of weapons

"**446.1** (1) Where it is determined by a court that a weapon was used in the commission of an offence and that weapon has been seized and detained, the weapon is, subject to subsection (2), forfeited and may be dealt with as the court that makes the determination directs.

446.1 (1) Lorsqu'une cour décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour qui rend la décision.

Confiscation des armes

Clause 36: The purpose of this amendment, which would add the underlined words, is to include the new offences relating to aerial hijacking, aerial sabotage and the taking on board an aircraft of offensive weapons or explosive substances, as set out in clause 6, among the offences for which interim release may be granted only by a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction.

This amendment is in a form that is designed to take account of the fact that the section to which this amendment is applicable was enacted by the *Bail Reform Act* and will be revised in the 2nd Supplement to the Revised Statutes, 1970.

Article 36 du bill: Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, a pour objet d'inclure les nouvelles infractions relatives au détournement et au sabotage d'aéronefs et au transport d'armes offensives ou de substances explosives à bord d'un aéronef, ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du bill, parmi les infractions pour lesquelles seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour peut accorder la mise en liberté provisoire.

Cette modification est présentée sous une forme qui vise à tenir compte du fait que l'article auquel s'applique la modification fait partie de la *Loi sur la réforme du cautionnement* dont le texte revisé figurera dans le 2e Supplément aux Statuts revisés de 1970.

Clause 37: New. Section 446.1 would provide for the forfeiture of seized weapons that are determined by a court to have been used in the commission of an offence.

Article 37 du bill: Nouveau. L'article 446.1 a pour objet de prévoir la confiscation des armes saisies lorsqu'une cour décide qu'elles ont servi à la commission d'une infraction.

Return of weapons to lawful owners

(2) If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of a weapon that, but for this subsection, would be forfeited by virtue of the determination, was not a party to the offence and had no reason to believe that the weapon would or might be used in the commission of an offence, the court shall order the weapon returned to the lawful owner thereof or the proceeds of any sale thereof to be paid to him.

Application of proceeds

(3) Where any weapon to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the weapon."

Restitution des armes à leur légitime propriétaire

(2) Si la cour qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincue que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été confisquée en raison de la décision, n'était pas partie à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, elle doit ordonner que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

Emploi du produit

(3) Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.»

38. Section 465 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

38. L'article 465 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Remand for observation

"(2) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), a justice acting under this Part may remand an accused in accordance with that paragraph

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where he is satisfied that compelling circumstances exist for so doing and that such a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

Renvoi pour observation

«(2) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut renvoyer un prévenu en conformité de cet alinéa

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'il est convaincu que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

39. Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "magistrate" in section 482 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court

39. Les alinéas *b*) et *c*) de la définition du mot «magistrat», à l'article 482 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) à l'égard du territoire du Yukon, un juge de la cour territoriale ou un

Clause 38: The relevant portion of section 465 at present reads as follows:

"465. A justice acting under this Part may

.....

(*c*) remand an accused,

(i) by order in writing, to such custody as the justice directs for observation for a period not exceeding thirty days where, in his opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(A) the accused is mentally ill, or

(B) the balance of the mind of the accused is disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child, or

(ii) orally, to the custody of a peace officer or other person, where the remand is for a period not exceeding three clear days;"

New. Paragraph (*a*) of this subsection would authorize a justice acting under Part XV to remand an accused without hearing medical evidence in the circumstances set out in that paragraph.

Paragraph (*b*) of this subsection would authorize a justice acting under Part XV to remand an accused for up to sixty days in the circumstances set out in that paragraph.

Clause 39: The relevant portion of the definition "magistrate" in section 482 at present reads as follows:

"magistrate" means

.....

(*b*) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court or a *police magistrate* appointed under *the Yukon Act*, and

(*c*) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court or a *police magistrate* appointed under *the Northwest Territories Act*."

This amendment is consequential on amendments to the *Yukon Act* and the *Northwest Territories Act*. There are no longer police magistrates appointed under those Acts. At the present time magistrates and deputy magistrates are appointed under Territorial Ordinances.

Article 38 du bill: Nouveau. La partie pertinente de l'article 465 se lit actuellement comme suit:

«465. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

.....

c) renvoyer un prévenu,

(i) au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire

(A) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou

(B) que l'esprit du prévenu est déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction dcoulant de la mort de son enfant nouveau-né, ou

(ii) oralement, à la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne, lorsque le renvoi porte sur une période d'au plus trois jours francs;»

L'alinéa *a*) de ce paragraphe a pour objet de permettre à un juge de paix agissant en vertu de la Partie XV de renvoyer un prévenu en détention sans avoir entendu un médecin dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

L'alinéa *b*) de ce paragraphe a pour objet de permettre à un juge de paix agissant en vertu de la Partie XV de renvoyer un prévenu en détention pour une durée maximale de soixante jours dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

Article 39 du bill: La partie pertinente de la définition du mot «magistrat», à l'article 482, se lit actuellement comme suit:

«magistrat» signifie

.....

b) à l'égard du territoire du Yukon, un juge de la cour territoriale ou un *magistrat de police* nommé sous l'autorité de la *Loi sur le Yukon*, et

c) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale ou un *magistrat de police* nommé sous l'autorité de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.»

Cette modification découle des modifications apportées à la *Loi sur le Yukon* et à la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*. On ne nomme plus de magistrats de police aux termes de ces lois. Actuellement, les magistrats et magistrats adjoints sont nommés en vertu d'ordonnances des territoires.

or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territory, and

(*c*) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territories."

magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ce territoire;

c) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ces territoires.»

40. (1) Paragraph 483(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) with

(i) theft,

(ii) obtaining or attempting to obtain money or property by false pretences, or

(iii) unlawfully having in his possession anything, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment,

where the property is not a testamentary instrument and where the alleged value of what is alleged to be stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, does not exceed two hundred dollars;"

40. (1) L'alinéa 483*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) d'avoir

(i) commis un vol,

(ii) obtenu ou tenté d'obtenir de l'argent ou des biens par de faux semblants, ou

(iii) illégalement en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation,

lorsque le bien n'est pas un titre testamentaire et que la valeur alléguée de ce qu'on prétend avoir été l'objet de vol, d'obtention, de possession, ou de tentative d'obtention, ne dépasse pas deux cents dollars;»

(2) Subparagraph 483(*c*)(i) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 483*c*) (i) de ladite loi est abrogé.

(3) Subparagraphs 483(*c*)(viii) and (ix) of the said Act are repealed.

(3) Les sous-alinéas 483*c*) (viii) et (ix) de ladite loi sont abrogés.

41. Subsection 485(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. Le paragraphe 485(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where value more than two hundred dollars

"(2) Where an accused is before a magistrate charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*), and, at any time before the magistrate makes an adjudication, the evidence establishes that the value of what was stolen, obtained, had in possession or attempted to

Cas où la valeur passe deux cents dollars

«(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483*a*), et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention

Clause 40: (1) to (3). The relevant portions of section 483 at present read as follows:

"483. The jurisdiction of a magistrate to try an accused is absolute and does not depend upon the consent of the accused where the accused is charged in an information

(*a*) with

(i) theft,

(ii) obtaining or attempting to obtain money or property by false pretences, or

(iii) unlawfully having in his possession anything, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment,

where the property is not a testamentary instrument and where the alleged value of what is alleged to be stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, does not exceed *fifty* dollars;

.....

(*c*) with an offence under

(i) paragraph 118(*a*),

.....

(viii) section 245,

(ix) paragraph 246(2)(*a*), or

....."

At present a magistrate has absolute jurisdiction for the offences of theft, obtaining by false pretences and being in possession of stolen goods where the value of the property allegedly involved does not exceed $50. The amendment to paragraph (*a*) would increase that value to $200.

The repeal of subparagraphs 483(*c*)(i), (viii) and (ix) would take the offences of common assault and assaulting or obstructing a public officer or a peace officer out of the absolute jurisdiction of a magistrate.

Clause 41: This amendment, which substitutes the amount $200 for the amount $50, is consequential on the proposed amendment to paragraph 483(*a*) set out in clause 40.

Article 40 du bill: (1) à (3). Les parties pertinentes de l'article 483 se lisent actuellement comme suit:

«483. La compétence d'un magistrat pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol,

(ii) obtenu ou tenté d'obtenir de l'argent ou des biens par de faux semblants, ou

(iii) illégalement en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation,

lorsque le bien n'est pas un titre testamentaire et si la valeur alléguée de ce qu'on prétend avoir été l'objet de vol, d'obtention, de possession, ou de tentative d'obtention, ne dépasse pas *cinquante* dollars;

.....

c) d'une infraction prévue par

(i) l'alinéa 118*a*),

.....

(viii) l'article 245,

(ix) l'alinéa 246(2)*a*), ou

.....»

Actuellement, la compétence d'un magistrat est absolue dans le cas de vol, d'escroquerie par de faux semblants et de possession de biens volés, lorsque la valeur du bien dont on le prétend l'objet ne dépasse pas $50. La modification de l'alinéa *a*) a pour objet de porter ce chiffre à $200.

L'abrogation des sous-alinéas 483*c*)(i), (viii) et (ix) a pour objet d'exclure du domaine de la compétence absolue d'un magistrat les infractions de voies de fait simple et les infractions consistant à exercer des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix ou à entraver un tel fonctionnaire ou agent.

Article 41 du bill: Cette modification, consistant à remplacer le montant de $50 par celui de $200, découle de la modification de l'alinéa 483*a*) proposée à l'article 40 du bill.

be obtained, as the case may be, exceeds two hundred dollars, the magistrate shall put the accused to his election in accordance with subsection 484(2)."

suivant le cas, dépasse deux cents dollars, le magistrat doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité du paragraphe 484(2).»

42. Subsection 500(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. Le paragraphe 500(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Record of conviction or order

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is convicted or an order is made in relation to him, the judge or magistrate, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and upon request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne en ayant fait la demande.»

43. Section 508 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

43. L'article 508 de ladite loi est modifié par d'adjonction du paragraphe suivant:

Recommencement of proceedings

"(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new charge or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed never to have been commenced."

Reprise des procédures

«(2) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans qu'une nouvelle inculpation soit formulée ou qu'un nouvel acte d'accusation soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.»

Clause 42: Subsection 500(1) at present reads as follows:

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part *pleads guilty to or is found guilty of an offence with which he is charged,* the judge or magistrate, as the case may be, shall cause a conviction in Form 31 to be drawn up and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and upon request shall *make out and* deliver *to the prosecutor or to the accused a* certified copy *of the conviction.*"

This amendment would dispense with the present requirement that a judge or magistrate cause a conviction to be drawn up in a prescribed form whenever an accused pleads guilty or is found guilty under Part XVI. Instead, it is proposed that the judge or magistrate simply endorse the information and that this would suffice unless the accused, the prosecutor or a peace officer requests that a conviction or order be drawn up.

Clause 43: Section 508 at present reads as follows:

"**508.** The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after an indictment has been found and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and when the entry is made all proceedings on the indictment shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated."

The purpose of this amendment is to make it clear that proceedings stayed in accordance with this section may be recommenced without laying a new charge or preferring a new indictment and to provide that where proceedings are stayed and are not recommenced within one year after the stay is entered the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

Article 42 du bill: Le paragraphe 500(1) se lit actuellement comme suit:

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie *s'avoue coupable ou est déclaré coupable d'une infraction dont il est inculpé,* le juge ou le magistrat, selon le cas, doit faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31, et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi, et sur demande il doit *établir, et* remettre *au poursuivant ou au prévenu, une* copie certifiée *de la déclaration de culpabilité.*»

Cette modification a pour objet de dispenser un juge ou un magistrat de faire rédiger une déclaration de culpabilité en une forme prescrite chaque fois qu'un prévenu plaide coupable ou est déclaré coupable en vertu de la Partie XVI. Au lieu de cela, on propose que le juge ou magistrat se contente d'en insérer la mention sur la dénonciation et que cette inscription suffise sauf si le prévenu, le poursuivant ou un agent de la paix demande que soit rédigée une déclaration de culpabilité ou une ordonnance.

Article 43 du bill: L'article 508 se lit actuellement comme suit:

«**508.** Le procureur général, ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.»

Cette modification a pour objet de préciser que les procédures suspendues conformément à cet article peuvent être reprises sans que ne soit faite une nouvelle inculpation ou déposé un nouvel acte d'accusation; cette modification a également pour objet de prévoir que dans le cas d'arrêt des procédures celles-ci sont censées n'avoir jamais été entamées si elles ne sont pas reprises dans l'année qui suit la date où la mention de l'arrêt a été inscrite.

44. Section 543 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Idem

"(2.1) Notwithstanding subsection (2), a court, judge or magistrate may remand an accused in accordance with that subsection

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where he is satisfied that compelling circumstances exist for so doing and that such a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

44. L'article 543 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Idem

«(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'ils sont convaincus que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'ils sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

45. Section 545 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Supervision of insane persons

"**545.** Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province in which he is detained may make an order

(*a*) for the safe custody of the accused in a place and manner directed by him, or

(*b*) if in his opinion it would be in the best interest of the accused and not contrary to the interest of the public, for the discharge of the accused either absolutely or subject to such conditions as he prescribes."

45. L'article 545 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Surveillance des aliénés

«**545.** Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou

b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.»

Clause 44: Subsection 543(2) at present reads as follows:

"(2) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict or sentence, when of the opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that

(*a*) an accused is mentally ill, or

(*b*) the balance of the mind of an accused is disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child,

remand the accused, by order in writing, to such custody as the court, judge or magistrate directs for observation for a period not exceeding thirty days."

New. Paragraph (*a*) of this subsection would authorize a judge or magistrate to remand an accused at any time before verdict or sentence for observation without hearing medical evidence in the circumstances set out in that paragraph.

Paragraph (*b*) of this subsection would authorize a judge or magistrate to remand an accused for observation for up to sixty days in the circumstances set out in that paragraph.

Article 44 du bill: Nouveau. Le paragraphe 543(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire

a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

L'alinéa *a*) de ce paragraphe a pour objet de permettre à un juge ou à un magistrat de renvoyer un accusé en détention pour observation, à tout moment avant le verdict ou la sentence, sans entendre un médecin, dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

L'alinéa *b*) de ce paragraphe a pour objet de permettre à un juge ou un magistrat de renvoyer un accusé en détention pour observation pour une durée maximale de soixante jours dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

Clause 45: Section 545 at present reads as follows:

"**545.** Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province may make an order for the safe custody of the accused in *the* place and *in the* manner *that he may direct.*"

This amendment would make it clear that a lieutenant governor may discharge from custody a person who is found to be insane, if he feels that such a discharge would not be contrary to the interest of the public.

Article 45 du bill: L'article 545 se lit actuellement comme suit:

«**545.** Lorsque, selon la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province peut rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé *dans le* lieu et de la manière *qu'il prescrit.*»

Cette modification a pour objet de préciser qu'un lieutenant-gouverneur peut libérer une personne qui est déclarée atteinte d'aliénation mentale, s'il est d'avis que cette libération ne nuirait pas à l'intérêt public.

46. Section 554 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

No person to be disqualified on grounds of sex

"(3) Notwithstanding subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a grand or petit juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex."

46. L'article 554 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nul ne doit être déclaré inhabile en raison de son sexe

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut être déclaré inhabile à servir de grand ou petit juré dans des procédures engagées au criminel, ni être exempté ou dispensé de servir à ce titre dans ces procédures, en raison de son sexe.»

47. Subsection 573(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discharge of juror

"**573.** (1) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, because of illness or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror."

47. Le paragraphe 573(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Libération d'un juré

«**573.** (1) Lorsque, au cours d'un procès, le juge est convaincu qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, il peut le libérer.»

48. (1) Subsection 576(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Separation of jurors

"**576.** (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate."

48. (1) Le paragraphe 576(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurés autorisés à se séparer

«**576.** (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.»

(2) All that portion of subsection 576(4) of the said Act, preceding paragraph (*a*) thereof, is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 576(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Empanelling new jury in certain cases

"(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section or section 576.1 is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and"

Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

«(4) Quand le fait qu'il y a eu inobservation du présent article ou de l'article 576.1 est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et»

49. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 576 thereof, the following sections:

49. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 576, des articles suivants:

Restriction on publication

"**576.1** (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 576(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published,

Publication interdite

«**576.1** (1) Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 576(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du

No person may be disqualified, exempted or excused from serving as a grand or petit juror in criminal proceedings on the ground of his or her sex.

47. Subsection 573(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discharge of juror

"573. (1) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, because of illness or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror."

48. (1) Subsection 576(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Separation of jurors

"576. (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate."

(2) All that portion of subsection 576(4) of the said Act, preceding paragraph (a) thereof, is repealed and the following substituted therefor:

Impanelling new jury in certain cases

"(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section or section 576.1 is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and"

49. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 576 thereof, the following sections:

Restriction on publication

"576.1 (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 576(1), no information relating to any portion of the trial at which the jury is not present shall be published,

Clause 46: New. The purpose of this amendment is to place women in an identical position to men, throughout Canada, for jury service in criminal proceedings.

Section 554 at present reads as follows:

"554. (1) A person who is qualified and summoned as a grand or petit juror according to the laws in force for the time being in a province is qualified to serve as a grand or petit juror, as the case may be, in criminal proceedings in that province.

(2) Where a panel of grand jurors is not more than thirteen, a majority of the panel may find a true bill."

Clause 47: Subsection 573(1) at present reads as follows:

"573. (1) Where in the course of a trial a member of the jury *is*, in the opinion of the judge, by reason of illness or some other cause, *unable to* continue to act, the judge may discharge him."

This amendment would allow for the discharge of a juror if the judge is satisfied that the juror should not continue to act.

Clause 48: (1) and (2). Subsections 576(1) and (4) at present read as follows:

"576. (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate, *but this subsection does not apply where an accused is liable, upon conviction, to be sentenced to death.*

.....

(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and

(*a*) direct that the accused be tried with a new jury during the same session or sittings of the court, or

(*b*) postpone the trial on such terms as justice may require."

The amendment to subsection (1), which deletes the italicized words, would permit the separation of jurors in all cases, including capital cases.

The amendment to subsection (4) is consequential on the proposed new section 576.1 set out in clause 49.

Clause 49: New. The proposed section 576.1 would, if jurors are given permission to separate, make it an offence punishable on summary conviction to publish information about any portion of a trial at which the

Artice 46 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de donner aux femmes, dans tout le Canada, le même statut que les hommes en ce qui concerne les fonctions de jurés dans les procédures en matière criminelle.

L'article 554 se lit actuellement comme suit:

«554. (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en ladite province.

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, la majorité de la liste peut faire la déclaration d'un acte d'accusation.»

Article 47 du bill: Le paragraphe 573(1) se lit actuellement comme suit:

«573. (1) Quand, au cours d'un procès, un membre du jury est, suivant l'opinion du juge, *incapable de* continuer d'agir, par suite de maladie ou pour une autre cause, le juge peut libérer ce membre.»

Cette modification a pour objet de permettre la libération d'un juré si le juge est convaincu que celui-ci ne devrait pas continuer à siéger.

Article 48 du bill: (1) et (2). Les paragraphes 576(1) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«576. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour déterminer son verdict, permettre aux membres du jury de se séparer, *mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'un accusé est, sur déclaration de culpabilité, passible de condamnation à mort.*

.....

(4) Quand le fait qu'il y a eu défaut de se conformer au présent article est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge, s'il est d'avis que l'inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, peut dissoudre le jury et

a) ordonner que l'accusé soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.»

La modification du paragraphe (1), consistant à retrancher les mots en italique, a pour objet de permettre aux jurés de se séparer dans tous les cas, y compris le cas de crime punissable de la peine de mort.

La modification du paragraphe (4) découle de l'insertion du nouvel article 576.1 proposée à l'article 49 du bill.

Article 49 du bill: Nouveau. Aux termes de l'article 576.1 proposé, le fait, dans les cas où les jurés auraient la permission de se séparer, de publir des renseignements concernant une phase d'un procès

after the permission is granted, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.

Offence

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

"Newspaper"

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261.

Disclosure of jury proceedings

576.2 Every member of a jury who, except for the purposes of

(*a*) an investigation of an alleged offence under subsection 127(2) in relation to a juror, or

(*b*) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction."

jury ne doit être, après que la permission est accordée, ni publiée dans un journal, ni révélée dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

Infraction

(2) Quiconque fait défaut de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

«Journal»

(3) Au présent article, «journal» a le sens donné à ce mot, en vertu de l'article 261, aux articles 262 à 281.

Divulgation des délibérations d'un jury

576.2 Est coupable d'une infraction et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins

a) d'une enquête portant sur une infraction prévue par le paragraphe 127(2) dont la commission est alléguée relativement à un juré, ou

b) de rendre témoignage dans des procédures engagées en matière criminelle relativement à une telle infraction,

divulge quelque renseignement relatif aux déliberations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.»

50. Subsection 577(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) cause the accused to be removed and to be kept out of court during the trial of an issue as to whether the accused is, on account of insanity, unfit to stand his trial where it is satisfied that failure to do so might have an adverse effect on the mental health of the accused."

50. Le paragraphe 577(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction de l'expression «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.»

51. Subsection 594(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

51. Le paragraphe 594(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attendance and right to cross-examine

"(3) An accused against whom a certificate issued under subparagraph (1)

«(3) Un accusé contre qui est produit un certificat délivré en vertu du sous-

Présence et droit de contre-interroger

jury is not present where the publication takes place after the permission is granted and before the jury retires to consider its verdict.

The proposed section 576.2 would, subject to the exceptions set out in paragraphs (*a*) and (*b*), make it an offence punishable on summary conviction for any juror to disclose any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court.

se déroulant en l'absence du jury lorsque la publication intervient après que la permission a été accordée et avant que le jury se retire pour délibérer, constituerait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Aux termes de l'article 576.2, le fait, pour un juré, de divulger des renseignements relatifs aux délibérations du jury alors que celui-ci s'était retiré de la salle d'audience, renseignements qui n'ont pas, par la suite, été révélés en plein tribunal, constituerait, sous réserve des exceptions énoncées aux alinéas *a*) et *b*), une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Clause 50: Subsection 577(2) at present reads as follows:

"(2) The court may

(*a*) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible, or

(*b*) permit the accused to be out of court during the whole or any part of his trial on such conditions as the court considers proper."

The proposed paragraph (*c*) would authorize the exclusion of the accused from the courtroom under the circumstances referred to therein.

Article 50 du bill: Le paragraphe 577(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) La cour peut

a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, ou

b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos.»

L'alinéa *c*) proposé a pour objet de permettre d'exclure l'accusé de la salle d'audience dans les circonstances qui y sont indiquées.

Clause 51: Subsection 594(3) at present reads as follows:

"(3) *Subsections 237(4) and (5) apply mutatis mutandis in respect of* a certificate issued under subparagraph (1)(*a*)(iii) or paragraph (1)(*c*)."

Article 51 du bill: Le paragraphe 594(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) *Les paragraphes 237(4) et (5) s'appliquent mutatis mutandis* à un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(iii) ou de l'alinéa (1)*c*).»

(*a*) (iii) or paragraph (1) (*c*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(3.1) No certificate issued under subparagraph (1) (*a*) (iii) or paragraph (1) (*c*) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate."

alinéa (1)*a*) (iii) ou de l'alinéa (1)*c*), peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de la personne qui a signé le certificat.

Avis de l'intention de produire un certificat

(3.1) Aucun certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)*a*) (iii) ou de l'alinéa (1)*c*) n'est recevable en preuve à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention de le faire, avec une copie du certificat.»

52. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" «*sentence*»

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 662.1(1), subsection 663(1) or subsection 664(3) or (4);"

52. La définition des mots «sentence» et «condamnation», à l'article 601 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sentence» ou «condamnation» «*sentence*»

« «sentence» ou «condamnation» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 653, 654 ou 655 et une décision prise en vertu du paragraphe 662.1(1), du paragraphe 664(3) ou (4);»

53. (1) All that portion of subsection 607(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Delay in execution of sentence of death

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,"

(2) All that portion of subsection 607(4) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

53. (1) Toute partie du paragraphe 697(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée.»

(2) Toute la partie du paragraphe 607(4) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

This amendment would remove the requirement that a party who intends to prove previous convictions by producing certificates must give notice before trial, and would provide instead that reasonable notice be given.

Aux termes de cette modification, une partie se proposant de faire la preuve de condamnations antérieures par la production de certificats ne serait plus tenue d'en donner avis avant le procès; elle serait par contre requise de donner un avis raisonnable.

Clause 52: The definition "sentence" in section 601 at present reads as follows:

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the proposed new section 662.1 set out in clause 57.

Article 52 du bill: La définition des mots «sentence» et «condamnation», à l'article 601, se lit actuellement comme suit:

« «sentence» ou «condamnation» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 653, 654 ou 655 et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4).»

Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, découle de l'insertion du nouvel article 662.1 proposée à l'article 57 du bill.

Clause 53: (1) and (2). Subsections 607(3) and (4) at present read as follows:

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death *or whipping* has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death *or whipping, as the case may be,* and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

These amendments, which delete the italicized words, are consequential on the proposed removal of whipping as a punishment under the *Criminal Code.*

Article 53 du bill: (1) et (2). Les paragraphes 607(3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas,* et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Ces modifications, consistant à retrancher les mots en italique, découlent de la suppression proposée de la peine du fouet pour les infractions prévues par le *Code criminel.*

54. The said Act is further amended by adding thereto, after section 608 thereof, the following section:

Remand for observation

"**608.2** (1) A judge of the court of appeal may remand an appellant by order in writing, to such custody as he directs for observation for a period not exceeding thirty days where, in his opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(*a*) the appellant is mentally ill, or

(*b*) the balance of the mind of the appellant is disturbed, where the appellant is a female person charged with or convicted of an offence arising out of the death of her newly-born child.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge of the court of appeal may remand an appellant in accordance therewith

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where he is satisfied that compelling circumstances exist for so doing and that such a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of not more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

54. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 608, de l'article suivant:

Renvoi pour observation

«**608.2** (1) Un juge de la cour d'appel peut, par ordonnance écrite, renvoyer un appelant à telle garde qu'il détermine, pour observation, pendant une période d'au plus trente jours lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de croire

a) que l'appelant est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'appelant, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée ou déclarée coupable d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appel peut renvoyer un appelant conformément à ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'il est convaincu que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

55. Subsection 609(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report by judge

"**609.** (1) Where, under this Part, an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the judge or magistrate who presided at the trial shall, at the request of the court of appeal or a judge thereof, in accordance

55. Le paragraphe 609(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport du juge

«**609.** (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit, à la demande de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, en con-

Clause 54: New. Subsection (1) of this section would enable a judge of the court of appeal, on the evidence of a medical practitioner, to remand an appellant for observation for a period not exceeding thirty days if there is reason to suspect mental illness.

Subsection (2) of this section would authorize a judge of the court of appeal to remand an appellant without hearing evidence of a medical practitioner in the circumstances set out in paragraph (*a*) thereof and for up to sixty days in the circumstances set out in paragraph (*b*) thereof.

Article 54 du bill: Nouveau. Le paragraphe (1) de cet article permettrait à un juge de la cour d'appel, sur la foi du témoignage d'un médecin, de renvoyer un appelant en détention pour observation pour une durée maximum de trente jours s'il y avait des raisons de soupçonner qu'il souffre d'aliénation mentale.

Le paragraphe (2) de cet article autoriserait un juge de la cour d'appel à renvoyer un appelant en détention sans entendre la déposition d'un médecin dans les circonstances indiquées à l'alinéa *a*) de ce paragraphe, et ce pour une durée maximum de soixante jours, dans les circonstances indiquées à l'alinéa *b*) de ce paragraphe.

Clause 55: Subsection 609(1) at present reads as follows:

"**609.** (1) Where, under this Part, an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the judge or magistrate who presided at the trial shall furnish to the court of appeal, in accordance with rules of court, a report ***giving his opinion upon*** the case or upon any matter relating thereto."

This amendment would make a report from a trial judge or magistrate to a court of appeal necessary only if requested by the court of appeal or a judge thereof.

Article 55 du bill: Le paragraphe 609(1) se lit actuellement comme suit:

«**609.** (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit fournir à la cour d'appel en conformité des règles de cour, un rapport ***donnant son opinion sur*** la cause ou sur toute matière s'y rattachant.»

Aux termes de cette modification, un juge ou magistrat de première instance ne serait tenu de faire un rapport à la cour d'appel qu'en cas de demande faite par cette dernière ou l'un de ses juges.

with rules of court, furnish to it or him a report on the case or on any matter relating to the case that is specified in the request."

formité des règles de cour, fournir à cette cour ou à ce juge, un rapport portant sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant que la demande spécifie.»

56. (1) Subsection 629(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. (1) Le paragraphe 629(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service

"**629.** (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 444F(2)."

Signification

«**629.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 444F (2).»

(2) Subsection 629(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 629(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service

"**629.** (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 455.5(2)."

Signification

«**629.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 455.5 (2).»

57. The heading preceding section 662 and section 662 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

57. L'article 662 de ladite loi ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"ABSOLUTE AND CONDITIONAL DISCHARGES, SUSPENDED SENTENCES, INTERMITTENT SENTENCES AND PROBATION

«LIBÉRATIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION

Report by probation officer

662. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence or in determining whether the accused should be discharged pursuant to section 662.1.

Rapport de l'agent de probation

662. (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par une cour, préparer et déposer à la cour un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider celle-ci à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 662.1.

Clause 56: Subsection 629(1) of the *Criminal Code* refers to subsection 455(3) of the *Criminal Code* as contained in R.S.C. 1970, c. 34. By 1970-71, c. 37, the provision contained in subsection 455(3) became subsection 444F(2) and will be renumbered subsection 455.5(2) by the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970. The purpose of this amendment is to bring the reference in subsection 629(1) into accord with its subsequent number following the enactment of the *Bail Reform Act* by 1970-71, c. 37.

Article 56 du bill: Le paragraphe 629(1) du *Code criminel* fait mention du paragraphe 455(3) du *Code criminel* tel qu'il est contenu dans les Statuts revisés du Canada de 1970, c. 34. Aux termes du c. 37 de 1970-71, les dispositions du paragraphe 455(3) ont été reprises au paragraphe 444F(2) qui deviendra le paragraphe 455.5(2) dans le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970. Cette modification a pour objet de mettre la mention faite au paragraphe 629(1) en harmonie avec la numérotation résultant de l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, aux termes du c. 37 de 1970-71.

Clause 57: The heading preceding section 662 and section 662 at present read as follows:

"*Suspended Sentence and Probation*

662. (1) A probation officer shall, if required to do so by *the* court *that convicts an accused*, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence.

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor."

The amendment to section 662 is consequential on the proposed section 662.1.

The proposed section 662.1 would, for all cases other than those in which the alleged offence is one in respect of which a minimum punishmend is prescribed by law or is punishable, in the proceedings commenced, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, authorize the absolute or conditional discharge of an accused afte ra plea of guilty or finding of guilt where the court believes that such a discharge would not be contrary to the public interest.

Article 57 du bill: L'article 662 et la rubrique qui le précède se lisent actuellement comme suit:

«*Sentence suspendue et probation*

662. (1) Un agent de probation doit, s'il est requis de ce faire par *la* cour *qui déclare un accusé coupable*, préparer et produire à la cour un rapport écrit concernant l'accusé aux fins d'aider la cour à imposer une sentence.

(2) Lorsqu'un rapport est produit à la cour aux termes du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire donner une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.»

La modification de l'article 662 découle de l'adjonction de l'article 662.1 proposé.

L'adjonction de l'article 662.1 proposé a pour objet de permettre, dans toutes les affaires autres que celles où l'infraction alléguée est une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou est une infraction punissable, à la suite des procédures entamées, d'un emprisonnement de quatorze ans, d'un emprisonnement à perpétuité ou de mort, la libération sous condition ou inconditionnelle d'un accusé après un plaidoyer de culpabilité ou une conclusion de culpabilité lorsque la cour croit qu'une telle libération ne nuirait pas à l'intérêt public.

Copies to be provided

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor.

Copies à fournir

(2) Lorsqu'un rapport est déposé à la cour en vertu du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire fournir une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

Conditional and absolute discharge

662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

Libération inconditionnelle et sous condition

662.1 (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Period for which appearance notice, etc. continues in force

(2) Subject to the provisions of Part XIV, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XIV pleads guilty of or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection (1) unless, at the time he pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that he be taken into custody pending such a disposition.

Période pendant laquelle la citation à comparaître etc. reste en vigueur

(2) Sous réserve des dispositions de la Partie XIV, lorsqu'un accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la Partie XIV plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ces dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette décision.

Effect of discharge

(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that

Effet de la libération

(3) Lorsqu'une cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que

(*a*) the accused or the Attorney General may appeal from the direction that the accused be discharged as if that direction were a conviction in respect of the offence to which the discharge relates or, in the case of an appeal by the Attorney General, a finding that the accused was not guilty of that offence; and

(*b*) the accused may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence to which the discharge relates.

Where person bound by probation order convicted of offence

(4) Where an accused who is bound by the conditions of a probation order made at a time when he was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 666, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 664(4), at any time when it may take action under that section, revoke the discharge, convict the accused of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the accused had been convicted at the time he was discharged, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the accused be discharged."

a) l'accusé ou le procureur général peut interjeter appel de l'ordre de libération de l'accusé comme si cet ordre était une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction à laquelle se rapporte la libération ou, dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général, une conclusion portant que l'accusé n'était pas coupable de cette infraction; et

b) l'accusé peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction à laquelle se rapporte la libération.

Déclaration de culpabilité d'une personne soumise à une ordonnance de probation

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction prévue par l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 664(4), à tout moment où elle peut prendre une mesure en vertu de cet article, annuler la libération, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte la libération et infliger toute sentence qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de sa libération, et il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel, de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit libéré.»

58. Subsection 663(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) where it imposes a sentence of imprisonment on the accused that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the accused, at all times when he is not in confinement

58. Le paragraphe 663(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou», à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «ou», à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'emprisonnement qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas

Clause 58: Subsection 663(1) at present reads as follows:

"663. (1) Where an accused is convicted of an offence the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(*a*) in the case of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the accused be released upon the conditions prescribed in a probation order; *or*

(*b*) in addition to fining the accused or sentencing him to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, for a term not exceeding two years, direct that the accused comply with the conditions prescribed in a probation order."

The proposed paragraph 663(1)(*c*) would empower courts to order that a sentence of imprisonment be served intermittently where the sentence does not exceed ninety days.

Article 58 du bill: Le paragraphe 663(1) se lit actuellement comme suit:

«663. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation; *ou,*

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

Aux termes de l'alinéa 663(1)*c*) les tribunaux auraient pouvoir d'ordonner, en cas de peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, que la peine soit purgée de façon discontinue.

pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order."

en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

59. The heading preceding section 668 and section 668 of the said Act are repealed.

59. L'article 668 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

60. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fieri facias to issue

"(3) Where, pursuant to subsection (2), the judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that he has pledged himself to pay, and the clerk of the court or, in the province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which any of the principal and his sureties resides, carries on business or has property."

60. Le paragraphe 705(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission de *fieri facias*

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation d'un engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre un bref de *fieri facias* rédigé selon la formule 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, fait des affaires ou a des biens.»

Clause 59: The heading preceding section 668 and section 668 at present read as follows:

"Whipping

668. (1) Where a person is liable to be sentenced to be whipped, the court may sentence him to be whipped on one, two or three occasions within the limits of the prison in which he is confined.

(2) A sentence of whipping shall specify the number of strokes to be administered on each occasion.

(3) A sentence of whipping shall be executed under the supervision of the prison doctor or, if he is unable to be present, it shall be executed under the supervision of a duly qualified medical practitioner to be named by the Attorney General of Canada, where the sentence is executed in a prison administered by the Government of Canada, or, where the sentence is executed in a prison administered by the government of a province, to be named by the Attorney General of that province.

(4) The instrument to be used in the execution of a sentence of whipping shall be a cat-o'-nine tails, unless some other instrument is specified in the sentence.

(5) A sentence of whipping shall be executed at a time to be fixed by the keeper of the prison in which it is to be executed, but, whenever practicable, a sentence of whipping shall be executed not less than ten days before the expiration of any term of imprisonment to which the convicted person has been sentenced.

(6) No female person shall be whipped."

The repeal of section 668 is consequential on the proposed removal of whipping as a punishment under the *Criminal Code*.

Clause 60: Subsection 705(3) at present reads as follows:

"(3) Where, pursuant to subsection (2), the judge orders forfeiture of the recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that he has pledged himself to pay, and the clerk of the court or, in the Province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of the territorial division in which *the order was made.*"

This amendment would provide that the writ of *fieri facias,* issued upon an order for forfeiture of a recognizance, be delivered to the sheriffs of the territorial divisions in which the principal and sureties under the recognizance reside, carry on business or have property, instead of, as at present, to the sheriff of the territorial division in which the order was made.

Article 59 du bill: L'article 668 et la rubrique qui le précède se lisent actuellement comme suit:

«Peine du fouet

668. (1) Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.

(2) Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coup à administrer en chaque occasion.

(3) Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.

(6) La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.»

L'abrogation de l'article 668 découle de l'abolition proposée de la peine du fouet sous le régime du *Code criminel.*

Article 60 du bill: Le paragraphe 705(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Lorsque, d'après le paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre un bref de *fieri facias* selon la formule 30 et le remettre au shérif de la circonscription territoriale où *l'ordonnance a été rendue.*»

Cette modification a pour objet de prévoir que le bref de *fieri facias,* émis à la suite d'une ordonnance de confiscation d'un cautionnement, sera remis aux shérifs des circonscriptions territoriales dans lesquelles le cautionné et ses cautions résident, font des affaires ou ont des biens, plutôt que, comme c'est le cas actuellement, au shérif de la circonscription territoriale dans laquelle l'ordonnance a été rendue.

61. The definition "sentence" in section 720 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" «sentence»

" "sentence" includes an order made under section 95 or a disposition made under subsection 662.1(1), subsection 663(1) or subsection 664(3) or (4);

61. La définition du mot «sentence» à l'article 720, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sentence» «sentence»

«sentence» comprend une ordonnance rendue en vertu de l'article 95 ou une décision prise en vertu du paragraphe 662.1(1), du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4).»

62. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 732, the following heading and section:

62. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 732, de la rubrique et de l'article suivants:

"STAY OF PROCEEDINGS

Attorney General may direct stay

732.1 (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after proceedings are commenced and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction and when the entry is made the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings or before the expiration of the time within which the proceedings could have been instituted, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced."

«ARRÊTS DES PROCÉDURES

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

732.1 (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après que des procédures ont été engagées et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Reprise des procédures

(2) Le procureur général ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) sans qu'une nouvelle dénonciation soit formulée, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.»

63. Section 738 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

63. L'article 738 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(6) Notwithstanding subsection (5), a summary conviction court may remand the defendant in accordance therewith

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical

Idem

«(6) Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoigna-

Clause 61: The definition "sentence" in section 720 of the said Act at present reads as follows:

" "sentence" includes an order made under section 95 or a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the proposed section 662.1 set out in clause 57.

Clause 62: New. The proposed section 732.1 authorizes the Attorney General to stay proceedings in respect of summary conviction offences. Section 508, which is quoted in the explanatory note to clause 43, at present provides for a stay of indictable proceedings.

Article 61 du bill: La définition du mot «sentence», à l'article 720 de ladite loi, se lit actuellement comme suit:

«"sentence" comprend une ordonnance rendue en vertu de l'article 95 ou une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4).»

Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, découle de l'adjonction de l'article 662.1 proposée à l'article 57 du bill.

Article 62 du bill: Nouveau. L'article 732.1 proposé autorise le procureur général à arrêter les procédures relatives à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. L'article 508, qui est cité dans la note explicative relative à l'article 43 du bill, prévoit un arrêt des procédures entamées par voie de mise en accusation.

Clause 63: Subsection 738(5) at present reads as follows:

"(5) Notwithstanding subsection (1), the summary conviction court may, at any time before convicting a defendant or making an order against him or dismissing the information, as the case may be, when of the opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that the defendant is mentally ill, remand the defendant, by order in writing, to such custody as the court directs for observation for a period not exceeding thirty days."

Article 63 du bill: Nouveau. Le paragraphe 738(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Nonobstant le paragraphe (1), la Cour des poursuites sommaires peut, à tout moment avant de déclarer un défendeur coupable ou de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, selon le cas, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, renvoyer le défendeur au moyen d'une ordonnance écrite à telle garde que la cour détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

practitioner where it is satisfied that compelling circumstances exist for so doing and that such a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and that opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

ge d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'elle est convaincue que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

64. Subsection 741(1) of the siad Act is repealed and the following substituted therefor:

64. Le paragraphe 741(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Memo of conviction or order

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, upon request by the accused or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

Mémorandum de la condamnation ou de l'ordonnance

«**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendu à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans honoraires, une minute ou un mémorandum de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente Partie et, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant la formule 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

65. Paragraph 747(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the Province of Newfoundland, the district court of the judicial district where the cause of the proceedings arose,"

65. L'alinéa 747*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) dans la province de Terre-Neuve, la cour de district du district judiciaire où la cause des procédures a pris naissance,»

New. Paragraph (*a*) of this subsection would authorize a summary conviction court to remand an accused without hearing medical evidence in the circumstances set out in that paragraph.

Paragraph (*b*) of this subsection would authorize a summary conviction court to remand an accused for up to sixty days in the circumstances set out in that paragraph.

Aux termes de l'alinéa *a*) de ce paragraphe, une cour des poursuites sommaires serait autorisée à renvoyer un prévenu en détention sans entendre la déposition d'un médecin dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

Aux termes de l'alinéa *b*) de ce paragraphe, une cour des poursuites sommaires serait autorisée à renvoyer un prévenu en détention pour une durée maximum de soixante jours dans les circonstances indiquées dans cet alinéa.

Clause 64: Subsection 741(1) at present reads as follows:

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made against him, a minute or memorandum of the conviction or order *may* be made, without fee, *but whether or not a minute or memorandum is made,* the conviction or order shall be drawn up by the summary conviction court in Form 31 or 32, as the case may be."

This amendment would make it compulsory, instead of optional as under the present law, for a summary conviction court to draw up a minute or memorandum of conviction. The amendment would also dispense with the present requirement that a summary conviction court must cause a conviction to be drawn up in prescribed form, and would require that procedure to be followed only if the accused or the prosecutor requests it.

Article 64 du bill: Le paragraphe 741(1) se lit actuellement comme suit:

«**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue contre lui, une minute ou un mémorandum de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance *peut* être dressé, sans honoraires; *mais, qu'une minute ou un mémorandum soit dressé ou non,* la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance doit être rédigée par la cour des poursuites sommaires suivant la formule 31 ou 32, selon le cas.»

Aux termes de cette modification, une cour des poursuites sommaires aurait l'obligation de dresser une minute ou un memorandum de la déclaration de culpabilité, mesure qui est facultative en vertu de la règle de droit actuelle. En outre, une cour des poursuites sommaires ne serait plus tenue de se conformer à l'obligation actuelle, portant qu'elle doit obligatairement faire rédiger une déclaration de culpabilité en une forme prescrite, si ce n'est en cas de demande en ce sens formulée par l'accusé ou le poursuivant.

Clause 65: Paragraph 747(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) in the Province of Newfoundland, *a judge of the Supreme Court,*"

This amendment would designate the district courts as the "appeal court" for appeals by way of trial *de novo* in summary conviction proceedings in Newfoundland, in accordance with the general rule for such appeals. At the time this paragraph was enacted there were no district courts functioning in Newfoundland.

Article 65 du bill: L'alinéa 747*b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) dans la province de Terre-Neuve, *un juge de la Cour suprême,*»

Cette modification a pour objet de désigner les cours de district comme «cour d'appel» pour les appels par voie de procès *de novo* dans les procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à Terre-Neuve, conformément à la règle générale applicable à ces appels. Au moment de l'adoption de cet alinéa, il n'y avait pas à Terre-Neuve de cours de district en exercice.

66. Paragraph 750(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) cause the notice of appeal,

(i) where the appellant is the prosecutor, to be served on the defendant or on such other person or in such manner as a judge of the appeal court directs, or

(ii) where the appellant is the defendant, to be filed with the clerk of the appeal court,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and"

66. L'alinéa 750(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) faire

(i) signifier l'avis d'appel, lorsque l'appelant est le poursuivant, au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière que détermine un juge de la cour d'appel, ou

(ii) produire l'avis d'appel, lorsque l'appelant est le défendeur, au greffier de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et»

67. Subsection 754(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notification and transmission of conviction, etc.

"**754.** (1) Where a notice of appeal has been filed in accordance with subparagraph 750(1)(*b*)(ii) or a notice of appeal and proof of service thereof is filed in accordance with paragraph (1)(*c*) of that section, the clerk of the appeal court shall notify the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against of the appeal and upon receipt of such notification that summary conviction court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the appeal court with the records of the appeal court."

67. Le paragraphe 754(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis et transmission de la déclaration de culpabilité, etc.

«**754.** (1) Lorsqu'un avis d'appel a été produit en conformité du sous-alinéa 750(1)*b*)(ii) ou qu'un avis d'appel et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa (1)*c*) de cet article, le greffier de la cour d'appel doit donner avis de l'appel à la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité, rendu l'ordonnance ou imposé la sentence portée en appel, et, sur réception de cet avis, ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre à la cour d'appel la déclaration de culpabilité l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut fixer, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents aux archives de la cour d'appel.»

Clause 66: The relevant portions of subsection 750(1) at present read as follows:

"750. (1) Where an appeal is taken under section 748, the appellant shall

.....

(*b*) cause the notice of appeal to be *served*,

(i) where the appellant is the prosecutor, upon the defendant or upon such other person or in such manner as a judge of the appeal court directs, or

(ii) where the appellant is the defendant, *upon* the clerk of the appeal court,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and"

This amendment would reflect the fact that the notice of appeal is filed with, not served on, the clerk of the appeal court.

Article 66 du bill: Les parties pertinentes du paragraphe 750(1) se lisent actuellement comme suit:

«750. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 748, l'appelant doit

.....

b) faire *signifier* l'avis d'appel,

(i) lorsque l'appelant est le poursuivant, au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière qu'ordonne un juge de la cour d'appel, ou

(ii) lorsque l'appelant est le défendeur, au greffier de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et»

Cette modification a pour objet d'indiquer que l'avis d'appel est déposé au greffe de la cour d'appel et non signifié au greffier de cette cour.

Clause 67: Subsection 754(1) at present reads as follows:

"754. (1) Where a notice of appeal and proof of service thereof is filed in accordance with paragraph 750(1)(*c*), the clerk of the appeal court shall notify the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against of the appeal and upon receipt of such notification that summary conviction court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the appeal court with the records of the appeal court."

This amendment is consequential on the amendments to section 750 set out in clause 66.

Article 67 du bill: Le paragraphe 754(1) se lit actuellement comme suit:

«754. (1) Lorsqu'un avis d'appel et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa 750(1)*c*), le greffier de la cour d'appel doit aviser de l'appel la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel, et, sur réception de cet avis, ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre à la cour d'appel la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents aux archives de la cour d'appel.»

Cette modification découle de la modification apportée à l'article 750 et énoncée à l'article 66 du bill.

68. Form 44 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 44

PROBATION ORDER (SECTIONS 662.1 AND 663)

Canada,)
Province of Ontario,)
(territorial division).)

Whereas on the day of at , A.B., hereinafter called the accused, (*pleaded guilty to or was tried under (here insert Part XVI, XVII or XXIV, as the case may be) of the Criminal Code and was (here insert convicted or found guilty, as the case may be) upon the charge that (here state the offence to which the accused pleaded guilty or for which the accused was found guilty or convicted, as the case may be*);

And whereas on the day of the court adjuged*

**(Use whichever of the following forms of disposition is applicable)*:

(*a*) that the accused be discharged upon the conditions hereinafter prescribed:

(*b*) that the passing of sentence upon the accused be suspended and that the said accused be released upon the conditions hereinafter prescribed:

(*c*) that the accused forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and in default of payment of the said sum (*forthwith or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sum and charges of the commital and of conveying the said accused to the said prison are sooner paid, and in addition thereto, that the

68. La formule 44 présentée à la Partie XXV de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE 44

ORDONNANCE DE PROBATION (ARTICLES 662.1 ET 663)

Canada,)
Province d'Ontario,)
(circonscription territoriale).)

Attendu que, le jour de à , A.B., ci-après appelé le prévenu, (*a plaidé coupable ou a été jugé aux termes de la (mentionner ici, selon le cas: Partie XVI, XVII ou XXIV) du Code criminel et a été (mentionner ici, selon le cas: condamné ou reconnu coupable) après avoir été inculpé de (énoncer ici, l'infraction pour laquelle le prévenu, selon le cas, a plaidé coupable, a été reconnu coupable ou condamné*);

Et attendu que le jour de la cour a décidé*

**(Utiliser ici celle des formules de décision ci-après qui s'applique)*:

a) que le prévenu soit libéré aux conditions prescrites ci-après:

b) que le prononcé de la sentence contre le prévenu soit suspendu et que ledit prévenu soit relâché aux conditions prescrites ci-après:

c) que le prévenu paye la somme de dollars à appliquer selon la loi et qu'à défaut de paiement de ladite somme (*immédiatement ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de à moins que ladite somme et les dépenses de renvoi et de transport dudit prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payées, et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

Clause 68: This amendment is consequential on the amendments proposed in clause 57.

Article 68 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 57 du bill.

said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

(*d*) that the accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of and, in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

Now therefore the said accused shall, for the period of from the date of this order or, where paragraph (*d*) is applicable, the date of expiration of his sentence of imprisonment, comply with the following conditions, namely, that the said accused shall keep the peace and be of good behaviour and appear before the court when required to do so by the court, and, in addition,

(*a*) etc. (*here state any additional conditions prescribed pursuant to subsection 663(2)*).

Dated this day of A.D. , at

.....

Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate"

d) que le prévenu soit incarcéré à la (*prison*) à pour la période de et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

A ces causes, ledit prévenu doit, pour la période de à compter de la date de la présente ordonnance, ou, lorsque l'alinéa *c*) est applicable, à compter de la date d'expiration de sa sentence d'emprisonnement, se conformer aux conditions suivantes, savoir, que ledit prévenu ne troublera pas l'ordre public et observera une bonne conduite et comparaîtra devant la cour lorsqu'il en sera requis par la cour, et, de plus,

a) etc. (*énoncer ici toutes conditions supplémentaires prescrites en vertu du paragraphe 663(2)*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat»

69. Section 774 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coming into force

"**774.** Subparagraph 237(1)(*c*)(i), clause 237(1)(*f*)(iii)(A) and the definition "approved container" in subsection 237(6) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation."

69. L'article 774 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur

«**774.** Le sous-alinéa 237(1)*c*)(i), la disposition 237(1)*f*)(iii)(A) et la disposition du paragraphe 237(6) définissant l'expression «contenant approuvé», entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.»

70. Sections 144, 145, 156, 230 and 303 and subsections 146(1) and 149(1) are amended by deleting therefrom the words "and to be whipped".

70. Les articles 144, 145, 156, 230 et 303 et les paragraphes 146(1) et 149(1) sont modifiés par le retranchement des mots: «et de la peine du fouet».

R.S., c. C-35

CRIMINAL CODE 1967 AMENDMENT ACT

71. Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the *Criminal Code 1967 Amendment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) le paragraphe 684(3) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

LOI DE 1967 MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

S.R., c. C-35

71. L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la *Loi de 1967 modifiant le Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le paragraphe 684(3) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 69: Section 774 of the said Act at present reads as follows:

"774. Subparagraph 237(1)(*c*)(i), clause 237(1)(*f*)(iii)(A) and paragraph 237(6)(*b*) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation."

The purpose of this amendment is to correct a cross reference in the Revised Statutes of Canada, 1970.

Clause 70: The purpose of this amendment is to eliminate whipping as an additional punishment in respect of the offences set out in the enumerated sections and subsections.

Clause 71: The purpose of this amendment is to conform the French version of the *Criminal Code 1967 Amendment Act,* as incorporated in the Revised Statutes of Canada, 1970, to the substance of the English version of that Act in those Revised Statutes.

Article 69 du bill: L'article 774 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«774. Le sous-alinéa 237(1)*c*)(i), la disposition 237(1)*f*)(iii)(A) et l'alinéa 237(6)*b*) entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.»

Cette modification a pour objet de corriger un renvoi dans les Statuts revisés du Canada de 1970.

Article 70 du bill: Cette modification a pour objet d'éliminer la peine du fouet à titre de peine supplémentaire relativement aux infractions indiquées dans les articles et paragraphes énumérés.

Article 71 du bill: Cette modification a pour objet de rendre plus fidèlement, dans la version française de la *Loi de 1967 modifiant le Code criminel,* dont le texte figure dans les Statuts revisés du Canada de 1970, les éléments essentiels de la version anglaise dans cette édition des Statuts revisés.

"(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil."

«(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation; une personne à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

R.S., c. 12 (1st Supp.),

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

S.R., c. 12 (1er Supp.)

72. Section 2 of the *Criminal Records Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Application to absolute and conditional discharges

"(2) This Act applies to a person who has been granted an absolute or conditional discharge under section 662.1 of the *Criminal Code* as if he had been convicted of the offence in respect of which the discharge was granted except that where the discharge was granted in respect of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if one year has elapsed from

(*a*) the date on which the discharge was granted, in the case of an absolute discharge, and

(*b*) the date of termination of the period of probation in the case of a conditional discharge,

and where the discharge was granted in respect of any other offence or in proceedings other than proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if three years have elapsed from whichever of the dates referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) is appropriate.

72. L'article 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application aux libérations inconditionnelles et sous condition

«(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois, lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis

a) la date à laquelle la libération a été accordée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, et

b) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une libération sous condition,

et, lorsque la libération a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.

Clause 72: New. The purpose of this amendment is to provide for the application of the *Criminal Records Act* in circumstances where an absolute or conditional discharge is granted under the proposed section 662.1 of the *Criminal Code* set out in clause 57.

Article 72 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de prévoir l'application de la *Loi sur le casier judiciaire* dans les cas où une libération inconditionnelle ou sous condition est accordée en vertu de l'article 662.1 proposé du *Code criminel* énoncé à l'article 57 du bill.

Extended meaning of "conviction" and "convicted"

(3) The terms "conviction" and "convicted", where they appear throughout this Act, shall be read so as to give effect to subsection (2)."

(3) Les expressions «déclaration de culpabilité» et «déclaré coupable», là où elles figurent dans la présente loi, doivent se lire de façon à donner effet au paragraphe (2).»

Signification large de «déclaration de culpabilité» et «déclaré coupable»

R.S., c. N-4

NATIONAL DEFENCE ACT

73. Paragraph 120(2)(*a*) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if the conviction was in respect of an offence

(i) committed in Canada, under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada and for which a minimum punishment is prescribed, or

(ii) committed outside Canada under section 218 of the *Criminal Code*,

impose a punishment in accordance with the enactment prescribing the minimum punishment for the offence; or"

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

S.R., c. N-4

73. L'alinéa 120(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction

(i) commise au Canada, sous le régime de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et pour laquelle une peine minimum est prescrite, ou

(ii) commise hors du Canada sous le régime de l'article 218 du *Code criminel*,

infliger une peine en conformité de la disposition législative qui prescrit la peine minimum pour l'infraction; ou,»

R.S., c.P-2

PAROLE ACT

74. Subsection 22(1) of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

Revocation of suspension of certain orders

"**22.** (1) The Board may, upon application therefor and subject to regulations, revoke or suspend any order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle."

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

74. Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Révocation ou suspension de certaines peines

«**22.** (1) La Commission peut, sur demande à cette fin, et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.»

R.S., c. V-6

VISITING FORCES ACT

75. (1) Subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* is repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

S.R., c. V-6

75. (1) Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 73: Paragraph 120(2)(*a*) of the *National Defence Act* at present reads as follows:

"(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal convicts a person under subsection (1), the service tribunal shall,

(*a*) if the conviction was in respect of an offence committed in Canada, and under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada a minimum *penalty* is prescribed, impose a *penalty* in accordance with the enactment prescribing that minimum *penalty*; or"

This amendment would make it mandatory for a service tribunal that convicts a person of murder committed outside Canada to impose the minimum punishment prescribed in the *Criminal Code*, namely life imprisonment.

Article 73 du bill: L'alinéa 120(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* se lit actuellement comme suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe (1) doit,

a) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction commise au Canada et si, en vertu de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement du Canada, une *peine* minimum est prescrite, infliger une *peine* conformément à la disposition législative qui prescrit cette *peine* minimum; ou»

Cette modification a pour objet d'obliger un tribunal militaire qui déclare une personne coupable d'avoir commis un meurtre hors du Canada à infliger la peine minimum prescrite au *Code criminel*, à savoir l'emprisonnement à perpétuité.

Clause 74: Subsection 22(1) of the *Parole Act* at present reads as follows:

"22. (1) The Board may, upon application therefor and subject to regulations, revoke or suspend *any sentence of whipping or* any order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle."

The purpose of this amendment, which would delete the italicized words, is to delete the power of the Parole Board to revoke or suspend a sentence of whipping. This amendment is consequential upon the provisions of this Act providing for elimination of whipping as a punishment.

Article 74 du bill: Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* se lit actuellement comme suit:

«22. (1) La Commission peut, sur demande à cette fin et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre *toute condamnation à la peine du fouet ou* tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.»

Cette modification, consistant à supprimer les mots en italique, a pour objet de retirer à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir de révoquer ou de suspendre une condamnation à la peine du fouet. Cette modification découle des dispositions de la présente loi qui prévoient l'abolition de la peine du fouet.

Clause 75: Subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* refers to sections 448, 450 and 451 of the *Criminal Code* which were repealed and replaced as subsections 435(1) and (2) by the *Bail Reform Act*, 1970-71, c. 37 amending Part XIV of the *Criminal Code*. Those provisions will appear as subsections 449(1) and (2) of Part XIV in the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970.

The purpose of this amendment is solely to make the references in subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* accord with the references for those provisions of the *Criminal Code* as they will now be numbered following the Bail Reform amendments.

Article 75 du bill: Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* renvoie aux articles 448, 450 et 451 du *Code criminel* qui ont été abrogés et remplacés sous les paragraphes 435(1) et (2) par la *Loi sur la réforme du cautionnement*, 1970-71, c. 37 modifiant la Partie XIV du *Code criminel*. Ces dispositions paraîtront sous les paragraphes 449(1) et (2) de la Partie XIV du 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

L'objet de cette modification est tout simplement de mettre les dispositions contenues dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* en harmonie avec la nouvelle numérotation du *Code criminel* résultant de la *Loi sur la réforme du cautionnement*.

Citizen arrest

"(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 435(1) and (2) of the *Criminal Code* as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71."

Arrestation d'un citoyen

«(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 435(1) et (2) du *Code criminel* tel qu'il a été édicté par le chapitre 37 des Statuts du Canada de 1970-71.»

(2) Subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Citizen arrest

"(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 449(1) and (2) of the *Criminal Code*."

Arrestation d'un citoyen

«(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 449(1) et (2) du *Code criminel*.»

Coming into force

76. (1) This Act, except sections 35, 36, 56 and 75, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

76. (1) La présente loi, à l'exception des articles 35, 36, 56 et 75 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Idem

(2) Subsections 35(1), 36(1), 56(1) and 75(1) come into force on the day this Act is assented to if on that day the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, has not come into force; and subsections 35(2), 36(2), 56(2) and 75(2) come into force and subsections 35(1), 36(1), 56(1), and 75(1) are repealed on the day that the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, comes into force; but if on the day this Act is assented to the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is in force, subsections 35(2), 36(2), 56(2) and 75(2) come into force on that day and subsections 35(1), 36(1), 56(1) and 75(1) shall not come into force.

Idem

(2) Les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) entrent en vigueur à la date où la présente loi est sanctionnée si à cette date le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada de 1970 n'est pas en vigueur et les paragraphes 35(2), 36(2), 56(2) et 75(2) entreront en vigueur et les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) sont abrogés à la date où le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada 1970 entre en vigueur; mais si à la date où la présente loi est sanctionnée le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada 1970 est en vigueur les paragraphes 35(2), 36(2), 56(2) et 75(2) entrent en vigueur à cette date et les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) n'entreront pas en vigueur.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

C-2

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to the Criminal Code 1967 Amendment Act, the Criminal Records Act, the National Defence Act, the Parole Act and the Visiting Forces Act

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

THE MINISTER OF JUSTICE

C-2

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT RAPPORT LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES:

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

25106

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to the Criminal Code 1967 Amendment Act, the Criminal Records Act, the National Defence Act, the Parole Act and the Visiting Forces Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1972.*

R.S., c. C-34
1st Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

CRIMINAL CODE

2. (1) Paragraph (*a*) of the definition "magistrate" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) with respect to the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick and British Columbia, a judge of the provincial court,

(*a*.1) with respect to the Province of Alberta, a provincial judge,"

(2) The definition "peace officer" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by repealing paragraph (*e*) thereof and by substituting therefor the following:

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1972 modifiant le Code criminel.*

S.R., c. C-34
1er Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

CODE CRIMINEL

2. (1) L'alinéa *a*) de la définition du mot «magistrat», à l'article 2 du *Code criminel*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) relativement aux provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour provinciale,

a.1) relativement à la province d'Alberta, un juge provincial,»

(2) La définition de l'expression «agent de la paix», à l'article 2 de ladite loi, est modifiée par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par ce qui suit:

Explanatory Note for Reprint

All amendments made in the Standing Committee on Justice and Legal Affairs are indicated by vertical lines or underlining. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

"(*e*) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, and

(*f*) officers and men of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and men performing them have the powers of peace officers;"

«*e*) le pilote commandant un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, et

f) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont

(i) nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

(ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les excercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;»

3. (1) Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 6(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offences committed on aircraft

"**6.** (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who

(*a*) on or in respect of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, or

(*b*) on any aircraft, while the aircraft is in flight if the flight terminated in Canada,

Infractions commises à bord d'un aéronef

«**6.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,

a) à bord d'un aéronef ou relativement à un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, ou

commits an act or omission in or outside Canada that if committed in Canada would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

commet dans les limites ou hors du Canada une action ou omission, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

Idem

(1.1) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who

(*a*) on an aircraft, while the aircraft is in flight, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada or on an aircraft registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act* would be an offence against section 76.1 or paragraph 76.2(*a*),

(*b*) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 76.2(*b*), (*c*) or (*e*), or

(*c*) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 76.2(*d*)

shall, if he is found anywhere in Canada, be deemed to have committed that act or omission in Canada."

Idem

(1.1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, quiconque,

a) à bord d'un aéronef, commet hors du Canada, pendant que l'aéronef est en vol, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, constituerait une infraction à l'article 76.1 ou à l'alinéa 76.2*a*),

b) relativement à un aéronef en service, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'un des alinéas 76.2*b*), *c*) ou *e*), ou

c) relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'alinéa 76.2*d*)

est réputé, s'il est trouvé en un lieu quelconque du Canada, avoir commis cette action ou omission au Canada.»

(2) Subsections 6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 6(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

Jurisdiction

"(3) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1) or (2) the offence is within the competence of and may be tried and punished by the

Juridiction

«(3) Lorsqu'un individu a commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1), (1.1) ou (2), l'infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions si-

court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Where previously tried outside Canada

(4) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1) or (2), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he may, if charged with an offence in Canada arising out of the same act or omission, plead the special pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict* and sections 535, 536, 537 and 538 apply *mutatis mutandis.*"

(3) Subsection 6(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Flight" and "in flight"

"(6) For the purposes of this section, of the definition "peace officer" in section 2 and of sections 76.1 and 76.2, "flight" means the act of flying or moving through the air and an aircraft shall be deemed to be in flight from the time when all external doors are closed following embarkation until the later of

(*a*) the time at which any such door is opened for the purpose of disembarkation; and

(*b*) where the aircraft makes a forced landing in circumstances in which the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them is not in control of the aircraft, the time at which control of the aircraft is restored to the owner or operator thereof or a person acting on behalf of either of them.

"In service"

(7) For the purposes of this section and section 76.2, an aircraft shall be

milaires dans la circonscription territoriale où on le trouve, et il peut être jugé et puni par cette cour, pour cette infraction, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

Cas d'un jugement antérieur hors du Canada

(4) Lorsque, pour avoir commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1), (1.1) ou (2), un individu a été jugé et condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux *d'autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 535, 536, 537 et 538 s'appliquent *mutatis mutandis.*»

(3) Le paragraphe 6(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Vol» et «en vol»

«(6) Aux fins du présent article, de la définition de l'expression «agent de la paix» à l'article 2 et des articles 76.1 et 76.2, les mots «vol» et «voler» signifient le fait ou l'action de se déplacer dans l'air et un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où se produit le plus éloigné des événements suivants:

a) une desdites portes est ouverte en vue du débarquement; ou

b) lorsque l'aéronef fait un atterrissage forcé dans des circonstances où son propriétaire ou exploitant ou une personne agissant pour leur compte n'a pas le contrôle de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef est rendu à son propriétaire ou exploitant ou à une personne agissant pour leur compte.

«En service»

(7) Aux fins du présent article et de l'article 76.2, un aéronef est réputé être

deemed to be in service from the time when pre-flight preparation of the aircraft by ground personnel or the crew thereof begins for a specific flight until

(*a*) the flight is cancelled before the aircraft is in flight,

(*b*) twenty-four hours after the aircraft, having commenced the flight, lands, or

(*c*) the aircraft, having commenced the flight, ceases to be in flight,

whichever is the latest."

en service depuis le moment où le personnel non-navigant ou son équipage commence les préparatifs pour un vol déterminé de l'appareil jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants:

a) le vol est annulé avant que l'aéronef ne soit en vol,

b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé le vol, atterrit, ou

c) l'aéronef, ayant commencé le vol,

cesse d'être en vol.»

Appeal

4. Subsection 9(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**9.** (1) Where a court, judge, justice or magistrate summarily convicts a person for a contempt of court committed in the face of the court and imposes punishment in respect thereof, that person may appeal

(*a*) from the conviction, or

(*b*) against the punishment imposed.

Part XVIII applies

(2) An appeal under this section lies to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and, for the purposes of this section, the provisions of Part XVIII apply, *mutatis mutandis*."

4. Le paragraphe 9(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel

«**9.** (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la peine imposée.

La Partie XVIII s'applique

(2) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

5. Section 56 of the said Act is repealed.

5. L'article 56 de ladite loi est abrogé.

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 76 thereof, the following heading and sections:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 76, de la rubrique et des articles suivants:

"OFFENCES RELATING TO AIRCRAFT

Hijacking

76.1 Every one who, unlawfully, by force or threat thereof, or by any other form of intimidation, seizes or exercises control of an aircraft with intent

(*a*) to cause any person on board the aircraft to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause any person on board the aircraft to be transported against his will to any place other than the next scheduled place of landing of the aircraft,

(*c*) to hold any person on board the aircraft for ransom or to service against his will, or

(*d*) to cause the aircraft to deviate in a material respect from its flight plan,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight

76.2 Every one who,

(*a*) on board an aircraft in flight, commits an assault that is likely to endanger the safety of the aircraft,

(*b*) causes damage to an aircraft in service that renders the aircraft incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,

(*c*) places or causes to be placed on board an aircraft in service anything that is likely to cause damage to the aircraft that will render it incapable of flight or that is likely to endanger the safety of the aircraft in flight,

(*d*) causes damages to or interferes with the operation of any air navigation facility where the damage or interference is likely to endanger the safety of an aircraft in flight, or

(*e*) endangers the safety of an aircraft in flight by communicating to any

«INFRACTIONS RELATIVES AUX AÉRONEFS

Détournement

76.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement a perpétuité, quiconque, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention

a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,

b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissage suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,

c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service, ou

d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol.

Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler

76.2 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,

a) à bord d'un aéronef en vol, se livre à des voies de fait susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef,

b) cause à un aéronef en service des dommages qui le mettent hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,

c) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service une chose quelconque susceptible de causer à l'aéronef des dommages qui le mettront hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,

d) cause des dommages à une installation servant à la navigation aérienne ou fait obstacle à son fonctionnement,

other person any information that he knows to be false,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Offensive weapons and explosive substances

76.3 (1) Every one, other than a peace officer engaged in the execution of his duty, who takes on board a civil aircraft an offensive weapon or any explosive substance

(*a*) without the consent of the owner or operator of the aircraft or of a person duly authorized by either of them to consent thereto, or

(*b*) with the consent referred to in paragraph (*a*) but without complying with all terms and conditions on which the consent was given,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Definition of "civil aircraft"

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act* or the *Excise Act*."

7. All that portion of section 118 of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of

(*d*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*e*) an offence punishable on summary conviction."

lorsque ces dommages ou ces interventions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol, ou

e) porte atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol en communiquant à une autre personne des renseignements qu'il sait être faux.

Armes offensives et substances explosives

76.3 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions transporte à bord d'un aéronef civil une arme offensive ou une substance explosive

a) sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre à donner ce consentement, ou

b) avec le consentement mentionné à l'alinéa *a*) mais sans satisfaire à toutes les conditions auxquelles le consentement était subordonné.

Définition de l'expression «aéronef civil»

(2) Aux fins du présent article, «aéronef civil» désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*.»

Infractions relatives aux agents de la paix

7. L'article 118 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**118.** Quiconque

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas,

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui

exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire, ou

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable

d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

8. Sections 127 and 128 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Obstructing justice

"**127.** (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding,

(*a*) by indemnifying or agreeing to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or

(*b*) where he is a surety, by accepting or agreeing to accept a fee or any form of indemnity whether in whole or in part from or in respect of a person who is released or is to be released from custody,

is guilty of

(*c*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*d*) an offence punishable on summary conviction."

Idem

(2) Every one who wilfully attempts in any manner other than a manner described in subsection (1) to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice

8. Les articles 127 et 128 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Entrave à la justice

«**127.** (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire,

a) en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, ou,

b) étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

est coupable

c) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

Idem

(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou

who in a judicial proceeding, existing or proposed,

(*a*) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;

(*b*) influences or attempts to influence by threats, bribes or other corrupt means, a person in his conduct as a juror; or

(*c*) accepts or obtains, agrees to accept or attempts to obtain a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence, or to do or to refrain from doing anything as a juror.

de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée,

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage;

b) influence ou tente d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption; ou

c) accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

Public mischief

128. Every one who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter upon an investigation by

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence,

(*b*) doing anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that he has not committed, or to divert suspicion from himself,

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been committed, or

(*d*) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died,

is guilty of

(*e*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*f*) an offence punishable on summary conviction."

Méfait public

128. Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction,

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner des soupçons de lui-même,

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été, ou

d) en rapportant, en annonçant ou en faisant annoncer de quelque autre façon, qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux,

est coupable

e) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

f) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

9. Subsections 137(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Imprisonment after apprehension and conviction for escape

"**137.** (1) Except where otherwise provided by the Parole Act, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

Determination of *remanet*

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

Service of term and *remanet*

(3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,

(*a*) in the prison from which the escape was made, or

(*b*) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act*, in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly."

9. Les paragraphes 137(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Emprisonnement après arrestation et condamnation pour évasion

«**137.** (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

Détermination de la peine restant à purger

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

Lieu où est purgé le reste de la peine

(3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,

a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou

b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans un pénitencier,

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.»

10. Subsection 150(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

11. Paragraph 171(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house by discharging firearms or by other disorderly conduct in a public place or who, not being an occupant of a dwelling-house comprised in a particular building or structure, disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house comprised in the building or structure by discharging firearms or by other disorderly conduct in any part of a building or structure to which, at the time of such conduct, the occupants of two or more dwelling houses comprised in the building or structure have access as of right or by invitation, express or implied,"

12. (1) Paragraphs 175(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 175(3) of the said Act is repealed.

13. Subsection 179(1) of the said Act is amended by adding thereto the following definition:

"public place"

"public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied."

10. Le paragraphe 150(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

11. L'alinéa 171*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.»

12. (1) Les alinéas 175(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 175(3) de ladite loi est abrogé.

13. Le paragraphe 179(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition du mot «jeu», de la définition suivante:

«endroit public»

« «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.»

14. Subsection 195(1) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*i*) thereof, by repealing paragraphs (*j*) and (*k*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*j*) lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person,"

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 195 thereof, the following heading and section:

"SOLICITING

Soliciting

195.1 Every person who solicits any person in a public place for the purpose of prostitution is guilty of an offence punishable on summary conviction."

16. Section 225 of the said Act is repealed.

17. Paragraph 237(1)(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*a*) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;"

18. (1) All that portion of subsection 238(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. Le paragraphe 195(1) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *i*), par le retranchement des alinéas *j*) et *k*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*j*) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.»

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 195, de la rubrique et de l'article suivants:

«SOLLICITATION

Sollicitation

195.1 Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

16. L'article 225 de ladite loi est abrogé.

17. L'alinéa 237(1)*a*) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;»

18. (1) Toute la partie du paragraphe 238(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Order prohibiting driving

"**238.** (1) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 233, 234, 235, 236 or subsection (3) of this section, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from driving a motor vehicle in Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order"

Ordonnance interdisant de conduire

«**238.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par les articles 233, 234, 235 ou 236 ou le paragraphe (3) du présent article, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur au Canada à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance.»

(1.1) Section 238 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(1.1) L'article 238 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Exception

"(3.1) Subsection (3) does not apply to a person who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province, where that suspension or cancellation is inconsistent with an order made with respect to him under subsection (1)."

Exception

«(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule à moteur au Canada, alors qu'elle a perdu le droit ou qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à moteur par suite de la suspension ou de l'annulation légale, dans une province, de son permis, de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence pour conduire un véhicule automobile dans cette province, lorsque cette suspension ou annulation est incompatible avec une ordonnance rendue à son égard en vertu du paragraphe (1).»

(2) Subsection 238(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 238(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Evidence

"(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed."

Preuve

«(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.»

(3) Subsection 238(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Stay of order pending appeal

"(6) Where an appeal is taken against a conviction for an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or for an offence under section 233, 234, 235, 236 or subsection (3) of this section, the court being appealed to may direct that any order under subsection (1) prohibiting the appellant from driving a motor vehicle and arising out of the conviction shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court."

(3) Le paragraphe 238(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suspension de l'ordonnance pendant l'appel

«(6) Lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation pour une infraction à l'article 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur ou pour une infraction à l'article 233, 234, 235 ou 236 ou au paragraphe (3) du présent article, la cour devant laquelle l'appel est interjeté peut ordonner qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur et résultant de la condamnation, soit suspendue en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'appel ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour.»

19. (1) All that portion of subsection 240(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Toute la partie du paragraphe 240(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dangerous operation of vessel, etc.

"**240.** (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea, is guilty of"

Conduite dangereuse d'un bateau, etc.

«**240.** (1) Quiconque, sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable»

(2) All that portion of subsection 240(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 240(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Order prohibiting operation of vessel

"(7) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204, 219, subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, section 240.1 or 240.2, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from navigating or operating a ves-

Ordonnance interdisant de conduire

«(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204, 219, le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, l'article 240.1 ou l'article 240.2, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdi-

sel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order"

sant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance»

(3) Subsections 240(9) and (10) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 240(9) et (10) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Operating vessel while disqualified

"(9) Every one who navigates or operates a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Conduite pendant interdiction

«(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

Interpretation

(10) For the purposes of this section and sections 240.1, 240.2 and 295, "vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

Interprétation

(10) Aux fins du présent article et des articles 240.1, 240.2 et 295, «bateau» comprend une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine.»

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 240 thereof, the following sections:

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 240, des articles suivants:

Sample of breath where reasonable belief of commission of offence under ss. 240 (4)

"**240.1** (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under subsection 240(4), he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable a sample of his breath suitable to enable an analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

Un échantillon d'haleine peut être prélevé lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction au par. 240(4) a été commise

«**240.** (1) Lorsqu'un agent de la paix croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis à quelque moment au cours des deux heures précédentes, une infraction au paragraphe 240(4), il peut, par sommation faite à cette personne sur-le-champ ou aussitôt que c'est matériellement possible, exiger que cette personne fournisse alors ou aussitôt que c'est matériellement possible par la suite, un échantillon de son haleine propre à permettre de faire une analyse en vue d'établir la proportion d'alcool dans son sang, le cas échéant, et qu'elle le suive afin de permettre le prélèvement d'un tel échantillon.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Navigating or operating a vessel with more than 80 mgs. of alcohol in blood

240.2 Every one who navigates or operates a vessel having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Application of section 237

240.3 Those provisions of section 237 that are in force apply *mutatis mutandis* to any proceedings under section 240 or 240.2."

21. Section 245 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Common assault

"**245.** (1) Every one who commits a common assault is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Causing bodily harm

(2) Every one who unlawfully causes bodily harm to any person or commits an assault that causes bodily harm to any person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

22. All that portion of subsection 246(2) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of

(*d*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*e*) an offence punishable on summary conviction."

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fait de conduire ou d'utiliser un bateau lorsqu'on a plus de 80 mg d'alcool dans le sang

240.2 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Application de l'article 237

240.3 Les dispositions de l'article 237 qui sont en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes procédures engagées en vertu des articles 240 ou 240.2.»

21. L'article 245 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Voies de fait simples

«**245.** (1) Quiconque se porte à des voies de fait simples est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Lésions corporelles

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque illégalement cause à quelqu'un des lésions corporelles ou se porte à des voies de fait qui causent à quelqu'un des lésions corporelles.»

22. Le paragraphe 246(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque

a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent;

b) exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne, ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne; ou

c) exerce des voies de fait contre une personne

(i) agissant dans l'exécution légal d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou

(ii) avec l'intention de recouvrer une chose prise en vertu d'un acte judiciaire légal ou d'une saisie légale,

est coupable

d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

23. Sections 294 and 295 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

23. Les articles 294 et 295 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Punishment for theft

"**294.** Except where otherwise provided by law, every one who commits theft is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds two hundred dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars.

«**294.** Sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse deux cents dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars.

Punition du vol

Taking motor vehicle or vessel without consent

295. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction."

295. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser.»

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

24. Subsection 306(3) of the said Act is repealed.

24. Le paragraphe 306(3) de ladite loi est abrogé.

25. Subsection 309(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Possession of house-breaking instruments under suspicious circumstances

"**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

26. Section 310 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Possession of instruments for breaking into coin-operated device

"**310.** Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for breaking into a coin-operated device, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for breaking into a coin operated device, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

27. Section 312 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Possession of motor vehicle with obliterated serial number

"(2) In proceedings under subsection (1), evidence that a person has in his possession a motor vehicle the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the motor vehicle in his possession knowing that it was obtained

(*a*) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

25. Le paragraphe 309(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possession d'instruments d'effraction dans des conditions suspectes

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé, pour servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.»

26. L'article 310 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous

«**310.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à forcer un appareil à sous, dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé pour forcer un appareil à sous.»

27. L'article 312 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro de série a été oblitéré

«(2) Dans des procédures engagées en vertu du paragraphe (1), la preuve qu'une personne a en sa possession un véhicule à moteur dont le numéro de série a été totalement ou partiellement oblitéré fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de ce que cette personne a le véhicule à moteur en sa possession sachant qu'il a été obtenu

a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, ou

(*b*) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment."

b) par une action ou omission, en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.»

28. Section 313 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. L'article 313 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punishment

"**313.** Every one who commits an offence under section 312 is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property that comes into his possession is a testamentary instrument or where the value of what comes into his possession exceeds two hundred dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what comes into his possession does not exceed two hundred dollars."

Peine

«**313.** Quiconque commet une infraction aux termes de l'article 312 est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse deux cents dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas deux cents dollars.»

29. Subsection 320(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. Le paragraphe 320(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punishment

"(2) Every one who commits an offence under paragraph (*a*) of subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds two hundred dollars; or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is obtained does not exceed two hundred dollars."

Peine

«(2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*) est coupable d'un acte criminel et est passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse deux cents dollars; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas deux cents dollars.»

30. Subsections 387(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

30. Les paragraphes 387(3) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of

Idem

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics est coupable

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Idem

(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Offence

(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

31. Section 393 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

False alarm of fire

"**393.** Every one who wilfully, without reasonable cause, by outcry, ringing bells, using a fire alarm, telephone or telegraph, or in any other manner, makes or circulates or causes to be made or circulated an alarm of fire is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction

(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.»

31. L'article 393 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fausse alerte

«**393.** Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de quelque autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.»

32. Section 412 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Slugs and tokens

"**412.** Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) manufactures, produces or sells, or

(*b*) has in his possession

anything that is intended to be fraudulently used in substitution for a coin or token of value that any coin or token-operated device is designed to receive is guilty of an offence punishable on summary conviction."

33. (1) Subparagraphs 427(*a*)(viii) to (xv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Murder

"(viii) section 218, or

Attempted murder

(ix) section 222,"

(2) Paragraph 427(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attempts

"(*d*) the offence of attempting to commit any offence mentioned in paragraph (*a*) other than an offence mentioned in subparagraph (ix) of that paragraph, or"

34. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 429 thereof, the following section:

Trial in superior court of criminal jurisdiction

"**429.1** Where an accused who is charged with an indictable offence under any of the following provisions, namely:

Bribery

(*a*) section 109,

Rape

(*b*) section 144,

Attempted rape

(*c*) section 145,

Death by criminal negligence

(*d*) section 203,

Manslaughter

(*e*) section 219, or

32. L'article 412 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piécettes

«**412.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique, produit ou vend, ou

b) a en sa possession,

une chose qui est destinée à être utilisée frauduleusement à la place d'une pièce de monnaie ou d'un jeton qu'un appareil automatique fonctionnant au moyen d'une pièce de monnaie ou d'un jeton est destinée à encaisser.»

33. (1) Les sous-alinéas 427*a*)(viii) à (xv) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Meurtre

«(viii) article 218, ou

Tentative de meurtre

(ix) article 222,»

(2) L'alinéa 427*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tentatives

«*d*) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa (ix) de cet alinéa, ou»

34. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 429, de l'article suivant:

Procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle

«**429.1** Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel en vertu de l'une des dispositions suivantes, à savoir:

Corruption

a) article 109,

Viol

b) article 144,

Tentative de viol

c) article 145,

Mort par négligence criminelle

d) article 203,

Homicide volontaire coupable

e) article 219, ou

Threat to murder

(*f*) paragraph 331(1)(*a*),

with the offence of attempting to commit any such offence other than an offence under section 145 or with the offence of conspiring to commit any such offence, elects under section 464 or 484 to be tried by a court composed of a judge and jury, then unless the accused

(*g*) at the time he so elects under section 464 or 484 agrees to be tried by a court composed of a judge, who is not a judge of a superior court of criminal jurisdiction, and a jury,

or

(*h*) subsequently re-elects under section 492,

the trial shall, subject to any requirement by the Attorney General under section 498, be conducted by a court composed of a judge of a superior court of criminal jurisdiction and a jury."

Menace de mort

f) alinéa 331(1)*a*),

inculpé de l'infraction de tentative de commettre l'une de ces infractions autre qu'une infraction prévue par l'article 145, ou inculpé de l'infraction de conspiration en vue de commettre l'une de ces infractions, choisit en vertu de l'article 464 ou 484 d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, le procès doit, sauf

g) si le prévenu, au moment où il fait un tel choix en vertu de l'article 464 ou 484, accepte d'être jugé par une cour composée d'un juge qui n'est pas un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que d'un jury, ou

h) si le prévenu fait, par la suite, un nouveau choix en vertu de l'article 492,

sous réserve de toute exigence du procureur général en vertu de l'article 498, être conduit par une cour composée d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ainsi que d'un jury.»

1970-71, c. 37, s. 5

35. (1) Section 444D of the said Act, as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71, is amended by adding thereto the following subsection:

Promise to appear or recognizance deemed to have been confirmed

"(7) Where, pursuant to subsection (6), a justice authorizes the release of an accused pursuant to section 440, a promise to appear given by the accused or a recognizance entered into by the accused pursuant to that section shall be deemed, for the purposes of subsection 125(5), to have been confirmed by a justice under section 444E."

(2) Section 455.3 of the said Act, as it appears in the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto the following subsection:

Promise to appear or recognizance deemed to have been confirmed

"(7) Where, pursuant to subsection (6), a justice authorizes the release of an accused pursuant to section 453.1, a promise to appear given by the accused or a recognizance entered into by the accused pursuant to that section shall be deemed, for the purposes of subsection

1970-71, c. 37, art. 5

35. (1) L'article 444D de ladite loi tel qu'il a été édicté par le chapitre 37 des Statuts du Canada, 1970-71, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés

«(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge de paix autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 440, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, aux fins du paragraphe 125(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 444E.»

(2) L'article 455.3 de ladite loi tel qu'il figure dans le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés

«(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 453.1, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, aux

133(5), to have been confirmed by a justice under section 455.4."

fins du paragraphe 133(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4.»

1970-71, c. 37, s. 5

36. (1) Subsection 445H(1) of the said Act, as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71, is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) Le paragraphe 445H(1) de ladite loi, tel qu'il figure au chapitre 37 des Statuts du Canada de 1970-71, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1970-71, c. 37, art. 5

Interim release by judge only

"**445H.** (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76.1 to 76.3 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial."

«**445H.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53 ou les articles 76.1 à 76.3, ou d'un meurtre non-qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge président une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.»

Mise en liberté provisoire par un juge

(2) Subsection 457.7(1) of the said Act, as it appears in the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 457.7(1) de ladite loi, tel qu'il figure dans le 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interim release by judge only

"**457.7**(1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76.1 to 76.3 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial."

«**457.7** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou les articles 76.1 à 76.3, ou d'un meutre non-qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge président d'une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.»

Mise en liberté provisoire par un juge

37. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446 thereof, the following section:

37. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 446, de l'article suivant:

Forfeiture of weapons

"**446.1** (1) Where it is determined by a court that a weapon was used in the commission of an offence and that weapon has been seized and detained, the weapon is, subject to subsection (2), forfeited and may be dealt with as the court that makes the determination directs.

446.1 (1) Lorsqu'une cour décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour qui rend la décision.

Confiscation des armes

Return of weapons to lawful owners

(2) If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of a weapon that, but for this subsection, would be forfeited by virtue of the determination, was not a party to the offence and had no reason to believe that the weapon would or might be used in the commission of an offence, the court shall order the weapon returned to the lawful owner thereof or the proceeds of any sale thereof to be paid to him.

Application of proceeds

(3) Where any weapon to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the weapon."

38. Section 465 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Remand for observation

"(2) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), a justice acting under this Part may remand an accused in accordance with that paragraph

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

39. Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "magistrate" in section 482 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court

Restitution des armes à leur légitime propriétaire

(2) Si la cour qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincue que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été confisquée en raison de la décision, n'était pas partie à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, elle doit ordonner que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

Emploi du produit

(3) Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.»

38. L'article 465 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renvoi pour observation

«(2) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut renvoyer un prévenu en conformité de cet alinéa

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

39. Les alinéas *b*) et *c*) de la définition du mot «magistrat», à l'article 482 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) à l'égard du territoire du Yukon, un juge de la cour territoriale ou un

or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territory, and

(*c*) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territories."

magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ce territoire;

c) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ces territoires.»

40. (1) Paragraph 483(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) with

(i) theft,

(ii) obtaining or attempting to obtain money or property by false pretences, or

(iii) unlawfully having in his possession anything, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment,

where the property is not a testamentary instrument and where the alleged value of what is alleged to be stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, does not exceed two hundred dollars;"

40. (1) L'alinéa 483*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) d'avoir

(i) commis un vol,

(ii) obtenu ou tenté d'obtenir de l'argent ou des biens par de faux semblants, ou

(iii) illégalement en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation,

lorsque le bien n'est pas un titre testamentaire et que la valeur alléguée de ce qu'on prétend avoir été l'objet de vol, d'obtention, de possession, ou de tentative d'obtention, ne dépasse pas deux cents dollars;»

(2) Subparagraph 483(*c*)(i) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 483*c*) (i) de ladite loi est abrogé.

(3) Subparagraphs 483(*c*)(viii) and (ix) of the said Act are repealed.

(3) Les sous-alinéas 483*c*) (viii) et (ix) de ladite loi sont abrogés.

41. Subsection 485(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. Le paragraphe 485(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where value more than two hundred dollars

"(2) Where an accused is before a magistrate charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*), and, at any time before the magistrate makes an adjudication, the evidence establishes that the value of what was stolen, obtained, had in possession or attempted to

«(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483*a*), et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention

Cas où la valeur passe deux cents dollars

be obtained, as the case may be, exceeds two hundred dollars, the magistrate shall put the accused to his election in accordance with subsection 484(2)."

suivant le cas, dépasse deux cents dollars, le magistrat doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité du paragraphe 484(2).»

42. Subsection 500(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. Le paragraphe 500(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Record of conviction or order

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is convicted or an order is made in relation to him, the judge or magistrate, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and upon request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne en ayant fait la demande.»

43. (1) Section 508 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

43. (1) L'article 508 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Recommencement of proceedings

"(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new charge or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

Reprise des procédures

«(2) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans qu'une nouvelle inculpation soit formulée ou qu'un nouvel acte d'accusation soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.

(2) Subsection 508(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), applies to proceedings stayed in accordance with subsection (1) of that section either before or after the coming into force of this Act."

(2) Le paragraphe 508(2) de ladite loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) de cet article, soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

44. Section 543 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Idem

"(2.1) Notwithstanding subsection (2), a court, judge or magistrate may remand an accused in accordance with that subsection

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

45. Section 545 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Supervision of insane persons

"**545.** Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province in which he is detained may make an order

(*a*) for the safe custody of the accused in a place and manner directed by him, or

(*b*) if in his opinion it would be in the best interest of the accused and not contrary to the interest of the public, for the discharge of the accused either absolutely or subject to such conditions as he prescribes."

44. L'article 543 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Idem

«(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'ils sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

45. L'article 545 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Surveillance des aliénés

«**545.** Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou

b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.»

46. Section 554 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

No person to be disqualified on grounds of sex

"(3) Notwithstanding subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a grand or petit juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex."

46. L'article 554 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nul ne doit être déclaré inhabile en raison de son sexe

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut être déclaré inhabile à servir de grand ou petit juré dans des procédures engagées au criminel, ni être exempté ou dispensé de servir à ce titre dans ces procédures, en raison de son sexe.»

47. Subsection 573(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discharge of juror

"**573.** (1) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, because of illness or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror."

47. Le paragraphe 573(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Libération d'un juré

«**573.** (1) Lorsque, au cours d'un procès, le juge est convaincu qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, il peut le libérer.»

48. (1) Subsection 576(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Separation of jurors

"**576.** (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate."

48. (1) Le paragraphe 576(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurés autorisés à se séparer

«**576.** (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.»

(2) All that portion of subsection 576(4) of the said Act, preceding paragraph (*a*) thereof, is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 576(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Empanelling new jury in certain cases

"(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section or section 576.1 is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and"

Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

«(4) Quand le fait qu'il y a eu inobservation du présent article ou de l'article 576.1 est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et»

49. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 576 thereof, the following sections:

49. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 576, des articles suivants:

Restriction on publication

"**576.1** (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 576(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published,

Publication interdite

«**576.1** (1) Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 576(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du

after the permission is granted, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.

Offence

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

"Newspaper"

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261.

Disclosure of jury proceedings

576.2 Every member of a jury who, except for the purposes of

(*a*) an investigation of an alleged offence under subsection 127(2) in relation to a juror, or

(*b*) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction."

50. Subsection 577(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) cause the accused to be removed and to be kept out of court during the trial of an issue as to whether the accused is, on account of insanity, unfit to stand his trial where it is satisfied that failure to do so might have an adverse effect on the mental health of the accused."

51. Subsection 594(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attendance and right to cross-examine

"(3) An accused against whom a certificate issued under subparagraph (1)

jury ne doit être, après que la permission est accordée, ni publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

Infraction

(2) Quiconque fait défaut de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

«Journal»

(3) Au présent article, «journal» a le sens donné à ce mot, en vertu de l'article 261, aux articles 262 à 281.

Divulgation des délibérations d'un jury

576.2 Est coupable d'une infraction et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins

a) d'une enquête portant sur une infraction prévue par le paragraphe 127(2) dont la commission est alléguée relativement à un juré, ou

b) de rendre témoignage dans des procédures engagées en matière criminelle relativement à une telle infraction,

divulge quelque renseignement relatif aux déliberations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.»

50. Le paragraphe 577(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction de l'expression «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.»

51. Le paragraphe 594(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présence et droit de contre-interroger

«(3) Un accusé contre qui est produit un certificat délivré en vertu du sous-

(*a*) (iii) or paragraph (1) (*c*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(3.1) No certificate issued under subparagraph (1) (*a*) (iii) or paragraph (1) (*c*) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate."

52. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" «*sentence*»

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 662.1(1), subsection 663(1) or subsection 664(3) or (4);"

53. (1) All that portion of subsection 607(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Delay in execution of sentence of death

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,"

(2) All that portion of subsection 607(4) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

alinéa (1)*a*) (iii) ou de l'alinéa (1)*c*), peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de la personne qui a signé le certicat.

Avis de l'intention de produire un certificat

(3.1) Aucun certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)*a*) (iii) ou de l'alinéa (1)*c*) n'est recevable en preuve à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention de le faire, avec une copie du certificat.»

52. La définition des mots «sentence» et «condamnation», à l'article 601 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sentence» ou «condamnation» «*sentence*»

« «sentence» ou «condamnation» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 653, 654 ou 655 et une décision prise en vertu du paragraphe 662.1(1), du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4);»

53. (1) Toute partie du paragraphe 607(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée.»

(2) Toute la partie du paragraphe 607(4) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

54. The said Act is further amended by adding thereto, after section 608 thereof, the following section:

Remand for observation

"**608.2** (1) A judge of the court of appeal may remand an appellant by order in writing, to such custody as he directs for observation for a period not exceeding thirty days where, in his opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(*a*) the appellant is mentally ill, or

(*b*) the balance of the mind of the appellant is disturbed, where the appellant is a female person charged with or convicted of an offence arising out of the death of her newly-born child.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge of the court of appeal may remand an appellant in accordance therewith

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of not more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

55. Subsection 609(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report by judge

"**609.** (1) Where, under this Part, an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the judge or magistrate who presided at the trial shall, at the request of the court of appeal or a judge thereof, in accordance

54. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 608, de l'article suivant:

Renvoi pour observation

«**608.2** (1) Un juge de la cour d'appel peut, par ordonnance écrite, renvoyer un appelant à telle garde qu'il détermine, pour observation, pendant une période d'au plus trente jours lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de croire

a) que l'appelant est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'appelant, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée ou déclarée coupable d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appel peut renvoyer un appelant conformément à ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

55. Le paragraphe 609(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport du juge

«**609.** (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit, à la demande de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, en con-

with rules of court, furnish to it or him a report on the case or on any matter relating to the case that is specified in the request."

formité des règles de cour, fournir à cette cour ou à ce juge, un rapport portant sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant que la demande spécifie.»

56. (1) Subsection 629(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. (1) Le paragraphe 629(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service

"**629.** (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 444F(2)."

Signification

«**629.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 444F (2).»

(2) Subsection 629(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 629(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service

"**629.** (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 455.5(2)."

Signification

«**629.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 455.5 (2).»

57. The heading preceding section 662 and section 662 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

57. L'article 662 de ladite loi ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"ABSOLUTE AND CONDITIONAL DISCHARGES, SUSPENDED SENTENCES, INTERMITTENT SENTENCES AND PROBATION

«LIBÉRATIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION

Report by probation officer

662. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence or in determining whether the accused should be discharged pursuant to section 662.1.

Rapport de l'agent de probation

662. (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par une cour, préparer et déposer à la cour un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider celle-ci à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 662.1.

Copies to be provided

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor.

Copies à fournir

(2) Lorsqu'un rapport est déposé à la cour en vertu du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire fournir une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

Conditional and absolute discharge

662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

Libération inconditionnelle et sous condition

662.1 (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Period for which appearance notice, etc. continues in force

(2) Subject to the provisions of Part XIV, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XIV pleads guilty of or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection (1) unless, at the time he pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that he be taken into custody pending such a disposition.

Période pendant laquelle la citation à comparaître etc. reste en vigueur

(2) Sous réserve des dispositions de la Partie XIV, lorsqu'un accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la Partie XIV plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ces dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette décision.

Effect of discharge

(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that

Effet de la libération

(3) Lorsqu'une cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que

(*a*) the accused or the Attorney General may appeal from the direction that the accused be discharged as if that direction were a conviction in respect of the offence to which the discharge relates or, in the case of an appeal by the Attorney General, a finding that the accused was not guilty of that offence; and

(*b*) the accused may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence to which the discharge relates.

a) l'accusé ou le procureur général peut interjeter appel de l'ordre de libération de l'accusé comme si cet ordre était une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction à laquelle se rapporte la libération ou, dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général, une conclusion portant que l'accusé n'était pas coupable de cette infraction; et

b) l'accusé peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction à laquelle se rapporte la libération.

Where person bound by probation order convicted of offence

(4) Where an accused who is bound by the conditions of a probation order made at a time when he was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 666, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 664(4), at any time when it may take action under that section, revoke the discharge, convict the accused of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the accused had been convicted at the time he was discharged, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the accused be discharged."

Déclaration de culpabilité d'une personne soumise à une ordonnance de probation

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction prévue par l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 664(4), à tout moment où elle peut prendre une mesure en vertu de cet article, annuler la libération, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte la libération et infliger toute sentence qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de sa libération, et il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel, de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit libéré.»

58. Subsection 663(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

58. Le paragraphe 663(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou», à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «ou», à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*c*) where it imposes a sentence of imprisonment on the accused that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the accused, at all times when he is not in confinement pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order."

«*c*) lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'emprisonnement qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

59. The heading preceding section 668 and section 668 of the said Act are repealed.

59. L'article 668 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

60. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

60. Le paragraphe 705(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fieri facias to issue

"(3) Where, pursuant to subsection (2), the judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that he has pledged himself to pay, and the clerk of the court or, in the province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which any of the principal and his sureties resides, carries on business or has property."

Émission de *fieri facias*

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation d'un engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre un bref de *fieri facias* rédigé selon la formule 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, fait des affaires ou a des biens.»

61. The definition "sentence" in section 720 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

61. La définition du mot «sentence» à l'article 720, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"sentence" «*sentence*»

"'sentence" includes an order made under section 95 or a disposition made under subsection 662.1(1), subsection 663(1) or subsection 664(3) or (4);

«sentence» «*sentence*»

«sentence» comprend une ordonnance rendue en vertu de l'article 95 ou une décision prise en vertu du paragraphe 662.1(1), du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4).»

62. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 732, the following heading and section:

"STAY OF PROCEEDINGS

Attorney General may direct stay

732.1 (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after proceedings are commenced and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction and when the entry is made the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings or before the expiration of the time within which the proceedings could have been instituted, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced."

63. Section 738 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(6) Notwithstanding subsection (5), a summary conviction court may remand the defendant in accordance therewith

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence of a duly qualified medical

62. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 732, de la rubrique et de l'article suivants:

«ARRÊTS DES PROCÉDURES

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

732.1 (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après que des procédures ont été engagées et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Reprise des procédures

(2) Le procureur général ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) sans qu'une nouvelle dénonciation soit formulée, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.»

63. L'article 738 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(6) Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoigna-

practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence; and

(*b*) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and that opinion is supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner."

ge d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié.»

64. Subsection 741(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. Le paragraphe 741(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Memo of conviction or order

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, upon request by the accused or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

Mémorandum de la condamnation ou de l'ordonnance

«**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendu à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans honoraires, une minute ou un mémorandum de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente Partie et, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant la formule 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

65. Paragraph 747(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. L'alinéa 747*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) in the Province of Newfoundland, the district court of the judicial district where the cause of the proceedings arose,"

«*b*) dans la province de Terre-Neuve, la cour de district du district judiciaire où la cause des procédures a pris naissance,»

66. Paragraph 750(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) cause the notice of appeal,

(i) where the appellant is the prosecutor, to be served on the defendant or on such other person or in such manner as a judge of the appeal court directs, or

(ii) where the appellant is the defendant, to be filed with the clerk of the appeal court,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and"

66. L'alinéa 750(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) faire

(i) signifier l'avis d'appel, lorsque l'appelant est le poursuivant, au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière que détermine un juge de la cour d'appel, ou

(ii) produire l'avis d'appel, lorsque l'appelant est le défendeur, au greffier de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et»

67. Subsection 754(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notification and transmission of conviction, etc.

"**754.** (1) Where a notice of appeal has been filed in accordance with subparagraph 750(1)(*b*)(ii) or a notice of appeal and proof of service thereof is filed in accordance with paragraph (1)(*c*) of that section, the clerk of the appeal court shall notify the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against of the appeal and upon receipt of such notification that summary conviction court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the appeal court with the records of the appeal court."

67. Le paragraphe 754(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis et transmission de la déclaration de culpabilité, etc.

«**754.** (1) Lorsqu'un avis d'appel a été produit en conformité du sous-alinéa 750(1)*b*)(ii) ou qu'un avis d'appel et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa (1)*c*) de cet article, le greffier de la cour d'appel doit donner avis de l'appel à la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité, rendu l'ordonnance ou imposé la sentence portée en appel, et, sur réception de cet avis, ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre à la cour d'appel la déclaration de culpabilité l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut fixer, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents aux archives de la cour d'appel.»

68. Form 44 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 44

PROBATION ORDER (SECTIONS 662.1 AND 663)

Canada,)
Province of Ontario,)
(territorial division).)

Whereas on the day of at , A.B., hereinafter called the accused, (*pleaded guilty to or was tried under* (*here insert Part XVI, XVII or XXIV, as the case may be*) *of the Criminal Code and was* (*here insert convicted or found guilty, as the case may be*) *upon the charge that* (*here state the offence to which the accused pleaded guilty or for which the accused was found guilty or convicted, as the case may be*);

And whereas on the day of the court adjuged*

*(*Use whichever of the following forms of disposition is applicable*):

(*a*) that the accused be discharged upon the conditions hereinafter prescribed:

(*b*) that the passing of sentence upon the accused be suspended and that the said accused be released upon the conditions hereinafter prescribed:

(*c*) that the accused forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and in default of payment of the said sum (*forthwith or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sum and charges of the commital and of conveying the said accused to the said prison are sooner paid, and in addition thereto, that the

68. La formule 44 présentée à la Partie XXV de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE 44

ORDONNANCE DE PROBATION (ARTICLES 662.1 ET 663)

Canada,)
Province d'Ontario,)
(circonscription territoriale).)

Attendu que, le jour de à , A.B., ci-après appelé le prévenu, (*a plaidé coupable ou a été jugé aux termes de la* (*mentionner ici, selon le cas: Partie XVI, XVII ou XXIV*) *du Code criminel et a été* (*mentionner ici, selon le cas: condamné ou reconnu coupable*) *après avoir été inculpé de* (*énoncer ici, l'infraction pour laquelle le prévenu, selon le cas, a plaidé coupable, a été reconnu coupable ou condamné*);

Et attendu que le jour de la cour a décidé*

*(*Utiliser ici celle des formules de décision ci-après qui s'applique*):

a) que le prévenu soit libéré aux conditions prescrites ci-après:

b) que le prononcé de la sentence contre le prévenu soit suspendu et que ledit prévenu soit relâché aux conditions prescrites ci-après:

c) que le prévenu paye la somme de dollars à appliquer selon la loi et qu'à défaut de paiement de ladite somme (*immédiatement ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de à moins que ladite somme et les dépenses de renvoi et de transport dudit prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payées, et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

(*d*) that the accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of and, in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

Now therefore the said accused shall, for the period of from the date of this order or, where paragraph (*d*) is applicable, the date of expiration of his sentence of imprisonment, comply with the following conditions, namely, that the said accused shall keep the peace and be of good behaviour and appear before the court when required to do so by the court, and, in addition,

(*a*) etc. (*here state any additional conditions prescribed pursuant to subsection 663(2)*).

Dated this day of A.D. , at

.....

Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate"

d) que le prévenu soit incarcéré à la (*prison*) à pour la période de et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

A ces causes, ledit prévenu doit, pour la période de à compter de la date de la présente ordonnance, ou, lorsque l'alinéa *c*) est applicable, à compter de la date d'expiration de sa sentence d'emprisonnement, se conformer aux conditions suivantes, savoir, que ledit prévenu ne troublera pas l'ordre public et observera une bonne conduite et comparaîtra devant la cour lorsqu'il en sera requis par la cour, et, de plus,

a) etc. (*énoncer ici toutes conditions supplémentaires prescrites en vertu du paragraphe 663(2)*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat»

69. Section 774 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coming into force

"**774.** Subparagraph 237(1)(*c*)(i), clause 237(1)(*f*)(iii)(A) and the definition "approved container" in subsection 237(6) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation."

69. L'article 774 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur

«**774.** Le sous-alinéa 237(1)*c*)(i), la disposition 237(1)*f*)(iii)(A) et la disposition du paragraphe 237(6) définissant l'expression «contenant approuvé», entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.»

70. Sections 144, 145, 156, 230 and 303 and subsections 146(1) and 149(1) are amended by deleting therefrom the words "and to be whipped".

70. Les articles 144, 145, 156, 230 et 303 et les paragraphes 146(1) et 149(1) sont modifiés par le retranchement des mots: «et de la peine du fouet».

R.S., c. C-35

CRIMINAL CODE 1967 AMENDMENT ACT

71. Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the *Criminal Code 1967 Amendment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) le paragraphe 684(3) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

LOI DE 1967 MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

S.R., c. C-35

71. L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la *Loi de 1967 modifiant le Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le paragraphe 684(3) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil."

«(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

R.S., c. 12 (1st Supp.),

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

S.R., c. 12 (1er Supp.)

72. Section 2 of the *Criminal Records Act* is amended by adding thereto the following subsection:

72. L'article 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application to absolute and conditional discharges

"(2) This Act applies to a person who has been granted an absolute or conditional discharge under section 662.1 of the *Criminal Code* as if he had been convicted of the offence in respect of which the discharge was granted except that where the discharge was granted in respect of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if one year has elapsed from

(*a*) the date on which the discharge was granted, in the case of an absolute discharge, and

(*b*) the date of termination of the period of probation in the case of a conditional discharge,

and where the discharge was granted in respect of any other offence or in proceedings other than proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if three years have elapsed from whichever of the dates referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) is appropriate.

Application aux libérations inconditionnelles et sous condition

«(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois, lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis

a) la date à laquelle la libération a été accordée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, et

b) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une libération sous condition,

et, lorsque la libération a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.

Extended meaning of "conviction" and "convicted"

(3) The terms "conviction" and "convicted", where they appear throughout this Act, shall be read so as to give effect to subsection (2)."

(3) Les expressions «déclaration de culpabilité» et «déclaré coupable», là où elles figurent dans la présente loi, doivent se lire de façon à donner effet au paragraphe (2).»

Signification large de «déclaration de culpabilité» et «déclaré coupable»

R.S., c. N-4

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

S.R., c. N-4

73. Paragraph 120(2)(*a*) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if the conviction was in respect of an offence

(i) committed in Canada, under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada and for which a minimum punishment is prescribed, or

(ii) committed outside Canada under section 218 of the *Criminal Code*,

impose a punishment in accordance with the enactment prescribing the minimum punishment for the offence; or"

73. L'alinéa 120(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction

(i) commise au Canada, sous le régime de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et pour laquelle une peine minimum est prescrite, ou

(ii) commise hors du Canada sous le régime de l'article 218 du *Code criminel*,

infliger une peine en conformité de la disposition législative qui prescrit la peine minimum pour l'infraction; ou,»

73.1 Paragraph 134(*b*) of the said Act is repealed.

73.1 L'alinéa 134*b*) de ladite loi est abrogé.

R.S., c.P-2

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

74. Subsection 22(1) of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

Revocation of suspension of certain orders

"**22.** (1) The Board may, upon application therefor and subject to regulations, revoke or suspend any order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle."

74. Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** (1) La Commission peut, sur demande à cette fin, et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.»

Révocation ou suspension de certaines peines

R.S., c. V-6

VISITING FORCES ACT

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

S.R., c. V-6

75. (1) Subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* is repealed and the following substituted therefor:

75. (1) Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Citizen arrest

"(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 435(1) and (2) of the *Criminal Code* as enacted by chapter 37 of the Statutes of Canada, 1970-71."

Arrestation d'un citoyen

«(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 435(1) et (2) du *Code criminel* tel qu'il a été édicté par le chapitre 37 des Statuts du Canada de 1970-71.»

(2) Subsection 12(2) of the *Visiting Forces Act* is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Citizen arrest

"(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 449(1) and (2) of the *Criminal Code*."

Arrestation d'un citoyen

«(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 449(1) et (2) du *Code criminel*.»

Coming into force

76. (1) This Act, except sections 35, 36, 56 and 75, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

76. (1) La présente loi, à l'exception des articles 35, 36, 56 et 75 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Idem

(2) Subsections 35(1), 36(1), 56(1) and 75(1) come into force on the day this Act is assented to if on that day the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, has not come into force; and subsections 35(2), 36(2), 56(2) and 75(2) come into force and subsections 35(1), 36(1), 56(1), and 75(1) are repealed on the day that the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, comes into force; but if on the day this Act is assented to the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, is in force, subsections 35(2), 36(2), 56(2) and 75(2) come into force on that day and subsections 35(1), 36(1), 56(1) and 75(1) shall not come into force.

Idem

(2) Les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) entrent en vigueur à la date où la présente loi est sanctionnée si à cette date le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada de 1970 n'est pas en vigueur et les paragraphes 35(2), 36(2), 56(2) et 75(2) entreront en vigueur et les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) sont abrogés à la date où le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada 1970 entre en vigueur; mais si à la date où la présente loi est sanctionnée le 2e Supplément des Statuts révisés du Canada 1970 est en vigueur les paragraphes 35(2), 36(2), 56(2) et 75(2) entrent en vigueur à cette date et les paragraphes 35(1), 36(1), 56(1) et 75(1) n'entreront pas en vigueur.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-3

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the readjustment of representation in the House of Commons

First reading, February 21, 1972

PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL

C-3

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes

Première lecture, le 21 février 1972

PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the readjustment of representation in the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 51 of the *British North America Act, 1867,* as enacted by the *British North America Act, 1952,* is amended by striking out rules 3, 4 and 5 set forth therein and substituting therefor the following rules:

"3. Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules 1 and 2, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province, then there shall be assigned to the said province an additional number of members sufficient to bring the total number of members equal to the said number of senators.

4. On any such readjustment the number of members for any province shall not be reduced by more than fifteen per cent below the representation to which such province was entitled under rules 1 to 3 at the last preceding readjustment of the representation of that province, and there shall be no reduction in the representation of any province as

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952,* est modifié par le retranchement des règles 3, 4 et 5 y énoncées et leur remplacement par les règles suivantes:

«3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, il lui sera alors attribué un complément de députés suffisant pour que le nombre total de députés soit égal audit nombre de sénateurs.

4. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles 1 à 3, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the rules set forth in section 51 of the *British North America Act, 1867* for readjusting the representation of the provinces in the House of Commons, in order that those rules may more closely reflect the principle of representation by population.

Section 51 at present reads as follows:

"**51.** (1) Subject as hereinafter provided, the number of members of the House of Commons shall be two hundred and sixty-three and the representation of the provinces therein shall forthwith upon the coming into force of this section and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members computed by dividing the total population of the provinces by two hundred and sixty-one and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, disregarding, except as hereinafter in this section provided, the remainder, if any, after the said process of division.

2. If the total number of members assigned to all the provinces pursuant to rule 1 is less than two hundred and sixty-one, additional members shall be assigned to the provinces (one to a province) having remainders in the computation under rule 1 commencing with the province having the largest remainder and continuing with the other provinces in the order of the magnitude of their respective remainders until the total number of members assigned is two hundred and sixty-one.

3. Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules 1 and 2, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province, *rules 1 and 2 shall cease to apply in respect of the said province, and* there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators.

4. *In the event that rules 1 and 2 cease to apply in respect of a province then, for the purpose of computing the number of members to be assigned to the provinces in respect of which rules 1 and 2 continue to apply, the total population of the province shall be reduced by the number of the population of the province in respect of which rules 1 and 2 have ceased to apply and the number two hundred and sixty-one shall be reduced by the number of members assigned to such province pursuant to rule 3.*

Note explicative

Le présent bill a pour but de modifier les règles énoncées à l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, aux fins de rajuster la représentation des provinces à la Chambre des communes de telle sorte que ces règles reflètent plus fidèlement le principe de la représentation selon la population.

L'article 51 se lit actuellement comme suit:

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, *les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province*, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. *Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle 3.*

a result of which that province would have a smaller number of members than any other province that according to the results of the then last decennial census did not have a larger population.

5. For the purposes of any subsequent readjustment of representation under this section, any increase in the number of members of the House of Commons resulting from the application of rule 3 or 4 shall not be included in the divisor mentioned in rules 1 and 2."

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1971;* and the *British North America Acts, 1867 to 1965,* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1971.*

réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors.

5. Aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutive à l'application de la règle 3 ou 4 ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles 1 et 2.»

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1971.* Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1971.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

5. On any such readjustment the number of members for any province shall not be reduced by more than fifteen per cent below the representation to which such province was entitled under rules 1 *to 4 of this subsection* at the last preceding readjustment of the representation of that province, and there shall be no reduction in the representation of any province as a result of which that province would have a smaller number of members than any other province that according to the results of the then last decennial census did not have a larger population; *but* for the purposes of any subsequent readjustment of representation under this section any increase in the number of members of the House of Commons resulting from the application of *this* rule shall not be included in the divisor mentioned in rules 1 *to 4* of this subsection.

6. Such readjustment shall not take effect until the termination of the then existing Parliament.

(2) The Yukon Territory as constituted by chapter 41 of the statutes of Canada, 1901, shall be entitled to one member, and such other part of Canada not comprised within a province as may from time to time be defined by the Parliament of Canada shall be entitled to one member."

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles 1 à *4 du présent paragraphe*, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. *Cependant*, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des Communes, consécutive à l'application de *la présente* règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles 1 *à 4* du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.»

C-4

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1971, to the 30th day of June, 1972, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

First reading, February 21, 1972

THE MINISTER OF FINANCE

C-4

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1972, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Première lecture, le 21 février 1972

LE MINISTRE DES FINANCES

24413

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1971, to the 30th day of June, 1972, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1971*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"National Company"

"National Company" means the Canadian National Railway Company;

"National System"

"National System" means the National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act* and any companies controlled by the National Company through stock ownership; and

"securities"

"securities" means the notes, equipment trust certificates, bonds, debentures and other securities described in subsection 4(1).

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1972, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1971 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*).

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

«Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

«réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

«valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures et autres titres décrits au paragraphe 4(1).

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to authorize the Canadian National Railway to make capital expenditures including investment in securities of affiliated companies in the calendar year 1971 not exceeding in the aggregate $219,800,000, to make capital expenditures in the first six months of the calendar year 1972 not exceeding in the aggregate $83,000,000 for discharging obligations incurred prior to the 1st day of January, 1972, to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1972, for equipment, additions and conversions requiring payments after the calendar year 1971 not exceeding $162,000,000, to borrow either from Her Majesty or by means of issues of securities guaranteed by Her Majesty an amount not exceeding $27,000,000 for construction of branch lines; to authorize Her Majesty to make loans directly to Air Canada or to guarantee issues of securities of Air Canada not exceeding $114,000,000 for discharging obligations of the airline that become due and payable prior to the 1st day of May, 1972; to authorize the guarantee by Her Majesty of debentures not exceeding the Canadian dollar equivalent of £ 13,000,000 to be issued by Air Canada in the period 1 July, 1972 to 31st December, 1976 in payment for certain propulsion systems and components thereof; to authorize Her Majesty to continue to purchase until December 31st, 1972, Canadian National Railway Company 4 per cent preferred stock in an annual amount not exceeding 3 per cent of the gross revenues of the Company; to extend the limit of refunding under the Canadian National Railway Refunding Act, 1955, from $680,000,000 to one billion dollars; to authorize Her Majesty to make loans to the Canadian National Railway Company and Air Canada to meet deficiencies in operating revenues to June 30th, 1972, any such loans to be repaid from revenues of the Railway Company and Air Canada or, if revenues prove insufficient by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé l'adoption par la Chambre des communes la présente mesure visant à autoriser les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, en l'année civile 1971, des dépenses d'établissement, y compris des placements en valeurs de compagnies affiliées, n'excédant pas dans l'ensemble $219,800,000, à faire, au cours des premiers six mois de l'année civile 1972, des dépenses d'établissement n'excédant pas dans l'ensemble $83,000,000 en vue de s'acquitter d'obligations contractées avant le 1er janvier 1972, à conclure, avant le 1er juillet 1972, des contrats de matériel, d'additions et de transformations exigeant, après l'année civile 1971, des paiements n'excédant pas $162,000,000, à emprunter soit à Sa Majesté, soit par voie d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, un montant n'excédant pas $27,000,000 pour la construction d'embranchements; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des valeurs émises par Air Canada, n'excédant pas $114,000,000, en vue d'acquitter des obligations de la compagnie aérienne devenues échues et payables avant le 1er mai 1972; à autoriser la garantie par Sa Majesté de débentures n'excédant pas l'équivalent de £ 13,000,000 en dollars canadiens devant être émises par Air Canada au cours de la période allant du 1er juillet 1972 au 31 décembre 1976 pour le paiement de certains systèmes de propulsion et pièces rapportées; à autoriser Sa Majesté à continuer d'acheter, jusqu'au 31 décembre 1972, de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, des actions privilégiées à 4 pour cent pour un montant annuel n'excédant pas 3 pour cent des revenus bruts de la Compagnie; à porter de $680,000,000 à un milliard de dollars le maximum du remboursement pouvant être effectué en vertu de la Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada afin de pallier toute insuffisance de recettes d'exploitations jusqu'au 30 juin 1972, ces prêts devant être remboursés sur les revenus de la Compagnie des Chemins de fer et de ceux d'Air Canada ou, si les revenus se révèlent insuffisants, au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

CAPITAL EXPENSE

3. (1) The National System is authorized

Capital expenditures authorized for 1971

(*a*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $219,800,000 in the calendar year 1971 in the following estimated amounts for the purpose of capital investment:

Estimated requirements in the calendar year 1971:

Road property	$125,265,000
Branch lines	19,000,000
Equipment	44,907,000
Telecommunications	22,937,000
Hotels	3,026,000
Investment in affiliated companies	4,665,000
	$219,800,000

Capital expenditures in 1972

(*b*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $83,000,000 (including such amount not exceeding $8,000,000 as may be required for branch lines) in the calendar year 1972, prior to the 1st day of July of that year, for the purpose of discharging obligations that were incurred by the National Company prior to that year and have become due and payable before that day; and

Contracts for new equipment, etc., prior to July 1, 1972

(*c*) to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1972, for the purpose of acquiring new equipment and for general additions and conversions that will come in course of payment after the calendar year 1971, in amounts not exceeding in the aggregate $162,000,000.

Power to borrow money

(2) The National Company, with the approval of the Governor in Council, is authorized

(*a*) at any time prior to the 1st day of July, 1972, to borrow money by the issue and sale of securities or by way of loan from the Minister of Finance to provide the amounts required for capital

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

3. (1) Le réseau du National est autorisé

Dépenses d'établissement autorisées pour 1971

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $219,800,000 en l'année civile 1971 pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations ci-après:

Besoins estimatifs pour l'année civile 1971:

Propriété ferroviaire	$125,265,000
Embranchements	19,000,000
Matériel	44,907,000
Télécommunications	22,937,000
Hôtels	3,026,000
Placements dans des compagnies affiliées	4,665,000
	$219,800,000

Dépenses d'établissement en 1972

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $83,000,000 (y compris le montant, ne dépassant pas $8,000,000 qui peut être requis pour des embranchements) en l'année civile 1972, avant le 1er juillet de ladite année, en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1972

c) à conclure des contrats avant le 1er juillet 1972, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1971, pour des montants n'excédant pas $162,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le 1er juillet 1972, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir au montant requis pour les

expenditures authorized by this Act in respect of branch lines; and

(*b*) by the issue and sale of securities, to borrow money to repay loans made under section 9.

dépenses d'établissement autorisées par la présente loi en ce qui concerne les embranchements; et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 9.

Statement of amounts borrowed

(3) A statement of the amounts borrowed by the National Company pursuant to this section shall be included in the annual report of the National Company.

État des montants empruntés

(3) La Compagnie du National doit inclure dans son rapport annuel un état des montants qu'elle a empruntés en vertu du présent article.

Amount required included in budget

(4) Any amount required for a capital expenditure authorized by paragraph (1)(*b*) shall be included in the annual budget of the National System for the calendar year 1972.

Inclusion dans le budget des montants requis

(4) Tout montant requis pour une dépense d'établissement autorisée par l'alinéa (1)*b*) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1972.

Amount payable included in budget

(5) Any amount payable under a contract entered into pursuant to paragraph (1)(*c*) shall be included in the annual budget of the National System for the year in which it will become due and payable.

Montant payable inclus dans le budget

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa (1)*c*), doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Limitations

(6) No amounts shall be spent for a purpose mentioned in this section in excess of the aggregate amount authorized by this section in respect of that purpose, and for the purposes of this subsection any expenditure made under paragraph 3(1)(*b*) of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970,* shall be deemed to be an expenditure under paragraph (1)(*a*) of this section.

Restriction

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa 3(1)*b*) de la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) est réputée une dépense aux termes de l'alinéa (1)*a*) du présent article.

Issue of securities

4. (1) Subject to this Act and with the approval of the Governor in Council, the National Company may issue notes, equipment trust certificates, bonds, debentures or other securities, bearing such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, to provide amounts required for the purposes referred to in subsection 3(2).

Émission de valeurs

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis aux fins mentionnées au paragraphe 3(2).

Application of amounts available

(2) Amounts provided for depreciation and debt discount amortization shall be applied towards meeting the expenditures authorized by section 3.

Emploi des montants disponibles

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Maximum amount of securities

(3) The aggregate principal amount of securities issued under this section outstanding at any one time shall not exceed $27,000,000 and for the purposes of this subsection any securities issued under the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970*, in respect of the amounts required for capital expenditures under paragraph 3(1)(*b*) of that Act, shall be deemed to have been issued under this section.

Montant maximum des valeurs

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $27,000,000 et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa 3(1)*b*) de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Guarantee

5. The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of the securities mentioned in section 4 and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Garantie

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Proceeds paid to credit of Minister of Finance in trust

6. The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any securities guaranteed under section 5 shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or shall be deposited to the credit of the Minister of Finance, in trust for the National Company, in one or more banks designated by him, and upon application to the Minister of Finance by the National Company approved by the Minister of Transport, shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which they are deposited, as the case may be, for the purposes stated in such application.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust

6. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties en vertu de l'article 5, doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à la Compagnie du National sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

AIR CANADA

AIR CANADA

Loans to Air Canada out of C.R.F.

7. (1) The Minister of Finance, upon application of Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund, in the period commencing on the 1st day of January, 1971 and ending on the 30th day of June, 1972, for the purpose of enabling Air Canada to discharge obligations that have become due and payable in that period.

Prêts à Air Canada sur le F.R.C.

7. (1) Sur demande d'Air Canada approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir des prêts à Air Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, durant la période allant du 1er janvier 1971 au 30 juin 1972 inclusivement, afin de permettre à Air Canada d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période.

Terms of loan

(2) A loan under subsection (1) shall be at such rates of interest and subject to such other terms and conditions and upon such security as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine.

Guarantee of Air Canada debentures

(3) The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness (in this section called "debentures") to be issued by Air Canada in the period commencing

(*a*) on the 1st day of January, 1971 and ending on the 30th day of June, 1972, for the purpose of

(i) discharging obligations that have become due and payable in that period,

(ii) repaying or reducing any loan made by the Minister of Finance under subsection (1), or

(iii) discharging obligations described in subparagraph (i) and repaying or reducing any loan described in subparagraph (ii), and

(*b*) on the 1st day of May, 1972 and ending on the 31st day of December, 1976, in payment of propulsion systems to be installed in aircraft, spare engines, spare parts, tools and equipment to be supplied under contracts entered into by Air Canada before the 1st day of July, 1972,

and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Maximum amount

(4) Subject to subsection (5),

(*a*) the aggregate principal amount outstanding at any one time of

(i) loans made to Air Canada under subsection (1), and

(ii) debentures guaranteed under paragraph 3(*a*),

shall not exceed $114,000,000;

(*b*) the aggregate principal amount of debentures guaranteed under paragraph (3)(*b*) shall not exceed the Canadian dollar equivalent of £13,000,000; and

Conditions du prêt

(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) porte les taux d'intérêt et est assujetti aux autres conditions et garanti par les valeurs que le ministre des Finances peut déterminer avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Garantie des débentures d'Air Canada

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des billets, obligations, débentures ou autres preuves de créances, (appelées au présent article «débentures») devant être émises par Air Canada, au cours de la période allant

a) du 1er janvier 1971 au 30 juin 1972 inclusivement, aux fins

(i) d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période,

(ii) de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), ou

(iii) d'acquitter des obligations visées au sous-alinéa (i) et de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt visé au sous-alinéa (ii), et

b) du 1er mai 1972 au 31 décembre 1976 inclusivement, pour le paiement des systèmes de propulsion devant être installés sur des aéronefs, des moteurs de rechange, des pièces de rechange, de l'outillage et du matériel devant être fournis en vertu de contrats conclus par Air Canada avant le 1er juillet 1972,

et il peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Montant maximum

(4) Sous réserve du paragraphe (5),

a) le principal global non encore remboursé à quelque époque

(i) des prêts consentis à Air Canada en vertu du paragraphe (1), et

(ii) des débentures garanties en vertu de l'alinéa (3)*a*)

ne doit pas dépasser $114,000,000;

b) le principal global des débentures garanties en vertu de l'alinéa (3)*b*) ne doit pas dépasser l'équivalent en dollars canadiens de £13,000,000; et

(c) for the purposes of paragraph (a), any loans made in 1971 to Air Canada and any debentures guaranteed in 1971 by Her Majesty under section 7 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970*, shall be deemed to have been made or guaranteed under this section.

c) aux fins de l'alinéa a), tous prêts consentis en 1971 à Air Canada et toutes débentures garanties en 1971 par Sa Majesté en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* sont réputés avoir été consentis ou garantis en vertu du présent article.

Saving

(5) If debentures of Air Canada guaranteed under paragraph (3)(a) are in whole or in part issued for the purpose of repaying or reducing a loan made under subsection (1), the aggregate principal amount limited by paragraph (4)(a) may be exceeded until the debentures have been sold and the proceeds or the portion thereof borrowed for the purpose of repaying or reducing the loan has been credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of the loan.

Réserve

(5) Si des débentures d'Air Canada garanties en vertu de l'alinéa (3)a) sont émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), le principal global fixé par l'alinéa (4)a) peut être dépassé jusqu'à ce que les débentures aient été vendues et que la totalité ou la partie du produit de cette vente empruntée aux fins de rembourser la totalité ou une partie du prêt ait été créditée par le ministre des Finances au remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt.

Proceeds to be credited to Minister of Finance

(6) The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) and issued in whole or in part to repay or reduce a loan made under subsection (1) shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or deposited to the credit of the Minister of Finance in one or more banks designated by him.

Le produit sera crédité au ministre des Finances

(6) Le produit d'une vente, d'un nantissement ou autre aliénation de débenture d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) et émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques désignées par ce dernier.

Payment of proceeds

(7) The proceeds paid or deposited in accordance with subsection (6) shall be credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of loans made under subsection (1) and any amount so paid or deposited that is in excess of the amount borrowed for the purpose of repaying or reducing that loan shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which the proceeds were deposited, as the case may be, for the purposes stated in the application.

Paiement du produit

(7) Le produit d'une vente, payé ou déposé en conformité du paragraphe (6), sera crédité par le ministre des Finances au remboursement total ou partiel de prêts consentis en vertu du paragraphe (1) et tout montant ainsi versé ou déposé qui dépasse le montant emprunté en vue de rembourser ce prêt en tout ou en partie, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à Air Canada sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où ce produit aura été déposé, selon le cas, aux fins déclarées dans la demande.

GUARANTEES

Signature of guarantee

8. A guarantee under this Act may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the relative provisions of this Act have been complied with.

GARANTIES

Signature de la garantie

8. Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

LOANS

Minister may make loans to the National Company

9. (1) The Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund of amounts required for the purpose referred to in paragraph 3(2)(*a*) at such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine, and secured by securities that the National Company is authorized to issue pursuant to this Act.

PRÊTS

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National

9. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis aux fins mentionnées à l'alinéa 3(2)*a*) portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Maximum

(2) The aggregate principal amount of loans made pursuant to subsection (1) shall not exceed $27,000,000.

Maximum

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $27,000,000.

Securities for payment

(3) Securities issued to secure a loan made by the Minister of Finance under this section are deemed not to be included in the amount specified in subsection 4(3) if securities have been issued and sold to repay that loan.

Valeurs en garantie du remboursement

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe 4(3), si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

GENERAL

Power to aid other companies

10. The National Company may aid and assist, in any manner not inconsistent with section 3, any others of the companies and railways comprised in the National System and, without limiting the generality of the foregoing, may for its own requirements and also for the requirements of any others of the said companies and railways

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

10. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

(*a*) apply the proceeds of any issue of securities towards meeting expenditures authorized by section 3 on its own account or on account of any others of the said companies and railways, and

(*b*) make advances of amounts required for meeting expenditures authorized by section 3 to any others of the said companies and railways upon or without any security, at discretion.

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Minister may place amounts at disposal of Company

11. (1) Where, at any time before the 1st day of July 1972, the available revenues of the National System are not sufficient to pay all the operating and income charges of the National System as and when due, the Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of the National Company such amounts as may be required to enable the National Company to meet all such charges.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie

11. (1) Si, à toute époque avant le 1er juillet 1972, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of the National Company pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of the National System in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Amounts at disposal of Air Canada

12. (1) Where, at any time before the 1st day of July, 1972, the available revenues of Air Canada are not sufficient to pay all the operating and income charges thereof as and when due, the Minister of Finance, upon application by Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of Air Canada such amounts as may be required to enable Air Canada to meet all such charges.

Montants mis à la disposition d'Air Canada

12. (1) Si, à quelque époque avant le 1er juillet 1972, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of Air Canada pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of Air

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air

Canada, in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Continuing application of R.S. 1952, c. 311, s. 6(1) for additional period

13. Notwithstanding anything in the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any other Act, subsection 6(1) of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* applies in respect of the 1972 fiscal year of the National Company.

13. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière 1972 de la Compagnie du National.

Le par. 6(1) du c. 311 des S.R. de 1952 s'applique pendant une nouvelle année

Auditors

14. The firm of Peat, Marwick, Mitchell & Co., of the Cities of Toronto and Montreal, Chartered Accountants, is appointed as independent auditors to make a continuous audit of the accounts for the year 1972 of National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act*.

14. Le cabinet de comptables agréés Peat, Marwick, Mitchell & Co., des villes de Toronto et de Montréal, est, par nomination à cet effet, officiellement chargé, pour l'année 1972, de la vérification indépendante et continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*.

Vérificateurs

REPEAL

15. Section 3 of the *Canadian National Railways Refunding Act, 1955*, is repealed and the following substituted therefor:

ABROGATION

15. L'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Issue of substituted securities

"**3.** Subject to the provisions of this Act, the National Company may issue notes, obligations, bonds, debentures or other securities (in this Act called "substituted securities") in respect of any refunding pursuant to this Act, to an aggregate principal amount not exceeding one thousand million dollars, and the Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada, of the principal, and interest of the substituted securities."

«**3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut émettre des billets, obligations, bons ou autres valeurs mobilières (dans la présente loi appelés «titres substitués») à l'égard de tout remboursement prévu par la présente loi, pour un principal global n'excédant pas un milliard de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie par Sa Majesté, au nom du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.»

Délivrance de certificats de substitution

Repeal

16. Paragraphs 7(3)(*b*) and (4)(*b*) of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970*, are repealed.

16. Les alinéas 7(3)*b*) et (4)*b*) de la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) sont abrogés.

Abrogation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

24413—2

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

Clause 13: Subsection 6(1) of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* at present reads as follows:

"6. (1) The Minister shall, in respect of each fiscal year of the National Company commencing in the years 1952 to 1960 inclusive, purchase at par from the National Company shares of four per cent preferred stock of the National Company having a total par value when added to the par values of shares of such stock purchased under subsection (2) equal to three per cent of the gross revenues of the National System in the fiscal year calculated to the nearest dollar as certified by the auditors of the National System."

Clause 15: Section 3 of the *Canadian National Railways Refunding Act, 1955,* as it is to be read and construed pursuant to section 13 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1964,* at present reads as follows:

"3. Subject to the provisions of this Act, the National Company may issue notes, obligations, bonds, debentures or other securities (in this Act called "substituted securities") in respect of any refunding pursuant to this Act, to an aggregate principal amount not exceeding ***six hundred and eighty million dollars,*** and the Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada, of the principal, and interest of the substituted securities."

Clause 16: This amendment is consequential upon clauses 7(3)(*b*) and 7(4)(*b*) of this Bill, which will supersede paragraphs 7(3)(*b*) and 7(4)(*b*) of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970,* the relevant portions of which at present read as follows:

"(3) The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness (in this section called "debentures") to be issued by Air Canada in the period commencing

(*a*) .....

(*b*) on the 1st day of July, 1971 and ending on the 31st day of December, 1974, in payment of propulsion systems to be installed in aircraft, spare engines, spare parts, tools and equipment to be supplied under contracts entered into by Air Canada before July 1, 1971,

and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees."

The relevant portions of subsection 7(4) at present read as follows:

"(4) Subject to subsection (5),

(*a*) .....

(*b*) the aggregate principal amount of debentures guaranteed under paragraph (*b*) of subsection (3) shall not exceed the Canadian dollar equivalent of £13,000,000; and"

Notes explicatives

Article 13 du bill: Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* se lit presentement comme suit:

«6. (1) Le Ministre doit, à l'égard de chaque exercice financier de la Compagnie du National commençant dans les années 1952 à 1960 inclusivement, acheter de la Compagnie du National, à leur valeur nominale, des actions privilégiées, à quatre pour cent, de la Compagnie du National ayant une valeur nominale d'ensemble, une fois ajoutée à la valeur nominale des actions de ce capital achetées en vertu du paragraphe (2), égale à trois pour cent des recettes brutes du réseau du National pour l'exercice financier calculées à un dollar près, selon le certificat des vérificateurs du réseau du National.»

Article 15 du bill: L'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada,* tel qu'il doit se lire et s'interpréter aux termes de l'article 13 de la *Loi de 1964 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*), se lit actuellement comme suit:

«3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut émettre des billets, obligations, bons ou autres valeurs mobilières (dans cette loi appelés «titres substitués») à l'égard de tout remboursement prévu par la présente, pour un principal global n'excédant pas ***six cent quatre-vingts millions de dollars,*** et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie par Sa Majesté, au nom du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.»

Article 16 du bill: Cette modification découle des alinéas 7(3)*b*) et 7(4)*b*) du bill qui annuleront les alinéas 7(3)*b*) et 7(4)*b*) de la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) dont les parties pertinentes se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des billets, obligations, débentures ou autres preuves de créances, (appelées au présent article «débentures») devant être émises par Air Canada, au cours de la période allant

a) .....

b) du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1974 inclusivement, pour le paiement des systèmes de propulsion devant être installés sur des aéronefs, des moteurs de rechange, des pièces de rechange, de l'outillage et du matériel devant être fournis en vertu de contrats conclus par Air Canada avant le 1er juillet 1971,

et il peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.»

Les dispositions pertinentes du paragraphe 7(4) se lisent présentement comme suit:

«(4) Sous réserve du paragraphe (5),

a) .....

b) le principal global des débentures garanties en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) ne doit pas dépasser l'équivalent en dollars canadiens de £13,000,000; et»

C-5

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to amend the Farm Credit Act

First reading, February 21, 1972

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-5

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Première lecture, le 21 février 1972

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

24407

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to amend the Farm Credit Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-2

1. Section 11 of the *Farm Credit Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Additional powers of Corporation

"(1.1) The Corporation has all the powers necessary to carry out such duties or functions as may be assigned to it by the Governor in Council in relation to the administration of any agricultural program or as are assigned to it pursuant to any other Act of the Parliament of Canada."

2. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Capital

"**12.** At the request of the Corporation, the Minister of Finance may with the approval of the Governor in Council pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate sixty-six million dollars, and the money paid to the Corporation under this section constitutes the capital of the Corporation."

3. (1) Subparagraph 16(*a*)(viii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(viii) any purpose that in the judgment of the Corporation will facilitate

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. F-2

1. L'article 11 de la *Loi sur le crédit agricole* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1) dudit article, du paragraphe suivant:

Pouvoirs supplémentaires de la Société

«(1.1) La Société a tous les pouvoirs qui lui sont indispensables pour s'acquitter des obligations et fonctions que peut lui confier le gouverneur en conseil relativement à l'administration de tout programme agricole ou qui lui sont confiées en application de toute autre loi du Parlement du Canada.»

2. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital

«**12.** A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble soixante-six millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

3. (1) Le sous-alinéa 16*a*)(viii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(viii) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, facilitera l'exploi-

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Farm Credit Act; to increase the capital of the Farm Credit Corporation to sixty-six million dollars; to provide that the Corporation may make loans to facilitate the efficient operation of farms to be mortgaged; to limit the individuals, corporations and cooperative farm associations to which the Corporation may make loans; to provide for a maximum loan of one hundred thousand dollars to any farmer, alone or jointly with others or in respect of a single farming enterprise; to extend by regulation that the basis for determining the appraised value of farm lands may include the productive value of a secondary non-farming enterprise carried on on those farm lands; to reduce the age at which individuals may be eligible to obtain loans; to provide that the Corporation may make loans with respect to a farming enterprise that forms part of an economic unit; and to provide for other and consequential amendements to the said Act.

Explanatory Notes

Clause 1: New. Subsection 11(1.1) would make it clear that the Farm Credit Corporation has the corporate powers that are necessary to enable it to carry out any duties or functions that are given to it otherwise than by the *Farm Credit Act.*

Clause 2: This amendment would increase the capital of the Corporation from fifty-six million dollars to sixty-six million dollars.

Section 12 at present reads as follows:

"12. At the request of the Corporation, the Minister of Finance may with the approval of the Governor in Council pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate *fifty-six* million dollars, and the money paid to the Corporation under this section constitutes the capital of the Corporation."

Clause 3: (1) This amendment would enable the Corporation to make a loan under the Act where in its opinion the use of the proceeds of the loan would facilitate the efficient operation of the farm to be mortgaged. Under the present Act, the Corporation must be of the opinion that the loan is necessary for the efficient operation of the farm to be mortgaged.

The relevant portion of section 16 at present reads as follows:

"16. The following provisions are applicable to all loans made by the Corporation under this Act:

(*a*) the proceeds of the loan shall be used for the following purposes only, namely,

.....

(viii) any purpose that in the judgment of the Corporation *is necessary for* the efficient operation of the mortgaged farm or will increase the value of the farming enterprise in respect of which the loan is to be made;"

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur le crédit agricole; pour porter le capital de la Société du crédit agricole à soixante-six millions de dollars; pour permettre à la Société de consentir des prêts qui faciliteraient l'exploitation efficace de la ferme devant être hypothéquée; pour limiter à certains particuliers et à certaines corporations agricoles et associations agricoles coopératives les prêts que peut consentir la Société; pour prévoir qu'un prêt maximum de cent mille dollars peut être consenti à un cultivateur, seul ou conjointement avec d'autres ou relativement à une entreprise agricole simple; pour élargir par règlement la base d'après laquelle sera déterminée la valeur estimative des terres à culture de façon à y inclure la valeur productive d'une entreprise d'appoint non agricole exploitée sur ces terres agricoles; pour abaisser l'âge auquel un particulier est admissible à un prêt; pour permettre à la Société de consentir un prêt relativement à une entreprise agricole qui est ou fait partie d'une unité agricole économique; et pour prévoir, en outre, d'autres modifications résultantes à ladite loi.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Nouveau. Le paragraphe 11(1.1) préciserait que la Société de crédit agricole possède tous les pouvoirs sociaux qui lui sont indispensables pour s'acquitter des obligations et fonctions qui lui sont attribuées autrement qu'en vertu de la *Loi sur le crédit agricole.*

Article 2 du bill: Cette modification porterait le capital de la Société de cinquante-six millions de dollars à soixante-six millions de dollars.

L'article 12 se lit actuellement comme suit:

«12. A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble *cinquante-six* millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Article 3 du bill: (1) Cette modification permettrait à la Société de consentir un prêt en vertu de la loi si, à son avis, l'utilisation du produit de ce prêt facilitait l'exploitation efficace de la ferme devant être hypothéquée. Sous le régime de la loi actuelle, la Société doit être d'avis que le prêt est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme devant être hypothéquée.

La partie pertinente de l'article 16 se lit actuellement comme suit:

«16. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les prêts consentis par la Société aux termes de la présente loi:

a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir:

.....

(viii) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, *est nécessaire* à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti;»

the efficient operation of the mortgaged farm or will increase the value of the farming enterprise in respect of which the loan is to be made;"

(2) Section 16 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"(*b*.1) every loan made under this Act shall be made,

(i) in the case of an individual, only to a Canadian citizen or to a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act*,

(ii) in the case of a farming corporation, only to a corporation that in the judgment of the Corporation is controlled by shareholders who are individuals described in subparagraph (i), and

(iii) in the case of a cooperative farm association, only to an association the members of which are individuals described in subparagraph (i);"

tation efficace de la ferme hypothéquée ou qui augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti;»

(2) L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*b*.1) chaque prêt consenti en vertu de la présente loi ne doit être consenti,

(i) dans le cas d'un particulier, qu'à un citoyen canadien ou à un immigrant reçu dans ce pays au sens de la *Loi sur l'immigration*,

(ii) dans le cas d'une corporation agricole, qu'à une corporation qui, de l'avis de la Société, est contrôlée par des actionnaires qui sont des particuliers décrits au sous-alinéa (i), et

(iii) dans le cas d'une association agricole coopérative, qu'à une association dont les membres sont des particuliers visés au sous-alinéa (i);»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 17 thereof, the following heading and section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 17, de la rubrique et de l'article suivants:

"Maximum Loans

Maximum loans

17.1. (1) The total amount outstanding of loans that may be made under this Act to any farmer, alone or jointly with others or in respect of a single farming enterprise, shall not exceed one hundred thousand dollars.

Deemed loans

(2) For the purpose of determining the total amount outstanding of loans that may be made under this Act to a farmer, the amount outstanding of loans made under this Act that have been assumed by that farmer shall be deemed

«Prêts maximums

Prêts maximums

17.1. (1) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent, en vertu de la présente loi, être consentis à un cultivateur, soit seul ou conjointement avec d'autres, soit pour une entreprise agricole simple, ne doit pas dépasser cent mille dollars.

Prêts censés consentis à qui en assume la charge

(2) Aux fins de déterminer le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis à un cultivateur en vertu de la présente loi, le montant non encore remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi dont ce culti-

(2) New. This amendment would provide that loans may be made under the Act only to individuals who are Canadian citizens or landed immigrants. It would also provide that loans may be made to farming corporations only if they are controlled by shareholders who are Canadian citizens or landed immigrants and to cooperative farm associations only if their members are Canadian citizens or landed immigrants.

(2) Nouveau. Cette modification prévoirait que, sous le régime de la loi, des prêts ne peuvent être consentis qu'à des particuliers qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus dans ce pays. Elle prévoirait également que des prêts ne peuvent être consentis à des corporations agricoles que si elles sont contrôlées par des actionnaires qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus dans ce pays, et à des associations agricoles coopératives, que si leurs membres sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus dans ce pays.

Clause 4: Subsection 17.1(1) sets out the maximum amount outstanding of loans that may be made under the Act to any farmer. This provision would replace subsections 25(2) and 28(3) of the Act which are repealed by clause 7 and subclause 9(2), respectively.

Article 4 du bill: Le paragraphe 17.1(1) indique le montant maximum non encore remboursé des prêts qui peuvent, en vertu de la présente loi, être consentis à un cultivateur. Cette disposition remplacerait les paragraphes 25(2) et 28(3) de la loi qui sont abrogés par l'article 7 du bill et le paragraphe 9(2) du bill respectivement.

Subsection 17.1(2) would replace subsections 25(4) and 28(4) of the Act which are repealed by clause 7 and subclause 9(2), respectively.

Le paragraphe 17.1(2) remplacerait les paragraphes 25(4) et 28(4) de la loi qui sont abrogés par l'article 7 du bill et le paragraphe 9(2) du bill respectivement.

Subsection 17.1(3) would replace subsection 25(6) of the Act which is repealed by clause 7. This provision, which at present applies only to loans made under Part II of the Act, would apply to loans made under both Parts II and III of the Act.

Le paragraphe 17.1(3) remplacerait le paragraphe 25(6) de la loi qui est abrogé par l'article 7 du bill. Cette disposition, qui ne s'applique actuellement qu'aux prêts consentis en vertu de la Partie II de la loi, s'appliquerait aux prêts consentis à la fois sous le régime des Parties II et III de la loi.

to be part of the total amount outstanding of loans made to that farmer.

Accommodating mortgage

(3) Where a farm is wholly or partly mortgaged to the Corporation by way of security for a loan that is primarily for the benefit of another farm constituting the farming enterprise in respect of which the loan is made, the Corporation may, in its discretion, waive the provisions of subsection (1) as they apply to the owner of the first mentioned farm in the case of any second or subsequent loan for another farming enterprise, but in no case shall a loan in respect of a single farming enterprise exceed one hundred thousand dollars."

vateur a assumé la charge est réputé être une partie du montant total non encore remboursé des prêts consentis à ce cultivateur.

Hypothèque d'accommodement

(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (1) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole simple ne doit excéder cent mille dollars.»

5. (1) Paragraph 23(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) establishing the basis and method of determining the appraised value of farm land, or farm lands and chattels, for the purposes of this Act, but the appraised value of farm lands shall be based as far as possible on the productive value thereof as shown by experience, which may include the productive value of any part thereof used for the production of forest products;"

5. (1) L'alinéa 23(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) établissant la base et la méthode d'après lesquelles sera déterminée la valeur estimative des terres à culture ou des terres à culture et biens mobiliers pour les objets de la présente loi, mais la valeur estimative des terres à culture doit reposer, autant que possible, sur la valeur productive de ces terres établie par l'expérience qui peut comprendre la valeur productive de toute partie de la ferme servant à l'obtention de produits forestiers;»

(2) Subsection 23(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 23(3) de ladite loi est abrogé.

Clause 5: (1) This amendment would provide that for the purpose of determining the appraised value of farm lands there may be included the productive value of a secondary non-farming enterprise carried on on those farm lands.

The relevant portion of section 23 at present reads as follows:

"23. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations,

(*a*) establishing the basis and method of determining the appraised value of *property* for the purposes of this Act, but the appraised value shall be based *only on the value of the land for agricultural purposes and* as far as possible on the productive value as shown by experience;"

(2) The repeal of subsection (3) is consequential on the amendment contained in subclause (1). Subsection 23(3) reads as follows:

"(3) For the purposes of this Act the value of a farm *for agricultural purposes* may include the *commercial* value of any part thereof used for the production of forest products."

Article 5 du bill: (1) Cette modification prévoirait qu'aux fins de déterminer la valeur estimative de terres à culture, il est loisible d'y inclure la valeur productive d'une entreprise d'appoint non agricole exploitée sur ces terres agricoles.

La partie pertinente de l'article 23 se lit actuellement comme suit:

«23. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements en vue de l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut édicter des règlements

a) établissant la base et la méthode d'après lesquelles sera déterminée la valeur estimative de *biens* pour les objets de la présente loi, mais la valeur estimative *ne* doit reposer *que sur la valeur de la terre à des fins agricoles et,* autant que possible, sur la valeur productive établie par l'expérience;»

(2) L'abrogation du paragraphe (3) découle de la modification énoncée au paragraphe (1) du bill. Le paragraphe 23(3) se lit comme suit:

«(3) Aux fins de la présente loi, la valeur d'une ferme *à des fins agricoles* peut comprendre la valeur *marchande* de toute partie de la ferme servant à l'obtention de produits forestiers.»

6. Subsection 24(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans to farmers

"**24.** (1) The Corporation may make loans under this Part to farmers upon the security of first mortgages on farm lands and such additional security as the Corporation may require.

Application of subsection (1)

(1.1) Where, in respect of farm lands that are to be mortgaged as security for a loan, any person has or acquires the use of any buildings on those lands together with such amount of those lands as is reasonably required for the use of those buildings and the length of time for which that person has or acquires the use of those buildings does not exceed his lifetime or the lifetime of his spouse, whichever is the longer, subsection (1) shall not be construed to prevent the making of a loan on the security of a first mortgage on those lands."

7. Subsections 25(2) to (6) of the said Act are repealed.

6. Le paragraphe 24(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux cultivateurs

«**24.** (1) La Société peut, en vertu de la présente Partie, consentir des prêts à des cultivateurs sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture et sur toutes garanties supplémentaires que la Société peut exiger.

Application du paragraphe (1)

(1.1) Lorsque, relativement à des terres de culture qui doivent être hypothéquées en garantie d'un prêt, une personne a ou acquiert l'usage de bâtiments sur ces terres ainsi que l'usage de la superficie des terres raisonnablement nécessaire à l'utilisation de ces bâtiments et que la durée pour laquelle cette personne a ou acquiert l'usage de ces bâtiments doit cesser à son décès ou au décès de son conjoint, la plus longue durée étant retenue, le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter de façon à empêcher l'allocation d'un prêt sur la garantie d'une première hypothèque sur ces terres.»

7. Les paragraphes 25(2) à (6) de ladite loi sont abrogés.

Clause 6: This amendment is in part consequential on the amendment contained in clause 4.

It would also make it clear that subsection 24(1) does not prevent the Corporation from making a loan on the security of a first mortgage on farm lands where the buildings on those lands are used by a person who is not the owner thereof.

Subsection 24(1) at present reads as follows:

"24. (1) *Subject to this Part,* the Corporation may make a loan to a farmer on the security of a first mortgage on farm lands and such additional security as the Corporation may require."

Article 6 du bill: Cette modification découle en partie des modifications énoncées à l'article 4 du bill.

Cette modification préciserait également que le paragraphe 24(1) n'empêche pas la Société de consentir un prêt sur la garantie d'une première hypothèque sur des terres de culture lorsque les bâtiments qui se trouvent sur ces terres sont utilisés par une personne qui n'en est pas propriétaire.

Le paragraphe 24(1) se lit actuellement comme suit:

«24. (1) *Sous réserve de la présente Partie,* la Société peut consentir un prêt à un cultivateur sur la garantie d'une première hypothèque grevant des terres à culture et sur toutes garanties supplémentaires que la Société peut exiger.»

Clause 7: This amendment is consequential on the amendments contained in clause 4.

Subsections 25(2) to (6) at present read as follows:

"(2) The total amount outstanding of loans that may be made under this Part shall not exceed

(*a*) in the case of an individual who is not a shareholder described in paragraph (*b*), (*e*) or (*h*) and, at the date the loan is approved by the Corporation, has attained the age of twenty-one years, forty thousand dollars;

(*b*) in the case of a farming corporation of which, at the date the loan is approved by the Corporation, only one shareholder has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the corporation, the lesser of forty thousand dollars and the amount by which forty thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to that shareholder under this Act;

(*c*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (*b*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which forty thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*d*) in the case of two individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years, eighty thousand dollars;

(*e*) in the case of a farming corporation of which only two shareholders, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the

Article 7 du bill: Cette modification découle des modifications énoncées à l'article 4 du bill.

Les paragraphes 25(2) à (6) se lisent actuellement comme suit:

«(2) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis selon la présente Partie, ne doit pas excéder

a) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un actionnaire visé par l'alinéa *b*), *e*) ou *h*) et qui, à la date à laquelle le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans, quarante mille dollars;

b) dans le cas d'une corporation agricole, dont un seul actionnaire, à la date où le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupe principalement des opérations agricoles de la corporation, le moindre de quarante mille dollars du montant par lequel quarante mille dollars dépassent le montant total non encore remboursé des prêts consentis à cet actionnaire en vertu de la présente loi;

c) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa *b*), le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel quarante mille dollars dépassent le montant total non encore remboursé des prêts consentis à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

d) dans le cas de deux particuliers exploitant une entreprise agricole simple, lorsque l'un et l'autre, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans, quatre-vingt mille dollars;

e) dans le cas d'une corporation agricole, dont seulement deux actionnaires, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation,

8. Section 27 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans to farmers

"**27.** (1) The Corporation may make loans under this Part to farmers upon

8. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux cultivateurs

«**27.** (1) La Société peut, en vertu de la présente Partie, consentir des prêts à

corporation, the lesser of eighty thousand dollars and the amount by which eighty thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to those shareholders under this Act;

(*f*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (*e*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which eighty thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to the other shareholder described in paragraph (*e*) and to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*g*) in the case of three or more individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years, one hundred thousand dollars;

(*h*) in the case of a farming corporation of which three or more shareholders, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has attained the age of twenty-one years and is principally occupied in the farming operations of the corporation, the lesser of one hundred thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to those shareholders under this Act;

(*i*) in the case of an individual who is a shareholder referred to in paragraph (*h*), the lesser of forty thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to other shareholders described in paragraph (*h*) and to the farming corporation referred to in that paragraph; and

(*j*) in the case of a cooperative farm association, one hundred thousand dollars.

(3) No loan may be made by the Corporation under this Part to any farmer other than a farmer described in subsection (2).

(4) For the purpose of determining the total amount outstanding of loans that may be made under this Part, the amount outstanding of loans made under this Act that have been assumed by a farmer shall be deemed to be part of the total amount outstanding of loans made to that farmer.

(5) For the purposes of this Part, an individual and his spouse or a shareholder and his spouse, each of whom is principally occupied in farming or in farming operations, shall be treated as one individual or shareholder, as the case may be, except that for the purposes of subsection (2) the Corporation shall designate which of the individual or his spouse, or the shareholder or his spouse shall be treated as the individual or shareholder referred to therein.

(6) Where a farm is wholly or partly mortgaged to the Corporation by way of security for a loan that is primarily for the benefit of another farm constituting the farming enterprise in respect of which the loan is made, the Corporation may, in its discretion, waive the provisions of subsection (2) as they apply to the owner of the first mentioned farm in the case of any second or subsequent loan for another farming enterprise, but in no case shall a loan in respect of a single farming enterprise exceed one hundred thousand dollars."

Clause 8: This amendment is in part consequential on the amendments contained in clause 4.

It would also make it clear that subsection 27(1) does not prevent the Corporation from making a loan on the security of a first mortgage on farm lands

le moindre de quatre-vingt mille dollars ou du montant par lequel quatre-vingt mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à ces actionnaires en vertu de la présente loi;

f) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa *e*), le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel quatre-vingt mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à l'autre actionnaire visé par l'alinéa *e*) et à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

g) dans le cas de trois particuliers ou plus qui exploitent une entreprise agricole simple, lorsque chacun d'eux, à la date où le prêt est approuvé par la Société, a atteint l'âge de vingt et un ans, cent mille dollars;

h) dans le cas d'une corporation agricole dont trois des actionnaires ou plus, à la date où le prêt est approuvé par la Société, ont atteint l'âge de vingt et un ans et s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, le moindre de cent mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à ces actionnaires en vertu de la présente loi;

i) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire mentionné à l'alinéa *h*), le moindre de quarante mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à d'autres actionnaires visés par l'alinéa *h*) et à la corporation agricole mentionnée audit alinéa; et

j) dans le cas d'une association agricole coopérative, cent mille dollars.

(3) Aucun prêt ne peut être consenti par la Société en vertu de la présente Partie à un cultivateur autre qu'un cultivateur visé par le paragraphe (2).

(4) Aux fins de déterminer le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie, le montant non encore remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi dont un cultivateur a assumé la charge est réputé être une partie du montant total non encore remboursé des prêts consentis à ce cultivateur.

(5) Aux fins de la présente Partie, un particulier et son conjoint, ou un actionnaire et son conjoint, qui l'un et l'autre s'occupent principalement d'agriculture ou d'opérations agricoles, doivent être traités comme un seul particulier ou actionnaire, selon le cas, sauf que, aux fins du paragraphe (2), la Société doit désigner celui des deux, à savoir le particulier ou son conjoint ou l'actionnaire ou son conjoint, qui doit être traité comme le particulier ou l'actionnaire y mentionné.

(6) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole simple ne doit excéder cent mille dollars.»

Article 8 du bill: Cette modification découle en partie des modifications énoncées à l'article 4 du bill.

Cette modification préciserait également que le paragraphe 27(1) n'empêche pas la Société de consentir un prêt sur la garantie d'une première hypothè-

the security of first mortgages on farm lands, or on farm lands and chattels, and such additional security as the Corporation may require.

des cultivateurs sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, ou des terres à culture et des biens mobiliers et sur telle garantie supplémentaire que la Société peut exiger.»

Application of subsection (1)

(2) Where, in respect of farm lands that are to be mortgaged as security for a loan, any person has or acquires the use of any buildings on those lands together with such amount of those lands as is reasonably required for the use of those buildings and the length of time for which that person has or acquires the use of those buildings does not exceed his lifetime or the lifetime of his spouse, whichever is the longer, subsection (1) shall not be construed to prevent the making of a loan on the security of a first mortgage on those lands."

Application du paragraphe (1)

(2) Lorsque, relativement à des terres de culture qui doivent être hypothéquées en garantie d'un prêt, une personne a ou acquiert l'usage de bâtiments sur ces terres ainsi que l'usage de la superficie des terres raisonnablement nécessaire à l'utilisation de ces bâtiments et que la durée pour laquelle cette personne a ou acquiert l'usage de ces bâtiments doit cesser à son décès ou au décès de son conjoint, la plus longue durée étant retenue, le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter de façon à empêcher l'allocation d'un prêt sur la garantie d'une première hypothèque sur ces terres.»

9. (1) Subsection 28(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 28(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Persons eligible for loans

"**28.** (1) Where the Corporation is satisfied that the farming enterprise in respect of which an application for a loan is made is or forms part of an economic farm unit, it may make a loan under this Part

(*a*) to an individual who at the date the loan is approved by the Corporation has not attained the age of forty-five years;

(*b*) to two or more individuals carrying on a single farming enterprise,

(i) each of whom at the date the loan is approved by the Corporation has not attained the age of forty-five years, or

Personne pouvant avoir droit à des prêts

«**28.** (1) Lorsque la Société est convaincue que l'entreprise agricole relativement à laquelle une demande de prêt est faite est une unité agricole économique ou en fait partie, elle peut consentir un prêt en vertu de la présente Partie

a) à un particulier qui, à la date où le prêt est approuvé par la Société, n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans;

b) à deux ou plusieurs particuliers exploitant une entreprise agricole simple

(i) lorsque, à la date où le prêt est approuvé par la Société, aucun d'eux n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans,

where the buildings on those lands are used by a person who is not the owner thereof.

Section 27 at present reads as follows:

"27. *Subject to this Part*, the Corporation may make loans to farmers upon the security of first mortgages on farm lands, or on farm lands and chattels, and such additional security as the Corporation may require."

que sur des terres de culture lorsque les bâtiments qui se trouvent sur ces terres sont utilisés par une personne qui n'en est pas propriétaire.

L'article 27 se lit actuellement comme suit:

«27. *Sous réserve des dispositions de la présente Partie*, la Société peut consentir des prêts à des cultivateurs sur la garantie de premières hypothèques grevant des terres à culture, ou des terres à culture et des biens mobiliers et sur telle garantie additionnelle que la Société peut exiger.»

Clause 9: (1) This amendment would enable the Corporation to make loans to individuals who have not attained the age of twenty-one years. It would also enable the Corporation to make a loan with respect to a farming enterprise that is or forms part of an economic farm unit.

Paragraph 28(1)(*e*) is new and would allow the Corporation to make joint loans to individuals and farming corporations described in paragraphs 28(1)(*a*) to (*d*).

Subsection 28(1) at present reads as follows:

"28. (1) Where the Corporation is satisfied that the farming enterprise in respect of which an application for a loan is made is an economic farm unit, it may make a loan under this Part

(*a*) to an individual who at the date the loan is approved by the Corporation *has attained the age of twenty-one years and* has not attained the age of forty-five years;

(*b*) to two or more individuals carrying on a single farming enterprise, each of whom at the date the loan is approved by the Corporation *has attained the age of twenty-one years* and

(i) has not attained the age of forty-five years, or

Article 9 du bill: (1) Cette modification permettrait à la Société de consentir des prêts à des particuliers qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans. Elle permettrait également à la Société de consentir un prêt relativement à une entreprise agricole qui est ou fait partie d'une unité agricole économique.

L'alinéa 28(1)*e*) est nouveau et permettrait à la Société de consentir des prêts conjoints aux particuliers et aux corporations agricoles visés aux alinéas 28(1)*a*) à (1)*d*).

Le paragraphe 28(1) se lit actuellement comme suit:

«28. (1) Lorsque la Société est convaincue que l'entreprise agricole relativement à laquelle une demande de prêt est faite est une unité agricole économique, elle peut consentir un prêt en vertu de la présente Partie

a) à un particulier qui, à la date où le prêt est approuvé par la Société, *a atteint l'âge de vingt et un ans et* n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans;

b) à deux ou plusieurs particuliers, exploitant une entreprise agricole simple, lorsque, à la date où le prêt est approuvé par la Société, *chacun* d'eux *a atteint l'âge de vingt et un ans* et qu'à la même date

(i) ou bien aucun d'eux n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans,

(ii) one of whom at the date the loan is approved by the Corporation has not attained the age of thirty-five years;

(*c*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation only one shareholder is principally occupied in the farming operations of the corporation and has not attained the age of forty-five years;

(*d*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation two or more shareholders are principally occupied in the farming operations of the corporation,

(i) each of whom at that date has not attained the age of forty-five years, or

(ii) one of whom at that date has not attained the age of thirty-five years; or

(*e*) to any combination of individuals or farming corporations described in paragraphs (*a*) to (*d*)."

(2) Subsections 28(3) and (4) of the said Act are repealed.

(ii) ou lorsque, à la date où le prêt est approuvé par la Société, l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans;

c) à une corporation agricole dont un seul actionnaire, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupe principalement des opérations agricoles, et n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans;

d) à une corporation agricole dont deux actionnaires ou plus, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation,

(i) lorsque aucun d'eux, à cette date, n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans, ou

(ii) lorsque l'un d'eux, à cette date, n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans; ou

e) à tout groupe formé de particuliers ou de corporations agricoles décrits aux alinéas *a*) à *d*).»

(2) Les paragraphes 28(3) et (4) de ladite loi sont abrogés.

(ii) one of whom has not attained the age of thirty-five years;

(*c*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation only one shareholder is principally occupied in the farming operations of the corporation, *has attained the age of twenty-one years and* has not attained the age of forty-five years; and

(*d*) to a farming corporation of which at the date the loan is approved by the Corporation two or more shareholders are principally occupied in the farming operations of the corporation, each of whom at that date *has attained the age of twenty-one years* and

(i) has not attained the age of forty-five years, or

(ii) one of whom has not attained the age of thirty-five years."

(ii) ou bien l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans;

c) à une corporation agricole dont un seul actionnaire, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupe principalement des opérations agricoles de la corporation, *a atteint l'âge de vingt et un ans et* n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans; et

d) à une corporation agricole dont deux actionnaires ou plus, à la date où le prêt est approuvé par la Société, s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation, lorsqu'à cette date, *chacun* d'eux *a atteint l'âge de vingt et un ans* et qu'à la même date

(i) ou bien aucun d'eux n'a atteint l'âge de quarante-cinq ans,

(ii) ou bien l'un d'eux n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans.»

(2) This amendment is consequential on the amendments contained in clause 4.

Subsections 28(3) and (4) at present read as follows:

"(3) The total amount outstanding of loans that may be made under this Part shall not exceed

(*a*) in the case of an individual who is not a shareholder described in paragraph (1)(*c*) or (*d*), fifty-five thousand dollars;

(*b*) in the case of a farming corporation referred to in paragraph (1)(*c*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which fifty-five thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made under this Act to a shareholder described in that paragraph;

(*c*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (1)(*c*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which fifty-five thousand dollars exceeds the total amount outstanding of any loans made to the farming corporation referred to in that paragraph;

(*d*) in the case of two or more individuals carrying on a single farming enterprise, one hundred thousand dollars;

(*e*) in the case of a farming corporation referred to in paragraph (1)(*d*), the lesser of one hundred thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made under this Act to shareholders described in that paragraph;

(2) Cette modification découle des modifications énoncées à l'article 4 du bill.

Les paragraphes 28(3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie ne doit pas dépasser

a) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un actionnaire visé par l'alinéa (1)*c*) ou *d*), cinquante-cinq mille dollars;

b) dans le cas d'une corporation agricole mentionnée à l'alinéa (1)*c*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cinquante-cinq mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis en vertu de la présente loi à un actionnaire visé par cet alinéa;

c) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire décrit à l'alinéa (1)*c*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cinquante-cinq mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à la corporation agricole mentionnée audit alinéa;

d) dans le cas de deux particuliers ou plus exploitant une entreprise agricole simple, cent mille dollars;

e) dans le cas d'une corporation agricole mentionnée à l'alinéa (1)*d*), le moindre de cent mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis en vertu de la présente loi à des actionnaires visés par cet alinéa;

10. Subsection 31(2) of the said Act is repealed.

10. Le paragraphe 31(2) de ladite loi est abrogé.

11. Section 33 of the said Act is repealed.

11. L'article 33 de ladite loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

(*f*) in the case of an individual who is a shareholder described in paragraph (1) (*d*), the lesser of fifty-five thousand dollars and the amount by which one hundred thousand dollars exceeds the total amounts outstanding of any loans made to other shareholders described in paragraph (1) (*d*) and to the farming corporation referred to in that paragraph.

(4) For the purpose of determining the total amount outstanding of loans that may be made under this Part, the amount outstanding of loans made under this Act that have been assumed by a farmer shall be deemed to be part of the total amount outstanding of loans made to that farmer."

Clause 10: Subsection 31(2) at present reads as follows:

"(2) For the purposes of this Part, an individual and his spouse or a shareholder and his spouse, each of whom is principally occupied in farming or in farming operations, shall be treated as one individual or shareholder, as the case may be, except that for the purposes of subsections 28(1) and (2) and 30(1) and (2) the Corporation shall designate which of the individual or his spouse, or the shareholder or his spouse shall be treated as the individual or shareholder referred to therein."

Clause 11: This amendment would provide that a borrower would not require the approval of the Corporation in order to be eligible for a farm improvement loan under the *Farm Improvement Loans Act*.

Section 33 at present reads as follows:

"33. Except with the approval of the Corporation a borrower under this Part is not eligible for a farm improvement loan under the *Farm Improvement Loans Act* unless the principal amount of the loan under this Part outstanding is less than seventy-five per cent of the appraised value of the farm land on which the loan is secured."

f) dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire visé par l'alinéa (1)*d*), le moindre de cinquante-cinq mille dollars ou du montant par lequel cent mille dollars dépassent l'ensemble des montants non encore remboursés des prêts consentis à d'autres actionnaires visés par l'alinéa (1)*d*) et à la corporation agricole mentionnée audit alinéa.

(4) Aux fins de déterminer le montant total non encore remboursé des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente Partie, le montant non encore remboursé des prêts consentis en vertu de la présente loi dont un cultivateur a assumé la charge est réputé être une partie du montant total non encore remboursé des prêts consentis à ce cultivateur.»

Article 10 du bill: Le paragraphe 31(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Aux fins de la présente Partie, un particulier et son conjoint ou un actionnaire et son conjoint qui l'un et l'autre s'occupent principalement d'agriculture ou d'opérations agricoles, doivent être traités comme un seul particulier ou actionnaire, selon le cas, sauf que, aux fins des paragraphes 28(1) et (2) et des paragraphes 30(1) et (2), la Société doit désigner celui des deux, à savoir le particulier ou son conjoint, ou l'actionnaire ou son conjoint, qui doit être traité comme le particulier ou l'actionnaire y mentionné.»

Article 11 du bill: Cette modification prévoirait qu'un emprunteur ne serait pas tenu d'obtenir l'approbation de la Société afin d'être admissible à un prêt pour améliorations agricoles en vertu de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*.

L'article 33 se lit actuellement comme suit:

«33. Sauf avec l'approbation de la Société, un emprunteur visé par la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit inférieur à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt.»

C-6

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act

First reading, February 21, 1972

THE MINISTER OF JUSTICE

C-6

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels

Première lecture, le 21 février 1972

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

24420

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Privacy Act*.

R.S., c. C-34
1st Supp, c. 11
1970-71-72, c. 37

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 178 thereof, the following Part:

"PART IV.1

INVASION OF PRIVACY

Interception of Communications

Definitions

178.1 In this Part

"authorization" means an authorization to intercept a private communication given under section 178.13;

"authorization"
«*autorisation*»

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept a private communication, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device"
«*dispositif ...*»

"intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;

"intercept"
«*intercepter*»

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et La Loi sur les secrets officiels

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection de la vie privée.*

S.R., c. C-34
1er Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insection immédiatement après l'article 178, de la Partie suivante:

«PARTIE IV.1

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Interception des communications

Définitions

178.1 Dans la présente Partie,

«autorisation» signifie une autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 178.13;

«autorisation»
"authorization"

«communication privée» désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine;

«communication privée»
"private ..."

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» désigne tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée, mais ne

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre»
"electromagnetic ..."

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act respecting the protection of privacy; to create offences relating to the invasion of privacy; and to provide that the Crown shall, in certain circumstances, be liable for punitive damages and all loss or damage caused by or attributable to the interception of a private communication, and for punitive damages and all loss or damage caused by the use or disclosure of such private communication or by the disclosure of its existence.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels concernant la protection de la vie privée; pour créer des infractions ayant rapport aux atteintes à la vie privée; et pour prévoir que la Couronne doit, dans certaines circonstances, être responsable des dommages-intérêts punitifs et de la totalité des pertes ou dommages causés par l'interception d'une communication privée, et des dommages-intérêts punitifs et de la totalité des pertes ou dommages causés par l'utilisation ou la divulgation de cette communication privée ou par la divulgation de son existence.

EXPLANATORY NOTE

The purposes of this Bill are

(*a*) by amendments to the *Criminal Code*, to create offences related to

(i) the interception of private communications by the use of any device or apparatus defined to be an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device,

(ii) the disclosure of private communications intercepted by the use of any such device, and

(iii) the possession, sale or purchase of any such device or apparatus or any component thereof the design of which renders it primarily useful for surreptitious interception of private communications,

and to establish rules regarding the admissibility of evidence obtained by the interception of private communications;

(*b*) by amendments to the *Crown Liability Act*, to provide for civil liability of the Crown in circumstances where a private communication is unlawfully intercepted or disclosed by a servant of the Crown; and

(*c*) by amendments to the *Official Secrets Act*, to provide for the interception or seizure of communications where the interception or seizure is directed towards prevention or detection of espionage, sabotage or any other subversive activity against Canada or detrimental to the security of Canada and where such interception or seizure is necessary in the public interest.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet

a) en modifiant le Code criminel, de créer des infractions ayant rapport

(i) à l'interception de communications privées au moyen d'un dispositif ou appareil défini comme étant un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre,

(ii) à la divulgation des communications privées interceptées au moyen d'un dispositif visé au sous-alinéa (i), et

(iii) à la possession, la vente ou l'achat d'un tel dispositif ou appareil ou d'un élément ou d'une pièce d'un tel dispositif ou appareil, dont la conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées,

et d'établir des règles concernant l'admissibilité des preuves obtenues par l'interception de communications privées;

b) en modifiant la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de prévoir la responsabilité civile de la Couronne dans les cas où une communication privée est illégalement interceptée ou divulguée par un préposé de la Couronne; et

c) en modifiant la *Loi sur les secrets officiels*, de prévoir l'interception ou la saisie de communications lorsque cette interception ou saisie a pour objet de prévenir ou de dépister des activités d'espionnage, de sabotage ou toute autre activité subversive contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada et qu'elle est nécessaire dans l'intérêt public.

"offence" «*infraction*»

"offence" means an offence created by an Act of the Parliament of Canada for which an offender may be prosecuted by indictment and includes any such offence that is alleged or suspected or that there are reasonable grounds to believe may be committed;

"private communication" «*communication . . .*»

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator thereof to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended by the originator thereof to receive it;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, distribute or advertise for sale.

Interception

178.11 (1) Every one who, by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, wilfully intercepts a private communication is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a person who has the consent to intercept, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it;

(*b*) a person who intercepts a private communication in accordance with an authorization or a permit given under subsection 178.15(1);

(*c*) a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communi-

comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale;

«infraction» «infraction» *"offence"*

«infraction» désigne une infraction établie par une loi du Parlement du Canada et pour laquelle un contrevenant peut être poursuivi par voie de mise en accusation et comprend toute infraction de ce genre dont on allègue ou soupçonne la commission ou dont on croit la commission possible en se fondant sur des motifs raisonnables;

«intercepter» «intercepter» *"intercept"*

«intercepter» comprend écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet;

«vendre» «vendre» *"sell"*

«vendre» comprend le fait d'offrir en vente, d'exposer pour la vente, d'avoir en sa possession pour la vente, de distribuer ou faire de la publicité pour la vente.

Interception

178.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;

b) à une personne qui intercepte une communication privée en conformité d'une autorisation ou d'une permission donnée en vertu du paragraphe 178.15(1);

c) à une personne qui fournit au public un service de communications té-

cation service to the public who intercepts a private communication,

(i) if such interception is necessary for the purpose of providing such service,

(ii) in the course of service observing or random monitoring necessary for the purpose of mechanical or service quality control checks, or

(iii) if such interception is necessary to protect the person's rights or property directly related to providing such service; or

(*d*) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada in respect of a private communication intercepted by him in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada.

léphoniques, télégraphiques ou autre et qui intercepte une communication privée,

(i) si cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service,

(ii) à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle au hasard nécessaire pour les vérifications mécaniques ou la vérification de la qualité du service, ou

(iii) si cette interception est nécessaire pour protéger ses droits ou biens directement liés à la fourniture d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres; ou

d) à un fonctionnaire ou à un préposé de Sa Majesté du chef du Canada, pour une communication privée qu'il a interceptée à l'occasion d'un contrôle au hasard qui est nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radiodiffusion au Canada.

Consent to interception

(3) Where a private communication is originated by more than one person or is intended by the originator thereof to be received by more than one person, a consent to the interception thereof by any one of such persons is sufficient for the purposes of paragraph (2)(*a*), subsection 178.16(1) and subsection 178.2(1).

Consentement à l'interception

(3) Lorsqu'une communication privée a pour auteurs plus d'une personne ou que son auteur la destine à plus d'une personne, il suffit, aux fins de l'alinéa (2)*a*), du paragraphe 178.16(1) et du paragraphe 178.2(1), que l'une quelconque de ces personnes consente à son interception.

Application for authorization

178.12 An application for an authorization shall be made in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction, shall be signed by a peace officer or public officer specially designated in writing for the purposes of this section by

(*a*) the Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(*b*) the Attorney General of a province personally, in respect of any other offence in that province,

Demande d'autorisation

178.12 Une demande d'autorisation doit être présentée par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et être signée par un agent de la paix ou fonctionnaire public spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

a) le solliciteur général du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom, ou

b) le procureur général d'une province lui-même, pour toute autre infraction commise dans cette province,

and shall be accompanied by a statutory declaration of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

(*c*) the facts relied upon to justify the belief that an authorization should be given together with particulars of the offence;

(*d*) the type of private communication proposed to be intercepted;

(*e*) the names and addresses, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, and if not known, a general description of the place at which or the manner in which private communications are proposed to be intercepted;

(*f*) the period for which the authorization is requested; and

(*g*) whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Grounds on which judge must be satisfied

178.13 (1) An authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that it would be in the best interests of the administration of justice to do so and that

(*a*) other investigative procedures have been tried and have failed;

(*b*) other investigative procedures are unlikely to succeed; or

(*c*) the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

et il doit y être joint une déclaration solennelle d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public indiquant ce qui suit:

c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;

d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;

e) les noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et, s'ils ne sont pas connus, une description générale du lieu où l'on se propose d'intercepter les communications privées ou de la façon dont on se propose de le faire;

f) la période pour laquelle l'autorisation est demandée; et

g) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Motifs sur lesquels le juge doit se fonder

178.13 (1) Une autorisation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que

a) d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué;

b) les autres méthodes d'enquête ont peu de chance de succès; ou

c) l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Content and limitation of authorization

(2) An authorization shall

(*a*) permit the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, to designate the person or persons who may intercept private communications thereunder;

(*b*) state the offence in respect of which private communications may be intercepted;

(*c*) state the type of private communication that may be intercepted;

(*d*) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted and where the identity of such persons is not known, the place at which or the method by which private communications may be intercepted;

(*e*) contain such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest; and

(*f*) be valid for the period, not exceeding thirty days, set forth therein.

Renewal of authorization

(3) Renewals of an authorization may be given from time to time by a judge of a superior court of criminal jurisdiction upon receipt by him of a written application signed by a peace officer or public officer specially designated in writing for the purposes of section 178.12 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by a statutory declaration of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

(*a*) the reason and period for which the renewal is required, and

(*b*) full particulars, together with times and dates, when interceptions, if any, were made or attempted under the authorization, and any information that has been obtained by any interception,

and supported by such other information as the judge may require.

Contenu et limite de l'autorisation

(2) Une autorisation doit

a) permettre au solliciteur général du Canada ou procureur général, selon le cas, de désigner la ou les personnes qui, aux termes de cette autorisation, peuvent intercepter des communications privées;

b) indiquer l'infraction relativement à laquelle des communications privées pourront être interceptées;

c) indiquer le genre de communication privée qui pourra être interceptée;

d) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées et, lorsque l'identité de ces personnes n'est pas connue, indiquer où et comment les communications privées pourront être interceptées;

e) énoncer les modalités que le juge estime opportunes dans l'intérêt public; et

f) être valide pour la période de trente jours au plus qui y est indiquée.

Renouvellement de l'autorisation

(3) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, à l'occasion, renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite signée par un agent de la paix ou fonctionnaire public spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou un procureur général, selon le cas, et à laquelle est jointe une déclaration solennelle d'un agent de la paix ou fonctionnaire public indiquant ce qui suit:

a) la raison et la période pour lesquelles le renouvellement est demandé, et

b) tous les détails, y compris les heures et dates, relatifs aux interceptions, qui, le cas échéant, ont été faites ou tentées en vertu de l'autorisation, et tous renseignements obtenus au cours des interceptions,

ainsi que les autres renseignements que le juge peut exiger.

Grounds on which renewal granted

(4) A renewal of an authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that any of the circumstances described in subsection (1) still obtain, but no such renewal shall be for a period exceeding thirty days.

Manner in which application to be kept secret

178.14 (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.12 or subsection 178.13(3) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be

(*a*) opened or the contents thereof removed except

(i) for the purpose of dealing with an application for renewal of the authorization, or

(ii) pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction; and

(*b*) destroyed except pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Order of judge

(2) An order under subsection (1) may only be made after the applicant for the authorization to which the order relates has been given an opportunity to be heard.

Emergency permits

178.15 (1) Where a peace officer or public officer specially designated in writing for the purposes of this section by the Attorney General of a province or the Solicitor General of Canada is satisfied that circumstances exist that would justify the giving of an authorization for the interception of private communications but the urgency of the situation requires that interceptions commence before an authorization could, with

Motifs sur lesquels le renouvellement est accordé

(4) Le renouvellement d'une autorisation peut être accordé si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'une quelconque des circonstances indiquées au paragraphe (1) existe encore, mais un tel renouvellement ne doit pas être accordé pour plus de trente jours.

Façon d'assurer le secret de la demande

178.14 (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou du paragraphe 178.13(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas

a) être ouvert et son contenu ne doit pas être enlevé, si ce n'est

(i) pour traiter d'une demande de renouvellement de l'autorisation; ou

(ii) en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle; ni

b) être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

Ordonnance du juge

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut être rendue qu'après que le requérant de l'autorisation à laquelle les documents visés par l'ordonnance se rapportent a eu la possibilité de se faire entendre.

Permission en cas d'urgence

178.15 (1) Lorsqu'un agent de la paix ou fonctionnaire public spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada est convaincu qu'il existe des circonstances qui justifieraient l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées mais que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse,

reasonable diligence, be obtained, he may, on such terms and conditions, if any, as he considers advisable, give a permit for the interception of private communications between persons, at a place and in a manner designated by him in the permit.

avec toute la diligence raisonnable, être obtenue, il peut, selon les modalités, s'il en est, qu'il estime à propos, donner la permission d'intercepter les communications privées entre des personnes, au lieu et de la manière qu'il indique dans le texte de la permission.

Report to Attorney General or Solicitor General of Canada

(2) Where a permit for the interception of private communications is given under subsection (1), the person giving it shall, in every case, forthwith report thereon with full particulars to the Attorney General by whom he was designated for the purposes of this section or to the Solicitor General of Canada, as the case may be, who shall thereupon

(a) direct that an application for an authorization to intercept private communications in the circumstances to which the permit relates be made,

(b) direct that an application for approval of the permit be made, or

(c) revoke the permit or confirm any prior revocation thereof by the person who gave the permit.

Rapport au procureur général ou au solliciteur général du Canada

(2) Lorsqu'une permission d'intercepter des communications privées est donnée en vertu du paragraphe (1), la personne qui la donne doit, dans chaque cas, immédiatement faire rapport à ce sujet, en précisant tous les détails, au procureur général qui l'a désignée aux fins du présent article ou au solliciteur général du Canada, selon le cas, et celui-ci doit dès lors

a) ordonner de présenter une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission,

b) ordonner de présenter une demande d'approbation de la permission, ou

c) révoquer la permission ou confirmer toute révocation de celle-ci effectuée par la personne qui a donné la permission.

Term for which permit remains valid

(3) A permit for the interception of private communications given under subsection (1) remains valid, unless sooner revoked either by the person giving it or pursuant to subsection (2),

(a) for thirty-six hours from the time when it is given, or

(b) if, within that time an application for authorization to intercept private communications in the circumstances to which the permit relates is made, until that application is finally disposed of.

Durée de validité de la permission

(3) Une permission d'intercepter des communications privées donnée en vertu du paragraphe (1) demeure valide, à moins qu'elle ne soit annulée plus tôt par la personne qui l'a donnée ou en application du paragraphe (2),

a) pendant les trente-six heures qui suivent le moment où elle a été donnée, ou

b) si, dans cet intervalle une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission est présentée, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande.

Where and by whom approval of a permit may be given

(4) An application for approval of a permit for the interception of private communications shall be made in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction and shall be signed by a peace officer or public officer who would have been entitled to apply for an au-

Qui peut approuver une permission et dans quel cas

(4) Une demande d'approbation d'une permission d'intercepter des communications privées doit être présentée par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et doit être signée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public qui aurait eu le droit de

thorization to intercept private communications in the circumstances to which the permit relates; and such approval may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that, at the time the permit was given, circumstances existed that would have justified the giving of an authorization to intercept private communications in the circumstances to which the permit relates and that the urgency of the situation required that interceptions commence before an authorization could, with reasonable diligence, have been obtained.

demander l'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission; et cette approbation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu qu'il existait, au moment où la permission a été donnée, des circonstances qui auraient justifié l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission et que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue.

Inadmissibility of private communication

178.16 (1) A private communication that has been intercepted is inadmissible as evidence against the originator thereof or the person intended by the originator thereof to receive it unless

(*a*) the interception was lawfully made, or

(*b*) the originator of the private communication or the person intended by the originator thereof to receive it has expressly consented to the admission thereof,

but evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication is not inadmissible by reason only that the private communication is itself inadmissible as evidence.

Inadmissibilité en preuve de la communication privée

178.16 (1) Une communication privée qui a été interceptée est inadmissible en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins

a) que l'interception n'ait été faite légalement, ou

b) que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait n'ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve,

mais une preuve obtenue directement ou indirectement grâce à des renseignements recueillis par l'interception d'une communication privée n'est pas inadmissible du seul fait que la communication privée est elle-même inadmissible en preuve.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to all criminal proceedings, and to all civil proceedings and other matters whatsoever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les poursuites pénales ainsi qu'à toutes les poursuites civiles et autres affaires quelles qu'elles soient de la compétence du Parlement du Canada.

Certain interceptions deemed not lawfully made

(3) For the purposes of this section only, an interception of a private communication in accordance with a permit given under subsection 178.15(1) shall be deemed not to have been lawfully made where

(*a*) no application for an authorization to intercept private communications in the circumstances to which the permit relates or for approval of the permit is made pursuant to a direction under subsection 178.15(2); or

(*b*) either of such applications is made and is refused.

Notice of intention to produce evidence

(4) A private communication that has been intercepted in accordance with an authorization shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with

(*a*) a transcript of the private communication, where it will be adduced in the form of a recording, or a statement setting forth full particulars of the private communication, where evidence of the private communication will be given *viva voce*; and

(*b*) a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto, if known.

Privileged evidence

(5) Any information obtained by an interception that, but for the interception would have been privileged, remains privileged and inadmissible as evidence without the consent of the person enjoying the privilege.

Certaines interceptions sont censées ne pas être légalement faites

(3) Aux fins du présent article seulement, l'interception d'une communication privée en conformité d'une permission donnée en vertu du paragraphe 178.15(1) est censée ne pas avoir été légalement faite

a) lorsque aucune demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission ni demande d'approbation de la permission n'est présentée en application d'un ordre donné en vertu du paragraphe 178.15(2); ou

b) lorsque l'une ou l'autre de ces demandes est présentée et refusée.

Avis de l'intention de produire une preuve

(4) Une communication privée qui a été interceptée en conformité d'une autorisation ne doit être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné

a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix; et

b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.

Exemption de communication d'une preuve

(5) Tout renseignement obtenu par une interception et pour lequel, si ce n'était l'interception, il y aurait eu exemption de communication, demeure couvert par cette exemption et n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant de l'exemption.

Further particulars

178.17 Where an accused has been given notice pursuant to subsection 178.16(4), any judge of the court in which the trial of the accused is being or is to be held may at any time order that further particulars be given of the private communication that is intended to be adduced in evidence.

Possession, etc.

178.18 (1) Every one who possesses, sells or purchases any electromagnetic, acoustic, mechanical or other device or any component thereof knowing that the design thereof renders it primarily useful for surreptitious interception of private communications is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a police officer or police constable in possession of a device or component described in subsection (1) in the course of his employment;

(*b*) a person in possession of such a device or component for the purpose of using it in an interception made or to be made in accordance with an authorization or a permit given under subsection 178.15(1);

(*c*) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada or a member of the Canadian Forces in possession of such a device or component in the course of his duties as such an officer, servant or member, as the case may be; and

(*d*) any other person in possession of such a device or component under the authority of a licence issued by the Solicitor General of Canada.

Détails complémentaires

178.17 Lorsqu'un prévenu a reçu un préavis en application du paragraphe 178.16(4), tout juge du tribunal devant lequel se tient ou doit se tenir le procès du prévenu peut, à tout moment, ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement à la communication privée que l'on a l'intention de présenter en preuve.

Possession, etc.

178.18 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque possède, vend ou achète un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci, sachant que leur conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées.

Exemptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à un officier de police ou à un agent de police en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions;

b) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) qu'elle a l'intention d'utiliser lors d'une interception qui est faite ou doit être faite en conformité d'une autorisation ou d'une permission donnée en vertu du paragraphe 178.15(1);

c) à un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada ou à un membre des Forces canadiennes en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire, préposé ou membre, selon le cas; et

Terms and conditions of licence

(3) A licence issued for the purpose of paragraph (2)(*d*) may contain such terms and conditions relating to the possession, sale or purchase of a device or component described in subsection (1) as the Solicitor General of Canada may prescribe.

Forfeiture

178.19 (1) Where a person is convicted of an offence under section 178.11 or 178.18, any electromagnetic, acoustic, mechanical or other device by means of which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, upon such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(2) No order for forfeiture shall be made under subsection (1) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person by means of which an offence under section 178.11 has been committed if such person was not a party to the offence.

Disclosure of information

178.2 (1) Where a private communication has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator

d) à toute autre personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) en vertu d'un permis délivré par le solliciteur général du Canada.

Modalités d'un permis

(3) Un permis délivré aux fins de l'alinéa (2)*d*) peut énoncer les modalités relatives à la possession, la vente ou l'achat d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce visés au paragraphe (1) que le solliciteur général du Canada peut prescrire.

Confiscation

178.19 (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par l'article 178.11 ou 178.18, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé comme l'ordonne le procureur général.

Restriction

(2) Aucune ordonnance de confiscation ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction à l'article 178.11 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Divulgation de renseignements

178.2 (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la

thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, every one who, without the express consent of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, wilfully

(*a*) uses or discloses such private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or

(*b*) discloses the existence thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication

(*a*) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath where the private communication is admissible as evidence under section 178.16 or would be admissible under that section if it applied in respect of the proceedings;

(*b*) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;

(*c*) in giving notice under section 178.16 or furnishing further particulars pursuant to an order under section 178.17;

(*d*) in the course of the operation of

(i) a telephone, telegraph or other communication service to the public, or

(ii) a department or agency of the Government of Canada,

personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue volontairement l'existence,

sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Exemptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée

a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment lorsque la communication privée est admissible en preuve en vertu de l'article 178.16 ou le serait en vertu de cet article s'il s'appliquait aux poursuites ou procédures;

b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été interceptée légalement;

c) en donnant le préavis visé à l'article 178.16 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 178.17;

d) au cours de l'exploitation

(i) d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public, ou

if the disclosure is necessarily incidental to an interception described in paragraph 178.11 (2) (*c*) or (*d*); or

(*e*) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interests of the administration of justice.

Damages

178.21 (1) Subject to subsection (2), a court that convicts an accused of an offence under section 178.11 or 178.2 may, upon the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount not exceeding $5,000 as punitive damages.

No damages where civil proceedings commenced

(2) No amount shall be ordered to be paid under subsection (1) to a person who has commenced an action under Part I.1 of the *Crown Liability Act*.

Judgment may be registered

(3) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

Moneys in possession of accused may be taken

(4) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest, except where there is a dispute as to ownership of or right of possession to those moneys by claimants other than the accused.

(ii) d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada,

si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 178.11(2)*c*) ou *d*); ou

e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice.

Dommages

178.21 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 178.11 ou 178.2 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars.

Pas de dommages-intérêts lorsque des poursuites civiles sont engagées

(2) Nul ne doit être condamné, en vertu du paragraphe (1), à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la Partie I.1 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Le jugement peut être enregistré

(3) Lorsqu'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versée immédiatement, le requérant peut faire enregistrer l'ordonnance à la cour supérieure de la province devant laquelle le procès a eu lieu comme s'il s'agissait d'un jugement ordonnant le paiement de la somme y indiquée, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour dans des poursuites civiles.

Les fonds se trouvant en la possession de l'accusé peuvent être pris

(4) Tout ou partie d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) peut être prélevé sur les fonds trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf en cas de contestation de la propriété ou du droit de possession de ces fonds de la part de réclamants autres que l'accusé.

Annual report

178.22 (1) The Solicitor General of Canada shall, as soon as possible after the end of each year, prepare a report relating to

(*a*) authorizations for which peace officers and public officers specially designated in writing by him for the purposes of section 178.12 made application, and

(*b*) permits given under section 178.15 by peace officers and public officers specially designated in writing by him for the purposes of that section,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year.

Information respecting authorizations

(2) The report referred to in subsection (1) shall, in relation to authorizations and interceptions made thereunder, set forth

(*a*) the number of applications made for authorizations;

(*b*) the number of applications made for renewal of authorizations;

(*c*) the number of applications referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) that were granted, the number of such applications that were refused and the number of applications referred to in paragraph (*a*) that were granted subject to terms and conditions;

(*d*) the number of persons identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the instance of the Attorney General of Canada in respect of

(i) an offence specified in the authorization,

(ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given, and

(iii) an offence in respect of which an authorization may not be given;

(*e*) the number of persons not identified in an authorization against whom proceedings were commenced at the

Rapport annuel

178.22 (1) Le solliciteur général du Canada doit, chaque année, aussitôt que possible, établir un rapport relatif

a) aux autorisations dont les agents de la paix et les fonctionnaires publics spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de l'article 178.12 ont fait la demande, et

b) aux permissions données en vertu de l'article 178.15 par les agents de la paix et les fonctionnaires publics spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations et permissions au cours de l'année précédente.

Renseignements concernant des autorisations

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit, en ce qui concerne les autorisations et les interceptions faites en vertu de celles-ci, indiquer

a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;

b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;

c) le nombre de demandes visées aux alinéas *a*) et *b*) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa *a*) qui ont été acceptées sous certaines conditions;

d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement

(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,

(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, et

(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;

e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une auto-

instance of the Attorney General of Canada in respect of

(i) an offence specified in such an authorization,

(ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given, and

(iii) an offence other than an offence specified in such an authorization and for which no such authorization may be given,

and whose commission or alleged commission of the offence became known to a peace officer as a result of an interception of a private communication under an authorization;

(*f*) the average period for which authorizations were given and for which renewals thereof were granted;

(*g*) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than thirty days, for more than sixty days, for more than ninety days and for more than one hundred and eighty days;

(*h*) the offences in respect of which authorizations were given, specifying the number of authorizations given in respect of each such offence;

(*i*) a description of all classes of places specified in authorizations and the number of authorizations in which each such class of place was specified;

(*j*) a general description of the methods of interception involved in each interception under an authorization;

(*k*) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception under an authorization;

(*l*) the number of criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada in which private communications obtained by interception under an authorization were adduced in evidence and the number thereof in which the accused was convicted, and the number thereof in respect of which proceedings were withdrawn or dismissed,

risation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement

(i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,

(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, et

(iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;

f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;

g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de trente jours, plus de soixante jours, plus de quatre-vingt-dix jours et plus de cent quatre-vingts jours;

h) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

i) une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;

j) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;

k) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;

ber of such proceedings that resulted in a conviction; and

(*m*) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication under an authorization was used although the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced at the instance of the Attorney General of Canada as a result of the investigations.

l) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation; et

m) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Information respecting permits

(3) The report referred to in subsection (1) shall, in relation to permits given under section 178.15 and interceptions made thereunder, set forth

(*a*) the number of permits given;

(*b*) the number of permits revoked by the persons giving them and the number of permits revoked by the Solicitor General of Canada;

(*c*) the number of permits in respect of which applications for authorizations or for approval of the permits were directed to be made, the number of such applications that were refused and the number of such applications that were granted subject to terms and conditions; and

(*d*) information equivalent to information referred to in paragraphs (2)(*d*) and (*e*) and (2)(*h*) to (*m*) in respect of interceptions made pursuant to such permits.

Renseignements concernant les permissions

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit, en ce qui concerne les permissions données en vertu de l'article 178.15 et les interceptions faites en vertu de celles-ci, contenir

a) le nombre de permissions données;

b) le nombre de permissions révoquées par les personnes qui les ont données et le nombre de permissions révoquées par le solliciteur général du Canada;

c) le nombre de permissions à l'égard desquelles il a été ordonné de présenter des demandes d'autorisation ou d'approbation des permissions, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de ces demandes qui ont été accordées sous réserve de modalités; et

d) les renseignements équivalents aux renseignements dont il est fait mention aux alinéas (2) *d*) et *e*) et (2) *h*) à *m*) relativement aux interceptions faites en application de ces permissions.

Other information

(4) The report referred to in subsection (1) shall, in addition to the information referred to in subsections (2) and (3), set forth

(*a*) the number of prosecutions commenced against officers or servants of Her Majesty in right of Canada or

Autres renseignements

(4) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit, outre les renseignements dont il est fait mention aux paragraphes (2) et (3), contenir

a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada

members of the Canadian Forces for offences under section 178.11 or section 178.2; and

(*b*) a general assessment of the importance of interception of private communications for the investigation, detection, prevention and prosecution of offences in Canada.

ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 178.11 ou 178.2; et

b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes y relatives.

Report to be laid before Parliament

(5) The Solicitor General of Canada shall cause a copy of each report prepared by him under subsection (1) to be laid before Parliament forthwith upon completion thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(5) Le solliciteur général du Canada doit faire déposer devant le Parlement une copie de chaque rapport qu'il a établi en vertu du paragraphe (1) dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Le rapport doit être déposé devant le Parlement

Report by Attorneys General

(6) The Attorney General of each province shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and publish or otherwise make available to the public a report relating to

(*a*) authorizations for which peace officers and public officers specially designated in writing by him for the purposes of section 178.12 made application, and

(*b*) permits given under section 178.15 by peace officers and public officers specially designated in writing by him for the purposes of that section,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year setting forth, with such modifications as the circumstances require, the information described in subsections (2) to (4)."

(6) Le procureur général de chaque province doit, chaque année, aussitôt que possible, établir et publier, ou autrement mettre à la disposition du public, un rapport relatif

a) aux autorisations dont les agents de la paix et les fonctionnaires publics spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de l'article 178.12 ont fait la demande, et

b) aux permissions données en vertu de l'article 178.15 par les agents de la paix et les fonctionnaires publics spécialement désignés par lui, par écrit, aux fins de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations et permissions au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) à (4), avec les modifications qu'exigent les circonstances.»

Rapport par les procureurs généraux

3. The *Criminal Code* is further amended by repealing the definition "sentence" in section 601 thereof and by substituting therefor the following:

"sentence"

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, subsection 178.21(1), section 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

3. Le *Code criminel* est en outre modifié par l'abrogation de la définition des mots «sentence» ou «condamnation», à l'article 601, et son remplacement par ce qui suit:

« «sentence» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu de l'article 95, du paragraphe 178.21(1), de l'article 653, 654 ou 655, et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4).»

«sentence» ou «condamnation»

4. The *Crown Liability Act* is amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following Part:

4. La *Loi sur la responsabilité de la Couronne* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de la Partie suivante:

"PART I.1

INVASION OF PRIVACY

Definitions

7.1 In this Part

"authorization"

"authorization" means an authorization to intercept a private communication given under section 178.13 of the *Criminal Code;*

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device"

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept a private communication, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

"intercept"

"intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;

"private communication"

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator thereof to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended by the originator thereof to receive it.

Crown liable for interception

7.2 (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown, by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, intentionally intercepts a private communication, in the course of his employment, the Crown is liable for all loss or damage caused by or attributable to such interception, and for punitive damages in an amount not

«PARTIE I.1

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Définitions

7.1 Dans la présente Partie,

«autorisation»

«autorisation» signifie une autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 178.13 du *Code criminel;*

«communication privée»

«communication privée» désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine;

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre»

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» désigne tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale;

«intercepter»

«intercepter» comprend écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet.

La Couronne est responsable de l'interception

7.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un préposé de la Couronne, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte intentionnellement une communication privée dans l'exercice de ses fonctions, la Couronne est responsable de la totalité des pertes ou dommages causés par cette interception ou qui lui

exceeding $5,000 to each person who incurred such loss or damage.

Saving provision

(2) The Crown is not liable under subsection (1) for loss or damage or punitive damages referred to therein where the interception complained of

(*a*) was lawfully made;

(*b*) was made with the consent, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it; or

(*c*) was made by an officer or servant of the Crown in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada.

Consent to interception

(3) Where a private communication is originated by more than one person or is intended by the originator thereof to be received by more than one person, a consent to the interception thereof by any one of such persons is sufficient for the purposes of paragraph (2)(*b*) and of subsection 7.3(2).

Crown liable for disclosure

7.3 (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown who has obtained, in the course of his employment, any information respecting a private communication that has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, intentionally

(*a*) uses or discloses such private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or

(*b*) discloses the existence thereof,

the Crown is liable for all loss or damage caused thereby, and for punitive damages in an amount not exceeding

sont attribuables, et de dommages-intérêts punitifs n'excédant pas $5,000 envers chaque personne qui a subi ces pertes ou dommages.

Réserve

(2) La Couronne n'est pas responsable, en vertu du paragraphe (1), des pertes ou dommages ni des dommages-intérêts punitifs y mentionnés lorsque l'interception ayant fait l'objet de la plainte

a) a été légalement faite;

b) a été faite avec le consentement, exprès ou tacite, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destinait; ou

c) a été faite par un fonctionnaire ou préposé de la Couronne à l'occasion d'un contrôle au hasard nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radiodiffusion au Canada.

Consentement à l'interception

(3) Lorsqu'une communication privée a pour auteurs plus d'une personne ou que son auteur la destine à plus d'une personne, il suffit, aux fins de l'alinéa (2)*b*) et du paragraphe 7.3(2), que l'une quelconque de ces personnes consente à son interception.

La Couronne est responsable de la divulgation

7.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un préposé de la Couronne qui a obtenu, dans l'exercice de ses fonctions, un renseignement relatif à une communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement exprès ou tacite de son auteur ou de la personne à lequelle son auteur la destinait,

a) utilise ou divulgue intentionnellement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue intentionnellement l'existence,

la Couronne est responsable de la totalité des pertes ou dommages ainsi causés, et

$5,000, to each person who incurred such loss or damage.

de dommages-intérêts punitifs n'excédant pas $5,000 envers chaque personne qui a subi ces pertes ou dommages.

Saving provision

(2) The Crown is not liable for loss or damage or punitive damages referred to in subsection (1) where a servant of the Crown discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or the existence of a private communication

(a) with the express consent of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it;

(b) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath;

(c) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;

(d) in giving notice under section 178.16 of the *Criminal Code* or furnishing further particulars pursuant to an order under section 178.17 of that Act;

(e) in the course of random monitoring that is necessarily incidental to radio frequency spectrum management in Canada; or

(f) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interest of the administration of justice.

Réserve

(2) La Couronne n'est pas responsable des pertes ou dommages ni des dommages-intérêts punitifs visés au paragraphe (1), lorsqu'un préposé de la Couronne divulgue soit tout ou partie d'une communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée

a) avec le consentement exprès de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destinait;

b) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles il peut être requis de déposer sous serment;

c) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été intercepté légalement;

d) en donnant le préavis visé à l'article 178.16 du *Code criminel* ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 178.17 de ce Code;

e) à l'occasion d'un contrôle au hasard nécessairement accessoire à la régulation du spectre des fréquences de radiodiffusion au Canada; ou

f) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice.

No punitive damages

7.4 No award for punitive damages shall be made under section 7.2 or 7.3 where punitive damages have been ordered to be paid to the person claiming such damages pursuant to subsection 178.21(1) of the *Criminal Code*.

Pas de dommages-intérêts punitifs

7.4 Aucune attribution de dommages-intérêts punitifs ne doit être faite en vertu des articles 7.2 ou 7.3 lorsque le paiement de dommages-intérêts punitifs au réclamant de ces dommages-intérêts a été ordonné en application du paragraphe 178.21 (1) du *Code criminel*.

Indemnity

7.5 Where a judgment has been given against the Crown by reason of its liability under this Part, the servant in respect of whose conduct the Crown has

Indemnité

7.5 Lorsqu'un jugement a été prononcé contre la Couronne en raison de sa responsabilité en vertu de la présente Partie, le préposé pour la conduite du-

been found liable is accountable to the Crown for the amount of such judgment and the Crown may recover such amount from him."

quel la Couronne a été trouvée responsable est comptable du montant de ce jugement envers la Couronne et peut être contraint de le lui verser.»

OFFICIAL SECRETS ACT

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

R.S., c. O-3

5. Subsection 2(1) of the *Official Secrets Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "document", the following definition:

5. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les secrets officiels* est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«infraction à la présente loi», de la définition suivante: S.R., c. O-3

"intercept"

" "intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport thereof;"

« «intercepter» comprend écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet;» «intercepter»

6. The said Act is further amended by adding thereto the following section:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Criminal Code and *Crown Liability Act* not applicable

"**16.** (1) Part IV.1 of the *Criminal Code* does not apply to any person who makes an interception pursuant to a warrant or affect the admissibility of any evidence obtained thereby and no action lies under Part I.1 of the *Crown Liability Act* in respect of such an interception.

«**16.** (1) La Partie IV.1 du *Code criminel* ne s'applique pas à une personne qui fait une interception en application d'un mandat et n'a aucun effet sur l'admissibilité d'une preuve obtenue par ce moyen, et aucune action n'est recevable en vertu de la Partie I.1 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* relativement à une telle interception. Inapplicabilité du *Code criminel* et de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*

Warrant issued by Solicitor General of Canada

(2) The Solicitor General of Canada may issue a warrant authorizing the interception or seizure of any communication if he is satisfied by evidence on oath that

(*a*) the purpose of such interception or seizure is related to the prevention or detection of espionage, sabotage or any other subversive activity directed against Canada or detrimental to the security of Canada; and

(*b*) such interception or seizure is necessary in the public interest.

(2) Le solliciteur général du Canada peut décerner un mandat autorisant l'interception ou la saisie d'une communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment, Mandat décerné par le solliciteur général du Canada

a) que l'objet de cette interception ou saisie est lié à la prévention ou au dépistage d'activités d'espionnage, de sabotage ou de toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada; et

b) que cette interception ou saisie est nécessaire dans l'intérêt public.

Contents of warrant

(3) A warrant issued pursuant to subsection (2) shall specify

(*a*) the type of communication to be intercepted or seized;

(3) Un mandat décerné en application du paragraphe (2) doit spécifier Contenu du mandat

a) le genre de communication qui doit être interceptée ou saisie;

(*b*) the person or persons who may make the interception or seizure; and

(*c*) the length of time for which the warrant is in force.

Report

(4) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall from time to time make a report to the Solicitor General of Canada with respect to each warrant issued pursuant to subsection (2) setting forth particulars of the manner in which the warrant was used and the results, if any, obtained from such use."

b) la ou les personnes qui peuvent faire l'interception ou la saisie; et

c) la période pendant laquelle le mandat est en vigueur.

Rapport

(4) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada doit, à l'occasion, présenter au solliciteur général du Canada, pour chaque mandat décerné en application du paragraphe (2), un rapport donnant des détails sur la façon dont le mandat a été utilisé et, le cas échéant, les résultats de son utilisation.»

COMMENCEMENT

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-7

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Explosives Act

First reading, February 21, 1972

THE MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

C-7

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

Première lecture, le 21 février 1972

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE DES MINES ET DES RESSOURCES

24525

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

R.S., c. E-15

An Act to amend the Explosives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "authorized explosive" in section 2 of the *Explosives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"authorized explosive" *«explosif autorisé»*

" "authorized explosive" means any explosive that is declared to be an authorized explosive in accordance with the regulations;"

(2) The definition "explosive" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"explosive" *«explosif»*

" "explosive" means any substance that is made, manufactured or used to produce an explosion or detonation or a pyrotechnic effect, and includes gunpowder, propellant powders, blasting agents, dynamite, detonating cord, lead azide, detonators, ammunition of all descriptions, rockets, fireworks, fireworks compositions, safety flares and other signals;"

(3) The definition "inspector" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

S.R., c. E-15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) La définition de l'expression «explosif autorisé» à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Explosif autorisé» *"Authorized explosive"*

««explosif autorisé» signifie tout explosif établi comme étant un explosif autorisé conformément aux règlements;»

(2) La définition du mot «explosif» à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«explosif» *"explosive"*

««explosif» signifie toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire, soit une explosion ou détonation, soit un effet pyrotechnique, et comprend la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le cordeau détonnant, l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toute sorte, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyrotechniques, les fusées éclairantes, et autres signaux;»

(3) La définition du mot «inspecteur» à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Explanatory Notes

The general purpose of these amendments to the *Explosives Act* is to provide for greater control over explosives, especially in those areas relating to the purchase, possession and transportation thereof.

Clause 1: (1) to (3) The definitions "authorized explosive", "explosive" and "inspector" in section 2 at present read as follows:

"authorized explosive" means any explosive that is declared *by the Minister* to be an authorized explosive;

"explosive" means gunpowder, blasting powder, nitroglycerine, gun-cotton, dynamite, blasting gelatine, gelignite, fulminates of mercury or of other metals, coloured fires, and every other substance made, manufactured or used with a view to produce a violent effect by explosion, or a pyrotechnic effect, and includes fireworks, fuses, rockets, percussion caps, detonators, cartridges, ammunition of all descriptions, railway track torpedoes, fusees, and other signals, and every other adaptation or preparation of any such substance;"

"inspector" means the Chief Inspector of Explosives, an inspector of explosives, a deputy inspector of explosives, and any other person who is directed by the Minister to inspect an explosive or explosive factory or magazine, or to hold an inquiry in connection with any accident caused by an explosive;"

Notes explicatives

D'une façon générale, l'objet de ces modifications à la *Loi sur les explosifs* est de pourvoir à l'exercice d'un contrôle plus sévère des explosifs, particulièrement sous le rapport de l'achat, de la possession et du transport.

Article 1 du bill: (1) à (3) Les définitions des expressions «explosif autorisé», «explosif» et «inspecteur» à l'article 2 se lisent actuellement comme suit:

« «explosif autorisé» signifie tout explosif que *le Ministre* a déclaré être un explosif autorisé;

«explosif» signifie la poudre à canon, la poudre de mine, la nitroglycérine, le fulmicoton, la dynamite, la gélatine détonante, la gélignite, les fulminates de mercure ou d'autres métaux, les feux de couleur, et toute autre substance faite, fabriquée ou employée à dessein de produire une violente action explosive ou un effet pyrotechnique, et comprend les pièces pyrotechniques, les mèches, les fusées, les capsules percutantes, les amorces, les cartouches, les munitions de toute sorte, les torpilles de rail de chemin de fer, les allumettes-tisons et autres signaux, et toute autre adaptation ou préparation d'une telle substance;

«inspecteur» signifie l'inspecteur en chef des explosifs, un inspecteur d'explosifs, un inspecteur adjoint d'explosifs, et toute autre personne qui reçoit du Ministre instruction d'inspecter un explosif, ou une fabrique d'explosifs, ou une poudrière, ou de tenir une enquête au sujet d'un accident causé par un explosif;»

"inspector" *«inspecteur»*

" "inspector" means the Chief Inspector of Explosives, an inspector of explosives, a deputy inspector of explosives, and any other person who is directed by the Minister to inspect an explosive, a vehicle, a licensed factory or a magazine, or to hold an inquiry in connection with any accident caused by an explosive;"

« «inspecteur» désigne l'inspecteur en chef des explosifs, un inspecteur d'explosifs, un inspecteur adjoint d'explosifs, et toute autre personne qui reçoit du Ministre instruction d'inspecter un explosif, un véhicule, une fabrique autorisée ou une poudrière, ou de tenir une enquête au sujet d'un accident causé par un explosif;» *«inspecteur» "inspector"*

(4) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "magazine" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a place where an explosive is kept or stored exclusively for use at or in a mine or quarry in a province in which provision is made by the law of that province for efficient inspection and control of explosives stored and used at or in mines and quarries,

(*b*) a vehicle in which an authorized explosive is being conveyed in accordance with this Act,"

(4) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition du mot «poudrière» à l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) un endroit où un explosif est gardé ou emmagasiné à seule fin d'être employé à ou dans une mine ou carrière dans une province dans laquelle la loi de cette province pourvoit à une inspection et à un contrôle effectifs des explosifs qui sont emmagasinés et employés à ou dans des mines et carrières,

b) un véhicule dans lequel un explosif autorisé est transporté conformément à la présente loi,»

(5) Paragraph (*d*) of the definition "magazine" in section 2 of the said Act is repealed.

(5) L'alinéa *d*) de la définition du mot «poudrière» à l'article 2 de ladite loi est abrogé.

(6) The definition "operator" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"operator" *«exploitant»*

" "operator" includes the owner, manager or person in charge;"

(6) La définition du mot «exploitant» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«exploitant» comprend le propriétaire, le gérant ou la personne en charge;» *«exploitant» "operator"*

(7) The definition "registered premises" in section 2 of the said Act is repealed.

(7) La définition de l'expression «locaux enregistrés» à l'article 2 de ladite loi est abrogée.

(8) The definition "safety cartridges" in section 2 of the said Act is repealed.

(8) La définition de l'expression «cartouches de sûreté» à l'article 2 de ladite loi est abrogée.

(9) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following definition:

(9) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de la définition suivante:

(4) and (5) These amendments would revise the definition "magazine"

(*a*) by excluding from the general definition

(i) structures in which explosives are kept or stored for use at or in a mine or quarry if the explosives are kept or stored for that use only and the province in which the mine or quarry is located has enacted laws providing for the efficient inspection and control of such explosives; and

(ii) vehicles in which authorized explosives are being conveyed in accordance with the Act; and

(*b*) by removing the reference to registered premises.

The definition "magazine" in section 2 at present reads as follows:

" "magazine" means any building, storehouse, structure or place in which any explosive is kept or stored, but does not include

(*a*) a place at or in and for the use of a mine or quarry in a province in which provision is made by the law of such province for the efficient inspection of mines and quarries and explosives used *in connection therewith,*

(*b*) a *place* in which an authorized explosive *is kept for the purposes of conveyance when the explosive* is being conveyed *or kept* in accordance with this Act,

(*c*) the structure or place in which is kept for private use, and not for sale, an authorized explosive to an amount not exceeding that authorized by regulation,

(*d*) registered premises,

(*e*) any store or warehouse in which are stored for sale authorized explosives to an amount not exceeding that authorized by regulation, or

(*f*) any place at which the blending or assembling of the inexplosive component parts of an authorized explosive is allowed under section 8;"

(6) This amendment would broaden the meaning of operator.

The definition "operator" in section 2 at present reads as follows:

" "operator" means a person who operates a factory for manufacturing explosives or who is the manager of or in charge of such factory, or who is the owner or lessee of a magazine or registered premises or who uses a magazine or registered premises for the storage of explosives and "operate" has a corresponding meaning;"

(7) The definition "registered premises" in section 2 at present reads as follows:

" "registered premises" means premises in respect of which a certificate is issued under section 7 if the authorized explosive stored thereon does not exceed the amount permitted by such certificate;"

(8) The definition "safety cartridges" in section 2 at present reads as follows:

" "safety cartridges" means cartridges for guns, rifles, pistols, revolvers and other small arms, of which the case can be extracted from the small arm after firing, and which are so closed as to prevent any explosion in one cartridge being communicated to other cartridges."

(9) New.

(4) et (5) Ces modifications constitueraient une révision de la définition du mot «poudrière»

a) en excluant de la définition générale

(i) des constructions dans lesquelles des explosifs sont gardés ou emmagasinés pour être employés à ou dans une mine ou carrière, si les explosifs sont gardés ou emmagasinés à cette seule fin et si la province, dans laquelle la mine ou carrière est située, a promulgué des lois pourvoyant à l'inspection et au contrôle effectifs de ces explosifs; et

(ii) des véhicules dans lesquels des explosifs autorisés sont transportés conformément à la loi; et

b) en retranchant la mention des locaux enregistrés.

La définition du mot «poudrière» à l'article 2 se lit actuellement comme suit:

« «poudrière» signifie tout bâtiment, magasin, construction ou endroit où un explosif est gardé ou emmagasiné, mais n'inclut pas

a) un endroit à ou dans une mine ou carrière et pour l'usage de ces dernières dans une province dans laquelle la loi de cette province pourvoit à une inspection effective des mines et carrières et des explosifs *qui y sont employés,*

b) un *endroit* où un explosif autorisé *est gardé pour être transporté lorsque cet explosif* est transporté *ou gardé* conformément à la présente loi,

c) le bâtiment ou l'endroit où est gardé, pour un usage particulier et non pour la vente, un explosif autorisé en une quantité n'excédant pas celle que les règlements permettent,

d) les locaux enregistrés,

e) un magasin ou entrepôt quelconque où sont emmagasinés pour la vente des explosifs autorisés en quantité n'excédant pas celle que les règlements permettent, ou

f) un endroit quelconque où le mélange ou l'assemblage de parties composantes inexplosives d'un explosif autorisé est permis en vertu de l'article 8;»

(6) Cette modification élargirait le sens du mot exploitant.

La définition du mot «exploitant» à l'article 2 se lit actuellement comme suit:

« «exploitant» signifie toute personne qui exploite une fabrique d'explosifs, ou qui en est le gérant ou en a la charge, ou qui est le propriétaire ou le locataire d'une poudrière ou de locaux enregistrés ou qui utilise une poudrière ou des locaux enregistrés pour l'emmagasinage d'explosifs, et l'expression «exploiter» a une signification correspondante;»

(7) La définition de l'expression «locaux enregistrés» à l'article 2 se lit actuellement comme suit:

« «locaux enregistrés» signifie les locaux à l'égard desquels un certificat est émis en vertu de l'article 7 si l'explosif autorisé qui y est emmagasiné n'excède pas la quantité que permet un tel certificat;»

(8) La définition de l'expression «cartouches de sûreté» à l'article 2 se lit actuellement comme suit:

« «cartouches de sûreté» signifie les cartouches de fusil, de carabine, de pistolet, de revolver et d'autres armes portatives, dont la douille peut en être extraite après le tir, et qui sont fermées de façon à empêcher l'explosion d'une cartouche de se communiquer aux autres cartouches;»

(9) Nouveau.

"vehicle" «véhicule»

" "vehicle" means any truck, automobile, or other conveyance for use on land but does not include any vehicle running only upon rails to which the *Railway Act* applies."

« «véhicule» signifie tout camion, voiture automobile ou autre moyen de transport terrestre, mais ne comprend aucun véhicule se déplaçant uniquement sur des rails auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer*.» «véhicule» "vehicle"

2. (1) Paragraph 4(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribing the form and duration of licences and permits issued under this Act, the terms and conditions upon which such licences and permits shall be issued, the fees to be paid therefor, and providing for the cancellation and suspension of such licences and permits;"

2. (1) L'alinéa 4 *b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pour prescrire la formule et la durée des licences et permis émis en vertu de la présente loi, les modalités selon lesquelles ces licences et permis doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences et permis;»

(2) Paragraph 4(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) relating to the construction, management and licensing of factories and magazines;"

(2) L'alinéa 4*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) pour la construction, l'administration et l'autorisation des fabriques et poudrières;»

(3) Paragraph 4(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) governing the establishment, location and maintenance of factories and magazines and the making, manufacture and storage of explosives;"

(3) L'alinéa 4*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) pour régir l'établissement, l'emplacement et l'entretien des fabriques et poudrières, ainsi que la fabrication, la production et l'emmagasinage des explosifs;»

(4) Paragraphs 4(*m*) and (*n*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*n*) respecting the sale, purchase and possession of explosives; and"

(4) Les alinéas 4*m*) et 4*n*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*n*) pour la vente, l'achat et la possession d'explosifs; et»

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prohibitions

5. Except as authorized under this Act and subject to such exemptions as may be provided by regulation, no person shall

«**5.** Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des exemptions prévues par règlement, personne ne doit

Défenses

Clause 2: (1) to (3) These amendments are consequential on the amendment contained in subclause 1(7).

(4) This amendment would empower the Governor in Council to make regulations respecting the purchase and possession of explosives.

The relevant portions of section 4 at present read as follows:

"4. The Governor in Council may make regulations generally for carrying the purposes or provisions of this Act into effect, and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

.....

(*b*) prescribing the form and duration of licences, permits and *certificates* issued under this Act, the terms and conditions upon which such licences, permits and *certificates* shall be issued, the fees to be paid therefor, and providing for the cancellation and suspension of such licences, permits and *certificates*;

.....

(*g*) relating to the construction, management and licensing of factories, magazines and *registered premises*;

.....

(*j*) governing the establishment, location and maintenance of factories, magazines and *registered premises* and the making, manufacture and storage of explosives;

.....

(*m*) regarding the thawing of explosives;

(*n*) respecting the sale of explosives; and"

Article 2 du bill: (1) à (3) Ces modifications découlent de la modification énoncée au paragraphe 1(7) du bill.

(4) Cette modification autoriserait le gouverneur en conseil à établir des règlements pour l'achat et la possession d'explosifs.

Les parties pertinentes de l'article 4 se lisent actuellement comme suit:

«4. Le gouverneur en conseil peut, en général, pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions de la présente loi, et, en particulier, mais sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, établir des règlements

.....

b) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et *certificats* émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et *certificats* doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences, permis et *certificats;*

g) pour la construction, l'administration et l'autorisation des fabriques, poudrières et *locaux enregistrés;*

j) pour régir l'établissement, l'emplacement et l'entretien des fabriques, poudrières et *locaux enregistrés,* ainsi que la fabrication, la production et l'emmagasinage des explosifs;

.....

m) pour le dégèlement des explosifs;

n) pour la vente des explosifs; et»

Clause 3: This amendment is in part consequential on the proposed amendment to section 21 contained in clause 9. It would also provide that the operator of a licensed factory or licensed magazine may not sell authorized explosives unless he has been authorized to sell such explosives.

Section 5 at present reads as follows:

"5. (1) Except as provided by the regulations, no person shall have in his possession, import, store, use, make or manufacture, whether wholly or in part, sell or offer for sale, any explosive that is not an authorized explosive.

(2) Subject to any exemption made by regulation,

(*a*) no person shall make or manufacture explosives either wholly or in part except in a licensed factory;

(*b*) no person shall sell any explosive *designated by the Governor in Council for the purpose of this section* unless he is the *owner or occupant* of a licensed factory, licensed magazine or *registered premises,* and

(*c*) no person shall carry on, except in a licensed factory, any of the following processes, namely:

(i) of dividing into its component parts, or otherwise breaking up or unmaking, any explosive,

(ii) of making fit for use any damaged explosive, or

(iii) of remaking, altering or repairing any explosive.

(3) Paragraph (2) (*c*) does not apply to the process of thawing explosives containing nitroglycerine, if a proper apparatus or thawing-house is used in accordance with regulations or any provincial law.

(4) No person shall store any explosive in a magazine that is not a licensed magazine."

Article 3 du bill: Cette modification découle en partie de la modification à apporter à l'article 21 énoncée à l'article 9 du bill. Elle prévoirait également que l'exploitant d'une fabrique ou poudrière munies d'une licence ne peut pas vendre d'explosifs autorisés à moins d'en avoir reçu l'autorisation.

L'article 5 se lit actuellement comme suit:

«5. (1) Sauf les dispositions des règlements, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre ou offrir en vente un explosif qui n'est pas un explosif autorisé.

(2) Sous réserve de toute exemption établie par règlement,

a) personne ne doit produit ou fabriquer des explosifs en tout ou en partie, sauf dans une fabrique munie d'une licence;

b) personne ne doit vendre un explosif quelconque *désigné par le gouverneur en conseil aux fins du présent article,* à moins d'être le *propriétaire ou l'occupant* d'une fabrique munie d'une licence, d'une poudrière autorisée ou de *locaux enregistrés;* et

c) personne ne doit livrer, sauf dans une fabrique munie d'une licence, aux opérations suivantes, savoir:

(i) diviser en ses parties constituantes, ou, de toute autre façon, rompre ou défaire un explosif quelconque,

(ii) rendre utilisable un explosif endommagé, ni

(iii) refaire, changer ou réparer un explosif.

(3) L'alinéa (2)*c*) ne s'applique pas à l'opération du dégèlement des explosifs contenant de la nitroglycérine, quand cette opération est conduite avec des appareils adéquats ou dans un atelier de dégèlement conformément aux règlements ou à toute loi provinciale.

(4) Personne ne doit emmagasiner un explosif dans une poudrière qui n'est pas une poudrière munie d'une licence.»

(*a*) make or manufacture explosives either wholly or in part except in a licensed factory;

(*b*) sell any authorized explosive unless he is the operator of a licensed factory or licensed magazine and is authorized to sell explosives;

(*c*) store any explosive in a magazine that is not a licensed magazine;

(*d*) have in his possession any explosive; or

(*e*) carry on, except in a licensed factory, any of the following processes, namely:

(i) dividing into its component parts, or otherwise breaking up or unmaking, any explosive,

(ii) making fit for use any damaged explosive, or

(iii) remaking, altering or repairing any explosive."

a) fabriquer ou produire des explosifs, en tout ou en partie, sauf dans une fabrique munie d'une licence;

b) vendre un explosif autorisé à moins d'être l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence ou d'une poudrière autorisée et d'être autorisé à vendre des explosifs;

c) emmagasiner un explosif dans une poudrière qui n'est pas une poudrière munie d'une licence;

d) avoir en sa possession un explosif; ni

e) se livrer, sauf dans une fabrique munie d'une licence, aux opérations suivantes, savoir:

(i) diviser en ses parties constituantes, ou, de toute autre façon, rompre ou défaire un explosif,

(ii) rendre utilisable un explosif endommagé, ou

(iii) refaire, changer ou réparer un explosif.»

4. Sections 6 and 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les articles 6 et 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Licences and permits

"**6.** The Minister may issue

(*a*) licences for factories and magazines; and

(*b*) permits for vehicles used for the transportation of explosives."

Licences et permis

«**6.** Le Ministre peut émettre

a) des licences pour fabriques et poudrières; et

b) des permis pour des véhicules utilisés pour le transport d'explosifs.»

5. Subsection 9(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 9(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Import permits

"**9.** (1) The Minister may issue permits for the importation of explosives."

Permis pour l'importation

«**9.** (1) Le Ministre peut émettre des permis pour l'importation d'explosifs.»

6. (1) Sections 10 to 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Les articles 10 à 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Clause 4: The amendment to section 6 would provide for the issue of permits for vehicles used to transport explosives.

Sections 6 and 7 at present read as follows:

"6. The Minister may issue licences for factories and magazines.

7. The Minister may issue a certificate to any person permitting the storing for sale of such authorized explosives on such premises and in such quantity as the Minister may determine."

Clause 5: This amendment would enable the Minister to issue a permit for the importation of any explosive.

Subsection 9(1) at present reads as follows:

"9. (1) The Minister may issue permits for the importation of *authorized* explosives."

Clause 6: These amendments would provide for control over the relocation of factories and magazines and alterations to vehicles used for the transportation of explosives. They would also provide that the Governor in Council would determine the information and material that are to accompany applications for licences and permits. The subject-matter of the present section 12 would be dealt with under regulations to be made under paragraph 4(*b*).

Article 4 du bill: La modification de l'article 6 prévoirait l'émission de permis pour des véhicules utilisés pour le transport d'explosifs.

Les articles 6 et 7 se lisent actuellement comme suit:

«6. Le Ministre peut émettre des licences pour fabriques et poudrières.

7. Le Ministre peut émettre à toute personne un certificat permettant l'emmagasinage pour la vente de tels explosifs autorisés, dans tels locaux et en telles quantités que le Ministre peut déterminer.»

Article 5 du bill: Cette modification conférerait au Ministre le pouvoir d'émettre un permis pour l'importation d'un explosif.

Le paragraphe 9(1) se lit actuellement comme suit:

«9. (1) Le Ministre peut émettre des permis pour l'importation d'explosifs *autorisés*.»

Article 6 du bill: Ces modifications prévoiraient l'exercice d'un contrôle sur le déplacement des fabriques et poudrières et sur les changements apportés aux véhicules utilisés pour le transport d'explosifs. Elles prévoiraient également que le gouverneur en conseil déterminerait les renseignements et pièces qui doivent accompagner les demandes de licences et de permis. Le contenu de l'article 12 actuel ferait l'objet de règlements qui seraient établis en vertu de l'alinéa 4 *b*).

Applications

"**10.** An application for any licence or permit that may be issued under this Act shall be made in such form and manner and be accompanied by such information and other material as are prescribed by regulation.

Demandes

«**10.** Une demande de licence ou permis pouvant être émis en vertu de la présente loi doit être faite selon la formule et de la manière prescrites par règlement et doit être accompagnée des renseignements et autres pièces que tel règlement prescrit.

No alterations without a permit

11. The operator of a factory, magazine or vehicle for which a licence or permit has been issued under section 6 shall not,

(*a*) in the case of a factory or magazine, relocate or make any alteration or addition to the factory or magazine, or rebuild any part thereof, or

(*b*) in the case of a vehicle, make any alteration to the vehicle

until he has obtained written authority therefor from the Minister.

Aucune modification sans permis

11. L'exploitant d'une fabrique, d'une poudrière ou d'un véhicule pour lesquels une licence ou un permis ont été émis en vertu de l'article 6 ne doit pas,

a) dans le cas d'une fabrique ou d'une poudrière, établir cette fabrique ou cette poudrière ailleurs, y faire de changement ou rajout, en reconstruire une partie quelconque, ni

b) dans le cas d'un véhicule, faire de changement au véhicule

avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre.

Cessation of use where a special danger

12. The Minister may require the operator of any factory or magazine or the operator of any vehicle in which an explosive is being conveyed to stop using, or to use only under and subject to conditions specified by the Minister, any building, structure or vehicle that, from its location or from the nature of the processes carried on therein, constitutes, in his opinion, a special danger."

Cessation d'utilisation lorsqu'il y a un danger particulier

12. Le Ministre peut enjoindre à l'exploitant d'une fabrique ou d'une poudrière ou à l'exploitant d'un véhicule dans lequel un explosif est transporté de cesser d'utiliser, ou de n'utiliser qu'à des conditions spécifiées par le Ministre, tout bâtiment, construction ou véhicule qui, du fait de son emplacement ou de la nature des opérations qui y sont conduites, constitue, à son avis, un danger particulier.»

Sections 10 to 13 at present read as follows:

"**10.** (1) Applications for *factory or magazine* licences *or certificates for registered premises* shall be made in such form and manner as are prescribed by regulation.

(2) The application shall be accompanied by

(*a*) a plan, satisfactory to the Minister, drawn to scale, of the proposed factory, magazine or premises and of the site on which such factory, magazine or premises is situated and of all buildings, structures or premises thereon or proposed to be erected thereon and also of the lands adjacent thereto and all buildings, structures or premises thereon with a statement of the uses to which such site, buildings, structures or premises are or are to be put and the exact distances between the several buildings, structures or premises marked thereon;

(*b*) a description of the situation, character and construction of all buildings and works connected with the factory, magazine or premises and the maximum amount of explosive to be kept in each building;

(*c*) a statement of the maximum number of persons to be employed in each building in the factory, magazine or premises;

(*d*) in the case of an application for a factory licence, a statement of the maximum amount of explosive, and of ingredients thereof wholly or partially mixed to be allowed at any one time in any building, machine, or process of the manufacture, or within the distance from such buildings or machine that is limited by regulation;

(*e*) in the case of an application for a factory licence a statement of the nature of the processes to be carried on in the factory and each part thereof, and the place at which each process of the manufacture, and each description of work connected with the factory, is to be carried on, and the places in the factory at which explosives and anything liable to spontaneous ignition, or inflammable or otherwise dangerous, are to be kept; and

(*f*) any other information or evidence that the Minister may require.

11. The *owner* or operator of a licensed factory or licensed magazine shall not make any *material* alteration or addition to the factory, or magazine, or rebuild any part thereof, until he has obtained *a permit* from the Minister, *and before such permit may be granted he shall submit such plans and other information and evidence as the Minister may require.*

12. (1) A factory or magazine licence or certificate for registered premises is not affected by any change in the persons who own or operate the factory, magazine or registered premises, for a period of two months after the date of such change, but on the expiration of such period the licence or certificate terminates.

(2) Notice of a change in the persons who own or operate a licensed magazine, licensed factory or registered premises, together with the address and occupation of the new owner or operator, shall be sent to the Minister by the former owner or operator forthwith upon such change, and by the new owner or operator within one month after such change.

(3) Every person who fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each week during which the default continues.

13. The Minister may require the *owner or* operator of any licensed factory, licensed magazine *or registered premises* to stop using, or to use only under and subject to conditions to be specified by the Minister, any building, structure *or premises* that, from its *situation* or from the nature of the processes carried on therein, constitutes, in his opinion, a special danger."

Les articles 10 à 13 se lisent actuellement comme suit:

«**10.** (1) Les demandes de licences pour *fabriques ou poudrières, ou de certificats de locaux enregistrés,* doivent être faites selon la formule et de la manière prescrites par règlement.

(2) La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

a) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés, ainsi que de l'emplacement où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés, et de tous les bâtiments, établissements ou locaux y construits ou dont l'érection y est projetée, de même que des terrains contigus et de tous bâtiments, établissements ou locaux qui s'y trouvent, avec un énoncé des usages auxquels sont ou doivent être affectés cet emplacement, ces bâtiments, établissements ou locaux. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments, établissements ou locaux qui y sont marqués;

b) une description de la situation, du genre et de la construction de tous les bâtiments et usines connexes à la fabrique, à la poudrière ou aux locaux, et une déclaration de la quantité maximum d'explosifs à garder dans chaque bâtiment;

c) un relevé du nombre maximum de personnes qui doivent être employées dans chaque bâtiment de la fabrique, de la poudrière ou des locaux;

d) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, une déclaration de la quantité maximum d'explosifs, et des ingrédients d'explosifs entièrement ou partiellement mélangés, à admettre à un moment donné dans tout bâtiment, machine ou procédé de fabrication, ou en deçà de la distance de ces bâtiments ou machines qui est limitée par règlement;

e) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, un exposé de la nature des procédés qui seront suivis dans la fabrique et chaque partie de la fabrique; l'indication de l'endroit où chaque procédé de fabrication et chaque sorte d'opération se rattachant à la fabrique doivent se faire; l'indication des endroits, dans la fabrique, où doivent être gardés les explosifs et toute chose susceptible de combustion spontanée, ou de nature inflammable ou autrement dangereuse; et

f) tout autre renseignement ou preuve que le Ministre peut exiger.

11. Le *propriétaire* ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une poudrière munie d'une licence ne doit faire aucun changement ou rajout *important* à la fabrique ou à la poudrière, ni en reconstruire quelque partie, avant d'avoir obtenu *un permis* du Ministre; *et avant que ce permis puisse être accordé, il doit soumettre les plans et autres renseignements et attestations dont le Ministre peut demander la production.*

12. (1) Une licence de fabrique ou de poudrière ou un certificat de locaux enregistrés ne sont aucunement viciés par le changement des personnes qui possèdent ou exploitent la fabrique, la poudrière ou les locaux enregistrés, pendant une période de deux mois après la date dudit changement; mais à l'expiration de cette période, la licence ou le certificat prend fin.

(2) Avis d'un changement des personnes qui possèdent ou exploitent une poudrière munie d'une licence, une fabrique autorisée, ou des locaux enregistrés, avec l'adresse et la profession du nouveau propriétaire ou exploitant, doit être adressé au Ministre par l'ancien propriétaire ou exploitant dès ce changement, et par le nouveau propriétaire ou exploitant dans le courant du mois qui suit un tel changement.

(3) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque semaine que dure cette omission.

13. Le Ministre peut enjoindre au *propriétaire ou* à l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence, d'une poudrière autorisée *ou de locaux enregistrés* de cesser d'utiliser, ou de n'utiliser qu'à des conditions spécifiées par le Ministre, tout bâtiment, construction *ou local* qui, du fait de sa *situation* ou de la nature des opérations qui y sont conduites, constitue, à son avis, un danger particulier.»

7. Subsections 15(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

"**15.** (1) An inspector may at any time

(*a*) enter and inspect any factory, magazine, vehicle or other place in which he reasonably believes any explosive is being manufactured, stored or conveyed;

(*b*) inspect any explosives found in such place;

(*c*) take such samples as he may require of any substance found in such place that he reasonably believes to be an explosive or an ingredient with or from which an explosive may be manufactured; and

(*d*) examine any records, shipping bills, bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and on entering any place described in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspectors

(3) The operator of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person employed therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require."

8. (1) Paragraph 17(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Les paragraphes 15(1) à 15(3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pouvoirs de l'inspecteur

«**15.** (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) lorsqu'il a des raisons de croire qu'un explosif est fabriqué, emmagasiné ou transporté, entrer et faire une inspection dans un véhicule, une fabrique, une poudrière ou un autre lieu;

b) inspecter les explosifs trouvés en ce lieu;

c) prélever les échantillons qu'il peut requérir de toute substance se trouvant en ce lieu et qu'il a des raisons de croire être un explosif ou un ingrédient pouvant servir à la fabrication d'un explosif; et

d) examiner tous registres, déclarations de réexportation d'entrepôt, connaissements, ou autres documents ou pièces, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent des renseignements concernant l'application de la présente loi et en prendre des copies ou des extraits.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination au poste d'inspecteur et lorsqu'il entre dans un lieu que mentionne le paragraphe (1), il doit le produire, s'il en est requis, à la personne qui en a la charge.

Aide aux inspecteurs

(3) L'exploitant d'un lieu dans lequel entre un inspecteur en application du paragraphe (1), et toute personne qui y est employée doivent apporter toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.»

8. (1) L'alinéa 17(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 7: This amendment is in part consequential and would also make the provisions relating to the powers of inspectors more uniform with the provisions of other statutes relating to inspectors.

Subsections 15(1) to (3) at present read as follows:

"**15.** (1) An inspector may, at any time, *visit* and inspect any factory, magazine *or premises where* any explosive is being manufactured or stored, or *where he has reason to suspect* any explosive is being manufactured or stored, *and may open and examine any package that he may there find.*

(2) The owner and operator of the factory, magazine or premises shall afford the inspector every facility to make a full and complete inspection, and shall supply the inspector with any information that he may require, other than information relating to the cost of manufacturing an explosive.

(3) An inspector may require the owner or operator of any factory, magazine or premises where any explosive is manufactured or stored, or any person employed in any such place, to give him such samples as he may require of any substance therein, whether in the state of raw material, material in course of manufacture, or manufactured material, that the inspector believes to be an explosive, or to be an ingredient with or from which an explosive may be manufactured."

Article 7 du bill: Cette modification est en partie une modification résultante; elle serait également de nature à rendre les dispositions relatives aux pouvoirs des inspecteurs plus conformes à celles d'autres mesures législatives concernant les inspecteurs.

Les paragraphes 15(1) à (3) se lisent actuellement comme suit:

«**15.** (1) Un inspecteur peut, en tout temps, *visiter* et inspecter une fabrique, une poudrière *ou des locaux où* un explosif quelconque est fabriqué ou emmagasiné, ou *dans lesquels il a raison de soupçonner* qu'un explosif est fabriqué ou emmagasiné, *et ouvrir et examiner tout colis qu'il peut y trouver.*

(2) Le propriétaire et l'exploitant d'une fabrique ou poudrière ou de locaux doivent procurer à l'inspecteur toutes les facilités pour une inspection pleine et entière, et doivent aussi communiquer à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut demander, autres que ceux qui ont trait au coût de la fabrication d'un explosif.

(3) Un inspecteur peut enjoindre au propriétaire ou exploitant d'une fabrique, d'une poudrière ou de locaux où un explosif quelconque est fabriqué ou emmagasiné, ou à toute personne employée dans un de ces endroits, de lui remettre les échantillons qu'il peut requérir de toute substance qui s'y trouve, soit à l'état de matière brute, de matière en cours de fabrication, ou de produit fabriqué, que l'inspecteur croit être un explosif ou un ingrédient pouvant servir à la fabrication d'un explosif.»

Clause 8: This amendment is in part consequential on clause 7. It would also increase the monetary penalty that may be imposed.

The relevant portion of subsection 17(1) at present reads as follows:

"**17.** (1) Every person who

(*a*) fails to permit an inspector to enter upon any *property,* or to inspect, examine or make inquiries in pursuance of his duties,

.....

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding *five hundred* dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both."

Article 8 du bill: Cette modification découle en partie de l'article 7 du bill. Elle augmenterait également la peine pécuniaire qui peut être imposée.

La partie pertinente du paragraphe 17(1) se lit actuellement comme suit:

«**17.** (1) Quiconque

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer dans une *propriété,* ou d'inspecter, examiner ou enquêter dans l'exercice de ses fonctions,

.....

est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinq cents* dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

"(*a*) fails to permit an inspector to enter any place or to inspect, examine or make inquiries in pursuance of his duties,"

«*a*) ne permet pas à un inspecteur d'entrer dans un lieu, ou d'inspecter, examiner ou demander des renseignements dans l'exercice de ses fonctions,»

(2) All that portion of subsection 17(1) of the said Act following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both."

(2) Tout ce qui suit l'alinéa *d*) du paragraphe 17(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peine.»

9. Sections 18 to 24 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les articles 18 à 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Trespassing

"**18.** Every person who enters without permission or lawful authority or is otherwise found in or about any factory or magazine or any vehicle in which an authorized explosive is being conveyed is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and he may be forthwith removed therefrom by any constable or by any person employed at the factory or magazine or the operator of the vehicle, as the case may be.

Entrée illicite

«**18.** Quiconque, illicitement, entre sans permission ou autorisation légitime, ou de toute autre manière, dans une fabrique ou une poudrière, ou dans un véhicule, dans lequel un explosif autorisé est transporté, ou se trouve dans leur voisinage est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, et peut en être éconduit immédiatement par un constable ou par toute personne qui est employée à la fabrique ou à la poudrière ou par l'exploitant du véhicule, selon le cas.

Offences with respect to application

19. Every person is guilty of an offence who,

(*a*) in or with respect to an application for a licence or permit under this Act, submits any false or misleading information or makes any false or misleading statement; or

(*b*) makes an application for a licence or permit that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading.

19. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence ou de permis que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse; ou

b) fait une demande de licence ou permis que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse.

Infractions relatives à la demande

Acts likely to cause explosion or fire

20. Every person who abandons any explosive or who commits any act that is likely to cause an explosion or fire

20. Quiconque laisse un explosif à l'abandon ou qui commet un acte de nature à causer une explosion ou un incendie

Actes susceptibles de causer une explosion ou un incendie

Clause 9: The general purpose of these amendments is to increase the monetary penalties that may be imposed for violations of the Act or the regulations.

The amendment to section 18 would make it an offence for any unauthorized person to be found in or about a vehicle in which an authorized explosive is being conveyed.

The amendment to section 19 is consequential on the repeal of section 7 as provided in clause 4.

The amendment to section 20 would make it an offence to abandon any explosive.

The amendment to section 21 would remove the provision that an offence was committed under that section only with respect to an authorized explosive. The proposed subsection 21(2) sets out the circumstances in which a person would not be guilty of an offence under subsection 21(1).

The proposed section 23.1 extends the period of time within which proceedings may be commenced under the Act.

The proposed section 23.2 provides for the use of certificates of a chemist thereby precluding the necessity for a chemist to appear as a witness in every proceeding commenced under the Act.

The amendment to section 24 is consequential.

Sections 18 to 24 at present read as follows:

"18. Every person who enters without permission or lawful authority or otherwise trespasses upon any factory or magazine is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding *fifty* dollars and he may be forthwith removed *from such factory or magazine* by any constable or by any person employed at such factory or magazine.

19. Every person is guilty of an offence who,

(*a*) in or with respect to an application for a licence, permit *or certificate* under this Act, submits any false or misleading information or makes any false or misleading statement, or

(*b*) makes an application for a licence, permit *or certificate* that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading.

20. Every person who commits any act that is likely to cause an explosion or fire in or about any factory or magazine, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding *five hundred* dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Article 9 du bill: D'une façon générale, ces modifications ont pour objet d'augmenter les peines pécuniaires qui peuvent être imposées pour les infractions à la loi ou aux règlements.

Par la modification de l'article 18, l'entrée illicite dans un véhicule ou dans l'enceinte où se trouve un véhicule employé pour le transport d'explosifs constituerait une infraction.

La modification de l'article 19 découle de l'abrogation de l'article 7, comme le prévoit l'article 4 du bill.

Par la modification de l'article 20, l'abandon d'un explosif constituerait une infraction.

Une modification de l'article 21 supprimerait la disposition selon laquelle une infraction a été commise en vertu de cet article seulement lorsqu'il s'agit d'un explosif autorisé. Le paragraphe 21(2) du bill, tel qu'il est proposé, énonce les circonstances dans lesquelles une personne ne se rendrait pas coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 21(1).

L'article 23.1 proposé proroge le délai au cours duquel des poursuites peuvent être entamées en vertu de la loi.

L'article 23.2 proposé prévoit l'utilisation de certificats d'un chimiste, ce qui dispenserait de la nécessité de faire comparaître un chimiste à titre de témoin dans chaque poursuite entamée en vertu de la loi.

La modification à l'article 24 est une modification corrélative.

Les articles 18 à 24 se lisent actuellement comme suit:

«18. Quiconque entre sans permission ou autorisation légitime, ou de toute autre manière pénètre illicitement dans une fabrique ou une poudrière, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinquante* dollars, et peut être éconduit immédiatement *de cette fabrique ou poudrière* par un constable ou par toute personne qui y est employée.

19. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis *ou de certificat* que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou

b) fait une demande de licence, de permis *ou de certificat*, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse.

20. Quiconque commet un acte de nature à causer une explosion ou un incendie dans l'enceinte ou aux environs d'une fabrique ou poudrière est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinq cents* dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

in or about any factory or magazine or any vehicle in which an authorized explosive is being conveyed is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

dans une fabrique, une poudrière, ou un véhicule, dans lequel un explosif autorisé est transporté, ou dans leur voisinage, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peine.

Possession, manufacture, sale, importation or delivery of explosive

21. (1) Except as authorized by or under this Act, every person who, by himself or his agent, has in his possession, sells, offers for sale, makes, manufactures, imports or delivers to any person any explosive is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

21. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou des autorisations qu'elle prévoit, quiconque, personnellement ou par son agent, a en sa possession, vend, offre en vente, fait, fabrique, importe ou livre à une personne un explosif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une et l'autre peine; et

b) pour chaque récidive, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre peine.

Possession, fabrication, importation ou livraison d'un explosif

No offence

(2) No person shall be convicted under this section of having an explosive in his possession if he establishes that he manufactured, imported or purchased the explosive in accordance with the requirements of this Act and the regulations.

(2) Nul ne sera déclaré coupable, en vertu du présent article, d'avoir un explosif en sa possession, s'il établit qu'il a fabriqué, importé ou acheté l'explosif conformément aux exigences de la présente loi et des règlements.

Pas d'infraction

General penalty

22. (1) Every person who violates any provision of this Act or the regulations, for which a penalty has not been provided, is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding five hundred dollars; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding one thousand dollars.

22. (1) Quiconque commet une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, pour laquelle aucune peine n'est prescrite, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus de cinq cents dollars; et

b) pour chaque récidive, d'une amende d'au plus de mille dollars.

Peine générale

21. Every person who, by himself or his agent, has in his possession, sells, offers for sale, makes, manufactures or imports any explosive *that is not an authorized explosive* is guilty of an offence and is, for a first offence, liable on summary conviction to a fine not exceeding *two* hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and, for each subsequent offence, is liable on summary conviction to a fine not exceeding *five hundred* dollars *and not less than fifty dollars,* or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

22. Every person who violates any provision of this Act or any regulation for which a penalty has not been provided, is guilty of an offence and is, for the first offence, liable on summary conviction to a fine not exceeding *two* hundred dollars and, for each subsequent offence, is liable on summary conviction to a fine not exceeding *five* hundred dollars.

(2) Any peace officer may without warrant arrest any person whom he finds committing or whom he on reasonable ground suspects of having committed an offence against this Act.

23. Any person employed *under* this Act who without *due* authority from the Minister discloses any confidential information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding *two hundred and fifty* dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, and is not thereafter eligible for employment in the service of Her Majesty.

24. Nothing in this Act relieves any person of the obligation to comply with the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted, *with regard to* the storage, handling, sale *or other dealing with* explosives, nor of any liability or penalty imposed by such law or by-law for any violation thereof."

21. Quiconque, personnellement ou par son agent, a en sa possession, vend, offre en vente, fait, fabrique ou importe quelque explosif *qui n'est pas un explosif autorisé,* est coupable d'une infraction et, pour la première infraction, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *deux* cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour chaque récidive, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinq cents* dollars *et d'au moins cinquante dollars,* ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

22. (1) Quiconque commet une violation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, pour laquelle aucune peine n'est prescrite, est coupable d'une infraction et passible, pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *deux* cents dollars, et passible, pour chaque récidive, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *cinq* cents dollars

(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

23. Toute personne employée *sous le régime* de la présente loi, qui, sans y être *dûment* autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus *deux cent cinquante* dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.

24. Rien dans la présente loi ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toute loi de licence, ou autre loi ou de tout règlement légalement établi, de quelque province ou municipalité, *relativement à* l'emmagasinage, à la manipulation, à la vente *ou autre traitement* d'explosifs, ni de la responsabilité ou d'une peine imposée par cette loi ou ce règlement pour infraction à ses dispositions.

Arrest without warrant

(2) Any peace officer may, without warrant, arrest any person whom he finds committing or whom on reasonable grounds he suspects of having committed an offence against this Act.

Arrestation sans mandat

(2) Un officier de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis, une infraction à la présente loi.

Disclosure of confidential information

23. Any person employed in the administration or enforcement of this Act who, without the express authority of the Minister, discloses any confidential information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

Divulgation de renseignements confidentiels

23. Toute personne chargée de l'application ou de l'exécution de la présente loi qui, sans y être expressément autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une et l'autre peine.

Time limit

23.1. Any proceedings under this Act may be instituted at any time within twelve months after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Délai

23.1. Des poursuites peuvent être intentées en vertu de la présente loi en tout temps dans les douze mois qui suivent la date où s'est produit le fait donnant lieu aux poursuites.

Certificate of chemist

23.2. (1) Subject to this section, a certificate of a chemist stating that he has analyzed or examined a substance and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act, and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'un chimiste

23.2. (1) Sauf dispositions contraires du présent article, le certificat d'un chimiste attestant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat.

Attendance of chemist

(2) A party against whom a certificate of a chemist is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the chemist for the purposes of cross-examination.

Présence du chimiste

(2) Une partie contre laquelle un certificat de chimiste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec la permission du Tribunal, exiger la présence du chimiste aux fins de contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie ayant l'in-

given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

tention de le produire n'ait donné à la partie contre laquelle elle a l'intention de le produire un préavis raisonnable de cette intention ainsi qu'une copie du certificat.

Obligation to comply with provincial or municipal laws

24. Nothing in this Act relieves any person of the obligation to comply with the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially in relation to the possession, storage, handling, sale or transportation thereof, or of any liability or penalty imposed by such law or by-law for any violation thereof."

24. Rien dans la présente loi ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toute loi de licence, ou autre loi ou de tout règlement légalement établi, de quelque province ou municipalité, sur tout sujet relatif aux explosifs, notamment la possession, l'emmagasinage, la manipulation, la vente et le transport, ou de la responsabilité ou d'une peine imposée par cette loi ou ce règlement pour infraction à ses dispositions.»

Obligation de se conformer aux lois provinciales ou municipales

10. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explosives forfeited to Crown in case of conviction

"**25.** (1) Where a person is convicted of an offence for having in possession, selling, offering for sale, storing, using, making, manufacturing or importing any explosive, the court or judge, in addition to any other penalty that may be imposed, shall, in the case of an explosive that is not an authorized explosive, and may, in the case of an authorized explosive, declare that the explosive by means of, or in relation to which, the offence was committed, be forfeited to the Crown, and thereupon the explosive may be seized and may be destroyed or otherwise disposed of by such person or persons in such manner and at such time and place as the Minister may direct, but no such explosive shall be destroyed or otherwise disposed of pending an appeal against such conviction or before the time within which such appeal may be taken has expired.

«**25.** (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction d'avoir en sa possession, d'avoir vendu, offert en vente, emmagasiné, utilisé, fait, fabriqué ou importé quelque explosif, le tribunal ou le juge, en sus de toute autre peine pouvant être imposée, doit, dans le cas d'un explosif qui n'est pas un explosif autorisé, et peut, dans le cas d'un explosif autorisé, ordonner que l'explosif au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise soit confisqué au profit de la Couronne, et dès lors l'explosif peut être saisi et détruit, ou il peut en être disposé autrement par la personne ou les personnes, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer, mais un tel explosif ne doit pas être détruit ou il ne doit pas en être disposé autrement lorsqu'il y a instance d'appel d'une telle condamnation ou avant l'expiration du délai prescrit pour un tel appel.

Dans le cas d'une condamnation, les explosifs saisis sont confisqués au profit de la Couronne

Clause 10: The proposed amendment to subsection 25(1) would empower a court or judge to direct forfeiture of an authorized explosive where a person is convicted of certain offences in relation thereto.

Section 25 at present reads as follows:

"25. (1) Where a person is convicted of an offence for having in possession, selling, offering for sale, storing, using, making, manufacturing or importing any explosive that is not an authorized explosive, the court or judge, in addition to any other penalty that may be imposed, shall declare that the explosive by means of, or in relation to which, the offence was committed, be forfeited to the Crown, and thereupon the explosive may be seized and may be destroyed or otherwise disposed of by such person or persons in such manner and at such time and place as the Minister may direct, but no such explosive shall be destroyed or otherwise disposed of pending an appeal against such conviction or before the time within which such appeal may be taken has expired.

(2) Any explosive that appears to the Minister to be abandoned *or* to have deteriorated *and* to be a danger to persons or property may be seized and destroyed or otherwise disposed of by such person, in such manner and at such time and place as the Minister may direct."

Article 10 du bill: La modification proposée au paragraphe 25(1) donnerait le pouvoir à un tribunal ou à un juge d'ordonner la confiscation d'un explosif autorisé lorsqu'une personne est accusée de certaines infractions y relatives.

L'article 25 se lit actuellement comme suit:

«25. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction d'avoir eu en sa possession, d'avoir vendu, offert en vente, emmagasiné, utilisé, fait, fabriqué ou importé quelque explosif qui n'est pas un explosif autorisé, le tribunal ou le juge, en sus de toute autre peine pouvant être imposée, doit ordonner que l'explosif au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise soit confisqué au profit de la Couronne, et dès lors l'explosif peut être saisi et détruit, ou il peut en être disposé autrement par la personne ou les personnes, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer, mais un tel explosif ne doit pas en être disposé autrement lorsqu'il y a instance d'appel d'une telle condamnation ou avant l'expiration du délai prescrit pour un tel appel.

(2) Tout explosif qui, de l'avis du Ministre, est abandonné *ou* détérioré *et* constitue un danger pour les personnes ou les biens, peut être saisi et détruit, ou il peut en être disposé autrement par la personne, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer.»

Abandoned or deteriorated explosives

(2) Any explosive that appears to the Minister to be abandoned, to have deteriorated or to be a danger to persons or property may be seized and destroyed or otherwise disposed of by such person, in such manner and at such time and place as the Minister may direct."

Explosifs abandonnés ou détériorés

(2) Tout explosif qui, de l'avis du Ministre, est abandonné, détérioré ou constitue un danger pour les personnes ou les biens, peut être saisi et détruit, ou il peut en être disposé autrement, par la personne, de la manière, à l'époque et à l'endroit que le Ministre peut déterminer.»

11. Sections 26 and 27 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. Les articles 26 et 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certain powers of Minister may be delegated

"**26.** The powers conferred upon the Minister by sections 6, 9, 11, 12 and subsection 25(2) may be exercised by any person designated by the Minister."

Délégation de certains pouvoirs du Ministre

«**26.** Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 9, 11, 12 ainsi que le paragraphe 25(2) peuvent être exercés par toute personne que désigne le Ministre.»

Coming into force

12. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 11: Section 27 is a provision that is now spent.

Sections 26 and 27 at present read as follows:

"26. The powers conferred upon the Minister by sections 6, 7, 9 and 11 and subsection 25(2) may be exercised by any person designated by the Minister.

27. A licence or permit issued under the Act of Newfoundland relating to the manufacture, storage, importation and sale of explosives, chapter 54 of the Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916, shall be deemed to be a licence or permit issued under this Act for the purposes stated in the licence or permit, as the case may be."

Article 11 du bill: L'article 27 est une disposition qui est maintenant périmée.

Les articles 26 et 27 se lisent actuellement comme suit:

«26. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7, 9 et 11, ainsi que par le paragraphe 25(2), peuvent être exercés par une personne que désigne le Ministre.

27. Tout permis ou licence délivré sous le régime de la loi de Terre-Neuve concernant la fabrication, l'emmagasinage, l'importation et la vente des explosifs, chapitre 54 des *Consolidated Statutes of Newfoundland, 1916*, est réputé un permis ou une licence délivré sous le régime de la présente loi, aux fins exposées dans ledit permis ou ladite licence, selon le cas.»

C-8

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, to authorize the entry into tax collection agreements with provinces, and to amend the Established Programs (Interim Arrangements) Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 20th MARCH, 1972

C-8

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 1972

24417

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, to authorize the entry into tax collection agreements with provinces, and to amend the Established Programs (Interim Arrangements) Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"fiscal year"

"fiscal year" means the period commencing with the 1st day of April in one year and ending with the 31st day of March in the next following year;

"former Act"

"former Act" means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act,* chapter F-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

"Income Tax Act"

"Income Tax Act" means the *Income Tax Act* of Canada;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«année financière»

«année financière» désigne la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

«ancienne loi»

«ancienne loi» désigne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces,* chapitre F-6 des Statuts revisés du Canada de 1970;

«Loi de l'impôt sur le revenu»

«Loi de l'impôt sur le revenu» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

"prescribed" "prescribed" means prescribed by the regulations;

"province" "province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory.

«prescrit» signifie prescrit par les règlements; «prescrit»

«province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest, ni le territoire du Yukon. «province»

PART I

PROVINCIAL REVENUE EQUALIZATION PAYMENTS

Provincial revenue equalization payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial revenue equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

Calculation of payments

4. (1) The provincial revenue equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year is an amount determined by the Minister in accordance with the following rules:

(*a*) determine the proportion, as a percentage, that the population of the province for the fiscal year is of the population of all the provinces for the fiscal year;

(*b*) determine the proportion, as a percentage, that the revenue base for each revenue source for the province for the fiscal year is of the revenue base for that revenue source for all the provinces for the fiscal year;

(*c*) determine the difference between the population percentage determined under paragraph (*a*) and, for each revenue source for the province for the fiscal year, the revenue base percentage determined under paragraph (*b*) (which difference, in the event that the population percentage so determined exceeds for any such revenue source the revenue base percentage determined under paragraph (*b*), is referred to in this subsection as a "fiscal capacity deficiency"

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DU REVENU PROVINCIAL

Paiements de péréquation du revenu provincial

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de péréquation du revenu provincial n'excédant pas le montant calculé en conformité de l'article 4.

Calcul des paiements

4. (1) Le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être fait à une province pour une année financière est un montant déterminé par le Ministre en conformité des règles suivantes:

a) déterminer, en pourcentage, le rapport du chiffre de la population de la province pour l'année financière au chiffre de la population de toutes les provinces pour cette année financière;

b) déterminer, en pourcentage, le rapport de l'assiette de chaque source de revenu de la province pour l'année financière à l'assiette de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cette année financière;

c) calculer la différence entre le pourcentage de la population déterminé en vertu de l'alinéa *a*) et, pour chaque source de revenu pour la province à l'égard de l'année financière, le pourcentage de l'assiette déterminé en vertu de l'alinéa *b*) (différence qui, au présent paragraphe, est appelée, «insuffisance de potentiel fiscal» pour une telle source de revenu, si le pourcentage de la population ainsi déterminé dépasse, pour cette source de revenu, le pourcen-

with respect to that revenue source and, in any other event, is referred to in this subsection as a "fiscal capacity excess" with respect thereto);

(*d*) determine the aggregate of the products obtained by multiplying, for each revenue source for the fiscal year with respect to which the province has a fiscal capacity deficiency, the total revenue from that revenue source for all the provinces for the fiscal year by the fiscal capacity deficiency of the province for the fiscal year with respect to that revenue source;

(*e*) determine the aggregate of the products obtained by multiplying, for each revenue source for the fiscal year with respect to which the province has a fiscal capacity excess, the total revenue from that revenue source for all the provinces for the fiscal year by the fiscal capacity excess of the province for the fiscal year with respect to that revenue source;

and the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*d*) exceeds the amount determined under paragraph (*e*) is the provincial revenue equalization payment that may be paid to the province for the fiscal year.

Allocation of total revenues to be equalized among all revenue sources

(2) The Minister shall, for each fiscal year, allocate the total revenues to be equalized for the fiscal year among all revenue sources in such a manner that the aggregate of the total revenues derived by all the provinces for the fiscal year from each of those revenue sources is equal to the total revenues to be equalized for the fiscal year.

Definitions

(3) In this section,

"revenue base"

"revenue base" for a revenue source for a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by the regulations;

tage de l'assiette déterminé en vertu de l'alinéa *b*), et «excédent de potentiel fiscal» pour une telle source de revenu, dans tout autre cas);

d) déterminer l'ensemble des produits obtenus en multipliant, pour chaque source de revenu de l'année financière pour laquelle la province a une insuffisance de potentiel fiscal, le revenu total provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière par l'insuffisance de potentiel fiscal de la province pour cette source de revenu à l'égard de l'année financière;

e) déterminer l'ensemble des produits obtenus en multipliant, pour chaque source de revenu de l'année financière pour laquelle la province a un excédent de potentiel fiscal, le revenu total provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière par l'excédent de potentiel fiscal de la province pour cette source de revenu à l'égard de l'année financière;

et l'excédent, du montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*) sur le montant déterminé en vertu de l'alinéa *e*), si excédent il y a, représente le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être payé à la province pour l'année financière.

Répartition des revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation entre toutes les sources de revenu

(2) Le Ministre doit, pour chaque année financière, répartir les revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation pour l'année financière entre toutes les sources de revenu de telle sorte que l'ensemble des revenus totaux que retirent toutes les provinces de chacune de ces sources de revenu pour l'année financière soit égal aux revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation pour l'année financière.

Définitions

(3) Au présent article,

«assiette»

«assiette» d'une source de revenu pour une province à l'égard d'une année financière a le sens que les règlements donnent à cette expression;

"revenue source"

"revenue source" means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived, namely:

(*a*) personal income taxes,

(*b*) corporation income taxes,

(*c*) general and miscellaneous sales taxes, tobacco taxes and amusement taxes,

(*d*) motive fuel taxes,

(*e*) motor vehicle licensing revenues,

(*f*) alcoholic beverage revenues including profits of provincial liquor boards,

(*g*) hospital and medical care insurance premiums,

(*h*) succession duties and gift taxes,

(*i*) race track taxes,

(*j*) forestry revenues,

(*k*) oil royalties,

(*l*) natural gas royalties,

(*m*) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands,

(*n*) oil and gas revenues, other than those described in paragraphs (*k*), (*l*) and (*m*),

(*o*) metallic and non-metallic mineral revenues,

(*p*) water power rentals,

(*q*) payroll taxes, taxes on premiums receivable by insurance companies, real property taxes and other miscellaneous provincial taxes,

(*r*) miscellaneous revenues from natural resources, concessions and franchises, sales of provincial goods and services, remittances from government-owned enterprises other than provincial liquor boards and other miscellaneous provincial revenues, and

(*s*) revenues of the Government of Canada from any of the sources referred to in paragraphs (*a*) to (*r*) that are shared by Canada with the provinces,

except that any description of a revenue source as set out in paragraph (*q*), (*r*) or (*s*) may be revised or altered by the regulations so as to constitute two or more separate revenue sources;

«source de revenu»

«source de revenu» désigne l'une quelconque des sources suivantes dont proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces, à savoir:

a) impôts sur le revenu des particuliers,

b) impôts sur le revenu des corporations,

c) taxes générales et diverses sur les ventes, taxes sur le tabac et impôts sur les spectacles et droits d'entrée,

d) taxes sur les carburants,

e) revenus provenant des permis et de l'immatriculation concernant les véhicules à moteur,

f) revenu tiré de la vente des boissons alcooliques et comprenant les bénéfices réalisés par les régies des alcools,

g) primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie,

h) droits de succession et impôts sur les dons,

i) taxes afférentes aux pistes de course,

j) revenus provenant des exploitations forestières,

k) redevances des concessions pétrolières,

l) redevances des concessions de gaz naturel,

m) cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel,

n) revenus provenant du pétrole et du gaz autres que ceux visés aux alinéas *k*), *l*) et *m*),

o) revenus provenant des minerais métalliques et non métalliques,

p) location d'énergie hydro-électrique,

q) impôts sur la feuille de paie, impôts sur les primes à recevoir par les compagnies d'assurance, impôts immobiliers, et autres taxes et impôts provinciaux divers,

r) revenus divers provenant des ressources naturelles, concessions et franchises, ventes de biens et services provinciaux, sommes provenant des

"total revenue" "total revenue" from a revenue source for all the provinces for a fiscal year means the total revenue derived by all the provinces for the fiscal year from that revenue source as determined by the Minister pursuant to an allocation under subsection (2);

"total revenues to be equalized" "total revenues to be equalized" for a fiscal year means the total revenues, as determined by the Minister, derived by all the provinces for the fiscal year from all revenue sources, except that

(*a*) in the case of succession duties and gift taxes, the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year shall be deemed to be

(i) for the fiscal year commencing with April 1, 1972, the revenue therefrom for all the provinces for that fiscal year,

(ii) for the fiscal year commencing with April 1, 1973, the average of the revenues therefrom for all the provinces for that fiscal year and for the immediately preceding fiscal year, and

(iii) for any other fiscal year, the average of the revenues therefrom for all the provinces for that fiscal year and for each of the two immediately preceding fiscal years,

(*b*) in the case of sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands, the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year shall be deemed to be the average of the revenues therefrom for all the provinces for that fiscal year and for each of the two immediately preceding fiscal years, and

(*c*) in the case of personal income taxes and corporation income taxes, the Minister may deduct from the amount that, but for this paragraph, would be the revenue therefrom for all the provinces for the fiscal year, the amount, as estimated by him, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in the fiscal year and from corporation income taxes for entreprises d'État autres que les régies des alcools et autres revenus provinciaux divers, et

s) revenus que le gouvernement du Canada retire de tout ou partie des sources mentionnées aux alinéas *a*) à *r*) et que le Canada partage avec les provinces;

toutefois, les règlements peuvent reviser ou modifier toute désignation d'une source de revenu, telle que l'établit l'ensemble des termes de l'un quelconque des alinéas *q*), *r*) ou *s*), de façon à en faire deux sources de revenu distinctes ou plus;

«revenu total» «revenu total» provenant d'une source de revenu pour toutes les provinces à l'égard d'une année financière désigne le revenu total que toutes les provinces retirent de cette source pour l'année financière selon la détermination faite par le Ministre en application d'une répartition prévue au paragraphe (2);

«revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation» «revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation» pour une année financière signifie les revenus totaux, déterminés par le Ministre, que retirent toutes les provinces au cours de l'année financière de toutes les sources de revenu; toutefois,

a) dans le cas des droits de succession et des impôts sur les dons, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière est censé être,

(i) pour l'année financière commençant le 1er avril 1972, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de cette année financière,

(ii) pour l'année financière commençant le 1er avril 1973, la moyenne des revenus y afférents pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de l'année financière précédente, et

(iii) pour toute autre année financière, la moyenne des revenus y afférents pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de chacune des deux années financières précédentes,

b) dans le cas des cessions des con-

taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, are less than the revenues that would have been derived by Canada thereunder from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under the *Income Tax Act* or any other Act of the Parliament of Canada for the purpose of facilitating the financing by a province of certain prescribed programs.

cessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel, le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière est censé être la moyenne des revenus y afférents pour toutes les provinces à l'égard de cette année et de chacune des deux années financières précédentes, et

c) dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, le Ministre peut calculer et déduire du montant qui, n'eût été le présent alinéa, serait le revenu y afférent pour toutes les provinces à l'égard de l'année financière, le montant estimatif de l'excédent, sur les revenus retirés par le Canada, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de cette année financière et des impôts sur le revenu des corporations pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année civile prenant fin au cours de cette année financière, des revenus qui auraient été retirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une autre loi du Parlement du Canada en vue de faciliter le financement par une province de certains programmes prescrits.

Determination of population

(4) For the purposes of this section, the population of a province

(*a*) for a fiscal year in which a census thereof was taken, is the population as ascertained by the census, and

(*b*) for any other fiscal year, is the population as of the 1st day of June in that year as finally determined by the Chief Statistician of Canada following the next ensuing census.

Calcul de la population

(4) Aux fins du présent article, le chiffre de la population d'une province,

a) pour une année financière au cours de laquelle un recensement de cette population a été effectué, est le chiffre de la population établi par le recensement; et,

b) pour toute autre année financière, est le chiffre de la population au 1er juin de cette année, selon la détermination finale du statisticien en chef du Canada faite à l'issue du recensement qui suivra.

PART II

PROVINCIAL REVENUE STABILIZATION PAYMENTS

Provincial revenue stabilization payments

5. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial revenue stabilization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 6.

Calculation of payments

6. (1) The provincial revenue stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) the revenue subject to stabilization of the province for the immediately preceding fiscal year

exceeds

(*b*) the revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year, adjusted in prescribed manner to reflect the amount, as determined by the Minister, of any change in the revenue subject to stabilization of the province for the fiscal year resulting from changes either in the rates or in the structure of provincial taxes or other revenues from those or from that in effect in the immediately preceding fiscal year.

"Revenue subject to stabilization" defined

(2) In this section, "revenue subject to stabilization" of a province for a fiscal year means the aggregate of

(*a*) the total revenues, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources referred to in the definition "revenue source" in subsection 4(3), and

(*b*) each amount payable to the province for the fiscal year, as determined in accordance with this Act not later than 24 months after the end of the fiscal year, as a provincial revenue equalization payment under Part I or a provincial tax revenue guarantee payment under Part IV.

PARTIE II

PAIEMENTS DE STABILISATION DU REVENU PROVINCIAL

Paiements de stabilisation du revenu provincial

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de stabilisation du revenu provincial ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 6.

Calcul des paiements

6. (1) Le paiement de stabilisation du revenu provincial qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent, déterminé par le Ministre,

a) du revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière précédente

sur

b) le revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière, corrigé de la manière prescrite de façon à refléter toute variation du revenu soumis à stabilisation de la province pour l'année financière résultant de changements intervenus soit dans les taux, soit dans la structure des taxes ou impôts provinciaux ou autres revenus de la province par rapport aux taux ou à la structure applicables à l'année financière précédente, le montant de cette variation devant être déterminé par le Ministre.

Définition de «revenu soumis à stabilisation»

(2) Au présent article, «revenu soumis à stabilisation» d'une province pour une année financière signifie l'ensemble

a) des revenus totaux, déterminés par le Ministre, que la province retire pour l'année financière des sources de revenus mentionnées dans la définition de l'expression «source de revenu» au paragraphe 4(3), et

b) de tout montant payable à la province pour l'année financière, déterminé en conformité de la présente loi au plus tard 24 mois après la fin de l'année financière, à titre de paiement de péréquation du revenu provincial en vertu de la Partie I ou de paiement de garantie des recettes fiscales provinciales en vertu de la Partie IV.

Idem

(3) For the purpose of determining pursuant to subsection (2) the revenue subject to stabilization of a province for a fiscal year,

(*a*) paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the definition "total revenues to be equalized" in subsection 4(3) apply *mutatis mutandis*; and

(*b*) where a tax collection agreement is in force between the Government of Canada and the province with respect to personal income taxes or corporation income taxes, or both, the revenue of the province for the fiscal year therefrom shall de deemed to be the amount payable by the Government of Canada to the province, as determined in accordance with the agreement not later than 24 months after the end of the fiscal year, pursuant to the agreement for the fiscal year.

Idem

(3) Aux fins de déterminer, en application du paragraphe (2), le revenu soumis à stabilisation d'une province pour une année financière,

a) les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'expression «revenus totaux devant faire l'objet de la péréquation» au paragraphe 4(3) s'appliquent *mutatis mutandis;* et

b) lorsqu'un accord de perception fiscale est en vigueur entre le gouvernement du Canada et la province relativement aux impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, le revenu de la province qui en provient, pour l'année financière, est censé être le montant, déterminé en conformité de l'accord au plus tard 24 mois après la fin de l'année financière, payable par le gouvernement du Canada à la province, pour l'année financière, en application de l'accord.

Application by province for payment

(4) A provincial revenue stabilization payment may be paid to a province for a fiscal year only upon receipt by the Minister, not later than 18 months after the end of the fiscal year, of an application by the province therefor containing such information as may be prescribed.

Une demande de paiement doit être faite par la province

(4) Un paiement de stabilisation du revenu provincial ne peut être fait à une province pour une année financière que si le Ministre reçoit de la province, dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année financière, une demande à cet effet contenant les renseignements qui peuvent être prescrits.

Application of former Act

7. Part I of the former Act is not applicable in respect of any fiscal year commencing after the 31st day of March, 1972.

Application de l'ancienne loi

7. La Partie I de l'ancienne loi ne s'applique pas à l'égard d'une année financière commençant après le 31 mars 1972.

PART III

TAX COLLECTION AGREEMENTS

PARTIE III

ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE

Personal income and corporation income tax collection agreements

8. (1) Where a province imposes taxes on the incomes of individuals or corporations, or both, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into a tax collection agreement with the government of the province pursuant to which the Government of Canada will collect the provincial taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the taxes so collected in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Accords de perception fiscale sur le revenu des particuliers et des corporations

8. (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur les revenus des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province un accord de perception fiscale en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera des versements à cette dernière relativement aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

Modification des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en application du paragraphe (1).

Application of requirements of provincial law to certain persons

(3) Where the law of a province that imposes taxes on incomes as described in subsection (1) contains provisions requiring every person making a payment of a specified kind to another person to deduct or withhold therefrom an amount and to remit that amount on account of any such tax, effect may be given to those provisions in accordance with the regulations, in relation to persons to whom such payments are made out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada.

Application à certaines personnes des dispositions de la loi provinciale

(3) Lorsqu'une loi provinciale qui établit des impôts sur les revenus visés au paragraphe (1) renferme des dispositions aux termes desquelles quiconque fait à une autre personne un paiement d'une nature spécifiée est astreint à déduire un montant de ce paiement ou retenir un montant sur ce paiement et à le remettre au titre de cet impôt, il peut être donné effet à ces dispositions, en conformité des règlements, quant aux personnes auxquelles ces paiements sont faits sur le Fonds du revenu consolidé ou versés par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Agreement entered into under former Act

(4) Where an agreement was entered into pursuant to subsection 20(1) or (2) of the former Act or was deemed by section 21 of that Act to have been entered into pursuant to subsection 20(1) of that Act, the agreement shall be deemed to have been entered into pursuant to subsection (1) of this section.

Accord conclu aux termes de l'ancienne loi

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en application des paragraphes 20(1) ou (2) de l'ancienne loi ou était censé, aux termes de l'article 21 de cette loi, avoir été conclu en application du paragraphe 20(1) de cette loi, l'accord est censé avoir été conclu en application du paragraphe (1) du présent article.

Succession duty and gift tax collection agreements

9. (1) Where a province imposes duties or taxes on any legacy, succession, inheritance or gift, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into a tax collection agreement with the government of the province pursuant to which the Government of Canada will collect the provincial duties or taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the duties or taxes so collected in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Accords de perception des droits de succession et des impôts sur les dons

9. (1) Lorsqu'une province établit des impôts ou droits sur les legs, successions ou mutations par décès ou sur les dons, le Minitre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province un accord de perception fiscale en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts ou droits provinciaux pour le compte de la province et fera des versements à cette dernière relativement aux impôts ou droits ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en application du paragraphe (1).

Modification des accords

Term of agreements

(3) No agreement relating to duties imposed by a province on any legacy, succession or inheritance may be entered into by the Minister, pursuant to this section, that applies to any such duties imposed in the case of the death of any person whose death occurred after 1974.

(3) Le Ministre ne peut, en application du présent article, conclure relativement à des droits sur les legs, successions ou mutations par décès établis par une province aucun accord qui s'applique à de tels droits exigés dans le cas du décès d'une personne survenant après 1974.

Terme des accords

Advance payments under agreements

10. Where a province has entered into a tax collection agreement, the Minister, in accordance with the regulations, may make advance payments to the province out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the province pursuant to the agreement.

10. Lorsqu'une province a conclu un accord de perception fiscale, le Ministre peut, conformément aux règlements, verser à la province, sur le Fonds du revenu consolidé, des avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de l'accord.

Paiements anticipés aux termes des accords

PART IV

PROVINCIAL TAX REVENUE GUARANTEE PAYMENTS

PARTIE IV

PAIEMENTS DE GARANTIE DES RECETTES FISCALES PROVINCIALES

Provincial tax revenue guarantee payments

11. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, a provincial tax revenue guarantee payment not exceeding the amount computed in accordance with section 12.

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, un paiement de garantie des recettes fiscales provinciales ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 12.

Paiements de garantie des recettes fiscales provinciales

Calculation of provincial tax revenue guarantee payment

12. (1) The provincial tax revenue guarantee payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount by which the aggregate of

(*a*) the total revenue, as determined by the Minister in accordance with the formula prescribed by the regulations, that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of the calendar year ending in the fiscal year, or

(ii) who, not being resident in the

12. (1) Le paiement de garantie des recettes fiscales provinciales qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent de l'ensemble

a) du revenu total, déterminé par le Ministre en conformité de la formule prescrite par les règlements, que la province retirerait d'un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de l'année civile se terminant au cours de l'année financière, ou

Calcul du paiement de garantie des recettes fiscales provinciales

province on the last day of that calendar year, had income earned in that year in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with,

(iii) in the case of the Province of Ontario, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 28%,

(iv) in the case of the Province of Prince Edward Island, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 33%,

(v) in the case of the Province of Quebec, the federal Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the rate of 31%, and

(vi) in the case of any other province, the provincial Act, as it applied to the 1971 taxation year of individuals, at the actual rate applicable thereunder to that taxation year;

(*b*) the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived by the province from a corporation income tax on every corporation that maintained a permanent establishment in the province at any time in its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, on its taxable income earned in that taxation year in the province computed in accordance with the federal Act, as it applied to the 1971 taxation year of such corporations, at the rate applicable under the provincial Act to the 1971 taxation year of corporations that maintained a permanent establishment in the province at any time in that taxation year, and

(*c*) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I in respect of the aggregate of the total revenue determined under paragraph (*a*) and the total revenue determined under paragraph (*b*), if for each

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de cette année civile, avait un revenu gagné au cours de cette année dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

impôt calculé,

(iii) dans le cas de la province d'Ontario, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 28%,

(iv) dans le cas de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 33%,

(v) dans le cas de la province de Québec, en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux de 31%, et,

(vi) dans le cas de toute autre province, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux réel applicable à cette année d'imposition en vertu de cette loi;

b) du revenu total, déterminé par le Ministre, que la province retirerait d'un impôt sur le revenu des corporations frappant toute corporation qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de cette année financière, sur son revenu imposable gagné au cours de cette année d'imposition dans la province calculé en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 de ces corporations, au taux applicable en vertu de la loi provinciale à l'année d'imposition 1971 des corporations qui ont maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque au cours de cette année d'imposition, et

of the provinces such revenues were the actual revenues derived by those provinces for the taxation years and from the revenue sources referred to in those paragraphs,

exceeds the aggregate of

(*d*) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of the calendar year ending in the fiscal year, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of that calendar year, had income earned in that year in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with

(iii) in the case of the Province of Quebec, the federal Act, as it applied to the taxation year coinciding with that calendar year, at the rate of 34%, and

(iv) in the case of any other province, the provincial Act, as it applied to the taxation year coinciding with that calendar year, at the actual rate applicable thereunder to that taxation year,

(*e*) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province from a corporation income tax on every corporation that maintained a permanent establishment in the province at any time in its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, on its taxable income earned in that taxation year in the province computed in accordance with the federal Act, as it applied to that taxation year of such corporations, at the rate referred to in paragraph (*b*), and

(*f*) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year under Part I in respect of the aggregate of the total revenue de-

c) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial, déterminé de la manière prescrite, qui serait payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I à l'égard de l'ensemble formé par le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa *a*) et par le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa *b*), si pour chacune des provinces ces revenus étaient les revenus réels que retirent ces provinces, pour les années d'imposition, des sources de revenu mentionnées à ces alinéas,

sur l'ensemble

d) du revenu total, déterminé par le Ministre, que retire la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de l'année civile se terminant au cours de l'année financière, ou

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de cette année civile, avait un revenu gagné au cours de cette année dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

impôt calculé,

(iii) dans le cas de la province de Québec, en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition coïncidant avec cette année civile, au taux de 34%, et,

(iv) dans le cas de toute autre province, en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition coïncidant avec cette année civile, au taux réel applicable en vertu de ladite loi à cette année d'imposition,

e) du revenu total, déterminé par le Ministre, que retire la province d'un impôt sur les corporations frappant toute corporation qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de l'année finan-

termined under paragraph (*d*) and the total revenue determined under paragraph (*e*) derived from the revenue sources referred to in those paragraphs.

cière, sur son revenu imposable gagné au cours de cette année d'imposition dans la province, calculé en conformité de la loi fédérale telle qu'elle s'appliquait à ladite année d'imposition de ces corporations, au taux mentionné à l'alinéa *b*), et

f) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial, déterminée de la manière prescrite, payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I à l'égard de l'ensemble du revenu total déterminé en vertu de l'alinéa *d*) et du revenu total déterminé en vertu de l'alinéa *e*) provenant des sources de revenu mentionnées à ces alinéas.

Idem

(2) In the event that the actual rate of personal income tax applicable under a provincial Act for a taxation year described in paragraph (1)(*d*) is not the same as the specified converted rate applicable to the province, for the purpose of determining the provincial tax revenue guarantee payment that may be paid to the province for the fiscal year in which the calendar year coinciding with the taxation year ends, the total revenue determined under paragraph (1)(*d*) shall be deemed to be that proportion of the amount that, but for this subsection, would be the total revenue determined under that paragraph that

(*a*) the specified converted rate applicable to the province

is of

(*b*) the actual rate of personal income tax applicable under the provincial Act for that taxation year.

Idem

(2) Lorsque le taux réel de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu d'une loi provinciale pour une année d'imposition visée à l'alinéa (1)*d*) n'est pas le même que le taux stipulé converti applicable à la province, aux fins de déterminer le paiement de garantie des recettes fiscales provinciales qui peut être fait à la province pour l'année financière au cours de laquelle se termine l'année civile coïncidant avec l'année d'imposition, le revenu total déterminé en vertu de l'alinéa (1)*d*) est censé être la fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu total déterminé en vertu de cet alinéa, représentée par le rapport existant entre

a) le taux stipulé converti applicable à la province, et

b) le taux réel de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale pour cette année d'imposition.

Eligibility for payment

13. No payment under this Part may be made to a province for a fiscal year unless,

(*a*) pursuant to a tax collection agreement entered into or deemed to have been entered into under section 8, Canada, on behalf of the province, has undertaken to collect taxes imposed by the province under the provincial Act on the incomes of individuals for the taxa-

Conditions donnant droit au paiement

13. Aucun paiement prévu par la présente Partie ne peut être fait à une province pour une année financière à moins que,

a) en application d'un accord de perception fiscale conclu ou censé avoir été conclu en vertu de l'article 8, le Canada ne se soit engagé, pour le compte de la province, à percevoir les impôts établis par la province, en vertu de la loi provinciale, soit sur les revenus des particu-

tion year ending in the fiscal year, or on the incomes of individuals for that taxation year and the incomes of corporations for taxation years ending in the calendar year that ends in the fiscal year, or

(*b*) the provisions of the provincial Act pursuant to which a tax is imposed on the incomes of individuals for the taxation year ending in the fiscal year, and the provisions of the federal Act pursuant to which a tax is imposed on the incomes of individuals for that taxation year, are, in the opinion of the Minister, similar as to weight and structure except for differences between the Acts with respect to personal deductions, which differences are not greater than those that existed between the Acts as they read in their application to the 1971 taxation year.

liers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière, soit sur les revenus des particuliers pour cette année d'imposition et les revenus des corporations pour les années d'imposition se terminant pendant l'année civile qui prend fin au cours de l'année financière, ou que,

b) les dispositions de la loi provinciale en application desquelles un impôt est établi sur les revenus des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière et les dispositions de la loi fédérale en application desquelles un impôt est établi sur les revenus des particuliers pour cette année d'imposition, ne soient, de l'avis du Ministre, semblables quant à la charge fiscale et au régime fiscal, à l'exception des différences existant entre ces lois relativement aux exemptions personnelles, pourvu que ces différences ne soient pas plus importantes que celles qui existaient entre ces lois telles qu'elles se lisaient dans leur application à l'année d'imposition 1971.

Idem

14. A province is not eligible for a tax revenue guarantee payment under this Part unless,

(*a*) it had given notification in prescribed manner, on or before a prescribed date, to the effect that the rate of personal income tax applicable under the provincial Act to the 1972 taxation year will not exceed the specified converted rate applicable to that province, but the subsequent alteration of any rate of personal income tax applicable under the provincial Act, in the manner provided in a tax collection agreement relating to personal income taxes entered or deemed to have been entered into under section 8 between the Government of Canada and the province, does not render the province ineligible for a tax revenue guarantee payment under this Part, or

Idem

14. Une province n'a droit à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie que si

a) elle a notifié, de la manière prescrite et au plus tard à une date prescrite, que le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale à l'année d'imposition 1972 ne dépasse pas le taux stipulé converti applicable à cette province, la modification ultérieure d'un taux d'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale, de la manière prévue par un accord de perception fiscale concernant les impôts sur le revenu des particuliers conclu ou censé avoir été conclu entre le gouvernement du Canada et la province en vertu de l'article 8, ne portant, toutefois, pas atteinte aux droits de la province à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie, ou si,

(*b*) in the opinion of the Minister, the revenue that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of 1972, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of 1972, had income earned in 1972 in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with the provincial Act, as it applied to the 1972 taxation year of individuals, at the rate that was in effect thereunder at the commencement of 1972 as being applicable to the 1972 taxation year of individuals, is not greater than the revenue derived by the province from a personal income tax on every individual described in subparagraph (i) or (ii), computed in accordance with the provincial Act, as it is applied to the 1971 taxation year of individuals, at the actual rate applicable thereunder to the 1971 taxation year.

b) de l'avis du Ministre, le revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de 1972, ou

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de 1972, avait un revenu gagné en 1972 dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1972 des particuliers, au taux en vigueur en vertu de cette loi au début de 1972 et applicable à l'année d'imposition 1972 des particuliers, n'est pas supérieur au revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux réel applicable à l'année d'imposition 1971 en vertu de ladite loi.

Specified converted rate

15. For the purposes of this Part, the specified converted rate applicable to a province is

(*a*) in the case of Newfoundland, 36%;

(*b*) in the case of Prince Edward Island, 36%;

(*c*) in the case of Nova Scotia, 30.5%;

(*d*) in the case of New Brunswick, 41.5%;

(*e*) in the case of Ontario, 30.5%;

(*f*) in the case of Manitoba, 42.5%;

(*g*) in the case of Saskatchewan, 37%;

(*h*) in the case of Alberta, 36%; and

(*i*) in the case of British Columbia, 30.5%.

Taux stipulé converti

15. Aux fins de la présente Partie, le taux stipulé converti applicable à une province est,

a) dans le cas de Terre-Neuve, de 36%;

b) dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, de 36%;

c) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, de 30.5%;

d) dans le cas du Nouveau-Brunswick, de 41.5%;

e) dans le cas de l'Ontario, de 30.5%;

f) dans le cas du Manitoba, de 42.5%;

g) dans le cas de la Saskatchewan, de 37%;

h) dans le cas de l'Alberta, de 36%; et

i) dans le cas de la Colombie-Britannique, de 30.5%.

Definitions

16. In this Part,

"federal Act"

"federal Act" means the *Income Tax Act*;

"provincial Act"

"provincial Act" in relation to any province means the Act of the legislature of the province that imposes taxes on the incomes of individuals or corporations, or both, as the case may be.

Subsection 12(2) not applicable

17. Subsection 12(2) does not apply to a province that did not enter or was not deemed to have entered into a tax collection agreement under subsection 20(1) of the former Act.

PART V

TRANSFER PAYMENTS WITH RESPECT TO TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON HAND

Transfer payments in respect of tax under Part IX of *Income Tax Act*

18. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, in respect of any tax paid under Part IX of the *Income Tax Act* by a corporation described therein, an amount computed in accordance with section 19.

Calculation of payments

19. The amount that may be paid to a province under section 18 in respect of any tax paid under Part IX of the *Income Tax Act* by a corporation described therein is an amount, as determined by the Minister of National Revenue, equal to 20% of that proportion of the tax so paid that

(*a*) the corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in the province

is of

(*b*) the corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada,

except that where the taxable income of a corporation earned in its 1971 taxation year in Canada would, but for this subsection, be nil, the corporation shall be deemed to have a taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada equal to the tax

Définitions

16. Dans la présente Partie,

«loi fédérale»

«loi fédérale» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«loi provinciale»

«loi provinciale» désigne, relativement à une province, la loi de la législature de la province qui établit des impôts sur les revenus des particuliers ou des corporations, ou les deux à la fois, selon le cas.

Le paragraphe 12(2) ne s'applique pas

17. Le paragraphe 12(2) ne s'applique pas à une province qui n'a pas conclu ou n'était pas censée avoir conclu un accord de perception fiscale en vertu du paragraphe 20(1) de l'ancienne loi.

PARTIE V

PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS À L'IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN NON RÉPARTI EN 1971

Paiements de transfert relatif à l'impôt prévu par la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

18. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, relativement à un impôt payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une corporation qui y est visée, un montant calculé en conformité de l'article 19.

Calcul des paiements

19. Le montant qui peut être versé à une province en vertu de l'article 18 relativement à un impôt payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une corporation qui y est visée est un montant, déterminé par le ministre du Revenu national, qui est égal à 20% de la fraction de l'impôt ainsi payé représentée par le rapport existant

a) entre le revenu imposable de la corporation gagné durant son année d'imposition 1971 dans la province,

et

b) le revenu imposable de la corporation gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada,

toutefois, lorsque, n'eût été le présent paragraphe, le revenu imposable d'une corporation gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada serait nul, la corporation

paid by it under Part IX of the *Income Tax Act*.

est censée avoir gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada un revenu imposable égal à l'impôt qu'elle a payé en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Recovery of refunds made under Part IX of *Income Tax Act*

20. Where, in respect of any dividend paid by a corporation controlled (within the meaning assigned by section 28 of the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year) by a Canadian corporation, the Minister of National Revenue has, under subsection 196(2) of the *Income Tax Act*, made a payment to the controlling corporation, an amount equal to 20% of that proportion of the payment so made to the controlling corporation that the controlled corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in a province is of the controlled corporation's taxable income earned in its 1971 taxation year in Canada, as determined under section 19, may be recovered in accordance with the regulations as an overpayment made to the province under this Act.

20. Lorsque, relativement à un dividende payé par une corporation contrôlée (au sens que donne l'article 28 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se lisait pour son application à l'année d'imposition 1971) par une corporation canadienne, le ministre du Revenu national a, en vertu du paragraphe 196(2) de la Loi de *Loi de l'impôt sur le revenu*, fait un paiement à la corporation détenant le contrôle, un montant égal à 20% de la fraction du paiement ainsi fait à la corporation détenant le contrôle représentée par le rapport existant entre le revenu imposable de la corporation contrôlée gagné durant son année d'imposition 1971 dans une province et le revenu imposable de la corporation contrôlée gagné durant son année d'imposition 1971 au Canada, selon une détermination faite en vertu de l'article 19, peut être recouvré conformément aux règlements à titre de paiement en trop fait à la province en vertu de la présente loi.

Recouvrement des remboursements effectués en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Meaning of certain words and expressions

21. For the purpose of this Part,

(*a*) the "taxable income" of a corporation earned in a year in a province has the meaning given to that expression by section 40 of the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year;

(*b*) the "taxable income" of a corporation earned in a year in Canada means the aggregate of the taxable incomes of the corporation earned in the year in each of the provinces including the Northwest Territories and Yukon Territory; and

21. Aux fins de la présente Partie,

a) le «revenu imposable» d'une corporation gagné durant une année dans une province a le sens que donne à cette expression l'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle se lisait pour son application à l'année d'imposition 1971;

b) le «revenu imposable» d'une corporation gagné durant une année au Canada signifie l'ensemble des revenus imposables de la corporation gagné durant l'année dans chacune des provinces, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon; et

Sens donné à certains mots et expressions

(*c*) other words and expressions, except "province", have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

c) les autres mots et expressions, à l'exception du mot «province», ont le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PART VI

POST-SECONDARY EDUCATION ADJUSTMENT PAYMENTS

PARTIE VI

PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE

Post-secondary education adjustment payments

22. Subject to this Act, the Secretary of State may, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1974, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with this Part.

22. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire d'État peut, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1974, autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de la présente Partie.

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

Adjustment payments

23. (1) Subject to subsection (2) and section 24, the adjustment payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount by which,

(*a*) in the case of the Provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, the product obtained by multiplying

(i) the amount for the immediately preceding fiscal year determined under paragraph 13(2)(*b*) of the former Act if that year commenced with the 1st day of April, 1971, or determined under this paragraph if that year commenced with the 1st day of April, 1972,

by

(ii) the quotient obtained by dividing

(A) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State, of the operating expenditures for post-secondary education in all the provinces in the fiscal year,

by

(B) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State, of the operating expenditures for post-secondary education in all the provinces in the immediately preceding fiscal year, and

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 24, le paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour une année financière est l'excédent,

Paiements de rajustement

a) dans le cas des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, du produit obtenu en multipliant

(i) le montant déterminé pour l'année financière précédente, soit en vertu de l'alinéa 13(2)*b*) de l'ancienne loi si cette année a commencé le 1er avril 1971, soit en vertu du présent alinéa si cette année à commencé le 1er avril 1972,

par

(ii) le quotient obtenu en divisant

(A) le montant total des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans toutes les provinces pour l'année financière, tel qu'il est déterminé par le secrétaire d'État,

par

(B) le montant total des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans les provinces

(*b*) in the case of any other province, the amount, as determined by the Secretary of State, that is equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

exceeds the aggregate of

(*c*) the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

(*d*) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year under Part I that is attributable to the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year, and

(*e*) the portion, determined in prescribed manner, of the provincial tax revenue guarantee payment payable to the province for the fiscal year under Part IV that is attributable to the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year.

pour l'année financière précédente, tel qu'il est déterminé par le secrétaire d'État, et,

b) dans le cas de toute autre province, du montant déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à 50% des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

sur l'ensemble

c) de la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

d) de la fraction du paiement de péréquation du revenu provincial payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie I, déterminée de la manière prescrite, qui est afférente à la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière, et

e) de la fraction du paiement de garantie des recettes fiscales provinciales payable à la province pour l'année financière en vertu de la Partie IV, déterminée de la manière prescrite, qui est afférente à la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière.

Alteration of adjustment payments

(2) Subject to section 24, where the adjustment payment that may be paid to a province described in paragraph (1)(*a*) for a fiscal year is less than the amount by which

(*a*) the amount, as determined by the Secretary of State, equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year

exceeds

(*b*) the aggregate for the fiscal year of the amounts determined under paragraphs (1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province,

Modification des paiements de rajustement

(2) Sous réserve de l'article 24, lorsque le paiement de rajustement qui peut être fait à une province visée à l'alinéa (1)*a*) pour une année financière est inférieur à l'excédent

a) du montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à 50% des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière

sur

b) l'ensemble, pour l'année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas (1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province,

the adjustment payment that may be paid to the province for the fiscal year is the amount by which the amount referred to in paragraph (*a*) exceeds the aggregate referred to in paragraph (*b*), and in computing the adjustment payment that may be paid to the province for any subsequent fiscal year the province shall be deemed to be a province described in paragraph (1) (*b*).

le paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour l'année financière est l'excédent du montant mentionné à l'alinéa *a*) sur l'ensemble mentionné à l'alinéa *b*) et, pour le calcul du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour toute l'année financière subséquente, la province est censée être une province visée à l'alinéa (1)*b*).

Limitation on amount of federal contribution

24. (1) Where, for any fiscal year commencing with or after the 1st day of April, 1972,

(*a*) the aggregate of the federal contributions to each of the provinces is greater than 115% of the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the immediately preceding fiscal year, and

(*b*) the federal contribution to a particular province is greater than 115% of the federal contribution to that particular province for the immediately preceding fiscal year,

the adjustment payment that may be paid to any one particular province described in paragraph (*b*) for the fiscal year is an amount determined by the following rules:

(*c*) determine the amount by which

(i) the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the fiscal year

exceeds

(ii) 115% of the aggregate of the federal contributions to each of the provinces for the immediately preceding fiscal year;

(*d*) determine, for each particular province described in paragraph (*b*), the amount by which

(i) the federal contribution to that particular province for the fiscal year

Restriction du montant de la contribution fédérale

24. (1) Lorsque, pour une année financière commençant le 1er avril 1972 ou ultérieurement,

a) l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces est supérieur à 115% de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière précédente, et que,

b) la contribution fédérale afférente à une certaine province est supérieure à 115% de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière précédente,

le paiement de rajustement qui peut être fait à une province visée à l'alinéa *b*) pour l'année financière est un montant déterminé en tenant compte des règles suivantes:

c) déterminer l'excédent

(i) de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière,

sur

(ii) 115% de l'ensemble des contributions fédérales afférentes à chacune des provinces pour l'année financière précédente;

d) déterminer, pour chaque province visée à l'alinéa *b*), l'excédent

(i) de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière,

exceeds

(ii) 115% of the federal contribution to that particular province for the immediately preceding fiscal year;

(*e*) determine the aggregate of the amounts determined under paragraph (*d*) for each of the provinces to which that paragraph applies;

(*f*) determine, for each particular province described in paragraph (*b*), the proportion, as a percentage, that the amount determined under paragraph (*d*) in the case of that province is of the aggregate determined under paragraph (*e*);

(*g*) determine, for each particular province described in paragraph (*b*), the product obtained by multiplying the percentage determined under paragraph (*f*) in the case of that province by the amount determined under paragraph (*c*);

and the adjustment payment that may be paid to any one particular province described in paragraph (*b*) for the fiscal year is the amount that, but for this section, would be the adjustment payment payable to that province for the fiscal year minus the amount determined under paragraph (*g*) in the case of that province.

Determination of amount of federal contribution to province for fiscal year

(2) For the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a province for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, the amount of the federal contribution to a province for any fiscal year is,

(*a*) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1971, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that fiscal year, computed under section 13 of the former Act, and

sur

(ii) 115% de la contribution fédérale afférente à cette province pour l'année financière précédente;

e) déterminer le total des excédents calculés en vertu de l'alinéa *d*) pour chacune des provinces auxquelles cet alinéa s'applique;

f) déterminer, en pourcentage, pour chaque province visée à l'alinéa *b*) le rapport de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *d*) dans le cas de cette province au total déterminé en vertu de l'alinéa *e*);

g) déterminer, pour chaque province visée à l'alinéa *b*), le produit obtenu en multipliant le pourcentage calculé en vertu de l'alinéa *f*), dans le cas de cette province, par l'excédent calculé en vertu de l'alinéa *c*);

et le paiement de rajustement qui peut être fait à toute province visée à l'alinéa *b*) pour l'année financière est l'excédent du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, aurait pu être fait à la province pour l'année financière, sur le montant déterminé dans le cas de cette province en vertu de l'alinéa *g*).

Détermination du montant de la contribution fédérale à la province pour l'année financière

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1972, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une année financière est,

a) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1971, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière, calculé en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, et

(ii) the aggregate for that fiscal year determined under paragraph 13(2)(*c*) of the former Act in the case of the province, and

(*b*) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province;

and for the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a province for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1973, the amount of the federal contribution to a province for any fiscal year is,

(*c*) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province, and

(*d*) in the case of the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1973, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province.

(ii) du total afférent à cette année financière, déterminé en vertu de l'alinéa 13(2)*c*) de l'ancienne loi, dans le cas de la province, et,

b) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1972, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province;

et, aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1973, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une année financière est,

c) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1972, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province, et,

d) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1973, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province.

Operating expenditures

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year are the aggregate of the operating expenditures, as determined by the Secretary of State, incurred for post-secondary education by or in respect of each of the educational institutions in the province during the financial years of such institutions related to the fiscal year, but do not include

(*a*) any amount expended in respect of student financial aid;

(*b*) any amount expended as or on account of the capital cost of land, buildings, physical plant, facilities or equipment, except as otherwise provided by the regulations;

(*c*) any amount expended as or on account of interest;

(*d*) any amount expended in payment of a capital debt;

(*e*) any provision for depreciation on buildings, physical plant, facilities or equipment;

(*f*) any amount expended in respect of a prescribed ancillary enterprise undertaken or operated by an educational institution; or

(*g*) such portion of any account expended as or on account of rent on land, buildings, physical plant, facilities or equipment as may be prescribed.

Idem

(2) In determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of an educational institution during a financial year of the institution, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined

(*a*) any amount received by the institution in the year for assisted, sponsored or contract research, and

Frais de fonctionnement

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière sont l'ensemble des frais de fonctionnement, déterminés par le secrétaire d'État, engagés pour l'enseignement post-secondaire par chacun des établissements d'enseignement de la province ou à leur égard, au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, à l'exclusion

a) de tout montant dépensé pour aider financièrement l'étudiant;

b) de tout montant dépensé au titre du coût d'immobilisation de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement, sauf disposition contraire des règlements;

c) de tout montant dépensé au titre de l'intérêt;

d) de tout montant dépensé en paiement d'une dette d'immobilisation;

e) de toute provision pour dépréciation sur les bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement;

f) de tout montant dépensé relativement à une entreprise auxiliaire prescrite gérée ou exploitée par un établissement d'enseignement; et

g) de la fraction de tout montant dépensé au titre de la location de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement qui peut être prescrite.

Idem

(2) Pour déterminer les frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire par un établissement d'enseignement ou à son égard au cours d'un exercice financier de l'établissement, il doit être déduit, de leur montant autrement déterminé,

a) tout montant reçu dans l'année par l'établissement pour la recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat, et

(*b*) any amount received by the institution in the year from Her Majesty in right of Canada or any agent thereof or from the Canada Council,

except as otherwise provided by the regulations.

Idem

(3) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined any amount paid to the province in the year by Her Majesty in right of Canada or any agent thereof, otherwise than pursuant to this Act, that is prescribed for the purposes of this subsection to be an amount paid in respect of post-secondary education.

Federal revenue reduction

26. For the purpose of this Part, the federal revenue reduction relating to post-secondary education applicable to a province for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*,

(i) on the incomes (other than incomes from businesses) of individuals resident in the province on the last day of the taxation year ending in the fiscal year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(ii) on the incomes (other than incomes from businesses) earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year ending in the fiscal year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

b) tout montant reçu dans l'année par l'établissement soit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci, soit du Conseil des Arts du Canada,

sauf disposition contraire des règlements.

Idem

(3) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, il doit être déduit, de leur montant autrement déterminé, tout montant payé dans l'année à la province par Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de celle-ci, autrement qu'en application de la présente loi, qu'il est prescrit de considérer aux fins du présent paragraphe comme un montant payé relativement à l'enseignement post-secondaire.

Réduction du revenu fédéral

26. Aux fins de la présente Partie, la réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire applicable à une province pour une année financière est un montant égal à l'ensemble

a) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(i) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) gagnés dans la province dans l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière par des particuliers n'ayant résidé au Canada à aucun moment de cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(iii) sur les revenus, provenant d'entreprises ou affaires, gagnés par des

equal to 4.357% of the tax otherwise payable, within the meaning of paragraph 120(4)(*c*) of the *Income Tax Act*, under Part I of that Act on those incomes, and

(*b*) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax, computed in accordance with the *Income Tax Act*, on the income earned in the province by each corporation (other than a non-resident-owned investment corporation as defined in the *Income Tax Act* or a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty in right of Canada) that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, at the rate of 1% of its taxable income earned in the province in that taxation year.

particuliers dans la province dans l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égal à 4.357% de l'impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer sur ces revenus, au sens où l'entend l'alinéa 120(4)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de la Partie I de cette loi, et

b) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou une corporation spécifiée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui a maintenu un établissement permanent dans la province à un moment quelconque au cours de son année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de l'année financière, au taux de 1% de son revenu imposable gagné dans la province dans cette année d'imposition.

Determination of operating expenditures

27. (1) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, the Secretary of State shall have recourse to and be guided by

(*a*) any provincial return of operating expenditures submitted to him for the fiscal year;

(*b*) any information contained in a report made to him by the Minister of Supply and Services in connection with such operating expenditures; and

(*c*) such additional information as he may consider appropriate.

Détermination des frais de fonctionnement

27. (1) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, le secrétaire d'État doit avoir recours aux données suivantes et s'en inspirer, à savoir:

a) toute déclaration provinciale de frais de fonctionnement qui lui est présentée pour l'année financière;

b) tout renseignement figurant dans un rapport qui lui est présenté par le ministre des Approvisionnements et Services relativement auxdits frais de fonctionnement; et

c) tout renseignement complémentaire qu'il peut estimer approprié.

Provincial return

(2) For the purposes of this section, a provincial return of operating expenditures for a fiscal year is a statistical return, in

Déclaration provinciale

(2) Aux fins du présent article, une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière est

prescribed form, relating to the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

(*a*) that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council for the purpose; and

(*b*) that has been certified by the provincial auditor as having been examined by him and, to the best of his knowledge and belief,

(i) as accurately setting forth the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and

(ii) as being based on

(A) financial returns for the fiscal year in respect of each educational institution in the province that is not a secondary institution, and

(B) a financial report for the fiscal year in respect of all secondary institutions in the province.

une déclaration statistique, établie selon la formule prescrite, relative aux frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

a) qui porte la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être désigné à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil; et

b) que le vérificateur provincial a certifié avoir examinée et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances,

(i) être un exposé exact des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, calculés en conformité des prescriptions de la présente loi et des règlements, et

(ii) être basée sur

(A) les déclarations financières établies pour l'année financière relativement à chaque établissement d'enseignement de la province qui n'est pas un établissement secondaire, et

(B) un rapport financier établi pour l'année financière relativement à tous les établissements secondaires de la province.

Financial returns and report

(3) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a financial return for a fiscal year in respect of an educational institution that is not a secondary institution is a statement relating to the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year, that has been certified by an independent auditor as having been examined by him, and, to the best of his knowledge and belief, as accurately setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations; and

Déclarations financières et rapport financier

(3) Aux fins du paragraphe (2),

a) une déclaration financière établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement qui n'est pas un établissement secondaire est un état se rapportant aux frais de fonctionnement engagés par cet établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière, qu'un vérificateur indépendant a certifié avoir examiné et avoir considéré, au mieux de sa croyance et de ses connaissances, comme étant un exposé exact des frais de fonctionnement engagés par l'établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier et calculés en conformité des prescriptions de la présente loi et des règlements; et

(*b*) a financial report for a fiscal year in respect of all secondary institutions in a province is a statement setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of all such institutions during their financial years related to the fiscal year, that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council for the purpose.

b) un rapport financier établi pour une année financière relativement à tous les établissements secondaires d'une province est un état exposant les frais de fonctionnement engagés par tous ces établissements ou à leur égard pour l'enseignement post-secondaire au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, et portant la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être désigné à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Definitions

(4) In this section,

"provincial auditor" means such person as is charged by law with the audit of the accounts of a province;

"independent auditor" means an auditor who is a member in good standing of an institution or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province but who is not, except as otherwise provided by the regulations, the same person or a member of the same firm or office of auditors as, or employed by the same employer as, the provincial auditor;

"secondary institution", in relation to a province, means an institution in that province that offers at post-secondary level only prescribed programs of study.

Définitions

(4) Au présent article,

«vérificateur provincial» désigne la personne chargée par la loi de la vérification des comptes d'une province;

«vérificateur indépendant» désigne un vérificateur qui est membre en règle d'une organisation ou association de comptables constituée en corporation par une législature provinciale ou sous son autorité mais qui n'est, sauf disposition contraire des règlements, ni le vérificateur provincial, ni un membre de la même entreprise ou du même bureau de vérificateurs, ni à l'emploi du même employeur que le vérificateur provincial; et

«établissement secondaire», relativement à une province, désigne un établissement situé dans cette province et offrant au niveau post-secondaire seulement des programmes d'études prescrits.

Failure to file return

28. Where a provincial return of operating expenditures for a fiscal year as described in subsection 27(2) has not been submitted to the Secretary of State within 12 months after the end of the fiscal year, the Secretary of State, in determining the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, shall have recourse to and be guided by such information available to him as he considers appropriate, but in no such case shall the amount determined by the Secretary of State to be equal to 50% of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year

Défaut de production d'une déclaration

28. Lorsqu'une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière visée au paragraphe 27(2) n'a pas été présentée au secrétaire d'État dans les 12 mois de la fin de l'année financière, le secrétaire d'État doit, pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, avoir recours à ceux des renseignements dont il dispose qu'il estime appropriés et s'en inspirer mais, en aucun cas, le montant que le secrétaire d'État détermine comme étant égal à 50% des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année

be less than the product obtained by multiplying $15 by the population of the province for the calendar year ending in the fiscal year.

financière ne devra être inférieur au produit obtenu en multipliant $15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière.

Report of Minister of Supply and Services

29. The Minister of Supply and Services may, after consultation with the appropriate provincial authority,

(*a*) examine any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 27(3), and

(*b*) request and receive from the independent auditor who certified any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 27(3), such information, reports and explanations as he deems necessary in order to satisfy himself as to the method and procedure employed by such auditor in determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year,

and shall make such report to the Secretary of State in respect thereof as he considers appropriate.

Rapport du ministre des Approvisionnements et Services

29. Le ministre des Approvisionnements et Services peut, après avoir consulté l'autorité provinciale compétente,

a) examiner toute déclaration financière visée au paragraphe 27(3), établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, et

b) demander au vérificateur indépendant qui a certifié une déclaration financière, visée au paragraphe 27(3), établie pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, et en recevoir les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires pour savoir à quoi s'en tenir sur la méthode et la procédure utilisées par ce vérificateur pour déterminer les frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire par cet établissement au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière,

et doit présenter à cet égard au secrétaire d'État le rapport qu'il estime approprié.

Definitions

30. (1) In this Part,

"adjustment payment" *«paiement . . .»*

"adjustment payment" means a post-secondary education adjustment payment referred to in section 22;

"educational institution" *«établissement . . .»*

"educational institution" means an institution of learning that offers courses at a post-secondary level;

"federal revenue reduction relating to post-secondary education" *«réduction . . .»*

"federal revenue reduction relating to post-secondary education" applicable to a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by section 26;

"junior matriculation" *«immatriculation . . .»*

"junior matriculation", in relation to a province, has the meaning given to that expression by the regulations;

Définitions

30. (1) Dans la présente Partie,

«enseignement post-secondaire» *"post-... education"*

«enseignement post-secondaire», relativement à une province, s'entend de tout cours donné dans la province qui

a) exige comme condition d'admission un niveau d'instruction au moins égal à l'immatriculation junior dans la province,

b) s'étend sur 24 semaines au moins, et

c) a été accrédité comme cours du niveau post-secondaire par la ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut désigner à cet effet;

"operating expenditures" «*frais . . .*»

"operating expenditures" for post-secondary education in a province in a fiscal year has the meaning given to that expression by section 25;

"post-secondary education" «*enseignement . . .*»

"post-secondary education", in relation to a province, means every course of studies in the province that

(*a*) requires for admission the attainment of a level not lower than that of junior matriculation in the province,

(*b*) is of not less than 24 weeks duration, and

(*c*) has been certified as a course of studies at a post-secondary level by such person or persons as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council of the province for such purpose;

"post-secondary level" «*niveau . . .*»

"post-secondary level" has the meaning given to that expression by the regulations.

Determination of population and financial year

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) the population of a province for a calendar year is the population on the 1st day of June in that year as estimated by the Chief Statistician of Canada; and

(*b*) a financial year of an educational institution is related to a fiscal year if more than $\frac{1}{2}$ of the total number of days in the financial year fall within the fiscal year.

Application of former Act

31. Part II of the former Act is not applicable in respect of any fiscal year commencing with or after the 1st day of April, 1972.

«établissement d'enseignement» *désigne* un établissement d'enseignement qui offre des cours au niveau post-secondaire;

«établissement d'enseignement» "*educational . . .*"

«frais de fonctionnement» de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière a le sens donné à cette expression par l'article 25;

«frais de fonctionnement» "*operating . . .*"

«immatriculation junior», relativement à une province, a le sens donné à cette expression par les règlements;

«immatriculation junior» "*junior . . .*"

«niveau post-secondaire» a le sens donné à cette expression par les règlements;

«niveau post-secondaire» "*post-. . . level*"

«paiement de rajustement» désigne un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire mentionné à l'article 22;

«paiement de rajustement» "*adjustment . . .*"

«réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire», lorsque l'expression s'applique à une province pour une année financière, a le sens que lui donne l'article 26.

«réduction du revenu fédéral relative à l'enseignement post-secondaire» "*federal . . .*"

Détermination de la population et de l'exercice financier

(2) Aux fins de la présente Partie,

a) le chiffre de la population d'une province pour une année civile est le chiffre de la population au 1er juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef; et

b) un exercice financier d'un établissement d'enseignement se rapporte à une année financière si plus de la moitié de la totalité des jours compris dans l'exercice financier sont compris dans l'année financière.

Application de l'ancienne loi

31. La Partie II de l'ancienne loi ne s'applique pas à l'égard d'une année financière commençant le 1er avril 1972 ou ultérieurement.

PART VII

GENERAL

Regulations

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining, for the purposes of this Act,

(i) the expression "revenue base" for a revenue source for a province for a fiscal year,

(ii) the expressions referred to in paragraphs (*a*) to (*s*) of the definition "revenue source" in subsection 4(3),

(iii) the expressions "junior matriculation" and "post-secondary level",

(iv) the expression "assisted, sponsored or contract research", and

(v) the expression "operating expenditures incurred for post-secondary education" by or in respect of an educational institution or secondary institution;

(*b*) respecting the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province pursuant to this Act or a tax collection agreement, the adjustment of other payments by reason of such advances and the recovery of overpayments;

(*c*) prescribing the time and manner of making any payment under this Act or a tax collection agreement;

(*d*) prescribing the accounts to be kept and their management;

(*e*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue or the Secretary of State;

(*f*) respecting any matter that by this Act is to be defined, provided or pre-

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi,

(i) l'expression «assiette» d'une source de revenu pour une province à l'égard d'une année financière,

(ii) les expressions mentionnées aux alinéas *a*) à *s*) de la définition de l'expression «source de revenu» figurant au paragraphe 4(3),

(iii) les expressions «immatriculation junior» et «niveau post-secondaire»,

(iv) l'expression «recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat», et

(v) l'expression «frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire» par un établissement d'enseignement ou un établissement secondaire ou à l'égard d'un tel établissement;

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi ou d'un accord de perception fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

c) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi ou un accord de perception fiscale;

d) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

e) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la pré-

scribed by, or done in accordance with, the regulations; and

(*g*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

sente loi, doit être tranchée par le Ministre, le ministre du Revenu national ou le secrétaire d'État;

f) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être défini, indiqué ou prescrit par les règlements, ou fait en conformité de ceux-ci; et

g) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

Paiement par prélèvement sur le fonds du revenu consolidé

Payment out of Consolidated Revenue Fund

33. The amounts authorized to be paid by sections 3, 5, 11, 18 and 22 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

33. Les montants dont le versement est autorisé par les articles 3, 5, 11, 18 et 22, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites.

Paiement par prélèvement sur le F.R.C.

R.S., c. E-8; 1970-71-72, c. 63, s. 6.1

Established Programs (Interim Arrangements) Act

Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

S.R., c. E-8; 1970-71-72, c. 63, art. 6.1

34. (1) The definition "authorizing instrument" in subsection 2(1) of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act* is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) La définition de l'expression «instrument d'autorisation» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"authorizing instrument"

" "authorizing instrument" means the Act of the Parliament of Canada mentioned in Column I of Schedule I that provides for participation by the Government of Canada in the program thereby authorized and includes any agreement entered into thereunder;"

«instrument d'autorisation»

«instrument d'autorisation» désigne la loi du Parlement du Canada mentionnée dans la colonne I de l'annexe I qui prévoit la participation du gouvernement du Canada au programme autorisé par cette loi et comprend tout accord conclu aux termes de ladite loi;»

(2) The definition "special program" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

(2) La définition de l'expression «programme spécial», au paragraphe 2(1) de ladite loi, est abrogée.

(3) Subsection 2(2) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 2(2) de ladite loi est abrogé.

(4) Subsection 3(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 3(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsibility of Government of Canada

"(4) Where a supplementary agreement has, at any time after the 31st day of October, 1965, been entered into with a province in respect of a standing program enumerated in paragraph 1 or 2 of Schedule I, the Government of Canada ceases thereafter to be under any obligation, except as provided in this Act, to make any contributions or payments to or for that program under the authorizing instrument relating to that program."

«(4) Lorsqu'un accord supplémentaire a été conclu à un moment quelconque après le 31 octobre 1965 avec une province relativement à un programme permanent, indiqué à l'alinéa 1 ou 2 de l'annexe I, le gouvernement du Canada cesse par la suite d'être astreint de quelque façon que ce soit, sauf comme le prévoit la présente loi, à verser des contributions ou à faire des paiements en ce qui concerne ce programme aux termes de l'instrument d'autorisation relatif à ce programme.»

Responsabilité du gouvernement du Canada

(5) Paragraphs 3(5)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed.

(5) Les alinéas 3(5)*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés.

(6) Sections 4 and 5 of the said Act are repealed.

(6) Les articles 4 et 5 de ladite loi sont abrogés.

(7) Subsection 6(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 6(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tax abatement units assigned programs

"(2) The number of units that apply to a standing program are as follows:

(*a*) 16 units, in the case of the hospital insurance program; and

(*b*) 5 units, in the case of the special welfare program."

«(2) Le nombre d'unités qui s'appliquent à un programme permanent s'établit comme suit:

a) 16 unités, dans le cas du programme d'assurance-hospitalisation; et

b) 5 unités, dans le cas du programme spécial de bien-être social.»

Unités d'abattement attribuées aux divers programmes

(8) Sections 7 to 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(8) Les articles 7 à 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Payment to adjust for operating costs

"**7.** (1) Where the total amount, as determined by the Minister of Finance, of the additional tax abatement applicable in respect of a standing program in a province, as provided for under section 6, for a calendar year, is less than the amount, as determined by the appropriate Minister, that would have been paid by the Government of Canada under the authorizing instrument to the province in respect of the operating year of that program that is referable to the calendar year for which the additional tax abatement was provided, the Minister of Finance may cause to be paid to the province an amount equal to the amount of the difference.

«**7.** (1) Lorsque, suivant la détermination qui en est faite par le ministre des Finances, le montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, est inférieur au montant, déterminé par le Ministre compétent, qui aurait été payé, aux termes de l'instrument d'autorisation, par le gouvernement du Canada à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le ministre des Finances peut faire payer à la province un montant égal au montant de la différence.

Paiement de rajustement des frais de fonctionnement

Recovery of excess over operating costs

(2) Where the total amount, as determined by the Minister of Finance, of the additional tax abatement applicable in respect of a standing program in a province, as provided for under section 6, for a calendar year, is greater than the amount, as determined by the appropriate Minister, that would have been paid by the Government of Canada under the authorizing instrument to the province in respect of the operating year of that program that is referable to the calendar year for which the additional tax abatement was provided, an amount equal to the amount of the difference shall be recovered out of any moneys payable to the province under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972*, or any Act of the Parliament of Canada substituted therefor, or may otherwise be recovered as a debt due to Canada by the province.

Recouvrement de la fraction en excédent des frais de fonctionnement

(2) Lorsque, suivant la détermination qui en est faite par le ministre des Finances, le montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, est supérieur au montant, déterminé par le Ministre compétent, qui aurait été payé, aux termes de l'instrument d'autorisation, par le gouvernement du Canada, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, un montant égal au montant de la différence sera recouvré par prélèvement sur toute somme payable à la province en vertu de la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou de toute loi du Parlement du Canada qui la remplace, ou pourra autrement être recouvré en tant que dette de la province envers le Canada.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

8. The amounts authorized under section 7 to be paid by the Minister of Finance shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by advances or otherwise at such times and in such manner as may be prescribed by the regulations."

Paiement par prélèvement sur le F.R.C.

8. Les montants dont le versement par le ministre des Finances est autorisé en vertu de l'article 7 doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé au moyen d'avances ou autrement, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements.»

(9) Sections 18 and 19 of the said Act are repealed.

(9) Les articles 18 et 19 de ladite loi sont abrogés.

(10) Schedules I and II to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(10) Les annexes I et II à ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"SCHEDULE I

COLUMN I (Program)	COLUMN II (Interim Period)
1. The hospital insurance program under the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act.*	1 January, 1972 to 31 December, 1977
2. The special welfare program consisting of (*a*) blind persons allowances under the *Blind Persons Act,* (*b*) disabled persons allowances under the *Disabled Persons Act,* (*c*) unemployment assistance under the *Unemployment Assistance Act,* and (*d*) assistance and welfare services under the *Canada Assistance Plan.*	1 April, 1972 to 31 March, 1977"

(11) Subsections (1) to (3) and (5) to (10) of this section are applicable in respect of any operating year, within the interim period for any standing program, commencing after 1971.

«ANNEXE I

COLONNE I (Programme)	COLONNE II (Période provisoire)
1. Le programme d'assurance-hospitalisation prévu par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.*	du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1977
2. Le programme spécial de bien-être social comprenant *a*) les allocations aux aveugles en vertu de la *Loi sur les aveugles,* *b*) les allocations aux invalides en vertu de la *Loi sur les invalides,* *c*) l'assistance-chômage en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage,* et *d*) l'assistance et les services de bien-être social en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada.*	du 1er avril 1972 au 31 mars 1977»

(11) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (10) du présent article s'appliquent à l'égard de toute année d'application commençant après 1971 et comprise dans la période provisoire afférente à un programme permanent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-9

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code
(abolition of corporal punishment)

First reading, February 25, 1972

Mr. MacDonald (*Egmont*)

C-9

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine corporelle)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MacDonald (*Egmont*)

24547

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (abolition of corporal punishment)

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 144 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for rape

"**144.** Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

2. Section 145 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attempt to commit rape

"**145.** Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

3. Subsection (1) of section 146 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Sexual intercourse with females under fourteen

"**146.** (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(*a*) is not his wife, and

(*b*) is under the age of fourteen years, whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle)

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11 1970-71-72 c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 144 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol

«**144.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 145 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tentative de viol

«**145.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque tente de commettre un viol.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 146 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

«**146.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to bring punishment for the commission of some crimes in keeping with the social concepts of the twentieth century. Accordingly this Bill abolishes corporal punishment.

The sections or subsections of the *Criminal Code* referred to in the bill at present, read as follows:

"144. Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonnement for life *and to be whipped.*"

"145. Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten *years and to be whipped.*"

"146. (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(a) is not his wife, and

(b) is under the age of fourteen years,

whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'établir une concordance entre les peines infligées pour certains crimes et les concepts sociaux du vingtième siècle. Par conséquent, ce bill abolit la peine corporelle.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«144. Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«145. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement *et de la peine du fouet,* quiconque tente de commettre un viol.»

«146. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet,* toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

4. Subsection (1) of section 149 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on female

"**149.** (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

5. Subsection (2) of section 150 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

6. Section 156 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on male

"**156.** Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

7. Section 230 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Overcoming resistance to commission of offence

"**230.** Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(*a*) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(*b*) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

4. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

«**149.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 150 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

6. L'article 156 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

«**156.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

7. L'article 230 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

«**230.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

"149. (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years *and to be whipped.*"

«149. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

"150. (2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, *and in the case of a male person is liable, in addition, to be whipped.*"

«150. (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne de sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

"156. Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years *and to be whipped.*"

«156. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

"230. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(a) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means, calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(b) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

«230. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

8. Section 303 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for robbery

"**303.** Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

8. L'article 303 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié

«**303.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Subsection repealed

9. Subsection (3) of section 306 of the said Act is repealed.

9. Le paragraphe (3) de l'article 306 de ladite loi est abrogé.

Paragraphe abrogé

10. Subsections (3) and (4) of section 607 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 607 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Delay in execution of sentence of death

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doivent être entendus et décidés avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation

"303. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

"306. (3) *Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence, or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted.*"

"607. (3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death *or whipping* has been imposed,

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(b) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal

(4) The production of a certificate

(a) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(b) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death *or whipping, as the case may be,* and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

«303. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«306. (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.*»

«607. (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans le cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée,

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617.

constitue une autorisation suffisante de surcis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas,* et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Section repealed

11. Section 668 of the said Act is repealed.

11. L'article 668 de ladite loi est abrogé.

Article abrogé

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

"668. (1) *Where a person is liable to be sentenced to be whipped, the court may sentence him to be whipped on one, two or three occasions within the limits of the prison in which he is confined.*

(2) *A sentence of whipping shall specify the number of strokes to be administered on each occasion.*

(3) *A sentence of whipping shall be executed under the supervision of the prison doctor or, if he is unable to be present, it shall be executed under the supervision of a duly qualified medical practitioner to be named by the Attorney General of Canada, where the sentence is executed in a prison administered by the Government of Canada, or where the sentence is executed in a prison administered by the government of a province, to be named by the Attorney General of that province.*

(4) *The instrument to be used in the execution of a sentence of whipping shall be a cat-o'-nine tails, unless some other instrument is specified in the sentence.*

(5) *A sentence of whipping shall be executed at a time to be fixed by the keeper of the prison in which it is to be executed, but, whenever practicable, a sentence of whipping shall be executed not less than ten days before the expiration of any term of imprisonment to which the convicted person has been sentenced.*

(6) *No female person shall be whipped.*"

«668. (1) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(2) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(3) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(4) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(5) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(6) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-10

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to restrain the use of tobacco

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-10

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to restrain the use of tobacco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Restraint Act.*

PART I

USE OF TOBACCO BY YOUNG PERSONS

Penalty on furnishing tobacco to young persons

2. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to a penalty not exceeding ten dollars, and in the case of a second offence to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding one hundred dollars, who, directly or indirectly, sells or gives or furnishes to a person under the age of sixteen years any cigarettes or cigarette papers, whether for his own use or not, or sells or gives or furnishes to such person tobacco in any form other than cigarettes, which tobacco he knows or has reason to believe is for the use of that person.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS

Amende pour fourniture de tabac à des enfants

2. Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to protect the consumer or purchaser of tobacco products from being deceived or misled as to their character, toxicity or safety and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada. Part II gives the Governor in Council power to regulate the labelling, packaging, and advertising of tobacco products and is intended as a basis for the compulsory publicizing of tobacco product ingredients.

Part I: This Part is the present *Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons,* R.S., c. T-9. Rather than have two Acts on the subject, this Bill repeals the present Act (see *clause 9*) and re-enacts it as Part I of this Bill. That Act was first passed by Parliament in 1908. The Minister of Justice, in introducing the Bill at that time, said in part:

". . . . I have this further to say, that legislation upon the subject already appears in the statute-books of the greater number of the provinces. I think there is no legislation on the subject in the province of Quebec or in the province of Manitoba; but in each of the other provinces of the Dominion there is legislation of some nature with regard to this subject . . . . . There is, however, since the views expressed by the Judicial Committee of the Privy Council in the case of the Lord's Day legislation in the province of Ontario, room for question whether legislation of this character may not be ultra vires of the provincial legislatures as an encroachment on the domain of criminal law, as well as in the view of the fact that the legislation is in the different provinces of such very diverse character, and that it is applied to different ages, it has been thought better that there should be some legislation of general application to the whole of Canada..." *House of Commons Debates,* 1907–8, vol. V, at p. 9022.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits du tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents,* S.R. c. T-9. Plutôt que d'avoir deux fois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9 du bill*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

« . . . Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre . . . Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiétement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble . . .» *Débats de la Chombre des communes,* 1907-1908, Vol. V, p. 9451.

Forfeiture of tobacco

3. It is the duty of any constable or person having the powers of a constable, or person authorized so to do by any by-law in that behalf made by any authority or person having power to make such by-law, to seize any cigarettes, cigarette papers or tobacco in any form other than cigarettes in the possession of any person apparently under the age of sixteen years whom he finds smoking or chewing or about to smoke or chew tobacco in any street or public place.

Saisie du tabac

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Penalty on juvenile smoking, etc.

4. (1) Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to be reprimanded, in the case of a second offence to a penalty not exceeding one dollar, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding four dollars, who, being under the age of sixteen years, smokes or chews tobacco in a street or public place, or purchases or has in his possession, whether for his own use or not, any cigarettes or cigarette papers, or purchases or has in his possession for his own use tobacco in any form other than cigarettes.

Amende dont est passible l'enfant qui fume

4. (1) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Power to ascertain where tobacco, etc., purchased

(2) It is the duty of the justice to examine upon oath or affirmation all persons brought before him who are found guilty of violation of this section, as to where or from whom such persons purchased or obtained the cigarettes or cigarette paper or tobacco found in the possession of any such person; and the refusal to give such information to the satisfaction of the justice shall be deemed a contempt of the court.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé être un outrage au tribunal.

Provisions as to automatic machines for the sale of tobacco, etc.

5. (1) If, on complaint to a justice, it is established to his satisfaction that an automatic machine, for the sale of cigarettes, cigars or tobacco in any form, kept on any

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous

premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Penalty

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

Amende

(2) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux prescriptions de cette ordonnance.

Seisure of tobacco, etc., from machines

(3) Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes, cigars or tobacco.

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Exemption as to young persons employed in trade

6. The provisions of this Part, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, do not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business, by a dealer in tobacco, either wholesale or retail.

Exemption pour les employés du commerce

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Meaning of "cigarette"

7. For the purposes of this Part the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material.

Définitions de «cigarette»

7. Aux fins de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Presumption as to age

8. For the purposes of this Part any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years

Présomption à l'égard de l'âge

8. Aux fins de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi,

shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of the *Criminal Code* relating to the proof of the age of young persons apply to offences under this section.

paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées au présent article.

Repeal

9. The Act entitled *An Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons*, chapter T-9 of the Revised Statutes of Canada 1970 is repealed.

Abrogation

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre T-9 des Statuts revisés du Canada 1970, est abrogée.

PART II

RESTRAINT IN USE OF TOBACCO

PARTIE II

RESTRICTION À L'USAGE DU TABAC

Purposes of Part II

10. The purposes and provisions of this Part are to prevent the consumer or purchaser of a tobacco product from being deceived or misled as to its character, toxicity, composition, merit or safety, to prevent injury to the health of the consumer or purchaser, and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada.

Objet de la Partie II

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interpretation

11. In this Part, "tobacco" means any form of tobacco product intended to be consumed by smoking, chewing or inhalation.

Interprétation

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Offence

12. No one shall import, deal in, sell, distribute or advertise tobacco except in compliance with regulations made by the Governor in Council under this Part.

Infraction

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect, and, in particular, but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

Part II: The purposes of Part II are set out in *clause 10.* The Bill does not name a Minister of the Crown to administer this Part since the *Department of National Health and Welfare Act,* R.S., c. N-9 section 5(*a*) provides:

"5. The duties, powers and functions of the Minister extend to and include all matters relating to the promotion or preservation of the health, social security and social welfare of the people of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, and, without restricting the generality of the foregoing, particularly the following matters:

(*a*) the administration of such Acts of the Parliament of Canada and of orders or regulations of the Government of Canada as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any minister thereof relating in any way to the health, social security and welfare of the people of Canada;"

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10 du bill.* Le bill ne charge pas un ministre de la Couronne de l'application de la présente Partie car l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* chapitre N-9 des Statuts revisés du Canada (1952), prévoit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

In addition to the power given the Governor in Council by *clause 13* of this Bill to make regulations as in that clause set out, and in addition to the penalties in *clause 14,* the Governor in Council will have a general power under section 9 of the *Department of National Health and Welfare Act* to make regulations for the promotion or preservation of the health of the people of Canada within the purposes of this Bill and to impose penalties for violation of any such regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14 du bill, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, sur déclaration sommaire de culpabilité.

(*a*) respecting the labelling and packaging and the selling, distributing, offering, exposing, promoting and advertising of tobacco;

(*b*) in order to ensure compliance with this Part and the regulations, respecting the importation of tobacco;

(*c*) respecting the testing and analysing of tobacco;

(*d*) requiring the importer, manufacturer, distributor, wholesaler, or retailer of tobacco to submit samples of any lot for testing or analysis;

(*e*) respecting the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of any tobacco;

(*f*) exempting any tobacco from all or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing the conditions of such exemption; and

(*g*) prescribing forms for the purposes of this Part and the regulations.

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au fabricant, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Penalties

14. Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary convicition for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment; and

(*b*) on conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both fine and imprisonment.

Peines

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Time-limit

15. A prosecution under paragraph (*a*) of section 14 may be instituted at any time within twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose.

Délai

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Venue

16. A prosecution for a violation of this Part or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

Juridiction

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue, jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Want of knowledge

17. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any tobacco in contravention of this Part or the regulations, if the accused proves to the satifaction of the court or judge that

(*a*) he purchased the tobacco from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition the tobacco was in at the time he purchased it, and

(*b*) that he could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the tobacco would be in contravention of this Part, or the regulations,

the accused shall be acquitted.

Ignorance de la loi

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Notice

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days before the day fixed for the trial, has given to the prosecutor notice in writing that he intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom he purchased the tobacco and the date of purchase.

Avis

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exports

18. This Part does not apply to any packaged tobacco not for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export", and a certificate that the package and its contents do not contravene any

Exportations

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les

known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in form and manner and under the authority prescribed by the Governor in Council.

exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Coming into force

19. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Clause 19: This clause provides that Part II of the Bill becomes effective upon proclamation of the Governor in Council so that parties affected may have time to prepare for compliance with the regulations.

Article 19 du bill: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

C-11

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

First reading, February 25, 1972

MR. ANDERSON

C-11

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Première lecture, le 25 février 1972

M. ANDERSON

24447

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. T-7

1. Subsection (1) of Section 4 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**4.** (1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea from the low water mark of the shore line to the edge of the continental shelf."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. T-7

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui s'étendent de la ligne de la plus basse marée jusqu'au bord du plateau continental.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

The present *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, which was passed in 1964, is unsatisfactory in that it requires Canada to declare various bodies of water (such as Hecate Strait, and Queen Charlotte Sound) to be Canadian internal waters for all purposes prior to establishing an exclusive fishing zone seaward of such internal waters.

As these waters, under international law, are considered to be international for navigation and other non-fisheries purposes, such a declaration would obviously create difficulties.

The purpose of the proposed bill, is to make the fishing zone something quite separate from the territorial sea or from internal waters. Rather than having the fishing zone determined by a baseline along the coast, it would be determined by a line on the sea bottom, i.e. the edge of the continental shelf.

This bill defines the fishing zone to "comprise those areas of the sea from the low water mark of the shore line to the edge of the continental shelf."

Section 4 (1) at present reads as follows:

"4. (1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea contiguous to the territorial sea of Canada and having, as their inner limits, the outer limits of the territorial sea and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such inner limits so that each point of the outer limit line of a fishing zone is distant nine nautical miles from the nearest point of the inner limit line."

Notes explicatives

La *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches*, adoptée en 1964, n'est pas satisfaisante dans sa forme actuelle en ce sens qu'elle exige que le Canada déclare que certains cours d'eau (tels que le détroit d'Hécate et le Bassin Reine-Charlotte) sont des eaux intérieures du Canada à toutes fins avant même d'établir une zone de pêche exclusive du côté du large de ces eaux intérieures.

Puisque ces eaux, en vertu du droit international, sont considérées comme étant des eaux internationales à des fins de navigation et autres fins non liées à la pêche, une telle déclaration créerait, évidemment, des difficultés.

Ce bill a pour objet de considérer la zone de pêche comme une notion tout à fait distincte de la mer territoriale ou des eaux intérieures. Plutôt que d'être déterminée à partir d'une ligne de base le long de la côte, la zône de pêche devrait être déterminée par une ligne au fond de la mer, c'est-à-dire, par le contour du plateau continental.

La zone de pêche définie dans ce bill «comprend les régions de la mer qui s'étendent de la ligne de la plus basse marée jusqu'au bord du plateau continental».

L'article 4(1) se lit actuellement comme suit:

«4. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.»

C-12

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to provide for the establishment of an Environmental Council of Canada

First reading, February 25, 1972

MR. GOODE

C-12

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi prévoyant la création d'un Conseil de l'environnement du Canada

Première lecture, le 25 février 1972

M. GOODE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to provide for the establishment of an Environmental Council of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Council of Canada Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Council"

(*a*) "Council" means the Environmental Council of Canada established by section 3; and

"Minister"

(*b*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act.

COUNCIL ESTABLISHED

Establishment and constitution

3. There is hereby established a corporation to be known as the Environmental Council of Canada, consisting of a chairman, two directors and not more than twenty-five other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Appointment of chairman and directors

4. (1) The chairman of the Council and each of the directors shall be appointed to hold office for a term not exceeding seven years.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi prévoyant la création d'un Conseil de l'environnement du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil de l'environnement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«Conseil»

a) «Conseil» désigne le Conseil de l'environnement du Canada créé par l'article 3; et

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL

Création et composition

3. Est par les présentes créée une corporation appelée le Conseil de l'environnement du Canada, formée d'un président, de deux administrateurs et d'au plus vingt-cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination du président et des administrateurs

4. (1) Le président du Conseil et chacun des administrateurs occupent leur fonction pendant une durée de sept ans au plus.

Explanatory Note

The purpose of this bill is the establishment of an Environmental Council of Canada which would be charged with the responsibility of advising and recommending the means by which Canada can achieve the highest possible standards of environmental quality and the lowest possible levels of pollution.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de créer un Conseil de l'environnement du Canada ayant pour fonctions de suggérer et de recommander les moyens permettant au Canada d'atteindre les meilleures normes de qualité de l'environnement et les plus faibles niveaux de pollution possible.

Appointment of other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed to hold office for a term of three years, except that of those first appointed not less than one-third shall be appointed for a term of two years and not less than one-third shall be appointed for a term of four years.

Nomination des autres membres

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé pour une durée de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins est nommé pour un mandat de deux ans et un tiers au moins est nommé pour un mandat de quatre ans.

Eligibility for reappointment

(3) A retiring chairman, director or other member of the Council is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(3) Un président, un administrateur ou un autre membre sortant du Conseil, peut être nommé de nouveau au Conseil, au même titre ou à un autre titre.

CHAIRMAN, DIRECTORS AND MEMBERS

PRÉSIDENT, ADMINISTRATEURS ET MEMBRES

No salary

5. The chairman of the Council and each of the directors and members shall serve without salary.

Aucun traitement

5. Le président du Conseil et chacun des administrateurs et des membres ne reçoivent aucun traitement.

Quorum

6. A majority of members constitutes a quorum of the Council.

6. La majorité des membres constitute un quorum du Conseil.

Quorum

Vacancy

7. A vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remainder to act.

7. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Vacance

Vice-chairman

8. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council, designate one of the directors to be vice-chairman of the Council.

8. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner un des administrateurs au poste de vice-président du Conseil.

Vice-président

Absence, etc., of chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman has and may exercise and perform all the duties and functions of the chairman.

Absence du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les fonctions du président.

DUTIES

FONCTIONS

Duties of Council

9. It shall be the duty of the Council to advise and recommend to the Minister how Canada can achieve the highest possible standards of environmental quality and the lowest possible levels of pollution in our air, water and land; and in particular it shall be the duty of the Council

(*a*) regularly to assess, on a systematic and comprehensive basis, the state of and the medium term and long term prospects for the Canadian environment;

(*b*) to consider means of improving Canada's environment;

(*c*) to recommend what government policies, in the opinion of the Council, will

Fonctions du Conseil

9. Le Conseil a pour fonctions de conseiller le Ministre et de lui recommander les moyens permettant au Canada d'atteindre les meilleures normes de qualité de l'environnement et les plus faibles niveaux de pollution de l'air, de l'eau et de la terre possible; et en particulier le Conseil a pour fonctions

a) d'évaluer régulièrement, de façon systématique et complète, l'état de l'environnement canadien et son avenir à moyen et à long terme;

b) d'examiner les moyens d'améliorer la situation de l'environnement au Canada;

best help to attain and maintain a pollution-free environment;

(*d*) to study and report on the economic impact of changes, present and potential, which are necessary in order that Canadians enjoy a high quality environment, and to recommend means of diminishing the negative aspects of such impact;

(*e*) to encourage maximum consultation and co-operation between government, industry, labour, environmental organizations, and other groups in the fulfilment of the objectives of this Act;

(*f*) to seek full and regular consultation with appropriate agencies of the governments of the several provinces.

c) de recommander les politiques gouvernementales qu'il croit les plus appropriées à l'obtention et au maintien d'un environnement exempt de toute pollution;

d) de faire des études et des rapports sur les incidences économiques, réelles et éventuelles, des modifications nécessaires pour que les Canadiens jouissent d'un environnement de bonne qualité et de recommander les moyens de réduire les aspects négatifs de ces incidences;

e) d'encourager au maximum les consultations et la collaboration entre organismes du gouvernement, de l'industrie, de la main-d'œuvre, de l'environnement et autres groupes en vue de la réalisation des objets de la présente loi;

f) de chercher à établir de façon régulière des consultations poussées avec les organismes compétents du gouvernement de chaque province.

Initiation of studies, etc.

10. The Council shall on its own initiative or if directed to do so by the Minister, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary with respect to any matter coming within paragraphs (*a*) to (*f*) of section 9 or with respect to any other matter or thing for or relating to the carrying out of its duties under that section, and shall report to, advise or make recommendations to the Minister with respect thereto, as the circumstances require.

Initiative en matière d'études, etc.

10. Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit, de sa propre initiative ou si le Ministre l'en requiert, faire les études, les enquêtes et les autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée aux alinéas *a*) à *f*) de l'article 9 ou à toute autre question ou chose concernant l'exercice de ses fonctions en vertu dudit article, ou s'y rattachant, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, ses avis et ses recommandations à ce sujet.

ORGANIZATION

Head office and meetings

11. The Head Office of the Council shall be in the Township of Richmond, British Columbia.

ORGANISATION

Siège et réunions

11. Le siège du Conseil est situé dans le *township* de Richmond (Colombie-Britannique).

Direction of work and staff

12. The Chairman is the chief executive officer of the Council and has supervision over and direction of the work and staff of the Council.

12. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil et il a la surveillance et la direction des travaux et du personnel du Conseil.

Direction des travaux et du personnel

By-laws

13. (1) The Council may, subject to the approval of the Governor in Council, make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities, including the establishment of ad hoc, standing and other committees of the Council.

13. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, pour la conduite de ses activités, y compris la création de comités ad hoc, de comités permanents et d'autres comités du Conseil.

Règlements administratifs

Advisory committees

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1) establishing an advisory committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council.

(2) Tout règlement administratif établi en application du paragraphe (1) et créant un comité consultatif du Conseil, peut prévoir que ce comité comprendra, outre des membres du Conseil, d'autres personnes.

Appointment of staff

14. The Council may

(*a*) appoint such officers and employees from the public service as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

14. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés de la fonction publique nécessaires à son bon fonctionnement; et

b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire leurs conditions d'emploi.

Nomination du personnel

Council agent of Her Majesty

15. The Council is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

15. A toutes fins de la présente loi, le Conseil est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté

REPORTS AND PUBLICATIONS

RAPPORTS ET PUBLICATIONS

Annual report to be made

16. (1) The chairman of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a statement relating to the activities of the Council for that fiscal year, and the Minister shall cause such statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

16. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Rapports annuels

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-13

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Combines Investigation Act (floor penalties, criminal joint tortfeasors, and moieties)

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-13

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

R.S., 1970, c. C-23

An Act to amend the Combines Investigation Act (floor penalties, criminal joint tortfeasors, and moieties)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Punishment for disobedience

1. Subsection (6) of section 30 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(6) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with a prohibition or direction made or given by it under this section by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years, and shall punish a person who so disobeys such a prohibition or direction a second time by imprisonment for a term not less than one year and, upon the third or subsequent such disobedience, by imprisonment for a term not less than two years."

2. Subsection (1) of section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Conspiracy

"**32.** (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article,

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)

S.R., 1970, c. C-23

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Peine pour désobéissance

1. Le paragraphe (6) de l'article 30 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Complot

«**32.** (1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to strengthen the penalties for crimes committed in violation of the combine and monopoly laws.

Clauses 1-6: The present sections have no floor to the penalties. This Bill does not interfere with the penalty for a first offence but provides that on a second offence there shall be a mandatory minimum jail term of one year and, on a third or subsequent offence, a mandatory minimum jail term of two years. The maximum jail term remains at two years.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de rendre plus sévères les peines que décrètent les loi relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of an article, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of an article, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to restrain or injure trade or commerce in relation to any article,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

b) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mergers and monopolies

"**33.** Every person who is a party or privy to or knowingly assists in, or in the formation of, a merger or monopoly is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

Fusions et monopoles

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

4. Subsection (1) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Illegal trade practices

"**34.** (1) Every one engaged in a business who

(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of

Pratiques commerciales illégales

«**34.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles

articles from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the articles are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of articles of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling articles in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

(*c*) engaged in a policy of selling articles at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

5. Subsection (2) of section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grant of allowance prohibited except on proportionate terms

"(2) Every one engaged in a business who is a party or privy to the granting of an allowance to any purchaser that is not offered on proportionate terms to other purchasers in competition with the first-mentioned purchaser, (which other purchasers are in this section called "competing purchasers") is guilty of an

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable

indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

6. Subsection (4) of section 38 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe (4) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty

"(4) Every person who violates subsection (2) or (3) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

Peine

«(4) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. Section 39 of the said Act is amended by adding the following:

7. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits civils non atteints

«**35.** (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Additional penalty in double amount of any civil damages

(2) Where an injured party is awarded damages against any person in a civil action as remedy for a wrong done in, or resulting from, the commission by that person of an offence under this Act or under section 411 or section 412 of the *Criminal Code*, such person shall, when convicted of the offence and in addition and pay double the amount of the damages, and costs, if any, so awarded, for to any other penalty provided, forfeit the use of Her Majesty and the injured party, a moiety to each.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est reconnue coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

Crown or injured party enforces

(3) Either Her Majesty or the party injured may recover or enforce in civil proceedings the forfeiture of the pecuniary penalty imposed by subsection (2).

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

Clause 7: This clause provides an additional money penalty where the crime has caused anyone financial injury. The measure of the penalty is the gravity of the injury. The offence is proved by a conviction under the *Combines Investigation Act* or trade conspiracy or discrimination sections of the *Criminal Code*; the injury by a civil court proceeding. Thereupon the criminal tortfeasor forfeits double the amount of the proven damages at the suit of the Crown or the injured party. This pecuniary penalty is then split 50-50 between the Crown and the injured party. As one example of a similar forfeiture and pecuniary penalty, the *Excise Act*, s. 158, penalizes the offender in double the amount of excise duty and licence fee that he should have paid. The *Criminal Code*, s. 652, provides that the Crown shall recover this penalty by civil proceedings. A 50-50 split of the penalty between Crown and private citizen is also used in Canadian legislation.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 158 impose au contrevenant une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 652, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine à parts égales entre la Couronne et un particulier.

Time limitation

(4) No proceedings under subsection (3) shall be instituted more than two years after the time when that final judgment is rendered which is the later in the civil and criminal proceedings referred to in subsection (2)".

Délai

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 42 thereof, the following new section:

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 42, de l'article suivant:

Personal liability of corporation's officers and agents

"42A. Where a corporation commits an act contrary to a provision of this Act or fails or neglects to comply with any such provision or a prohibition or direction made thereunder, every one who, being a director, manager, or officer of such corporation, or acting on its behalf, authorizes, orders, does, fails or neglects to do, assents to or acquiesces in such act, failure or neglect, or any element of such act, failure or neglect, is guilty of that offence personally and jointly with the corporation."

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation

«42A. Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 8: This clause discerns the dissimulation between the corporation voice and the unclean hands of its directors and agents. Section 38(*e*) of the Act already contains this principle but is limited to certain offences.

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. L'alinéa *e*) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

C-14

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act respecting boating safety

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-14

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi concernant la sécurité des bateaux

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24594

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act respecting boating safety

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Canada Boat Safety Act.*

2. The Minister of Transport shall establish a Boating Safety Advisory Council composed of one officer of the public service of Canada who shall be Chairman and four representatives of boating safety organizations to advise him on matters relating to recreational boating safety.

3. The Governor in Council may make regulations respecting minimum safety construction standards for boats and associated equipment, and licensing and efficiency standards of pleasure boat operators.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi concernant la sécurité des bateaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur la sécurité des bateaux.*

2. Le ministre des Transports doit former un Comité consultatif sur la sécurité des bateaux composé d'un fonctionnaire de la Fonction publique qui sera le président et de quatre représentants d'organismes s'occupant de la sécurité des bateaux qui le conseilleront sur les questions concernant la sécurité des bateaux de plaisance.

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les normes minimales de sécurité pour la construction des bateaux et de leur matériel accessoire, la délivrance de permis et les normes de compétence des conducteurs de bateaux de plaisance.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this bill is to promote recreational boating safety and reduce the growing number of casualties from recreational boating.

Note explicative

Ce bill a pour objet de promouvoir la sécurité des bateaux de plaisance et, par conséquent, de diminuer le nombre croissant d'accidents de la navigation de plaisance.

C-15

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Elections Act
(publication of the result of opinion polls)

First reading, February 25, 1972

MR. COATES

C-15

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(publication de résultats de sondages électoraux)

Première lecture, le 25 février 1972

M. COATES

24495

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Elections Act (publication of the result of opinion polls)

R.S., 1st Supp., c. 14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 105 of the *Canada Election Act* is amended by inserting therein, immediately after subsection (1) thereof, the following:

Publication of opinion polls forbidden

"(2*a*) No person, company or corporation shall, in any province after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, and before the hour of closing of the polls in such province, publish the result or purported result of a poll of the political opinions of the electors or any of them in any electoral district or districts in Canada, whether such publication is by radio or television broadcast, or by newspaper, news-sheet, poster, bill-board, handbill, or in any other manner."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publication de résultats de sondages d'opinion)

S.R., 1er Supp., c. 4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 105 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), de ce qui suit:

La publication de sondages d'opinion est interdite

«(2*a*) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un sondage quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou télévisée ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this amendment is to prohibit, and to make punishable as an illegal practice, the publication in any manner before election day of the results of a poll of the political opinions of the electors. The proposed amendment does not prohibit the taking of such a poll for private purposes.

Note explicative

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un sondage portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas un sondage de ce genre lorsque celui-ci tend à des fins privées.

C-16

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act (public and financial accountability)

First reading, February 25, 1972

Mr. McCutcheon

C-16

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water (comptabilité publique)

Première lecture, le 25 février 1972

M. McCutcheon

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act (public and financial accountability)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1964-65, c. 6

1. Section 19 of the *Blue Water Bridge Authority Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Accounts and Audit

19. (1) The Bridge Authority shall keep complete and accurate annual records of the cost to it of performing its functions, and complete and accurate annual records of all its cash receipts and disbursements, and shall make its records available to the Auditor General of Canada and to such authorities or the representatives thereof as the appropriate authority in the United States prescribes.

(2) The accounts and financial transactions of the Bridge Authority shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Bridge Authority and to the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water (comptabilité publique)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 19 de la Loi sur l'Administration du pont Blue Water est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Comptes et vérification

19. (1) L'Administration du pont doit tenir des registres annuels complets de ce que lui coûte l'accomplissement de ses fonctions, de même que des registres annuels complets et précis de toutes ses recettes et dépenses de caisses, elle doit mettre ses registres à la disposition de l'Auditeur général du Canada ainsi qu'à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que la personne compétente aux États-Unis prescrit.

(2) Les comptes et les opérations financières de l'Administration du pont doivent être vérifiés annuellement par l'Auditeur général du Canada et un rapport de vérification doit être présenté à l'Administration du pont et au ministre de la Consommation et des Corporations.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require the Blue Water Bridge Authority to submit its annual accounts to the Auditor General of Canada and to make an annual report to the public through Parliament.

The Blue Water Bridge Authority is a joint Canadian-United public partnership to operate and maintain an international highway bridge over the St. Clair River. The Canadian charter for the Authority is the *Blue Water Bridge Authority Act*, chap. 6, Acts 1964-65. The Act empowers the Authority to operate and maintain the bridge by exacting tolls from the using public, subject to the *Railway Act*. The Authority is a public utility. The Act does not, however, provide for mandatory accountability to the public through audit and report.

The present section 19 reads:

"Accounting

19. (1) The Bridge Authority shall keep complete and accurate records of the cost to it of performing its functions, and complete and accurate records of all its cash receipts and disbursements, and shall make its records available to such authorities or the representatives thereof as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may by regulation prescribe, and to such authorities or the representatives thereof as the appropriate authority in the United States prescribes.

(2) The Bridge Authority shall,

(a) at such periods, not less frequently than annually, file an itemized, detailed and verified report of all receipts and disbursements of the Bridge Authority with such persons, and

(b) permit such auditing of its accounts by such persons,

as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may prescribe and as the appropriate authority in the United States prescribes."

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'exiger de l'Administration du pont Blue Water de soumettre ses comptes annuels à l'Auditeur général du Canada et de présenter au public, par l'intermédiaire du Parlement, un rapport annuel.

L'Administration du pont Blue Water est une société publique mixte canado-américaine ayant pour objet d'exploiter et d'entretenir un pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire. Le chapitre 6 des Statuts de 1964-65 constitue la charte canadienne de l'Administration. Cette loi confère à l'Administration, sous réserve de la Loi sur les chemins de fer, le pouvoir d'exploiter et d'entretenir le pont en imposant des péages aux usagers. L'Administration est une entreprise publique. Cependant, la loi ne comporte pas de disposition suivant laquelle sa comptabilité doit être rendue publique par voie de vérification et de rapport.

L'article 19 est présentement rédigé comme suit:

«Comptabilité.

19. (1) L'Administration du pont doit tenir des registres complets et précis de ce que lui coûte l'accomplissement de ses fonctions, de même que des registres complets et précis de toutes ses recettes et dépenses de caisses; elle doit mettre ses registres à la disposition des autorités, ou leurs représentants, que le gouverneur en conseil ou quelqu'un qu'il désigne peut, par règlement, prescrire, ainsi qu'à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que la personne compétente aux États-Unis prescrit.

(2) L'Administration du pont doit,

a) à telles périodes, mais au moins une fois l'an, soumettre un rapport spécifié, détaillé et vérifié de toutes les recettes et dépenses de l'Administration du pont, avec telles personnes, et

b) permettre telles vérifications de ses comptes par telles personnes,

que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par lui peut prescrire et que prescrit l'autorité compétente aux États-Unis.»

(3) The Bridge Authority shall, within three months after the termination of its fiscal year, submit to the Minister of Consumer and Corporate Affairs a report on the activities of the Bridge Authority for that fiscal year, including a financial statement of the Bridge Authority and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting."

(3) L'Administration du pont doit, dans les trois mois de la fin de son exercice financier, soumettre au ministre de la Consommation et des Corporations un rapport des activités de l'Administration du pont pour ledit exercice financier, comprenant un bilan de l'Administration du pont et le rapport de l'Auditeur général y afférent; le Ministre doit veiller à présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-17

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (seat belts)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-17

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Ceintures de sécurité)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (seat belts)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1st Supp. c. 26

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 4 of the *Motor Vehicle Safety Act* is deleted and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribe safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply including equipping motor vehicles with safety belts for mandatory use by operators as a condition of the use of the national safety marks in relation to such vehicles;"

2. This Act shall come into effect on the 1st day of January, 1973.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Ceintures de sécurité)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1er Supp. c. 26

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) prescrire, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces, y compris l'équipement des véhicules automobiles de ceintures de sécurité, dont l'usage par les conducteurs serait obligatoire, pour que les marques nationales de sécurité puissent être employées pour ces véhicules;»

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require the equipping of commercial vehicles, trucks and buses, with safety belts in the driver position and to require the use of these restraint belts by the driver to increase his safety and that of the occupants of his vehicle and of other highway users. It is similar to recently enacted U.S. legislation.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger que les véhicules commerciaux, les camions et les autobus soient équipés de ceintures de sécurité à la place occupée par le chauffeur et d'exiger qu'il fasse usage desdites ceintures rétentrices afin d'augmenter sa propre sécurité ainsi que celle des occupants de son véhicule et des autres usagers de la route. Une mesure législative semblable a été mise en vigueur, récemment, aux États-Unis.

C-18

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

C-18

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

24679

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-19

1. Schedule II of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

"OATH OF ALLEGIANCE

I, A.B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Canada and the Canadian Constitution, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-19

1. L'annexe II de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogée et remplacée par la suivante:

«SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers le Canada et la Constitution canadienne. Je jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai fidèlement mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Under the present oath of allegiance the applicant for citizenship swears allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth II, her heirs and successors. This bill would make the oath more meaningful by having the applicant swear allegiance to Canada and the Canadian Constitution. It is understood that Her Majesty is an integral part of the Canadian Constitution.

Note explicative

Aux termes de l'actuel serment d'allégeance, celui qui demande la citoyenneté jure allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II, ses héritiers et successeurs. Le présent bill donnerait plus de signification au serment en demandant au requérant de jurer allégeance au Canada et à la Constitution canadienne. Il est bien compris que Sa Majesté est partie intégrante de la Constitution canadienne.

C-19

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting employment with the Government of Canada not covered by the Public Service Employment Act

First reading, February 25, 1972

Mr. Orlikow

C-19

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi concernant les emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

Première lecture, le 25 février 1972

M. Orlikow

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting employment with the Government of Canada not covered by the Public Service Employment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. There shall be published in full each month in the Canada Gazette, every contract of employment, not covered by the Public Service Employment Act, to which the Government of Canada is a party where a person is contractually engaged by a department of the government or by the office of the Prime Minister.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi concernant les emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Doivent être publiés en entier, mensuellement, dans la Gazette du Canada, tous contrats d'embauche ne ressortissant pas de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique auquel le gouvernement du Canada est partie, lorsqu'une personne est embauchée en vertu d'un contrat par un ministère ou par le bureau du Premier Ministre.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to provide information to the public what contracts of employment are entered into by the office of the Prime Minister or by government departments.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de renseigner le public sur les contrats d'embauche conclus par le bureau du Premier Ministre ou par les ministères.

C-20

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Criminal Code.
(attempt to commit suicide)

First reading, February 25, 1972

MR. WATSON

C-20

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi modifiant le Code criminel
(Tentative de suicide)

Première lecture, le 25 février 1972

M. WATSON

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Criminal Code (attempt to commit suicide)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

1. Section 225 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Attempt to commit suicide

"**225.** The case of every person who attempts to commit suicide shall be referred by the proper authority to the Attorney General or Minister of Justice of the Province in which he resides, who shall establish whether the person who has attempted suicide is undergoing medical treatment for a mental illness or disorder, and if the absence of such treatment is indicated, to refer such person to a psychiatric clinic, or a suitably qualified medical practitioner for the observation and treatment which the clinic or medical practitioner deems necessary."

2. Paragraph (*a*) of section 449 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 225 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Tentative de suicide

«**225.** Le cas de toute personne qui a tenté de se suicider doit être soumis par l'autorité compétente au procureur général ou au ministre de la Justice de la province où réside cette personne, qui doit décider si la personne qui a tenté de commettre le suicide suit un traitement pour une maladie ou affection mentale et, s'il semble qu'un tel traitement n'est pas indiqué, de la diriger vers une clinique psychiatrique ou un médecin ordinaire possédant la compétence appropriée, pour qu'elle soit placée en observation et traitée ainsi que la clinique et le médecin l'estiment nécessaire.»

2. L'alinéa *a*) de l'article 449 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

Developments in the fields of medicine devoted to mental health and more particularly the field of psychiatry have clearly established that suicide or attempted suicide, when it occurs, results from some type of mental illness or disorder. Section 225 of the Criminal Code, in its present form, is a complete anachronism. Section 225 as amended will (*a*) remove the stigma of a criminal conviction attached to the attempted suicide of a mentally ill person; (*b*) protect the public and the person who has attempted suicide from possible subsequent suicide attempts by assuring that observation and treatment follow the first reported suicide attempt.

Section 225 at present reads as follows:

"225. *Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction.*"

Notes explicatives

Le progrès de la médecine en hygiène mentale et, plus particulièrement, en psychiatrie, démontre de façon évidente que le suicide ou sa tentative ont pour cause un trouble mental ou psychique. Le texte actuel de l'article 225 du *Code criminel* constitue un anachronisme flagrant. La modification proposée de cet article *a*) supprimerait la honte liée à la condamnation criminelle qui frappe la tentative de suicide d'une personne souffrant de maladie mentale; *b*) protégerait à la fois le public et l'auteur d'une tentative de suicide contre une répétition de ce geste, en décrétant qu'un malade, après sa première tentative de suicide, doit être placé en observation et soumis à un traitement approprié.

L'article 225 se lit maintenant comme suit:

«225. *Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.*»

Paragraph (a) of section 449 at present reads as follows:

"(*a*) A person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence ***or is about to commit suicide,***"

L'alinéa *a*) de l'article 449 se lit maintenant comme suit:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ***ou est sur le point de commettre un suicide,***

C-21

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Canada Labour Code (provision for ten general holidays with pay)

First reading, February 25, 1972

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

C-21

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Code canadien du travail (disposition créant dix jours fériés payés)

Première lecture, le 25 février 1972

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Canada Labour Code (Provision for Ten General Holidays with Pay)

R.S., c. L-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "general holiday" contained in section 26 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

"General holiday"

"general holiday" means New Year's Day, a day in February to be fixed by proclamation, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, a day in August to be fixed by proclamation, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 51;"

2. Subsection (2) of section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Existing collective agreements

"(2) Where a collective agreement that is in effect on the day this Part comes into force provides for at least ten holidays with pay in each year, exclusive of any annual vacation, the employer who is bound by the collective agreement may designate a holiday specified in the agreement as a holiday in lieu of a specified general holiday under this Division and, on notification thereof to the Minister, that designated holiday shall, for those employees of the employer who are mentioned in the collective

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Code canadien du travail (Disposition créant dix jours fériés payés)

S.R., c. L-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La définition de «jour férié» que renferme l'article 26 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«jour férié»

«jour férié» désigne le premier jour de l'an, un jour au mois de février qui sera fixé par proclamation, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, un jour au mois d'août qui sera fixé par proclamation, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un de ces jours fériés conformément à l'article 51;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions collectives en vigueur

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins dix congés payés chaque année, en sus des vacances, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un congé spécifié dans la convention en tant que congé au lieu d'un jour férié prévu par la présente Division et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce congé désigné est réputé, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié

Explanatory Notes

The federal Labour Code now provides for eight general holidays with pay each year for all employees to whom the Code applies. This Bill would increase this number from eight to ten by adding a day in February and a day in August. The exact dates, and their designation, could be fixed by proclamation, or the Committee to which this Bill is referred could make these decisions and amend the Bill accordingly.

This Bill does not affect the provision of section 51 of the Code under which, to suit special or local conditions, some other holiday may be substituted for one of those listed in the statute. But it would provide for all employees covered by the federal Labour Code to receive not less than ten general holidays with pay during each year of employment.

Notes explicatives

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés payés chaque année pour tous les employés à qui il s'applique. Le présent Bill porterait ce nombre de huit à dix, puisqu'il y ajoute un jour au mois de février et un autre au mois d'août. Les dates précises ainsi que les désignations des jours fériés pourraient être fixées par proclamation; ou bien le Comité auquel ce bill est renvoyé pourrait prendre ces décisions et modifier le Bill en conséquence.

Le présent Bill ne modifie en rien les dispositions de l'article 51 du Code en vertu desquelles, afin de se plier à des circonstances spéciales ou locales, un autre congé peut remplacer l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de dix jours fériés payés pour chaque année d'emploi.

agreement, be a general holiday for the purposes of this Part during the period the collective agreement is in effect."

aux fins de la présente Partie pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1972.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1972.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-22

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Criminal Records Act

First reading, February 25, 1972

MR. ROBINSON

C-22

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBINSON

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Criminal Records Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1st Supp., c. 12

1. Section 3 of the *Criminal Records Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** (*a*) A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder shall be entitled to a pardon where the offence was an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*.

(*b*) A person who has been convicted of any other offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**4.** (1) (*a*) The Board shall recommend to the Minister that a pardon be granted to any person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code* where the person has not subsequently been con-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., 1er Supp., c. 12

"**3.** *a*) Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle a droit au pardon lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*.

b) Une personne déclarée coupable de toute autre infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction."

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** (1)*a*) La Commission doit présenter au Ministre une recommandation préconisant l'octroi du pardon à toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this clause is to amend the procedure by which a pardon may be obtained so that a person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the Criminal Code is now entitled to a pardon and is no longer required to proceed by way of application.

Section 3 at present reads as follows:

3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

Clause 2: The purpose of this clause is to shift the onus of responsibility from the person convicted to the Board with the result that it will become mandatory for the Board to recommend that a person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the Criminal Code be granted a pardon after a two year "crime free" period following completion of sentence. It will not be necessary for the Board to conduct inquiries beyond determining whether or not there has been a subsequent conviction.

Notes explicatives

Article 1: Cet article a pour objet de modifier la procédure d'octroi du pardon de sorte qu'une personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* a maintenant droit au pardon et n'est plus tenue de procéder par voie de demande de pardon.

L'article 3 se lit présentement comme suit:

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

Article 2: Cet article a pour objet d'enlever à la personne déclarée coupable les obligations qui lui incombaient et de les transmettre à la Commission de telle sorte que la Commission serait tenue de présenter une recommandation préconisant l'octroi du pardon à une personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* après avoir gardé la paix pendant les deux années suivant l'expiration de la peine. La Commission ne sera pas tenue de faire d'enquête si ce n'est pour déterminer s'il y a eu une condamnation postérieure.

victed of any other offence under an Act of the Parliament of Canada or regulation thereunder, but such recommendation shall not be made until, in the case of the imposition on the person convicted of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the person convicted of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be.

(*b*) In all other cases, an application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) Where an application is made to the Board, the Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction but such inquiries shall not be made until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in 4(1)(*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

Partie XXIV du *Code criminel* si la personne n'a pas par la suite été déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle, mais cette recommandation ne doit pas être présentée, au cas où la personne déclarée coupable s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si la personne s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier.

b) Dans tous les autres cas une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) Lorsqu'une demande est présentée à la Commission, celle-ci doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa 4(1)*a*) aurait été calculé si cet aliéna avait été applicable au requérant

Section 4 at present reads as follows:

"4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made

(*a*) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, until, in the case of the imposition on the applicant of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or

(*b*) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule."

Voici le texte actuel de l'article 4:

«4, (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête,

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code Criminel*, au cas où le requérant s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa *a*) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment either by virtue of sections 4(1)(*a*) or 4(2), there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted in respect thereof.

(4) Upon completion of its inquiries, pursuant to section 4(2), the Board shall report the results thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant, and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted pursuant to either sections 4(1)(*a*) or 4(4), the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the Schedule.

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**5.** The grant of a pardon

(*a*) (i) if pursuant to section 4(1)(*a*) is evidence of the fact that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character, or

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement, que ce soit sous le régime de l'aliéna 4(1)*a*) ou du paragraphe 4(2) en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

(4) A la fin de son enquête effectuée en conformité du paragraphe 4(2), la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission faite en conformité des articles 4(1)*a*) ou 4(4) préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** L'octroi d'un pardon

a) (i) s'il est accordé en vertu de l'aliéna 4(1)*a*), est la preuve du fait que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation, ou

(ii) if pursuant to section 4(2), is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that an applicant was of good behaviour and that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character; and

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder."

(ii) s'il est accordé en vertu du paragraphe 4(2), est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.»

4. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**7.** A pardon may be revoked by the Governor in Council upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council that the person to whom it was granted knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application."

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil sur preuve établissant à la satisfaction du gouverneur en conseil que la personne à qui il a été accordé a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 4: The purpose of this clause is to amend the grounds for which a pardon may be revoked so that the subsequent behaviour of the person to whom a pardon has been granted will no longer constitute grounds for the revocation of that pardon.

Section 7 at present reads as follows:

7. A pardon may be revoked by the Governor in Council

(*a*) if the person to whom it is granted is subsequently convicted of a further offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder; or

(*b*) upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council

(i) that the person to whom it was granted is no longer of good conduct, or

(ii) that such person knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application.

Article 4: Cet article a pour objet de modifier les motifs de révocation du pardon de sorte que la conduite ultérieure de la personne à qui un pardon a été octroyé ne constituera plus un motif de révocation de ce pardon.

L'article 7 est présentement rédigé comme suit:

«7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de parodn, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.»

C-23

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Immigration Appeal Board Act

First reading, February 25, 1972

MR. HAIDASZ

C-23

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

Première lecture, le 25 février 1972

M. HAIDASZ

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Immigration Appeal Board Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-3

1. Subsection (1) of Section 3 of the *Immigration Appeal Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** (1) There shall be a board, to be called the Immigration Appeal Board consisting of not less than fourteen nor more than eighteen members to be appointed by the Governor in Council."

2. Subsection (2) of section 6 is repealed and that the following substituted therefor:

"**6.** (2) The Board shall sit in provincial capital cities and other cities as required."

3. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**17.** A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the Immigration Act may appeal to the Board from a refusal to approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. I-3

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**3.** (1) Est établie une commission appelée Commission d'appel de l'immigration, formée d'au moins quatorze membres et d'au plus dix-huit membres que nomme le gouverneur en conseil.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** (2) La Commission siège dans les capitales provinciales et dans d'autres villes au besoin.»

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**17.** Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande. Si la Commission juge que la personne dont l'admission a

EXPLANATORY NOTE

The proposed amendments will facilitate the expediting of appeals and remove some of the present restrictions.

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées favoriseront la rapidité à disposer des appels et feront disparaître certaines des restrictions actuelles.

sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the Immigration Act and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations or reasons of merit that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall be approved, but an appeal under this section may be taken only by such persons and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council."

été parrainée et le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire ou des raisons légitimes qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être approuvée. Toutefois un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par les personnes et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-24

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to establish a Commuter Passenger Train Authority (Ontario)

First reading, February 25, 1972

MR. ROBERTS

C-24

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi créant une Administration des trains de banlieue (Ontario)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBERTS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to establish a Commuter Passenger Train Authority (Ontario)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

Commuter Passenger Train Authority (Ontario) established

1. For the purpose of promoting commuter passenger train service in the general interest of the national economy and in the particular interest of providing such a service in the area of metropolitan Toronto and surrounding regions, there shall be established an authority to be known as the Commuter Passenger Train Authority (Ontario) composed of three members.

Chairman and Members

2. (1) One of the members shall be a member of and be designated by the Canadian Transport Commission, one shall be appointed by the federal government from the public service of Canada, and one member shall be appointed by the government of the province of Ontario.

(2) One of the members shall be elected Chairman.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Authority shall be:

(*a*) at all times to keep itself aware and informed of the commuter passenger transportation needs within the province of Ontario and within the area defined in the Metropolitan Toronto and Region Transportation Study in particular,

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi créant une Administration des trains de banlieue (Ontario)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Création de l'Administration des trains de banlieue (Ontario)

1. Aux fins de donner de l'essor au service des trains de banlieue dans l'intérêt général de l'économie nationale et dans l'intérêt déterminé de fournir un tel service dans le Toronto métropolitain et les régions environnantes, est créée une administration composée de trois membres, connue sous le nom d'Administration des trains de banlieue (Ontario).

Président et membres

2. (1) Un des membres doit être nommé par la Commission canadienne des transports et choisi parmi ses membres; un autre doit être choisi au sein de la fonction publique du Canada et nommé par le gouvernement fédéral; et un troisième doit être nommé par le gouvernement de la province d'Ontario.

(2) Un des membres est élu président.

Objet et fonction

3. L'Administration a pour objet et fonction

a) de se tenir continuellement au fait et bien informée des besoins du transport des banlieusards dans la province d'Ontario et, notamment, dans la région que décrit la Metropolitan Toronto and Region Transportation Study,

Explanatory Note

The purpose of this measure is to create a Commuter Passenger Train Authority (Ontario) with objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the authority.

Note explicative

La présente mesure a pour objet de créer une Administration des trains de banlieue (Ontario) ayant les objets et fonctions énumérées dans le projet de loi.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi d'un député, aucune somme n'est prévue à titre de salaires ou d'indemnisation pour les dépenses du président et des membres de l'Administration.

(*b*) to undertake preparatory and planning steps with a view to providing commuter passenger service within the area defined in the Metropolitan Toronto and Region Transportation Study,

(*c*) to act as a co-ordinating authority, maintaining liaison with all appropriate bodies in both the federal and provincial jurisdiction, in order to better achieve the maximum integration of commuter passenger train services with all other transportation services within the province of Ontario,

(*d*) to hold regulatory jurisdiction over all railway rights of way and railway roadbeds with respect to passenger services between places within Metropolitan Toronto and surrounding regions as defined within the Metropolitan Toronto and Region Transportation Study, and

(*e*) to undertake such other duties as the Parliament of Canada may from time to time impose upon it.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purposes or provisions of the Act into effect.

5. Nothing in this Act shall be construed as authorizing expenditures from the Consolidated Revenue Fund.

b) de faire des études préalables et d'élaborer un plan en vue de fournir, dans la région que décrit la Metropolitan Toronto and Region Transportation Study, un service de transport pour les banlieusards,

c) d'agir à titre de coordonnateur, en maintenant des relations avec les institutions compétentes des autorités tant fédérale que provinciale en vue de l'unification aussi complète que possible des services de trains de banlieue et de tous les autres services de transport dans la province d'Ontario,

d) d'exercer un pouvoir de réglementation sur tous les droits de passage et assiettes des voies de chemin de fer en rapport avec le service voyageurs entre les différents centres du Toronto métropolitain et des régions environnantes que décrit la Metropolitan Toronto and Region Transportation Study, et

e) d'assumer toute autre fonction dont le Parlement du Canada peut, à l'occasion, l'investir.

Règles et règlements

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

5. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme permettant la dépense de deniers prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-25

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Canada Elections Act
(proxy voting)

First reading, February 25, 1972

Mr. Horner

C-25

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(vote par procuration)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Horner

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Canada Elections Act (proxy voting)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1969–70, c. 49

1. (1) Subparagraph (vi) of paragraph (*h*) of subsection (6) of section 2 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates, if any;"

(2) Section 46 of the said Act and Form No. 47 and Form No. 48 of SCHEDULE I to the said Act are repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par procuration)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *h*) du paragraphe (6) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (vi) un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés;»

(2) L'article 46 de ladite loi et les formules N° 47 et N° 48 de l'ANNEXE I de ladite loi sont abrogés.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to revoke the privilege of voting by proxy in a federal election.

Clause 1(1): Section 2(6)(*h*)(vi) presently reads as follows:

"(vi) a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates, agents and the used transfer certificates, if any, *and proxy certificates, if any;*"

Clause 1(2): Section 46 provides that an elector may vote by proxy

(*a*) if absent from the polling division in the course of his employment as a fisherman, mariner or prospector,

(*b*) if ill or suffering from physical incapacity, or

(*c*) if absent while a full-time student at an educational institution in Canada during an academic term.

This proposed amendment does not affect the rules to enable Canadian Forces electors who are eligible to vote under the Special Voting Rules and who become prisoners of war to vote by proxy at a general election: see SCHEDULE IV.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de retirer le privilège de voter par procuration à une élection fédérale.

Article 1(1): L'article 2(6)*h*)(vi) se lit actuellement comme suit:

«(vi) un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés *ou les certificats de procuration;*»

Article 1(2): L'article 46 prévoit qu'un électeur peut voter par procuration

a) s'il est absent de la section de vote pendant l'exercice de ses fonctions comme pêcheur, marin ou prospecteur,

b) s'il est malade ou souffre d'une incapacité physique, ou

c) s'il est absent pendant qu'il est un étudiant inscrit au Canada à une institution d'enseignement, durant l'année scolaire.

La modification proposée n'affecte pas les règles permettant aux électeurs des Forces canadiennes qui sont habiles à voter sous le régime des règles électorales spéciales et qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale: voir l'ANNEXE IV.

C-26

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Broadcasting Act
(cigarette advertising)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-26

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Annonces de cigarettes)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24541

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Broadcasting Act (cigarette advertising)

R.S., c. B-11 1st Supp. c. 16, s. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 11 of the *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after paragraph (*i*) the following:

Regulations

"(*j*) controlling or prohibiting advertisements related to cigarettes."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes)

S.R., c. B-11 1er Supp. c. 16, art. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Règlements

«*j*) limitant ou interdisant les annonces relatives aux cigarettes.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

It has been established that there is a link between cigarette smoking and lung cancer, heart and respiratory diseases.

It has been established that television and radio advertising promote the use of cigarettes, particularly among young people and consequently spread diseases.

The purpose of this Bill is to enable the Board of Broadcast Governors to make regulations controlling or prohibiting cigarette advertising.

Notes explicatives

Il a été établi qu'il existe un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon, les maladies respiratoires et les affections cardiaques.

Il a été établi, également, que l'annonce à la télévision et à la radio encourage l'usage de la cigarette, en particulier chez les jeunes, et par conséquent, propage les maladies.

Ce bill permet au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'établir des règlements en vue de limiter ou d'interdire les annonces de cigarettes.

C-27

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Indian Act

First reading, February 25, 1972

MR. FOSTER

C-27

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Première lecture, le 25 février 1972

M. FOSTER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II
1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Indian Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. c. I-6

1. Section 77 of the *Indian Act* is repealed and the following substituted therefor:

Eligibility of voters for chief

"**77.** (1) A member by a band who is of the full age of eighteen years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band, and where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

Councillor

(2) A member of a band who is of the full age of eighteen years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II,
1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. I-6

1. L'article 77 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités exigées des électeurs au poste de chef

«**77.** (1) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

Conseiller

(2) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this bill is to lower the voting age to eighteen years from the present twenty-one years of age in elections for the positions of chief and councillor of Indian bands so that it conforms with the legal voting age in federal elections and the legal voting age in many of the provinces and to give young people in the age bracket of 18-21 years an opportunity to participate fully in the democratic process as it relates to elections on Indian reserves.

Section 77 at present reads as follows:

"77. (1) A member of a band who is of the full age of *twenty-one* years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band, and where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

(2) A member of a band who is of the full age of *twenty-one* years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section."

Note explicative

Le présent bill a pour objet d'abaisser de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge légal ouvrant droit de vote aux élections aux postes de chef et de conseiller de bandes d'Indiens de sorte qu'il corresponde à l'âge légal ouvrant droit de vote aux élections fédérales de même qu'à celui qui est établi dans plusieurs provinces; il vise également à donner aux jeunes qui forment le groupe d'âge de 18 à 21 ans l'occasion de participer activement au processus démocratique relatif aux élections qui ont lieu dans les réserves indiennes.

L'article 77 se lit actuellement comme suit:

«77. (1) Un membre d'une bande, qui a *vingt et un* ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

(2) Un membre d'une bande, qui a *vingt et un* ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.»

C-28

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Bank of Canada Act
(braille denomination)

First reading, February 25, 1972

MR. RICARD

24539

C-28

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(indication de la valeur des billets en braille)

Première lecture, le 25 février 1972

M. RICARD

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Bank of Canada Act (braille denomination)

R.S., c. B-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (4) of section 21 of the *Bank of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(4) The form and material of the notes shall be subject to approval by the Minister, but each note shall be printed in both the French and English languages and the denomination shall be represented thereon once in braille."

Application

2. This Act shall apply only to notes printed and issued after the coming into force of this Act.

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (indication de la valeur des billets en braille)

S.R., c. B-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 21 de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français et leur valeur doit également être indiquée en braille.»

Application

2. La présente loi ne s'appliquera qu'aux billets imprimés et émis après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide that the denomination of a bank note shall be indicated upon it in braille. The Bill will enable the government to use technological innovations in printing processes to give this assistance to those handicapped by blindness.

Clause 1: Section 21(4) presently reads:

"(4) The form and material of the notes shall be subject to approval by the Minister, but each note shall be printed in both the English and the French languages."

Clause 2: This clause provides that the Braille denomination will appear on notes as they are printed and issued; old notes continue valid until recalled.

Clause 3: The Act would come into force upon proclamation by the Governor in Council.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'indiquer en braille la valeur des billets de banque. Il permettra au gouvernement d'utiliser les nouvelles techniques d'impression pour venir en aide à ceux que la cécité handicapent.

Article 1 du Bill: L'article 21(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français.»

Article 2 du Bill: Cet article prévoit que la valeur des billets de banque qui sont imprimés et émis sera indiquée en braille. Les anciens billets continueront à avoir cours jusqu'à ce qu'ils soient retirés de la circulation.

Article 3 du Bill: La loi devrait entrer en vigueur après sa proclamation par le gouverneur en conseil.

C-29

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Atlantic Region Freight Assistance Act

First reading, February 25, 1972

MR. THOMAS (*Moncton*)

24527

C-29

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Première lecture, le 25 février 1972

M. THOMAS (*Moncton*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Atlantic Region Freight Assistance Act

R.S., c. A-18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Assistance authorized

1. Section 6 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**6.** (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council shall authorize the payment of assistance out of the Consolidated Revenue Fund to carriers, shippers and consignees within the select territory to enable them to compete on more favourable terms with shippers or consignees located outside the select territory or with other carriers.

Limit on assistance

(2) The total amount of assistance paid under this section shall for each calendar year or portion of a calendar year, as the case may be, equal the total of the amount certified to the Minister under subsection (2) of section 5 as the estimated savings to the Consolidated Revenue Fund in respect of that calendar year or portion of a calendar year, as the case may be, for which an amount has been so certified to the Minister."

2. Any expenditure incurred under this Act shall be provided when and as monies therefor are appropriated out of the public revenue by Parliament in accordance with law.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

S.R., c. A-18

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Subventions autorisées

1. L'article 6 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil doit autoriser le paiement de subventions sur le Fonds du revenu consolidé aux transporteurs, expéditeurs et destinataires du territoire choisi pour leur permettre de concurrencer dans des conditions plus favorables les expéditeurs et destinataires établis à l'extérieur du territoire choisi ou les autres transporteurs.

Limitation des subventions

(2) Le montant total des subventions payées en vertu du présent paragraphe doit pour chaque année civile ou partie d'une année civile, selon le cas, être égal au montant total certifié au Ministre en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 comme étant les montants estimatifs des économies que doit réaliser le Fonds du revenu consolidé pour cette année civile ou partie d'une année civile, selon le cas, pour laquelle un montant a été ainsi certifié au Ministre.»

2. Les dépenses exigées par la présente loi seront comblées lorsque et au fur et à mesure que le Parlement recevra du Trésor public les sommes prévues à cette fin, conformément à la loi.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this bill is to ensure that the *Atlantic Region Assistance Act* will not be used to dissipate or destroy the historic transportation assistance provided to freight movement in the Atlantic Region without providing compensatory assistance—as is presently possible under the Act.

Section 6 of the Act presently reads:

"SPECIAL ASSISTANCE

6. (1) Subject to and in accordance with such regulations as he may prescribe, the Governor in Council may authorize the payment of assistance out of the Consolidated Revenue Fund to carriers, shippers and consignees within the select territory to enable them to compete on more favourable terms with shippers or consignees located outside the select territory or with other carriers.

(2) The total amount of assistance paid under this section shall at no time exceed the total of the amounts certified to the Minister under subsection 5(2) as the estimated savings to the Consolidated Revenue Fund in respect of those calendar years, including any part of such a year, for which amounts have been so certified to the Minister."

Note explicative

Ce bill a pour objet de s'assurer que la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* ne servira pas à dissiper ou supprimer les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique sans prévoir une subvention de compensation—comme la chose pourrait se faire en vertu de la présente loi.

L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«SUBVENTIONS SPÉCIALES

6. (1) Sous réserve et en conformité des règlements qu'il peut prescrire, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de subventions sur le Fonds du revenu consolidé aux transporteurs, expéditeurs et destinataires du territoire choisi pour leur permettre de concurrencer dans des conditions plus favorables les expéditeurs et destinataires établis à l'extérieur du territoire choisi ou les autres transporteurs.

(2) Le montant total des subventions payées en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser le total des montants certifiés au Ministre en vertu du paragraphe 5(2) comme étant les montants estimatifs des économies que doit réaliser le Fonds du revenu consolidé pour les années pour lesquelles des montants ont été ainsi certifiés au Ministre, y compris toute partie d'une telle année.»

C-30

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Department of Justice Act
(annual report)

First reading, February 25, 1972

MR. FORTIN

C-30

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice
(rapport annuel)

Première lecture, le 25 février 1972

M. FORTIN

24487

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Department of Justice Act (annual report)

R.S., c. J-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Department of Justice Act* is amended by adding, immediately after section 5 thereof, the following:

"**6.** The Minister of Justice shall, after termination of each fiscal year or on or before the 30th of September next following, or, if Parliament is not then sitting, on any first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Justice for that fiscal year."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice (rapport annuel)

S.R., c. J-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le ministère de la Justice* est modifiée, par l'adjonction, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«**6.** Le ministre de la Justice doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 30 septembre suivant, ou si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de la Justice au cours de cette année financière.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

The Department of Justice is the only department which does not submit a report to Parliament. The purpose of this amendment is to correct this anomaly, to insure a better parliamentary control of the Department and to improve its efficiency.

Notes explicatives

Le ministère de la Justice est le seul ministère qui ne présente pas de rapport au Parlement. Cette modification a donc pour objet de corriger cette anomalie, d'assurer un meilleur contrôle parlementaire de ce ministère et d'en améliorer l'efficacité.

C-31

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to designate Major's Hill Park

First reading, February 25, 1972

MR. STEWART (*Cochrane*)

C-31

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi désignant le parc Major's Hill

Première lecture, le 25 février 1972

M. STEWART (*Cochrane*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to designate Major's Hill Park

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Major's Hill Park—Forum for public expression of opinion

1. The area of land in the City of Ottawa known as Major's Hill Park being bounded on the east by MacKenzie Avenue, on the south by the Chateau Laurier Hotel, on the west by the Rideau Canal, then following the embankment north to the Alexandra Bridge thence south east on St. Patrick Street to the intersection of MacKenzie Avenue is designated for the purpose of peaceful demonstrations, marches and public expressions of opinion.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi désignant le parc Major's Hill

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Parc Major's Hill—lieu d'expression des affaires publiques

1. La partie de terre, dans la ville d'Ottawa, connue sous le nom de parc Major's Hill, et bornée, à l'est, par l'avenue MacKenzie, au sud, par l'hôtel Château Laurier, et, à l'ouest, par le canal Rideau, et longeant ensuite la berge, vers le nord, jusqu'au pont Alexandra, et de là, vers le sud-est, la rue St. Patrick jusqu'à l'intersection de cette rue et de l'avenue MacKenzie, est désignée comme lieu destiné aux manifestations paisibles, aux marches et à l'expression d'opinion publique.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this bill is to designate a specific place in the capital similar to Hyde Park in London where citizens can go to speak their mind, demonstrate or hold protest marches. It would follow the government take steps that such manifestations be banned from Parliament Hill.

Note explicative

Ce bill a pour objet de désigner un endroit déterminé de la capitale, du genre de Hyde Park, à Londres, où les citoyens pourront exprimer leurs vues, manifester ou faire des marches de protestation. Le gouvernement pourrait, par la suite, interdire de telles manifestations sur la colline du Parlement.

C-32

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code (pollution)

First reading, February 25, 1972

MR. ANDERSON

C-32

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant le Code criminel (pollution)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ANDERSON

24453

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code (pollution)

R.S. c. C-34 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 176 thereof, the following section:—

Discharging noxious matter into interprovincial waters

"**176A.** Every owner, lessee, or person operating any industrial plant, oil refinery, chemical works, saw-mill or other plant or works, or any other person, who discharges or throws or allows to be discharged or thrown any noxious waste product, raw sewage, oil, sawdust, chemical or other matter or thing into a river, stream or other water any part of which is interprovincial or which flows into any interprovincial waters, or into the sea which has the effect of endangering the lives, safety, health or comfort of the public is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to a fine of twenty-five thousand dollars for a first offence and of fifty thousand dollars for a second offence, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant le Code criminel (pollution)

S.R. c. C-34 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 176, de l'article suivant:

Substances nocives répandues dans des eaux interprovinciales

«**176A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make it an offence for the owners of industrial plants or any other persons to discharge noxious matter including raw sewage into interprovincial waters, or into the sea thus endangering the lives, safety, health or comfort of the public.

Note explicative

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou toutes autres personnes qui jetteront ou répandront des substances nocives, des eaux vannes non traitées dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-33

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to amend the Canada Elections Act
(proxy voting)

First reading, February 25, 1972

MR. KAPLAN

C-33

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(vote par procuration)

Première lecture, le 25 février 1972

M. KAPLAN

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to amend the Canada Elections Act (proxy voting)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. 1970, 1st Supp., c. 14

1. Paragraph (*c*) of subsection (1) of Section 46 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following thereto:

"or in the course of his temporary employment between academic terms as a full-time student, duly registered at such an institution,"

2. Part I of Form No. 47 of the said Act is amended by adding the following immediately before paragraph 3 thereof:

"or

2. I am a full time student duly registered at .....
.....
(recognized educational institution in Canada)
presently living at .....
.....
(address)
while temporarily employed between academic terms."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par procuration)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1970, 1er Supp. c. 14

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 46 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«ou pendant qu'il occupe un emploi temporaire entre les semestres où il est un étudiant à plein temps régulièrement inscrit à une telle institution,»

2. La partie I de la formule nº 47 de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement avant l'alinéa 3, de ce qui suit:

«(*ou*)

2. Je suis un étudiant à plein temps régulièrement inscrit à .....
.....
(institution d'enseignement reconnue au Canada)
et j'habite actuellement à .....
.....
(adresse)
pendant mon emploi temporaire entre les semestres.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

University students whose summer jobs take them away from home or who attend a university which is on the semester system and at various times of the year are placed in jobs in different parts of Canada are disenfranchised under the present Act. This bill provides that they may vote by proxy.

Note explicative

Les étudiants universitaires qui sont absents de chez eux en raison de leur emploi d'été ou qui fréquentent une université offrant le régime semestriel et, à diverses périodes de l'année, se voient confier un emploi à différents endroits du Canada, ne peuvent voter en vertu de la loi actuelle. Le présent bill prévoit qu'ils peuvent voter par procuration.

C-34

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act respecting packaged perishable food

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-34

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi concernant les denrées périssables emballées

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act respecting packaged perishable food

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Consumption Date of Packaged Perishable Food Act*.

Interpretation "perishable food"

2. In this Act,

(*a*) "perishable food" means meat, poultry, fish, dairy products, eggs, fruit, vegetables, bread, coffee and any other food designated by the Minister as perishable.

"Minister"

(*b*) "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

"Sale"

(*c*) "sale" includes re-sale.

Packaged perishable food

3. All perishable food offered for sale which is packaged in such a way that the buyer is unable to visually determine its quality or edible state, shall have clearly and conspicuously marked on the package that it is not to be sold after a specified date for consumption as food, and its province or country of origin.

Offence and penalty

4. (1) Any person who contravenes the provisions of section 3 is guilty of an offence punishable upon summary conviction and liable to two years imprisonment or a fine of $2,000 or both for each offence.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi concernant les denrées périssables emballées

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la date-limite de consommation des denrées périssables emballées.*

Interprétation «denrée périssable»

2. Dans la présente loi,

a) «denrée périssable» désigne la viande, la volaille, le poisson, les produits laitiers, les œufs, les fruits, les légumes, le pain, le café et toute autre denrée désignée par le Ministre comme étant périssable;

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«vente»

c) «vente» comprend la revente.

Denrées périssables emballées

3. Toute denrée périssable offerte en vente, qui est emballée d'une façon telle que l'acheteur ne peut déterminer visuellement sa qualité ou son état comestible, doit porter clairement et visiblement sur l'emballage une mention indiquant qu'elle ne doit pas être vendue après l'expiration d'une date-limite de consommation y spécifiée, ainsi que la province ou le pays d'origine.

Infraction et peine

4. (1) Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 3 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de $2,000 ou de l'une et l'autre peine pour chaque infraction.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to assure the consumer of perishable food that such food when packaged shall have clearly and conspicuously marked on the package a specified date after which it is not to be sold for consumption as food.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'assurer au consommateur de denrées périssables que, lorsque ces denrées seront emballées, elles porteront clairement et visiblement une marque indiquant une date-limite de consommation.

Evidence

(2) in any prosecution under this section where there is evidence that a wrapping covered the perishable food, it shall be deemed to be packaged.

Regulations

5. The Minister may by regulation prescribe the last day for the sale of a perishable food, and the manner in which the last day for the sale of a perishable food shall be determined and, designate food as perishable food.

Application

6. This Act shall apply to packaged perishable food which is offered for sale in a province or territory in Canada other than the province in which it was packaged, and to packaged perishable food which is imported into Canada or exported out of Canada.

Preuve

(2) Dans toute poursuite en vertu du présent article, si la preuve existe que la denrée périssable était enveloppée, cette dernière est censée être emballée.

Règlements

5. Le Ministre peut par règlement prescrire le dernier jour au cours duquel une denrée périssable peut être vendue et la manière de déterminer ledit dernier jour, et il peut désigner une denrée comme denrée périssable.

Application

6. La présente loi s'applique aux denrées périssables emballées qui sont offertes en vente dans une province ou un territoire du Canada autre que la province dans laquelle elles ont été emballées, ainsi qu'aux denrées périssables emballées qui sont importées au Canada ou exportées du Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-35

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code
(preventive detention)

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-35

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant le Code criminel
(détention préventive)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

24675

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code (preventive detention)

R.S., c. C-34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 688 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Subsection (1) of section 690 is repealed and the following substituted therefor:

Notice of application

"**690.** (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely, an application under subsection (1) of section 661 shall not be heard unless seven clear days' notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant le Code criminel (détention préventive)

S.R., c. C-34, 1er Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 688 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Le paragraphe (1) de l'article 690 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de la demande

«**690.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir: une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to delete a section of the *Criminal Code* which has led to a certain amount of abuse and misuse throughout Canada in that it is applied in ways never contemplated when it was enacted at the Session of 1960-61.

The finding that a person is an habitual criminal is not really a conviction for any offence since the proceeding is not a prosecution but an inquiry.

Section 688 at present reads as follows:

"688. (1) When an accused has been convicted of an indictable offence the court may, upon application, impose a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired, if"

2. The amendment to subsection (1) of section 690 is consequential.

Subsection (1) of section 690 at present reads as follows:

"690. (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely,

(*a*) an application under subsection (1) of section 688 shall not be heard unless

(i) the Attorney General of the province in which the accused is to be tried consents,

(ii) seven clear days' notice has been given to the accused by the prosecutor, either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, specifying the previous convictions and the other circumstances, if any, upon which it is intended to found the application, and

(iii) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be; and

(*b*) an application under subsection (1) of section 689 shall not be heard unless seven clear days' notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de supprimer un article du *Code criminel* qui a conduit à certains abus au Canada du fait de son application inappropriée que n'envisageait pas la loi lorsqu'elle a été adoptée à la session de 1960-61.

Le fait de reconnaître qu'une personne est un repris de justice n'est pas en réalité une déclaration de culpabilité d'un acte criminel puisqu'il ne s'agit pas d'une poursuite mais plutôt d'une enquête.

L'article 688 se lit actuellement comme suit:

«688. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

Article 2 du bill: La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 690 est consécutive à ce qui précède.

Le paragraphe (1) de l'article 690 se lit actuellement comme suit:

«690. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 688 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 689 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

REPRINT

C-36

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code
(control of weapons and firearms)

First reading, February 25, 1972

MR. ALLMAND

RÉIMPRESSION

C-36

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant le Code criminel
(contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ALLMAND

24745

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code (control of weapons and firearms)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C–34, 1st Supp., c. 11, 1970–71–72, c. 37 Definitions

1. Section 82 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"**82.** For the purposes of this section and sections 83 to 106,

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" «*arme à feu*»

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to the person, and includes anything that can be adapted for use as a firearm;

"local registrar of firearms" «*registraire*»

"local registrar of firearms" means a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms;

"permit" «*permis*»

"permit" means a permit issued under section 97;

"prohibited weapon" means

"prohibited weapon" «*arme prohibée*»

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant le Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34; 1er Supp., c. 11; 1970–71–72, c. 37 Définitions

1. L'article 82 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**82.** Aux fins du présent article et des articles 83 à 106,

«arme à autorisation restreinte» désigne

«arme à autorisation restreinte» "restricted ..."

a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) tout fusil ou toute carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, ou

c) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte.

«arme à feu» désigne toute arme ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

«arme à feu» "firearm"

«arme prohibée» désigne

«arme prohibée» "prohibited..."

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this clause is to place machine guns and shortened guns (sawed-off shotguns), which are now "restricted weapons", in the category of "prohibited weapons." It also places rifles and shotguns which are unrestricted in the category of "restricted weapons." As a result all weapons will be either "prohibited" or "restricted".*

Section 82(2) of the Act is repealed to eliminate the exception now existing based on muzzle or bullet velocity. Almost any firearm can kill if the victim is close enough. The definition in section 82(1)(*b*) is restrictive enough.

Section 82(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

*This reprint corrects a misprint in the first paragraph of the Explanatory Note to Clause 1 in the original printing.

Notes explicatives

Article 1. Cet article a pour objet de faire passer les mitrailleuses et les armes à canon court (fusils à canon tronqué) qui, présentement, sont des «armes à autorisation restreinte», dans la catégorie des «armes prohibées». Il fait également passer les carabines et les fusils qui ne font l'objet d'aucune restriction dans la catégorie des «armes à autorisation restreinte». En conséquence, toutes les armes seront soit «prohibées» soit «à autorisation restreinte».*

L'article 82(2) de la loi est abrogé pour éliminer l'exception présentement existante fondée sur la vitesse initiale ou la vitesse de trajectoire. Presque toutes les armes peuvent tuer si la victime en est suffisamment rapprochée. La définition de l'article 82(1)*b*) est assez restrictive.

L'article 82(2) se lit présentement comme suit:

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la sconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.

*Cette réimpression corrige une erreur typographique qui s'était glissée lors du premier tirage, au premier alinéa de la note explicative se rattachant à l'article 1.

centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(*c*) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*d*) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length less than twenty-six inches by folding, telescoping, or

(*e*) a weapon of any kind, not being a restricted weapon that is declared by Order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;"

"registration certificate" *«certificat»*

"registration certificate" means a firearms registration certificate issued under section 98;

"restricted weapon" *«arme à autorisation . . .»*

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting, or sporting purposes, or

(*c*) a weapon of any kind that is declared by Order of the Governor in Council to be a restricted weapon."

ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau

c) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

d) toute arme à feu qui mesure moins que vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

e) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98; *«certificat d'enregistrement» "registration"*

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; *"commissaire" "Commissioner"*

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97; *«permis» "permit"*

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu.» *«registraire local d'armes à feu» "local. . ."*

2. The said Act is further amended by repealing sections 87 and 88 thereof and substituting the following therefor:

Delivering restricted weapon

"**87.** Everyone who sells, barters, gives, lends, transfers, or delivers any restricted weapon to another person without the authorization in the manner prescribed by Section 97(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation des articles 87 et 88 et la substitution de ce qui suit:

Livraison d'une arme à autorisation restreinte

«**87.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une autre personne qui ne détient pas l'autorisation obtenue de la façon prescrite à l'article 97(1).»

Clause 2: The purpose of this section is to make all transfers of weapons, whether commercial or private, subject to authorization.

Sections 87 and 88 at present read as follows:

"87. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

88. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction."

(2) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(*a*) is of unsound mind, or

(*b*) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5),

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 2. Cet article a pour objet d'assujettir à une autorisation tous les transferts d'armes, qu'ils aient lieu sur une base commerciale ou entre particuliers.

Les articles 87 et 88 sont actuellement rédigés ainsi:

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.

3. Sections 85(*b*), 86(*d*), 89(*b*), 90(*b*), 91(1)(*b*), 92, 94(*b*), 96(3)(*b*), 102(4)(*b*) of the said Act are repealed.

3. Les articles 85*b*), 86*d*), 89*b*), 90*b*), 91(1)*b*), 92, 94*b*), 96(3)*b*) et 102(4)*b*) de ladite loi sont abrogés.

4. The said Act is further amended by repealing section 93 thereof and substituting the following therefor:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 93 et la substitution de l'article suivant:

Possession unlawful without permit

"**93.** Everyone who has in his possession a restricted weapon is, unless he is a holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

Possession illégale sans permis

«**93.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.»

5. The said Act is further amended by repealing section 95 thereof and substituting the following therefor:

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 95 et la substitution de ce qui suit:

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

"**95.** Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition for a minimum period of ten years."

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu ou de munitions

«**95.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, doit, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période minimum de dix ans.»

Clause 3: The purpose of this section is to make all offences relating to guns indictable ones and consequently, to eliminate all summary convictions. Section 92 becomes unnecessary due to the new section 87.

Section 92 at present reads as follows:

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Clause 4: The purpose of this section is to require a permit for all "restricted weapons" which in fact includes all firearms.

Section 93 at present reads as follows:

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Clause 5: Under the present law a judge may order that a person involved in a crime be prohibited from possessing any firearm for a maximum period of five years. This amendment would require the judge to make such a prohibitive order for at least ten years.

Section 95 at present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

(*a*) the time of his conviction for that offence, or

(*b*) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Article 3. Cet article a pour objet de faire de toutes les infractions se rapportant aux armes à feu des infractions criminelles et, par conséquent, d'éliminer les déclarations sommaires de culpabilité. Étant donné le nouvel article 87, l'article 92 n'est plus nécessaire.

Voici le texte actuel de l'article 92:

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*).

Article 4. Cet article a pour objet d'exiger un permis pour toutes les «armes à autorisation restreinte» ce qui, en fait, comprend toutes les armes à feu.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

Article 5. En vertu de la loi actuelle, un juge peut ordonner qu'il soit interdit à une personne impliquée dans un crime de posséder une arme à feu pendant une période maximum de cinq ans. La présente modification obligerait le juge à prononcer une ordonnance portant interdiction pendant une période d'au moins dix ans.

Voici les dispositions de l'article 95 actuel:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quinconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

6. The said Act is further amended by adding immediately after paragraph (*d*) of subsection (2) of section 97 thereof the following:

"(*e*) for use in hunting by a person who holds a hunting licence from the appropriate authorities.

Test prescribed

(2A) (*a*) a permit described in subsection (1) may be issued only where the applicant has passed a test indicating:

(i) that he is familiar with the weapon which he wishes to possess and that he knows how to use it properly; and

(ii) that he is familiar with the laws regulating weapons;

Exclusion

(*b*) a permit shall not be granted to a person who

(i) is prohibited from having a firearm by any order under section 95,

(ii) is of unsound mind, or

(iii) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer, or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection (5) of section 105."

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 97, de ce qui suit:

«*e*) pour être utilisée à la chasse par une personne qui détient un permis de chasse délivré par les autorités compétentes.

(2A)*a*) le permis mentionné au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque le requérant a subi avec succès un examen montrant:

(i) qu'il connaît bien l'arme qu'il veut posséder et qu'il sait bien la manier; et

(ii) qu'il connaît bien les lois régissant les armes;

b) un permis ne doit pas être accordé à une personne Exclusion

(i) à qui il est interdit, par une ordonnance rendue sous le régime de l'article 95, d'avoir une arme à feu,

(ii) qui n'est pas saine d'esprit, ou

(iii) à qui, aux termes d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (5) de l'article 105, un tel article ne peut être vendu, donné donné en troc, prêté, transféré ou livré.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 6: The purpose of this additional paragraph (*e*) to section 97(2) is to provide that a permit may be granted to use a rifle or shotgun for hunting subject to the granting of a hunting licence.

New subsection (2A)(*a*) makes it mandatory that a test be passed before any weapon permit may be granted. The test would deal with the knowledge and handling of weapons and the laws pertaining to them. Section (2A)(*b*) sets out those persons who are prohibited from being granted a weapon's permit.

Article 6. L'alinéa *e*) ajouté à l'article 97(2) a pour objet de prévoir qu'un permis peut être délivré pour utiliser une carabine ou un fusil à la chasse sous réserve de l'octroi d'un permis de chasse.

Le nouveau paragraphe (2A)*a*) rend obligatoire la réussite d'un examen avant l'octroi d'un permis de possession d'arme. L'examen aurait trait à la connaissance des armes, à leur maniement et aux lois y afférentes. Le paragraphe (2A)*b*) énumère les personnes à qui il est interdit d'accorder un permis de possession d'arme.

C-37

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Criminal Code
(air piracy)

First reading, February 25, 1972

MR. ROBINSON

C-37

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi modifiant le Code criminel
(piraterie aérienne)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBINSON

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Criminal Code (air piracy)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 34 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after Section 75 thereof the following:

Air piracy

"75A. (1) Any person who on board a Canadian aircraft whether or not in Canada and any person who on board a foreign aircraft within Canada and over its territorial waters

(*a*) unlawfully carries firearms, explosives or concealed weapons, or

(*b*) seizes control of the aircraft by force or threat of force or intimidation or attempts to perform any such act, or

(*c*) is an accomplice of a person who performs or attempts to perform any such act

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for fourteen years."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi modifiant le Code criminel (piraterie aérienne)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34 1er Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 75, de ce qui suit:

Piraterie aérienne

«75A. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, à bord d'un aéronef canadien, qu'il se trouve au Canada ou ailleurs, et quiconque, à bord d'un aéronef étranger, qu'il se trouve au Canada ou au-dessus de ses eaux territoriales

a) illicitement porte sur soi une arme à feu, des explosifs ou une arme dissimulée, ou

b) s'empare du contrôle de l'aéronef par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, ou tente de commettre cet acte, ou

c) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre cet acte.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to fill a void in the present *Criminal Code* and make air piracy a serious offence.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de combler une lacune du *Code criminel* actuel et de faire de la piraterie aérienne une infraction grave.

C-38

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

First reading, February 25, 1972

Mr. Knowles (*Winnipeg North Centre*)

C-38

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Première lecture, le 25 février 1972

M. Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*)

4th Session, 28th Parliament, 20 Elizabeth II, 1971

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Disclosure of Interests Act.*

Annual report

2. (1) A report containing the information set out in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the House of Commons before April 30 each year by:

(*a*) each Member of the House of Commons,

(*b*) each person earning in excess of $15,000 as an executive, special or legislative assistant to a Minister of the Crown or to a member of Parliament, and

(*c*) each public servant or employee of a Crown corporation holding the rank of Assistant Deputy Minister or higher.

(2) A report containing the information in section 3 for the previous calendar year shall be filed with the Clerk of the Senate before April 30 each year by each Member of the Senate.

4e Session, 28e Législature, 20 Elizabeth II, 1971

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la divulgation des intérêts.*

Rapport annuel

2. (1) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier de la Chambre des communes chaque année avant le 30 avril, par

a) chaque député,

b) chaque personne recevant un traitement dépassant $15,000 à titre de chef de cabinet, adjoint spécial ou législatif d'un Ministre de la Couronne ou d'un député, et

c) chaque employé de la fonction publique ou d'une société de la Couronne qui occupe au moins le rang de sous-ministre adjoint.

(2) Un rapport contenant les renseignements énoncés à l'article 3 pour l'année civile précédente doit être remis au greffier du Sénat chaque année avant le 30 avril, par chaque sénateur.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that Senators, Members of the House of Commons and certain other persons make an annual declaration of their outside financial interests so that the public will be able to judge whether a conflict of interest is involved in the formulating or the support of any particular piece of legislation.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger des sénateurs, des députés et de certaines autres personnes une déclaration annuelle de leurs intérêts financiers marginaux de façon que le public puisse juger s'il existe un conflit d'intérêts lors de la rédaction ou du parrainage d'une mesure législative.

Penalty

(3) Any person who is required but fails to file a report pursuant to subsection (1) or (2) as the case may be is guilty of an offence and liable to a fine of not less than $100 and not in excess of $500 for each day that the failure continues.

Peine

(3) Une personne tenue de remettre un rapport conformément aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, et qui néglige de le faire est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $500 pour chaque jour que dure cette omission.

Contents of report

3. (1) The report filed pursuant to section 2 shall disclose:

(*a*) the name and address of each person from whom he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, a gift or gifts in aggregate amount of $100 or more in value, including any discharge of indebtedness during the preceding calendar year,

(*b*) the name and address of each person from whom someone other than he, his spouse or infant receives, or receives the benefit of, such a gift or gifts on their behalf,

(*c*) the amount and occasion of any fee, honorarium, expenses or payment in kind received (and monetary value of) by him during the preceding calendar year for or in connection with the preparation and delivery of any speech or address, attendance at any convention or other assembly of individuals or the preparation of any article or other composition for publication,

(*d*) a list of all corporations, companies, firms, partnerships or other business enterprises or institutions

(i) with which he, his spouse or infant is connected as an employee, officer, owner, director, trustee, partner, adviser, consultant; or

(ii) in which he, his spouse or infant has any continuing financial interest, through a pension or retirement plan, shared income or otherwise, as a result of any current or prior employment or business or professional association; or

Contenu du rapport

3. (1) Le rapport remis conformément à l'article 2 doit indiquer

a) le nom et l'adresse de chaque personne de qui lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent un don ou des dons dont la valeur globale est de $100 ou plus, ou en sont les bénéficiaires, y compris la quittance d'acquittement d'une dette au cours de l'année civile précédente,

b) le nom et l'adresse de chaque personne de qui une personne autre que lui-même, son conjoint ou son enfant mineur reçoivent ce don ou ces dons en leur nom, ou en sont les bénéficiaires,

c) le montant et l'occurrence de frais, honoraires, dépenses ou paiement en nature (en indiquant la valeur en argent) qu'il a reçus durant l'année civile précédente pour la préparation ou la prononciation de discours ou d'adresses, la présence à des congrès ou à d'autres réunions de particuliers ou encore la préparation d'articles ou autres travaux destinés à être publiés ou à leur sujet,

d) une liste de toutes les sociétés, compagnies, firmes, associations ou autres entreprises ou institutions commerciales

(i) avec lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur sont reliés à titre d'employé, fonctionnaire, propriétaire, administrateur, associé, conseiller, consultant; ou

(ii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt financier permanent sous forme de pension ou de retraite, de participation ou autrement, résultant d'un emploi actuel ou antérieur d'une association d'affaires ou d'une association professionnelle; ou

(iii) in which he, his spouse or infant through the ownership of stocks, bonds or other securities has an interest in excess of $2,500.

(e) a list of the names of his, his spouse's or infant's creditors other than those to whom any of them may be indebted by reason of

(i) a mortgage on property occupied by any of them as a residence, or

(ii) the purchase of an automobile employed for his or their personal use, or

(iii) indebtedness for current and ordinary household and living expenses not in excess of $1,500.

(f) A list of his, his spouse's or infant's interests in real property or rights in lands other than property which he or any of them occupies as a personal residence.

(g) Each item of reimbursement for expenses received by him or on his behalf during the preceding calendar year with the name and address of each person from whom he or anyone on his behalf received such reimbursement, the amount or if not money, the identity and fair market value thereof, and if reimbursement was received for expenses incurred while services were performed, the name and address of each person for whom such service was performed and a description of the service performed.

"Gift" (2) "Gift" includes "gift" as defined in Part IV of the *Income Tax Act*.

(iii) dans lesquelles lui-même, son conjoint ou son enfant mineur ont un intérêt dépassant $2,500 du fait qu'ils sont propriétaires d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs.

e) une liste des noms de ses créanciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur autres que ceux envers lesquels l'un d'eux peut être débiteur en raison

(i) d'une hypothèque sur une propriété occupée par l'un d'eux comme résidence, ou

(ii) de l'achat d'une automobile utilisée pour son ou leur usage personnel, ou

(iii) d'une dette pour frais courants et ordinaires de ménage et de subsistance d'au plus $1,500.

f) Une liste de ses intérêts en biens immobiliers ou droits fonciers, de ceux de son conjoint ou de son enfant mineur, autres que la propriété qu'il occupe ou qu'ils occupent comme résidence personnelle.

g) Chaque remboursement de frais reçu par lui ou pour son compte au cours de l'année civile précédente assorti du nom et de l'adresse de chaque personne de qui, lui ou une personne agissant en son nom a reçu ce remboursement, ainsi que son montant ou s'il ne s'agit pas d'espèces, la nature et la valeur marchande raisonnable de ce remboursement; si le remboursement a été reçu pour frais encourus au cours de la fourniture de services, le nom et l'adresse de chaque personne pour qui ce service a été fourni ainsi qu'une description dudit service.

«don» (2) «don» s'entend d'un «don» tel que le définit la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-39

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act respecting noise in factories

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-39

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi relative aux bruits industriels

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act respecting noise in factories

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Plant Noise Abatement Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Government contract"

(*a*) "Government contract" means a contract entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada and any person for the performance of work for the Government of Canada; and

"Minister"

(*b*) "Minister" means the Minister of Labour.

Government contracts for works subject to an essential condition

3. Subject to section 4, it shall be an essential condition of every Government contract that the work therefore shall not be performed in any shop, factory or other establishment where noise exceeds eighty-five decibels.

Regulations

4. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations with regard to certain works to be performed for the Government of Canada in an establishment where the noise may, under certain circumstances and for a certain period of time, exceed eighty-five decibels.

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi relative aux bruits industriels

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réduction des bruits industriels.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«contrat du gouvernement»

a) «contrat du gouvernement» désigne un contrat conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une personne relativement à l'exécution d'un travail pour le gouvernement du Canada; et

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre du Travail.

Les contrats du gouvernement régissant des travaux sont assujettis à une condition essentielle

3. Sous réserve de l'article 4, tout contrat du gouvernement doit stipuler qu'aucun travail régi par ce contrat ne doit être exécuté dans un atelier, une usine ou autre établissement où le niveau du bruit dépasse quatre-vingt-cinq décibels.

Règlements

4. Il est loisible au gouverneur en conseil d'établir, sur la recommandation du Ministre, des règlements touchant certains travaux exécutés pour le gouvernement du Canada dans un établissement où le niveau du bruit peut, en certaines circonstances et pendant un certain temps, dépasser quatre-vingt-cinq décibels.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to combat a major health hazard in industry by requiring that the noise levels in establishments having contracts with the Government of Canada shall be at a maximum of 85 decibels. The noise volume at 85 decibels is said by health experts to be "when you can hardly hear yourself talk."

Note explicative

En fixant à 85 décibels la limite supérieure tolérable dans les établissements qui exécutent des contrats du gouvernement du Canada, ce bill tend à préserver la salubrité publique. Les experts estiment que cette limite voisine «le point où une personne s'entend difficilement parler».

C-40

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Department of the Environment Act (fisheries)

First reading, February 25, 1972

Mr. McGrath

C-40

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement (pêches)

Première lecture, le 25 février 1972

M. McGrath

24772

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Department of the Environment Act (fisheries)

1970-71-72, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Department of the Environment Act is amended by adding the following to section 4 thereof:

"(2) the Deputy Minister of the Environment is the Deputy Minister of Fisheries for Canada."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement (pêches)

1970-71-72, c. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Loi sur le ministère de l'Environnement est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit:

«(2) Le sous-ministre de l'Environnement est le sous-ministre des Pêches du Canada.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Section 3(3) of the Act creating the Department of the Environment reads as follows:

"(3) The Minister of the Environment is the Minister of Fisheries for Canada."

The purpose of this Bill, therefore, is firstly to ensure that the Minister of Fisheries, like any other Minister, has a Deputy, and secondly, to ensure that "Fisheries", formerly a separate department, should continue at a certain level in priority by being referred to as such and not be engulfed by "Environment".

Note explicative

L'article 3(3) de la loi créant le ministère de l'Environnement se lit comme suit:

«(3) Le ministre de l'Environnement est le ministre des Pêches du Canada.»

Le présent bill a donc pour objet, d'abord, de s'assurer que le ministre des Pêches, comme tout autre ministre, a un sous-ministre, puis, de s'assurer que les «pêches», qui formaient auparavant un département distinct, continuent d'avoir une certaine préséance en les mentionnant comme telles et qu'elles ne soient pas englouties par l'«environnement».

C-41

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Fisheries Act

First reading, February 25, 1972

MR. BARNETT

C-41

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

Première lecture, le 25 février 1972

M. BARNETT

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Fisheries Act

R.S., c. F-14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Section repealed

1. Section 7 of the *Fisheries Act* is repealed.

Regulations

2. Paragraph (*g*) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) respecting the terms and conditions under which leases and licences may be issued;"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

S.R., c. F-14

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Article abrogé

1. L'article 7 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé.

Règlements

2. L'alinéa *g*) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) concernant les modalités auxquelles les baux et permis peuvent être délivrés;»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to provide that leases and licences for a fishery or fishing shall be issued by the Minister only on terms and conditions previously prescribed by regulations made by the Governor in Council and not in his absolute discretion as presently provided.

Clause 1: Section 7 of the Act at present reads as follows:

"7. The Minister may, in his absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued, leases and licences for fisheries or fishing, wheresoever situate or carried on; but except as hereinafter provided, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under authority of the Governor General in Council."

Clause 2: Section 34 of the Act authorizes hte Governor in Council to make regulations for the purposes of the Act. Paragraph (*g*) of section 34 at present reads as follows:

"(*g*) prescribing the terms and conditions under which a licence or lease is to be issued:"

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de prévoir que les baux de pêche, les permis pour l'exploitation de pêcheries ou les permis de pêche sont délivrés par le Ministre selon les modalités antérieurement prescrites par les règlements établis par le gouverneur en conseil et non seulement à la discrétion absolue du Ministre ainsi que la loi le prévoit actuellement.

Article 1 du bill: L'article 7 de la loi se lit actuellement comme suit:

«7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de la pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil.»

Article 2 du bill: L'article 34 de la loi autorise le gouverneur en conseil d'établir des règlements aux fins de la loi. L'alinéa *g*) de l'article 34 se lit actuellement comme suit:

«*g*) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;»

C-42

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to provide for the protection of news sources (press privilege)

First reading, February 25, 1972

Mr. Peters

C-42

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi ayant pour objet la protection des sources d'information (privilège de la presse)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Peters

24630

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to provide for the protection of news sources (press privilege)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *News Sources Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Court"

(*a*) "court" means

(i) a criminal proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority,

(ii) an inquiry or investigation held or made under authority of a law of Canada or by order of Her Majesty before or under the authority of a court, tribunal, commission, board, power, authority, or a judicial, administrative or ministerial official, or

(iii) any other proceeding or matter whatsoever coming within the legislative authority of the Parliament of Canada or within the prerogative of Her Majesty;

"Journalist"

(*b*) "journalist" means an employee or self-employed member of the news or editorial staff of a newspaper; and

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi ayant pour objet la protection des sources d'information (privilège de la presse)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'information.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«cour»

a) «cour» désigne

(i) une poursuite au criminel exercée devant une cour ayant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorité ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, **ou**

(iii) toute autre procédure ou question de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

«journaliste»

b) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide privilege of communication between a journalist and his news source or in respect of his source where the source is a document or other material.

The privilege proposed in the Bill is absolute except as qualified by the definition clause. The "court" definition includes all criminal proceedings, and so much of civil and quasi-criminal proceedings, whether judicial, administrative or Crown but excepting Parliamentary, as are under federal authority. It does not include courts or other authorities constituted or acting under provincial legislative or Crown authority.

The definition of a "newspaper" is taken, in part, from section 261 of the *Criminal Code* but widened to include radio and television stations.

As noted, the privilege given in Clause 3 is absolute except as limited by the definition clause.

Clause 4 provides that the Act binds the Crown and that the privilege is not limited by anything contrary to or inconsistent with it in any other statute: as, e.g., the *Criminal Code*, the *Inquiries Act*, the *Official Secrets Act*, the *Customs Act*, and various other Acts which give power to question and to punish upon refusal to answer.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et la source de ses informations ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou un autre élément d'information.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 261 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour englober les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 du bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2 du bill.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

"Newspaper"

(*c*) "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and includes a public or private broadcasting station established and operated under a licence.

«journal»

c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement, par tranches ou par numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'une licence.

PRIVILEGE

PRIVILÈGE

Disclosure or production of news source not compellable

3. A journalist is not compellable to disclose or produce to a court the source of information relating to public news, intelligence or reports of events that is given or communicated to, or is seen, heard or otherwise obtained by him and published or broadcast in whole or in part in or by a newspaper.

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information

3. Un journaliste ne peut être contrait à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'information concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

Crown bound: other laws not applicable

4. This Act shall bind the Crown and shall have application notwithstanding the provisions of any law of Canada contrary hereto or inconsistent herewith.

La loi lie Sa Majesté: les autres lois ne sont pas applicables

4. La présente loi lie Sa Majesté et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-43

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Criminal Code
(vagrancy)

First reading, February 25, 1972

MR. ROBINSON

C-43

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant le Code criminel
(vagabondage)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBINSON

24503

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Criminal Code (vagrancy)

R.S., c. C-34; 1st Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 175 (1) of the *Criminal Code* is amended by repealing paragraphs (*a*) and (*b*) and relettering paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) as (*a*), (*b*) and (*c*) respectively.

(2) Subsection (3) of section 175 of the said Act is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant le Code criminel (vagabondage)

S.R., c. C-34; 1er Supp., c. 11 1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 175 du *Code criminel* est modifié par l'abrogation des alinéas *a*) et *b*), et par le changement des lettres indicatrices des alinéas *c*), *d*) et *e*), qui deviennent les alinéas *a*), *b*) et *c*) respectivement.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 175 de ladite loi est abrogé.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to remove from the *Criminal Code* the offence of vagrancy where no moral turpitude is involved, in order to restrict it to the field of social justice, its rightful place.

Section 175 at present reads as follows:

"175. (1) Every one commits vagrancy who

(*a*) not having any apparent means of support is found wandering abroad or trespassing and does not, when required, justify his presence in the place where he is found;

(*b*) begs from door to door or in a public place;

(*c*) being a common prostitute or night walker is found in a public place and does not, when required, give a good account of herself;

(*d*) supports himself in whole or in part by gaming or crime and has no lawful profession or calling by which to maintain himself; or

(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) of subsection (1) of section 661, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area.

(2) Every one who commits vagrancy is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) No person who is aged or infirm shall be convicted of an offence under paragraph (*a*) of subsection (1)."

Note explicative

Le présent bill a pour objet de supprimer du *Code criminel* l'infraction relative au vagabondage dans les cas où il n'y a pas de turpitude morale, de façon à confiner cette question au domaine dont elle relève véritablement, celui de la justice sociale.

L'article 175 se lit actuellement comme suit:

«175. (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;

c) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

d) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie; ou

e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 661, est trouvée flânant ou errant sur ou près un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.

(2) Quiconque commet un acte de vagabondage est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Nulle personne âgée ou infirme ne doit être déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

C-44

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Income Tax Act
(section 239)

First reading, February 25, 1972

Mr. Lambert (*Edmonton West*)

C-44

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(article 239)

Première lecture, le 25 février 1972

M. Lambert (*Edmonton-Ouest*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Income Tax Act (section 239)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1970-71-72, c. 63

1. (1) Paragraph (*g*) of subsection (1) of section 239 of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) both the fine described in paragraph (*f*) and imprisonment for a term not exceeding 5 years."

(2) Subsection (2) of section 239 of the said Act is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (article 239)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1970-71-72, c. 63

1. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus 5 ans.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 239 de ladite loi est abrogé.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Clause 1(1): Section 239(1) of the *Income Tax Act* describes certain offences and provides for a maximal imprisonment *on summary conviction* of 2 years. This clause substitutes 5 years.

Clause 1(2): This clause would repeal section 239(2) of the Act which reads:

"Every person who is charged with an offence described by subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years and not less than 2 months."

These subsections must be read with section 257 of the Act which provides:

"257. Notwithstanding the *Criminal Code* or any other statute or law in force on the 30th day of June, 1948, the court has in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and the court has no power to suspend sentence."

The result is to give the Attorney General of Canada a discretionary, discriminatory and arbitrary power over the sentencing function—as distinct from the acquittal/conviction function—of the court. Additionally, even without use, the intimidating effect of this prosecution weapon upon the citizen may be such as to persuade him to settle prior to charge laid, or to plead guilty to a summary conviction charge, rather than contest his innocence under threat of indictment.

This Bill, therefore, proposes to abolish the indictment process while increasing the imprisonment penalty upon summary conviction to five years.

Note explicative

Article 1(1): L'article 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énumère certaines infractions et prévoit comme peine maximale un emprisonnement de 2 ans sur déclaration sommaire de culpabilité. Cet article la fait passer à 5 ans.

Article 1(2): Cet article abroge l'article 239(2) de la loi qui se lit comme suit:

«Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.»

Ces paragraphes doivent être lus à la lumière de l'article 257 de la loi que voici:

«257. Nonobstant le *Code criminel* ou toute autre loi ou règle de droit en vigueur le 30e jour de juin 1948, le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut pas suspendre une sentence.»

Ceci a comme résultat de conférer au procureur général du Canada un pouvoir discrétionnaire, discriminatoire et arbitraire sur la fonction correctionnelle du tribunal, par opposition à sa fonction de déterminer s'il y a culpabilité ou non. En outre, même si on ne l'utilise pas, l'effet intimidant de ce moyen de poursuite contre le citoyen peut l'amener à régler avant que l'accusation ne soit portée ou à reconnaître sa culpabilité devant une procédure en déclaration sommaire de culpabilité plutôt que de soutenir son innocence sous la menace d'une mise en accusation.

Aussi le présent bill propose-t-il l'abolition de la mise en accusation tout en augmentant à cinq ans la peine d'emprisonnement sur déclaration sommaire de culpabilité.

C-45

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to establish a Newfoundland Crossing Authority

First reading, February 25, 1972

MR. MARSHALL

C-45

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi créant l'Administration du passage de Terre-Neuve

Première lecture, le 25 février 1972

M. MARSHALL

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to Establish a Newfoundland Crossing Authority

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Establishment of a Newfoundland Crossing Authority

1. For the purpose of promoting an all-weather, multi-purpose connection between the island and mainland portions of the Province of Newfoundland in the general interest of the national economy, an Authority is hereby established to be known as the Newfoundland Crossing Authority.

Chairman and members

2. The Authority shall consist of five members; one of whom shall be a member of and be designated by the Canadian Transport Commission; one of whom shall be a member of and be designated by the Atlantic Provinces Economic Council; one of whom shall be a member of and be designated by the Atlantic Development Board; the remaining two members to be appointed respectively by the federal and provincial governments. The chairman shall be the member so named by his colleagues.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Authority shall be:

(*a*) To undertake all preparatory steps necessary with a view to the ultimate construction of a crossing for the purpose

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi créant l'Administration du passage de Terre-Neuve

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Création de l'Administration du passage de Terre-Neuve

1. Est créée par les présentes, aux fins de favoriser la construction, entre la partie insulaire de la province de Terre-Neuve et la partie de cette province qui se trouve sur la terre ferme, d'une voie de raccordement servant en toute saison et à des fins multiples, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie nationale, une administration devant être connue sous le nom d'Administration du passage de Terre-Neuve.

Président et membres

2. L'Administration est formée de cinq membres; l'un d'eux doit être membre de la Commission canadienne des transports et désigné par cette dernière; l'un d'eux doit être membre du Conseil économique des provinces de l'Atlantique et désigné par ce dernier; l'un d'eux doit être membre de l'Office d'expansion économique de la région atlantique et désigné par ce dernier. Les deux autres membres seront nommés respectivement par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial. Le président est le membre nommé à ce poste par ses collègues.

Objets et fonctions

3. Les objets et fonctions de l'Administration sont:

a) d'entreprendre toutes les démarches préliminaires requises en vue de la construction éventuelle d'un passage aux fins

Explanatory Notes

The purpose of this measure is to create a Newfoundland Crossing Authority with objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Note explicative

Cette mesure a pour but la création d'une Administration du passage de Terre-Neuve dont les objets et les fonctions sont mentionnés dans cette proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, le paiement des traitements et dépenses du Président et des membres de l'Administration n'y est pas prévu.

of transporting goods and persons between the island of Newfoundland and the mainland of Labrador.

(*b*) At all times to keep itself aware and informed of the economic development needs of the Province of Newfoundland in general and the West Coast and Great Northern Peninsula in particular.

(*c*) To the best of its endeavour to ensure that necessary supporting facilities such as highways, connecting roads, rail lines, power lines, waterfront installations and other similar developments are encouraged to be built as ancillary works to the connection.

(*d*) To maintain the best possible liaison with appropriate bodies in both the federal and provincial jurisdiction to achieve the maximum integration of the crossing project with all other governmental development measures having to do with regional disparity, area development and similar or related subjects.

(*e*) To undertake such other duties as the Parliament of Canada may, from time to time, impose upon it.

de transporter les biens et les personnes entre l'île de Terre-Neuve et le Labrador;

b) d'être sans cesse attentive aux besoins, en matière de développement économique, de la province de Terre-Neuve en général et, en particulier, de la côte occidentale et de la grande péninsule septentrionale de cette province, et de se tenir constamment au fait de ces besoins;

c) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que soit encouragée la construction des installations secondaires nécessaires telles que les chemins publics, les chemins de raccordement, les voies ferrées, les lignes de transmission de l'électricité, les installations portuaires et autres installations semblables à titre d'ouvrages servant à compléter ce raccordement;

d) d'entretenir les relations les plus étroites possibles avec les organismes appropriés tant dans le domaine de la compétence fédérale que dans celui de la compétence provinciale afin de réaliser l'intégration maximale du projet de passage à toutes les autres mesures gouvernementales de développement qui ont trait à la disparité régionale, au développement régional et à des questions semblables ou connexes;

e) d'assurer les autres fonctions que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, lui imposer.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purposes or provisions of the Act into effect.

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements pour la réalisation des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

Règles et règlements

Expenditures

5. Expenditures under this Act shall be provided under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

5. Les dépenses en vertu de la présente loi sont prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

Dépenses

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-46

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

First reading, February 25, 1972

Mr. Stewart (*Cochrane*)

C-46

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Première lecture, le 25 février 1972

M. Stewart (*Cochrane*)

24523

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Presence

1. The National Flag of Canada shall always be present in the Senate and in the House of Commons of Canada when Parliament is in session.

Unfurling

2. This flag shall be unfurled in the place selected and in the manner indicated by the Speaker of each House.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Présence

1. Le drapeau national du Canada doit toujours être placé dans l'enceinte du Sénat et de la Chambre des communes lorsque le Parlement est en session.

Déploiement

2. Ce drapeau doit être déployé à l'endroit choisi et de la manière indiquée par le Président de chaque Chambre.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

On January 28, 1965 Her Majesty the Queen by Royal Proclamation, effective February 15, 1965, declared as the National Flag of Canada a red flag of the proportions two by length and one by width, containing in its centre a white square the width of the flag, bearing a single red maple leaf, or, in heraldic terms, described as gules on a Canadian pale argent a maple leaf of the first.

It would be desirable to have this flag displayed in both Houses of Parliament when Parliament is in session.

Note explicative

Le 28 janvier 1965, Sa Majesté la Reine, par proclamation royale en vigueur le 15 février 1965, a déclaré que le drapeau national du Canada serait un drapeau rouge dont les proportions sont de deux de longueur sur un de largeur, à carré blanc au centre, haut de la largeur accollée à la hampe et portant une seule feuille d'érable rouge ou, en termes d'héraldique, de gueules, au pal canadien d'argent, chargé d'une feuille d'érable du premier.

Il serait souhaitable que ce drapeau soit déployé dans les deux Chambres du Parlement lorsque le Parlement est en session.

C-47

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Canada Elections Act
(publication of straw poll results)

First reading, February 25, 1972

MR. PETERS

C-47

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(publication de résultats de votes d'essai)

Première lecture, le 25 février 1972

M. PETERS

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Canada Elections Act (publication of straw poll results)

R.S., 1st Supp., c. 14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Subsection (2) of section 105 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Premature publication of results of straw vote forbidden

"(2) No person, company or corporation shall, in any province after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, and before the hour of closing of the polls in such province, publish the result or purported result of a straw vote or poll of the political opinions of the electors or any of them in any electoral district or districts in Canada, whether such publication is by radio broadcast, or by newspaper, news-sheet, poster, bill-board, handbill, or in any other manner; any person contravening the provisions of this subsection (and in the case of a company or corporation any person responsible for the contravention thereof) is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Definition of "broadcast"

"(3) In this section "broadcast" has the same meaning as "broadcasting" in the *Radio Act*."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publication de résultats de votes d'essai)

S.R., 1er Supp., c. 14

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (2) de l'article 105 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de votes d'essai est interdite

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition «émission radiophonique»

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusionn dans la *Loi sur la radiodiffusion*.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this amendment is to prohibit, and to make punishable as an illegal practice, the publication in any manner before election day of the results of a straw vote or poll of the political opinions of the electors. The proposed amendment does not prohibit the taking of such a poll for private purposes.

The present subsection (2) is repealed and re-enacted as subsection (3) so as to apply to the proposed new subsection (2) as well as the present subsection (1).

Note explicative

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-48

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Canada Labour Code (charity versus closed-shop union dues)

First reading, February 25, 1972

MR. LAMBERT (*Edmonton West*)

C-48

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant le Code canadien du travail (dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Première lecture, le 25 février 1972

M. LAMBERT (*Edmonton-Ouest*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the *Canada Labour Code* (charity versus closed-shop union dues)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-1

1. Section 112 of the *Canada Labour Code* is amended by adding thereto the following subsection:

Employee may make charitable donations in lieu of union dues

"(3) (*a*) Where a trade union is entitled to bargain collectively under this Act upon behalf of a unit of employees, an employee in such unit may instruct his employer by notice in writing signed by him to deduct out of the wages periodically due and payable to him monies in the amount otherwise deductible as the union dues of such employee and to pay such monies to the registered Canadian charitable organization, as defined in the *Income Tax Act*, designated by the employee; upon receipt of the instruction so made, the employer shall comply with the instruction and shall cease to deduct union dues from the wages of the employee for so long as the instruction is not revoked by the employee;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant *le Code canadien du travail* (dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 112 du *Code Canadien du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

S.R., c. L-1

Un employé peut faire des dons de charité pour tenir lieu de cotisations syndicales

«(3) *a*) Lorsqu'un syndicat ouvrier a le droit de négocier collectivement en vertu de la présente loi pour le compte d'une unité d'employés, un employé d'une telle unité peut donner des instructions à son employeur par avis écrit signé de lui en vue de déduire, des salaires qui lui sont périodiquement dus et payables, l'argent jusqu'à concurrence du montant autrement déductible à titre de cotisations syndicales de cet employé et de verser cet argent à l'organisation canadienne de charité enregistrée, telle que la définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désignée par l'employé; dès réception des instructions ainsi données, l'employeur doit y obéir et cesser de déduire les cotisations syndicales du salaire de l'employé tant que les instructions ne sont pas révoquées par l'employé;

Explanatory note

This Bill provides that, in the area of labor-management relations over which Parliament has control, an employee who is forced to join a "closed shop" union and to pay dues to that union in order to exercise his right to work, and who objects to paying union dues as a matter of conscience, shall have the right to stipulate that his dues shall be used for charitable purposes instead of union purposes.

Clause 1: Subclause (3)(*a*) defines the right. Subclause (3)(*b*) is necessary because the Rules of Procedure of the Canada Labour Relations Board base the status of a "member in good standing of a trade union" upon his payment of union dues and this, in turn, affects the status of the union. Subclause (3)(*c*) makes discrimination against the employee because he exercises his right under (3)(*a*) an offense and punishable under the general offence section 148 of the *Canada Labour Code.*

Note explicative

Ce bill prévoit que, dans le domaine des relations de travail relevant du Parlement, un employé qui est forcé d'appartenir à un syndicat d'atelier fermé et de payer des cotisations à ce syndicat de manière à exercer son droit au travail et qui refuse de payer ses cotisations syndicales pour des raisons de conscience doit avoir le droit de stipuler que ses cotisations seront employées à des fins de charité au lieu d'être versées au syndicat.

Article 1 du bill: L'alinéa *a*) du paragraphe (3) définit le droit. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) est nécessaire du fait que les règles de procédure de la Commission canadienne des relations de travail fondent le statut de «membre en règle d'un syndicat ouvrier» sur le versement par lui de ses cotisations syndicales ce qui, en retour, affecte le statut du syndicat. L'alinéa *c*) du paragraphe (3) fait, de la discrimination envers l'employé parce qu'il exerce son droit en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), une infraction punissable sous le régime de l'article 148 prévoyant les infractions en général au Code canadien du travail.

Status as union member

(*b*) An employee who exercises his right under paragraph (*a*) shall not thereby lose the status of a member in good standing of the trade union;

Offense

(*c*) No person shall discriminate against an employee who exercises his right under paragraph (*a*) either in regard to employment or any term or condition of employment or in regard to membership in the trade union or any term or condition of membership."

Statut comme membre du syndicat

b) Un employé qui exerce son droit en vertu de l'alinéa *a*) ne perd pas par là le statut de membre en règle du syndicat;

Infraction

c) Nulle personne ne doit faire de discrimination envers un employé qui exerce son droit en vertu de l'alinéa *a*) soit en ce qui concerne l'emploi, soit relativement à quelque modalité d'emploi ou en ce qui concerne son affiliation au syndicat ou quelque modalité de cette affiliation.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-49

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Department of Regional Economic Expansion Act

First reading, February 25, 1972

Mr. MacDonald (*Egmont*)

C-49

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale

Première lecture, le 25 février 1972

M. MacDonald (*Egmont*)

24634

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Department of Regional Economic Expansion Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-4

1. Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 7 of the *Department of Regional Economic Expansion Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in co-operation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada, undertake economic and social studies of special areas to determine the special measures appropriate thereto and formulate plans based upon such studies for the economic expansion and social adjustment of special areas; and"

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. R-4

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en collaborant avec d'autres ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, entreprendre des études économiques et sociales de zones spéciales afin de déterminer les mesures spéciales qui leur sont appropriées et élaborer des plans fondés sur ces études en vue de l'expansion économique et du relèvement social des zones spéciales; et»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that plans drawn up by federal, or federal and provincial, governments for the economic and social development of special areas are based upon a thorough understanding of the characteristics of the areas. The *Department of Regional Economic Expansion Act* presently instructs federal and provincial governments to prepare plans for development but does not refer to preliminary studies. The amendment permits a custom-tailored approach to each special area.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Le bill a pour objet d'assurer que des plans dressés par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements fédéral et provinciaux pour le développement économique et social de zones spéciales sont fondés sur une compréhension approfondie des caractéristiques de ces zones. La *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale* ordonne actuellement aux gouvernements fédéral et provinciaux de préparer des plans pour le développement mais ne mentionne pas les études préliminaires. La modification crée la possibilité d'une approche précise pour chacune des zones spéciales.

Les mots que l'on propose d'insérer sont soulignés.

C-50

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, February 25, 1972

Mr. LAMBERT (*Edmonton West*)

C-50

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 25 février 1972

M. LAMBERT (*Edmonton-Ouest*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2 1st Supp., c. 14, s. 118

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

INTERPRETATION

Definitions

"**2.** In this Act,

"Commission"

(*a*) "commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;

"Recommendation"

(*b*) "recommendation", with respect to a recommendation set forth in a report, means a recommendation that is justified by a reason therefor;

"Report"

(*c*) "report" means a report of a commission and the recommendations therein set forth;

"Representation Commissioner"

(*d*) "Representation Commissioner" means the Representation Commissioner appointed pursuant to the *Representation Commissioner Act;* and

"Speaker"

(*e*) "Speaker" means the Speaker of the House of Commons."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2 1er Supp., c. 14, art. 118

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

INTERPRÉTATION

Définitions

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

«Commission»

a) «Commission» relativement à tout recensement décennal, désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province en conformité de l'article 4;

«recommandation»

b) «recommandation», relativement à une recommendation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation qui est justifiée par un motif à cet effet;

«rapport»

c) «rapport» désigne un rapport d'une Commission et les recommandations qui y sont indiquées;

«commissaire à la représentation»

d) «commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation;* et

«Orateur»

e) «Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that an Electoral Boundaries Commission for a province, when making its report, support with reasons its recommendations concerning the division of that province into electoral districts, the description of the boundaries of each such district, and the representation and name given to each district. Section 20 of the Act requires that a Notice of Motion, made in the House of Commons in objection to recommendations in a Commission report, must specify "the provisions of the report objected to and the reasons for the objection". Obviously, the rules of debate in the House will be better observed if the recommendations of a Commission are reasoned amendments to which debate can be directed by Mr. Speaker; obviously, too, there is less likelihood that a debate will be initiated or prolonged if the recommendations are reasonably explained.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales, établie pour une province, lorsqu'elle fait son rapport, qu'elle indique les motifs de ses recommandations concernant la division de cette province en circonscriptions électorales, qu'elle décrive les limites de chaque circonscription de la sorte et précise la représentation et le nom donné à chaque circonscription. L'article 20 de la loi exige qu'un avis de motion donné à la Chambre des communes sur l'opposition aux recommandations indiquées dans le rapport d'une commission, spécifie «les dispositions du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition». Il est évident que les règles d'un débat à la Chambre seront mieux observées si les recommandations d'une commission sont des modifications motivées dont le débat peut être dirigé par l'Orateur; il est bien évident, également, que les chances de voir un débat prendre naissance ou se prolonger sont moindres si les recommandations sont expliquées d'une façon raisonnable.

C-51

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code
(air piracy)

First reading, February 25, 1972

MR. WOOLLIAMS

C-51

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel
(piraterie aérienne)

Première lecture, le 25 février 1972

M. WOOLLIAMS

24553

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code (air piracy)

R.S., c. C-34
1st Supp., c. 11
1970-71-72, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after section 75 thereof the following:

Air piracy

"**75A.** (1) Any person who on board an aircraft in flight

(*a*) unlawfully, by force or threat thereof, or by any other form of intimidation, seizes, or exercises control of, that aircraft, or attempts to perform any such act, or

(*b*) is an accomplice of a person who performs or attempts to perform any such act

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(2) Subsection (1) applies where the aircraft is unlawfully seized in Canada and sets down in a foreign country or is unlawfully seized in a foreign country and sets down in Canada.

(3) For the purposes of this section, an aircraft is considered to be in flight at any time from the moment when all its external doors are closed following embarkation until the moment when any such door is opened for disembarkation.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel (piraterie aérienne)

S.R., c. C-34
1er Supp., c. 11;
1970-71-72, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 75, de ce qui suit:

Piraterie aérienne

«**75A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsque l'aéronef est illicitement saisi au Canada et atterrit dans un pays étranger ou est illicitement saisi dans un pays étranger et atterrit au Canada.

(3) Aux fins du présent article, un aéronef est considéré en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces postes est ouverte en vue du débarquement.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

Explanatory Note

It has been apparent for some considerable time that measures must be taken in the area of criminal law to deter those persons who embark on the dangerous course of hijacking aircraft or air piracy.

At the present time the criminal law of Canada does not provide for those instances where an aircraft is unlawfully seized in a foreign country and forced to fly to Canada or where an aircraft is unlawfully seized in Canada and forced to fly to a foreign country.

The purpose of this bill therefore is to make such acts in themselves crimes of air piracy subject to life imprisonment.

Note explicative

Il est devenu évident depuis déjà assez longtemps qu'il faut prendre des mesures ressortissant au droit pénal pour décourager ceux qui se lancent sur la voie dangereuse du détournement d'avions ou de la piraterie aérienne.

Actuellement le droit pénal canadien ne couvre pas le cas où quelqu'un s'empare illicitement d'un avion dans un pays étranger et le force à se rendre au Canada, ni le cas inverse.

Ce bill a pour objet de faire de ces actes en eux-mêmes des crimes de piraterie aérienne punissables d'emprisonnement à vie.

C-52

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

First reading, February 25, 1972

Mr. Thompson (*Red Deer*)

C-52

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Première lecture, le 25 février 1972

M. Thompson (*Red Deer*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parliamentary Commissioner Act.*

PARLIAMENTARY COMMISSIONER

Appointment, tenure, and removal

2. There shall be appointed by joint resolution of the Senate and House of Commons an officer called the Parliamentary Commissioner to hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years but he is removable by a joint resolution of the Senate and House of Commons.

Expenditure

3. No public monies shall be expended directly or indirectly in performing the duties of Parliamentary Commissioner set forth in this Act.

Resignation or removal

4. The Parliamentary Commissioner may at any time resign his office by writing addressed to the Speaker of the House of Commons or to the Speaker of the Senate and he may be removed or suspended for cause from his office upon a joint address of the Senate and the House of Commons.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE

Nomination, mandat et révocation

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant aussi longtemps qu'il en est digne jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Dépense

3. L'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi ne doit entraîner, ni directement ni indirectement, aucune dépense de deniers publics.

Démission ou révocation

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour un motif déterminé sur une demande conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to establish an ombudsman at the federal level.

With the tremendous expansion of administrative authority, giving vast power to the executive side of government, along with the ever increasing number of tribunals and agencies carrying with them authority over the person or property of the private citizen, there is an increasing danger of infringement on individual liberties and civil rights.

The establishment of a parliamentary commissioner as a public defender would provide a protector of civil rigths for the individual citizen. He would be appointed by Parliament and would report directly to Parliament annually.

This Bill is similar to the bills which have been presented during each session since 1963 and which in 1964, was given approval by the Parliamentary Committee on Privileges and Elections in the 26th Parliament of Canada. At that time the Committee recommended to the Government that such an office be established.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet la création d'un poste d'ombudsman au niveau du gouvernement fédéral.

L'expansion énorme des services administratifs, qui accorde des pouvoirs très étendus aux administrations du gouvernement, ainsi que l'augmentation constante du nombre de tribunaux et d'organismes qui jouissent de pouvoirs sur la personne ou sur les biens du simple citoyen accroissent le danger d'infraction aux libertés individuelles et aux droits civils de celui-ci.

La nomination d'un commissaire parlementaire agissant en qualité de défenseur public donnerait un protecteur des droits civils au simple citoyen. Nommé par le Parlement, le commissaire ferait rapport à ce dernier, directement, une fois l'an.

Cette proposition de loi est semblable à celles qui ont été présentées à chaque session depuis 1963, et à celle qui, en 1964, a été approuvée par le Comité parlementaire des privilèges et élections de la 26e Législature du Canada. Le Comité avait alors recommandé au gouvernement la création d'un tel poste.

Filling of vacancy

5. If the Parliamentary Commissioner dies, or retires, or resigns, or is removed from office the vacancy thereby created shall be filled in accordance with the prescriptions of the previous sections if Parliament is in session, and, if not the Governor in Council may appoint a Parliamentary Commissioner to fill the vacancy, and the person so appointed shall, unless his office sooner becomes vacant, hold office for one year subject to his appointment being confirmed at the following session of Parliament.

Vacance

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi créée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session; s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, remplir ses fonctions pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la session suivante du Parlement.

Money, gifts, etc.

6. The Parliamentary Commissioner may accept money, securities, or other property by gift, bequest, or otherwise, and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property (subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property were given), in carrying out the duties of Parliamentary Commissioner under this Act, including the retention by himself of such remuneration as may be reasonable for the performance of his own services under this Act.

Argent, dons, etc.

6. Le commissaire parlementaire peut accepter deniers, titres ou autres biens, sous forme de donation, legs ou autrement et, nonobstant les dispositions de la présente loi, employer ou gérer toute partie de ces deniers, titres ou autres biens susdits ou en disposer (sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces deniers, titres ou autres biens ont été donnés) dans l'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi; il peut notamment retenir pour lui-même une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend aux termes de la présente loi.

FUNCTIONS AND DUTIES

FONCTIONS ET DEVOIRS

Investigation of grievances

7. (1) It is the function and duty of the Parliamentary Commissioner to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Parliamentary Commissioner, may be aggrieved.

Enquête sur les griefs

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application, par une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration, d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier.

Who may petition

(2) Any person may, in the public interest, apply by petition to the Parliamentary Commissioner to investigate a grievance.

Qui peut réclamer

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Refusal to investigate

8. (1) The Parliamentary Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

Refus d'enquêter

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or is not made in good faith; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Parliamentary Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Notice of refusal

(2) Where the Parliamentary Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

9. (1) Before investigating a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête sur un grief le commissaire parlementaire doit faire part à l'administration publique ou un fonctionnaire de cette administration appliquant la loi du Canada qui lèse ou, à son avis, peut léser les droits d'un particulier, de son intention d'enquêter.

Avis d'enquête

Practice where *prima facie* case

(2) If the Parliamentary Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de causer un préjudice, il doit en aviser l'administration publique ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Parliamentary Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'une administration publique, il doit en saisir cette administration.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

10. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Parliamentary Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Pouvoir et autorité du commissaire

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Parliamentary Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act.*

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes.*

Action where grievance adjudged

11. (1) Where, upon investigation, the Parliamentary Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Parliamentary Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte, ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée, ou

d) contrairement à la loi, ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être, et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis à l'administration publique ou au fonctionnaire de cette administration en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

(g) other steps should be taken as he may advise; then

the Parliamentary Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit and, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Parliamentary Commissioner, does not act upon the Parliamentary Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Parliamentary Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Parliamentary Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Parliamentary Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

12. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendation for the remedy of a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the petitioner of his recommendations and may add such comment as he wishes.

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées à l'administration en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander à l'administration de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, l'administration publique ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une manière que le commissaire parlementaire estime insuffisante, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires de l'administration publique

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par l'administration publique sur sa décision ou ses recommandations.

Possibilité de se faire entendre

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à une personne quelconque à moins qu'il n'ait donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

12. (1) Lorsqu'une administration publique ne donne pas suite de façon satisfaisante à ses recommandations portant sur la réparation d'un préjudice, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut y ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Findings: petitioner informed

(2) The Parliamentary Commissioner shall in any case inform the petitioner, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Conclusions: avis au requérant

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Annual report

13. (1) The Parliamentary Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

Rapport annuel

13. (1) Le commissaire parlementaire doit, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, établir un rapport portant sur ses activités, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Minutes and Journals Office of the Senate and to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons respectively; and such copies so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before Parliament.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours d'une législature est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the respective records of these Offices and, on the day following thereon, the copies of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) The Parliamentary Commissioner may submit a report to Parliament at any other time.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à tout autre moment.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offenses

14. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Parliamentary Commissioner or other person under this Act, or

Infractions

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement fait obstacle au commissaire parlementaire ou à toute autre personne ou lui résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi,

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou néglige volontairement de satisfaire à une exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi, ou

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, ou les induit ou tente de les induire en erreur,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

15. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole aucun droit positif ou relatif à la procédure ni aucun recours existant ailleurs que dans la présente loi et n'en autorise ni l'abrogation, ni la restriction, ni la violation.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

16. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa

C-53

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act respecting the designation of Rideau Hall and Government House as Rideau Palace

First reading, February 25, 1972

MR. MCBRIDE

C-53

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi concernant la désignation de Rideau Hall et de la Résidence du Gouverneur général sous le nom de «Palais Rideau»

Première lecture, le 25 février 1972

M. MCBRIDE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act respecting the designation of Rideau Hall and Government House as Rideau Palace

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Rideau Palace Act.*

Rideau Palace

2. The residence known as "Government House" and also known as "Rideau Hall" situated in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton, in the Province of Ontario, is hereby named *RIDEAU PALACE.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi concernant la désignation de Rideau Hall et de la Résidence du Gouverneur général sous le nom de «Palais Rideau»

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi concernant le Palais Rideau.*

Palais Rideau

2. La résidence connue sous les noms de «Résidence du Gouverneur général» et de «Rideau Hall», située dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province d'Ontario, est par les présentes désignée sous le nom de *PALAIS RIDEAU.*

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to designate as *RIDEAU PALACE* the residence situated in the National Capital Region presently known as Government House and Rideau Hall in order to more accurately indicate to both Canadian citizens and visitors from other nations that it is the home of the Queen's representative.

Note explicative

Ce bill a pour objet de désigner sous le nom de *PALAIS RIDEAU* la résidence située dans la région de la Capitale nationale, connue actuellement sous les noms de Résidence du Gouverneur général et de Rideau Hall, afin d'indiquer plus précisément aux Canadiens comme aux visiteurs étrangers qu'il s'agit de la résidence du représentant de la Reine.

C-54

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act respecting members of the House of Commons as directors of Crown Corporations

First reading, February 25, 1972

Mr. Stewart (*Cochrane*)

C-54

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi concernant les députés de la Chambre des communes administrateurs de corporations de la Couronne

Première lecture, le 25 février 1972

M. Stewart (*Cochrane*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act respecting members of the House of Commons as directors of Crown Corporations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Member of House of Commons as member of Crown Corporations etc.

1. Notwithstanding anything contained in any Act of Parliament or regulation thereunder, a member of the House of Commons is eligible to be a member other than Chairman or Vice-Chairman, or President or Vice-President as the case may be, of the boards, councils, committees, corporations or commissions set out in Schedule A and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which fees, expenses or remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or sitting or voting, as a member of the House of Commons.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi concernant les députés de la Chambre des communes administrateurs de corporations de la Couronne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Députés de la Chambre des communes membres de corporations de la Couronne, etc.

1. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement d'application, un député de la Chambre des communes peut être nommé membre, pourvu qu'il ne soit pas nommé au poste de président ou de vice-président, des offices, conseils, comités, corporations ou commissions énumérés à l'annexe A et ne doit pas, du fait qu'il détient un poste ou un emploi comportant rémunération ou remboursement de dépenses, devenir inhabile à être élu, à siéger ou à voter à titre de député de la Chambre des communes.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies and corporations of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux représentants élus du peuple de prendre part aux délibérations des agences et des corporations de la Couronne permettant ainsi de remplir leur devoir envers les électeurs.

SCHEDULE A

Canadian Commercial Corporation
Canada Council
National Capital Commission
Canadian Wheat Board (Advisory Committee)
Farm Credit Corporation
Canadian Broadcasting Corporation
National Museums
Central Mortgage and Housing Corporation
Government Organization (Royal Canadian Mint)

Canadian Film Development Corporation

Fisheries Prices Support Board
National Film Board
Air Canada
Bank of Canada
Freshwater Fish Marketing Board
Telesat Canada
Economic Council of Canada
Livestock Feed Assistance Board
National Defence (Defence Research Board)

Science Council of Canada
Saltfish Board
Company of Young Canadians
Official Languages (Bilingual District Advisory Board)
Surplus Crown Assets (Crown Assets Disposal Corporation)
Government Organization (Medical Research Council)

Canadian Dairy Commission (Consultative Committee)
National Arts Centre
Cape Breton Development Corporation
Municipal Development and Loan Board

National Research Council
Atomic Energy Control Board
Fisheries Research Board
Canadian Overseas Telecommunication Corporation

National Library
Canadian National Railways
Northern Canada Power Commission
Export Development Corporation.

ANNEXE A

Corporation commerciale canadienne
Conseil des Arts du Canada
Commission de la Capitale nationale
Commission canadienne du blé (comité consultatif)
Société du crédit agricole
Société Radio-Canada
Musées nationaux du Canada
Société centrale d'hypothèques et de logement
Organisation du gouvernement (Monnaie royale canadienne)
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office des prix des produits de la pêche
Office national du film
Air Canada
Banque du Canada
Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Télésat Canada
Conseil économique du Canada
Office canadien des provendes
Défense nationale (Conseil de recherches pour la défense)
Conseil des sciences du Canada
Office canadien du poisson salé
Compagnie des jeunes Canadiens
Langues officielles (Conseil consultatif des districts bilingues)
Biens de surplus de la Couronne (Corporation de disposition des biens de la Couronne)
Organisation du gouvernement (Conseil des recherches médicales)
Commission canadienne du lait (comité consultatif)

Centre national des arts
Société de développement du Cap Breton
Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
Conseil national de recherches
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Office des recherches sur les pêcheries
Société canadienne des télécommunications transmaritimes
Bibliothèque nationale
Chemins de fer nationaux du Canada
Commission d'énergie du Nord canadien
Société pour l'expansion des exportations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-55

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, February 25, 1972

MR. WHELAN

C-55

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi concernant la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 25 février 1972

M. WHELAN

24531

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Essex Windsor"

1. Paragraph 10 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation other under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of Essex, is amended by substituting for the word: "ESSEX", the words "ESSEX-WINDSOR" at the beginning of the said description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi concernant la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Essex-Windsor»

1. Le paragraphe 10 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale d'Essex, est modifié par la substitution des mots «ESSEX-WINDSOR» au mot «ESSEX», au commencement de ladite description.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of the present Bill is to change the name of the electoral district of "Essex" to that of "Essex-Windsor".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale d'«Essex» en celui d'«Essex-Windsor».

C-56

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Department of Transport Act

First reading, February 25, 1972

Mr. Orlikow

C-56

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

Première lecture, le 25 février 1972

M. Orlikow

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Department of Transport Act

R.S., c. T-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Department of Transport Act* is amended by adding thereto the following:

"**35.** The Minister shall, monthly or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report respecting the use by the Prime Minister, Ministers and, Ministers of State of all aircraft owned by the Government of Canada."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

S.R., c. T-15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le ministère des Transports* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«**35.** Mensuellement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de la session, le Ministre soumet au Parlement un rapport de l'utilisation par le Premier ministre, les ministres et les ministres d'État de tout avion appartenant au gouvernement du Canada.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to enable the public to know exactly what use is being made of government aircraft by the Prime Minister and other ministers.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre au public de connaître exactement quel usage font le Premier ministre et les autres ministres des avions du gouvernement.

C-57

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Juvenile Delinquents Act

First reading, February 25, 1972

MR. ROBINSON

C-57

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants

Première lecture, le 25 février 1972

M. ROBINSON

24505

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Juvenile Delinquents Act

R.S. c. J-3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection (1) of section 2 of the *Juvenile Delinquents Act* is amended by repealing paragraph (a) thereof and substituting the following therefor:

"Child"

"(*a*) "child" means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years;"

(2) Subsection (2) of section 2 of the said Act is repealed.

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court's jurisdiction

"4. The Juvenile Court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in paragraph (a) of subsection (1) of section 2."

3. Section 9 of the said Act is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants

S.R., c. J-3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est modifié par l'abrogation de l'alinéa *a*) et par la substitution de ce qui suit:

«enfant»

«*a*) «enfant» désigne un garçon ou une fille qui apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction de la cour

«4. La cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.»

3. L'article 9 de ladite loi est abrogé.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is twofold:

1: To make uniform throughout all of Canada the law relating to the age at which a child will be prosecuted under the *Juvenile Delinquents Act* and to raise this age from under sixteen to under eighteen.

2: To stop the present practice allowed of enabling a child to be prosecuted in the ordinary courts where an indictable offense is involved. In this way, we may avoid fourteen year olds being prosecuted for murder in the same way as an adult.

Subsection (1) (a) of section 2 at present reads as follows:

"(*a*) "Child" means any boy or girl apparently or actually under the age of *sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection* (2) ;"

Subsection (2) of section 2 at present reads as follows:

"(2) *The Governor in Council may from time to time by proclamation*

(*a*) *direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and*

(*b*) *revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years."*

Section 4 at present reads as follows:

"4. *Save as provided in section 9,* the Juvenile Court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in paragraph (a) of subsection (1) of section 2."

Section 9 at present reads as follows:

"9. (1) *Where the act complained of is, under the provisions of the Criminal Code or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the Court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the Criminal Code in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the Court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it.*

(2) *The Court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made."*

Notes explicatives

Ce bill a un double objet:

1: D'uniformiser dans tout le Canada la législation relative à l'âge à partir duquel un enfant peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de porter cet âge de seize à dix-huit ans.

2: De supprimer la pratique actuelle en vertu de laquelle un enfant peut être poursuivi devant les tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, et d'éviter, par ce moyen, que des jeunes de quatorze ans soient poursuivis pour meurtre de la même manière que le serait un adulte.

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de *seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe* (2) ;»

Le paragraphe (2) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«(2) *Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,*

a) *prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et»*

b) *révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression* («*enfant*»), *employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.»*

L'article 4 se lit actuellement comme suit:

«4. *Sauf les dispositions de l'article 9,* la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.»

L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. (1) *Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.*

(2) *La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.»*

C-58

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-58

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

24567

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Food and Drugs Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27

1. Subsection (1) of section 25 of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*p*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*q*) respecting the labelling, packaging, treatment, process, selling and advertising for sale of tobacco products."

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART V

Tobacco Products

Deception

39. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any tobacco product in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit, or safety.

Idem

(2) Any tobacco product that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. F-27

1. Le paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*q*) concernant l'étiquetage, l'empaquetage, le traitement, l'apprêt, la vente et la publicité en vue de la vente des produits du tabac.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE V

Produits du tabac

Fraude

39. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, apprêter, vendre ni annoncer un produit du tabac d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une impression erronée quant à la nature du produit, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses mérites ou quant à la garantie de sécurité qu'il offre.

Idem

(2) Un produit du tabac qui n'est ni étiqueté ni empaqueté ainsi que l'exigent les règlements, ou qui est étiqueté ou em-

Explanatory Note

The *Food and Drugs Act* presently protects the consumer against *inter alia* fraudulent advertising and selling of food, drugs, cosmetics, and devices. This Bill would extend that protection to tobacco products.

Note explicative

Parmi les dangers contre lesquels la *Loi des aliments et drogues* protège le consommateur, signalons notamment, dans le commerce des produits alimentaires et pharmaceutiques, des cosmétiques et des appareils, la réclame mensongère et les ventes frauduleuses. Le présent bill accorde cette même protection au commerce des produits du tabac.

contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled contrary to subsection (1)."

paqueté contrairement aux règlements est réputé étiqueté contrairement aux dispositions du paragraphe (1).»

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-59

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, February 25, 1972

Mr. MacDonald (*Egmont*)

C-59

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 25 février 1972

M. MacDonald (*Egmont*)

24581

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-3

1. Paragraph (*f*) of section 6 of the *Regional Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) such other factors relatings to the economic and social benefits and costs of the facility as the Minister, upon the basis of economic and social studies of the designated region in which the facility is or is proposed to be situate, considers relevant."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. R-3

1. L'alinéa *f*) de l'article 6 de la *Loi sur les subventions au développement régional* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) les autres facteurs relatifs aux avantages et aux coûts économiques et sociaux de l'établissement que le Ministre, en se fondant sur des études économiques et sociales de la région désignée dans laquelle l'établissement est situé ou dans laquelle on se propose qu'il soit situé, considère pertinents.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that the limitations and possibilities of the over-all pattern of resources and the over-all social pattern of the designated are taken into consideration when incentives are granted under the *Regional Development Incentives Act*. In this way the chances of encouraging developments with little or no long-term prospects of success could be minimized.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'assurer que les limites et les possibilités de l'ensemble de la structure des ressources et l'ensemble de la structure sociale de la région désignée sont pris en considération lorsque des subventions sont attribuées en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*. Les risques d'encourager des établissements avec peu ou pas de perspective de réussite à long terme pourraient ainsi être minimisés.

Les mots que l'on se propose d'ajouter sont soulignés.

C-60

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Criminal Code
(alteration of odometer)

First reading, February 25, 1972

MR. MATHER

C-60

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant le Code criminel
(modification d'odomètre)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MATHER

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Criminal Code (alteration of odometer)

R.S., c. C-34, 1st Supp., c. 11; 1970-71-72; c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Criminal Code is amended by adding the following immediately after section 237 thereof:

Alteration of odometer

"**237A.** (1) A person who alters, or causes to be altered, the odometer with which a motor-vehicle is equipped for the purpose of misleading, or with the intent to mislead a prospective purchaser of the vehicle as to the registered mileage of the vehicle on that odometer is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Employee, servant, etc

(2) Where an offence under subsection (1) is committed by an employee, servant, agent, or workman of, or any other person entrusted by, the owner, dealer or manufacturer with the possession of the motor-vehicle, the owner, dealer, or manufacturer shall be deemed to be a party to the offence so committed, and is personally liable to the penalties prescribed for the offence as a principal offender, but nothing in this subsection relieves the person who actually committed the offence from liability therefor.

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant le Code criminel (modification d'odomètre)

S.R., c. C-34, 1er Supp., c. 11; 1970-71-72; c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion immédiatement après l'article 237, de ce qui suit:

Modification d'odomètre

«**237A.** (1) Une personne qui modifie, ou fait modifier, l'odomètre dont est pourvu un véhicule à moteur dans le but de tromper ou avec l'intention de tromper un acheteur éventuel du véhicule sur la distance en milles parcourue par le véhicule et inscrite à cet odomètre est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Employé, préposé, etc.

(2) Lorsqu'une infraction visée par le paragraphe (1) est commise par un employé, un préposé, un représentant ou un ouvrier ou par toute autre personne relevant du propriétaire, négociant ou fabricant qui a possession du véhicule à moteur, le propriétaire, négociant ou fabricant est considéré comme partie à l'infraction ainsi commise et encourt personnellement les peines prescrites pour l'infraction comme s'il en était l'auteur, mais rien au présent paragraphe n'a pour effet de soustraire la personne qui a effectivement commis l'infraction aux peines qu'elle entraîne.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to make it a criminal offence for a person to alter the odometer of a motor vehicle.

Note explicative

Aux termes du présent bill, le fait, pour une personne, de modifier l'odomètre d'un véhicule à moteur, devient une infraction criminelle.

nterpre-ation

(3) In this section

(*a*) "person" shall include a manufacturer of motor vehicles and a dealer, and

(*b*) "dealer" shall include a person in the business of buying and selling motor vehicles."

(3) Au présent article

Interprétation

a) «personne» comprend un fabricant de véhicules à moteur et un négociant, et

b) «négociant» comprend une personne qui fait l'achat et la vente de véhicules à moteurs.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes.

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-61

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Statistics Act
(area statistics)

First reading, February 25, 1972

Mr. MacDonald (*Egmont*)

C-61

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant la Loi sur la statistique
(statistiques de zone)

Première lecture, le 25 février 1972

M. MacDonald (*Egmont*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Statistics Act (area statistics)

1970-71-72 c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*d*) of section 3 of the *Statistics Act* is repealed and the following substituted therefor:

To maintain a co-ordinated system of social and economic statistics

"(*d*) generally to organize a scheme of co-ordinated social and economic statistics pertaining to the whole of Canada, to each of the provinces thereof, and to any area of Canada the Minister may from time to time designate."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant la Loi sur la statistique (statistiques de zone)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1970-71-72 c. 15

1. L'alinéa *d*) de l'article 3 de la *Loi sur la statistique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenir un système de statistiques sociales et économiques coordonnées

«*d*) de façon générale, organiser un système de statistiques sociales et économiques coordonnées concernant le Canada tout entier, chacune de ses provinces ainsi que toute zone au Canada que le Ministre peut à l'occasion désigner.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to authorize the Dominion Bureau of Statistics to collect such economic and social statistics as may be useful in the preparation and administration of regional development policy.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'autoriser le Bureau fédéral de la statistique à rassembler les statistiques économiques et sociales qui peuvent être utiles à la préparation et à l'application d'une politique de développement régional.

Les mots que l'on se propose d'ajouter sont soulignés.

C-62

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Criminal Code
(company-censored housing)

First reading, February 25, 1972

MR. ORLIKOW

C-62

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi modifiant le Code criminel
(logement fourni par la compagnie)

Première lecture, le 25 février 1972

M. ORLIKOW

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Criminal Code (company-censored housing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. C-34; 1st Supp., c. 11 1970–71–72, c. 37

1. Section 41 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Restriction where "company housing"

"(3) Except where a landlord would be therein justified under a covenant with a tenant for quiet enjoyment, nothing in this section shall be deemed to justify an employer in using force to prevent any person from having ingress to, regress over, or egress from a dwelling house or real property in or upon which the employer houses an employee or to remove any person therefrom."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi modifiant le Code criminel (logement fourni par la compagnie)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

S.R., c. C-34; 1er Supp., c. 11 1970–71–72, c. 37

Restriction lorsque le logement est fourni par la compagnie

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit au locataire jouissance paisible des lieux, rien au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou un immeuble dans lequel l'employeur loge un employé, ou d'en sortir, ou pour en faire sortir une personne.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to permit people living in accommodation such as bunkhouses built on company property to have the same access to visitors as people living in any premises rented in the ordinary way.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux personnes qui logent dans des dortoirs rudimentaires construits sur la propriété de la compagnie de recevoir des visiteurs tout comme les personnes qui habitent des logements loués de la façon ordinaire.

C-63

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the quorum of the House of Commons

First reading, February 25, 1972

Mr. Knowles (*Winnipeg North Centre*)

C-63

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Première lecture, le 25 février 1972

M. Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*)

24218

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the quorum of the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 48 of *The British North America Act, 1867*, chapter three of the Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1867, is repealed and the following substituted therefor:

Quorum of the House of Commons

"**48.** The presence of at least fifty members of the House of Commons shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a member."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the British *North America Act, 1972*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1972*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1867, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1972*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1972*.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to increase the quorum of the House of Commons from 20 to 50 members.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui forment quorum à la Chambre des communes.

C-64

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act respecting Canada Day

First reading, February 25, 1972

MR. GIBSON

C-64

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi concernant la fête du Canada

Première lecture, le 25 février 1972

M. GIBSON

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II
1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act respecting Canada Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Canada Day Act*.

Canada Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the first day of July shall be known as *Canada Day*.

Legal holiday

3. Throughout Canada the first day of July shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such, except that in any year when the first day of July falls on a Sunday, the second day of July shall, in lieu thereof, be a legal holiday and be kept and observed as such.

References in other enactments and documents

4. Wherever in any other Act or in any rule, order, regulation, by-law or proclamation made or issued thereunder or any contract, lease or other document made pursuant thereto, reference is made to "Dominion Day", there shall in each and every case, unless the context otherwise requires, be substituted a reference to "the day fixed by the *Canada Day Act* as a legal holiday".

Repeal
R.S. 1952
c. 88

5. The *Dominion Day Act* is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II,
1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi concernant la fête du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada*.

Fête du Canada

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet sera connu sous le nom de «*fête du Canada*».

Fête légale

3. Dans tout le Canada, le premier juillet est un jour de fête légale et est observé comme tel; toutefois, lorsque le premier juillet est un dimanche, le deux juillet sera jour de fête légale et sera observé comme tel, au lieu du premier juillet.

Mention dans d'autres textes législatifs et documents

4. Lorsque, dans d'autres lois ou dans des règles, ordonnances, règlements ou proclamations établis en vertu de ces lois ou dans des contrats, baux ou autres documents faits en conformité de ces actes, mention est faite de la «fête du Dominion», cette dernière expression doit, dans tous les cas, être remplacée par une mention du «jour fixé par la *Loi sur la fête du Canada* comme fête légale», sauf exigence contraire du contexte.

Abrogation
S.R. 1952
c. 88

5. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion*.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

This Bill is intended to repeal the *Dominion Day Act* and substitute therefor a *Canada Day Act*. The changes are to substitute the word "Canada" for the word "Dominion" in the Act.

The Bill would also provide that Canada Day shall be kept and observed as a legal holiday on the first day of July, except when the first day of July falls on a Sunday.

Note explicative

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une *Loi sur la fête du Canada*. Les changements consistent à substituer, dans la loi, le mot «Canada» au mot «Dominion».

Ce bill prévoit aussi que la fête du Canada doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier jour du mois de juillet sauf quand le premier jour de juillet est un dimanche.

C-65

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs)

First reading, February 25, 1972

Mr. McGrath

C-65

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

Première lecture, le 25 février 1972

M. McGrath

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs)

R.S., c. B-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after section 28 thereof, the following:

"**28A.** (1) No advertisement shall be permitted during the broadcast of a program devoted to children.

(2) In this section, "program devoted to children" means such programs as are defined by the Commission by regulation."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

S.R., c. B-11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 28, de ce qui suit:

«**28A.** (1) Aucune annonce ne sera permise au cours de la radiodiffusion d'un programme destiné aux enfants.

(2) Au présent article, «programme destiné aux enfants» désigne les programmes tels qu'ils sont définis par règlement de la Commission.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Children's programs have a captive audience. Although many of these programs are excellent and serve a useful purpose, they usually contain commercial messages directed at a highly impressionable and very susceptible audience.

The object of this bill, therefore, is to prohibit advertisements during the broadcast of a children's program.

Note explicative

Les programmes destinés aux enfants captivent leur auditoire. Bien que ces programmes soient excellents et servent à des fins utiles, ils présentent habituellement des messages publicitaires qui touchent un auditoire fortement impressionnable et très sensible.

Ce bill a donc pour objet d'interdire les annonces au cours de la radiodiffusion d'un programme destiné aux enfants.

C-66

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

First reading, February 25, 1972

Mr. Broadbent

C-66

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 25 février 1972

M. Broadbent

24517

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

R.S., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph (i) of paragraph (*b*) of Subsection (1) of section 5 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) his father or his mother at the time of that person's birth, whether or not the child is born out of wedlock, is a Canadian citizen, and"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

S.R., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) son père ou sa mère, au moment de la naissance de cette personne, peu importe que l'enfant soit né hors du mariage, était un citoyen canadien, et si»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to place a mother and a father on the same footing in the case of a child, whether or not born out of wedlock, who is born outside of Canada elsewhere than on a Canadian ship.

Section 5(1)(*b*)(i) at present reads as follows:

"*(i) his father, or in the case of a child born out of wedlock, his mother, at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and*"

Note explicative

Le présent bill a pour objet de placer une mère et un père sur un pied d'égalité dans le cas d'un enfant, peu importe qu'il soit né hors du mariage, né à l'extérieur du Canada ailleurs que sur un navire canadien.

L'article 5(1)*b*)(i) se lit actuellement comme suit:

«*(i) son père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si*»

C-67

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Criminal Code
(disturbance in Parliament)

First reading, February 25, 1972

MR. STEWART (*Cochrane*)

C-67

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

Loi modifiant le Code criminel
(manifestation au Parlement)

Première lecture, le 25 février 1972

M. STEWART (*Cochrane*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Criminal Code (disturbance in Parliament)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970, c. C-34; 1st Supp., c. 11; 1970-71-72, c. 37

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after section 172 thereof the following:

Disturbance in Parliament

"**172A.** Everyone who upsets the dignity, and decorum of the House of Commons by discharging a firearm, disturbing, demonstrating, or by other disorderly conduct, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

Loi modifiant le Code criminel (manifestation au Parlement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 172 de ce qui suit:

S.R., 1970, c. C-34; 1er Supp, c. 11; 1970-71-72, c. 37

Manifestation au Parlement

«**172A.** Quiconque trouble la dignité et le décorum de la Chambre des communes soit en déchargeant une arme à feu, en faisant du chahut ou en manifestant, soit par quelque autre forme d'inconduite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to put a stop to disturbances in the House of Commons by making it an indictable offence liable to imprisonment for two years.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre fin aux manifestations à la Chambre des communes, qui désormais constituent un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux ans.

C-68

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act respecting the protection of endangered species

First reading, February 25, 1972

MR. WATSON

C-68

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Première lecture, le 25 février 1972

M. WATSON

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act respecting the protection of endangered species

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Protection of Endangered Species Act.*

Interpretation "Minister" / "person" / "endangered species"

2. In this Act,

(*a*) "Minister" means the Minister of Industry Trade and Commerce;

(*b*) "person" means any individual, firm, partnership, corporation, society or association;

(*c*) "endangered species" means any wild mammal, wild bird, amphibian, reptile, mollusk or crustacean, or any part, product, egg or offspring thereof which is declared by the Minister to be threatened with extinction (but does not include migratory birds for which protection is afforded under the *Migratory Bird Convention Act*;)

(*d*) a species or subspecies is termed to be "threatened with extinction" if it is either unlikely to continue to survive without special protective measures or occurs in such small numbers and/or in such a restricted or specialized habitat that it could easily disappear.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des espèces menacées d'extinction.*

Interprétation «Ministre» / «personne» / «espèces menacées»

2. Dans la présente loi,

a) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

b) «personne» désigne une personne, une firme, une association, une compagnie, une société ou organisme;

c) «espèce menacée» signifie un mammifère sauvage, un oiseau sauvage, un amphibien, un reptile, un mollusque ou un crustacé, ou toute partie ou produit de ceux-ci, ou leurs œufs ou leur progéniture, que le Ministre déclare être menacés d'extinction (mais ne comprend pas les oiseaux migrateurs dont la protection est assurée en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*);

d) une espèce ou sous-espèce est dite «menacée d'extinction» s'il est peu probable qu'elle continue à survivre sans mesures de protection spéciales ou si elle est en nombre si restreint et (ou) si elle se trouve dans un habitat tellement réduit ou tellement particulier qu'elle pourrait facilement disparaître.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to protect rare species which are presently in danger of extinction.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de protéger les espèces rares qui sont actuellement menacées d'extinction.

Objects

3. It is hereby declared that it is necessary to assist on an international level in the preservation of species threatened with extinction and that there is illegal traffic on an international scale of wild mammals, wild birds, amphibians, reptiles, mollusks and crustaceans, and parts, products, eggs or offspring thereof, which threatens the survival of many rare species.

Objets

3. Il est par les présentes déclaré qu'il est nécessaire d'aider, au niveau international, à la préservation des espèces menacées d'extinction et qu'il existe un trafic illégal à l'échelle internationale de mammifères sauvages, d'oiseaux sauvages, d'amphibiens, de reptiles, de mollusques et de crustacés, et de parties ou de produits de ceux-ci, ou de leurs œufs ou de leur progéniture, qui menace la survie de plusieurs espèces rares.

Determination of species threatened

4. The Minister

(*a*) shall determine to the extent possible through consultation with foreign countries, interested persons and organizations what species and/or subspecies are threatened with extinction either on a world wide basis or a habitat basis; and

(*b*) may seek the advice and assistance of scientific organizations and specialists in the fields of zoology, ornithology, herpetology, and ichthyology, without restricting the range of advice and assistance to the said four scientific fields.

Détermination des espèces menacées

4. Le Ministre

a) doit déterminer, dans la mesure du possible au moyen de consultation avec des pays étrangers, des personnes et des organismes intéressés, quelles espèces et (ou) sous-espèces sont menacées d'extinction à l'échelle mondiale ou à l'échelle de l'habitat; et

b) peut demander l'avis et l'assistance d'organismes scientifiques et de spécialistes dans le domaine de la zoologie, de l'ornithologie, de l'erpétologie et de l'ichtyologie, sans restreindre la portée de l'avis et de l'assistance à ces quatre domaines scientifiques.

Regulations

5. The Minister may, from time to time, make regulations to carry out the object of this Act but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations for:

(*a*) the preservation, protection, restoration or propagation of endangered species; and

(*b*) the importation into Canada or transfer from one province to another province within Canada of any endangered species for zoological, educational, scientific and propagation purposes.

Règlements

5. Le Ministre peut, à l'occasion, établir des règlements pour la réalisation de l'objet de la présente loi mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements relativement à

a) la préservation, la protection, la restauration ou la propagation des espèces menacées; et

b) l'importation au Canada ou le transfert d'une province canadienne à une autre d'une espèce menacée d'extinction à des fins zoologiques, éducatives, scientifiques et de propagation.

No importation

6. No person shall import into Canada any species determined by the Minister to be endangered or any part thereof and without restricting the generality of the

Interdiction d'importer

6. Nul ne doit importer au Canada une espèce que le Ministre a déclarée menacée, ou une partie de celle-ci, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ne

foregoing, shall not import into Canada any skin, fur, feathers, meat, fat, organs and/or other elements of an endangered species, or any product, manufactured or otherwise, utilizing the skin, fur, feathers, meat, fat, organs and/or other elements of an endangered species without the approval of the Minister.

doit importer au Canada la peau, la fourrure, le plumage, la chair, le gras, les organes et (ou) d'autres éléments d'une espèce menacée, ou tout produit, fabriqué ou autre, qui utilise la peau, la fourrure, le plumage, la chair, le gras, les organes et (ou) d'autres éléments d'une espèce menacée, sans le consentement du Ministre.

Approval of Minister required

7. No person shall import into Canada, except with the approval of the Minister, any species or part thereof or any product, manufactured or otherwise, utilizing the skin, fur, feathers, meat, fat, organs and/or other elements of such species, if the country of origin of the species forbids by law the export of such species or parts thereof.

Consentement du Ministre

7. Nul ne doit importer au Canada, sauf avec le consentement du Ministre, une espèce ou partie de celle-ci ou un produit, fabriqué ou autre, qui utilise la peau, la fourrure, le plumage, la chair, le gras, les organes et (ou) d'autres éléments de cette espèce, si la loi du pays d'origine de l'espèce interdit l'exportation de cette espèce ou de parties de celle-ci.

Offence and penalty

8. Any person violating any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable for each offence to a fine of five thousand dollars and imprisonment to a term not exceeding five years or to both.

Infraction et peine

8. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à un des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible pour chaque infraction d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou de l'une et l'autre peine.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-69

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to amend the Divorce Act

First reading, February 25, 1972

MR. MCCLEAVE

C-69

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi modifiant la Loi sur le divorce

Première lecture, le 25 février 1972

M. MCCLEAVE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to amend the Divorce Act

R.S., c. D-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Divorce Act* is repealed and the following substituted therefor:

Orders granting corollary relief

"**11.** (1) Upon or after granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(*a*) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of both or either

(i) the wife, and

(ii) the children of the marriage;

(*b*) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of both or either

(i) the husband, and

(ii) the children of the marriage; and

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi modifiant la Loi sur le divorce

S.R., c. D-8

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 de la *Loi sur le divorce* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordonnance prévoyant des mesures accessoires

«**11.** (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce ou après l'avoir prononcé, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) de l'épouse,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) de l'épouse et des enfants du mariage,

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) du mari,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) du mari et des enfants du mariage; et

Explanatory Notes

Clause 1: (1) Proposes to amend section 11(1) by the insertion of the underlined words.

The sponsor of this Bill is advised that Superior and Supreme Court judges who decide divorce cases are of the opinion that any orders involving custody and other corollary relief have to be made, as the subsection now stands, at the time of granting the decree nisi. The convenience of the parties and the opinion of the judges suggest that the prudent course is to permit the granting of a decree nisi immediately, but to permit also more examination of witnesses or study by a court of such thorny issues as custody.

Notes explicatives

Article 1er du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 est modifié par l'insertion des mots soulignés.

On a informé le parrain de ce bill que les juges de la Cour suprême ou de la Cour supérieure qui statuent en matière de divorce sont d'avis que les ordonnances comportant la garde et autres mesures accessoires doivent être rendues, comme l'indique actuellement le paragraphe, au moment où le jugement conditionnel de divorce est prononcé. L'intérêt des parties et l'opinion des juges incitent à l'adoption d'une procédure mesurée qui a non seulement le mérite d'accorder immédiatement un jugement conditionnel mais a également le mérite de procéder à un interrogatoire plus serré des témoins et à un examen plus approfondi par un tribunal de questions épineuses comme celles que soulève la garde des enfants.

(c) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

Variation, etc. of order granting corollary relief

(2) An order made pursuant to this section may be varied from time to time or rescinded by the court that made the order or by the court for any province where the party for whose benefit the order was made is residing if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them."

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Modification, etc., de l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue ou par le tribunal d'une province où réside la partie en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue, s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

(2) Proposes to amend section 11(2) by the insertion of the underlined words.

The purpose of this amendment is to provide for reviews of orders in cases where the party enjoying the benefit of the order has moved from one province to another. As the law exists, both parties can only go to the court in the province where the order was taken out. Obviously, this presents difficulties if a successful party has moved, say, from British Columbia to Newfoundland.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 11 est modifié par l'insertion des mots soulignés.

L'objet de cette modification est de prévoir la revision des ordonnances lorsque la partie en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue a quitté une province pour s'installer dans une autre province. Dans l'état actuel de la loi, les parties ne peuvent recourir qu'au seul tribunal de la province où l'ordonnance a été rendue. Il est bien évident que cela présente des difficultés si une partie qui a eu gain de cause a, par exemple, quitté la Colombie-Britannique pour se rendre à Terre-Neuve.

C-70

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to provide for the establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway)

First reading, February 25, 1972

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

C-70

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)

Première lecture, le 25 février 1972

M. THOMPSON (*Red Deer*)

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to provide for the establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Alaska-Yukon Highway Authority Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Authority"

(*a*) "Authority" means the Alaska-Yukon Highway Authority established pursuant to this Act;

"Highway"

(*b*) "Highway" means that part of the Alaska-Yukon Highway, prior to this enactment known as the "Alaska Highway" and described as extending from Dawson Creek, in the Province of British Columbia, to Fairbanks, in the State of Alaska, with a connection to Haines, in Alaska aforesaid, that is within Canada;

"Member"

(*c*) "member" means a member of the Authority and includes an associate member except where the context otherwise requires; and

"Vehicle"

(*d*) "vehicle" means a device, in, upon, or by which a person or property is or may be transported or drawn upon a highway.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska).

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la route Alaska-Yukon.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» désigne l'Administration de la route Alaska-Yukon, établie en conformité de la présente loi;

«route»

b) «route» désigne ce tronçon de la route Alaska-Yukon connue antérieurement à la présente mesure législative sous le nom de «route de l'Alaska» et décrite comme reliant Dawson Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, à Fairbanks, dans l'État de l'Alaska, avec un embranchement vers Haines également en Alaska, tronçon qui se trouve dans les limites du Canada;

«membre»

c) «membre» désigne un membre de l'Administration et comprend un membre associé à moins que le contexte n'exige une autre interprétation; et

«véhicule»

d) «véhicule» désigne un dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel des personnes ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide for the development of the Alaska-Yukon Highway as a matter of national and international importance. see *Battelle Memorial Institute Report, Alberta Legislative Assembly Proceedings of 17 March 1964,* and *Bill S.282 of the United States Senate, 1st Session, 89th Congress, 6 January 1965.*

The Bill provides that a non-Crown corporation may be established to take over the development of the Highway within Canada.

The following features of the Bill may be noted:

The project is made a national concern (*Clause 7(3)*). It is administered by a body (*Clause 3 (1)*) that provides for regional and for federal and provincial political interest. There is opportunity to appoint associate members of the United States or other persons representing distinct interests.

Three of the members are the House of Commons members for the time being who have a regional interest in the Highway—that is, the members for Cariboo, the Peace River and the Yukon Territory. They also have a voice in the House to put forward the case for development and maintenance of the Highway from a national standpoint and to petition the House for funds to that end. The parliamentary genesis and functions of these members may be compared with the U.K. *Parliamentary Charity Commissioner* and the French *commissaires-enquêteurs* and *rapporteurs*. Provision is made for members representing Alberta, British Columbia and the Yukon Territory. Associate members can be appointed to represent non-Canadian interests on the international project, on the one hand, or municipal interests, on the other. Finally, the federal government may appoint members from its officers and employees.

The Authority is a non-Crown body and has power to accept gifts and to borrow money at home and abroad.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'attribuer à l'aménagement de la route Alaska-Yukon une importance à la fois nationale et internationale. Voir *Battelle Memorial Institute Report, Procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'Alberta du 17 mars 1964, et Bill S. 282 du Sénat des États-Unis, première session, quatre-vingt neuvième Congrès, 6 janvier 1965.*

Le bill prévoit l'établissement d'un organisme ne relevant pas de la Couronne, chargé de l'aménagement du tronçon situé en territoire canadien.

On notera dans le bill, les caractéristiques suivantes:

Le projet revêt un caractère national (*Article du bill 7(3).)* Sa gestion relèvera d'un organisme qui tiendra compte des intérêts régionaux, fédéraux et provinciaux, sur le plan politique. On pourra y nommer des membres associés représenant les États-Unis ainsi que d'autres personnes agissant pour des intérêts divers.

Trois de ses membres sont les députés actuels de la Chambre des communes directement intéressés à l'aménagement de cette route, c'est-à-dire ceux des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon. Ils sont les porte-parole tout désignés à la Chambre pour appuyer le projet d'aménagement et d'entretien de la route, en faire une affaire d'intérêt national et réclamer à la Chambre des crédits à cette fin. Le rôle et les attributions de ces députés, sur le plan parlementaire, peuvent se rapprocher de ceux du *Parliamentary Charity Commissioner* du Royaume-Uni et de ceux des *commissaires-enquêteurs* et des *rapporteurs* français. On y prévoit le choix de membres pour représenter l'Alberta, la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. On pourrait leur adjoindre des membres associés pour représenter, dans le cadre international du projet, d'une part, des intérêts non canadiens, et d'autre part, les intérêts des municipalités. Enfin, il est loisible au gouvernement fédéral de choisir des membres parmi ses fonctionnaires et employés.

L'Administration n'est pas une société de la Couronne; elle peut accepter des dons et emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs.

ESTABLISHMENT AND CONSTITUTION

Alaska-Yukon Highway Authority

3. (1) There may be established under authority of this Act a body corporate called the Alaska-Yukon Highway Authority, to consist of

(*a*) three members, being the members of the House of Commons for the electoral districts of Cariboo, Peace River and the Yukon or, as the case may be, those electoral districts which, in the judgment of the Authority, substantially are or substantially include the territorial areas Cariboo, Peace River and the Yukon electoral districts as constituted in the year 1964;

(*b*) six members, two to be appointed during pleasure by the Lieutenant Governor in Council of each of the Provinces of Alberta and British Columbia and by the Commissioner in Council of the Yukon Territory;

(*c*) three members, appointed during pleasure by the Governor in Council from among the officers or employees of Her Majesty; and

(*d*) associate members, being not more than three in number, each of whom to be appointed by the Authority to hold office for a term not to exceed six years.

(2) The Authority shall be established when seven persons qualified to be members assemble and elect a provisional chairman.

(3) The Authority is not an agent of Her Majesty and the members of the Authority as such are not part of the public service of Canada.

MEMBERS AND STAFF

Disqualification for House of Commons

4. (1) A member or associate member who is paid by the Authority is not capable of sitting in the House of Commons during his tenure as a member.

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

Administration de la route Alaska. Yukon

3. (1) Il peut être établi, sous l'autorité de la présente loi, un corps constitué appelé l'Administration de la route Alaska-Yukon, devant se composer

a) de trois membres, soit les députés à la Chambre des communes des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon, ou, selon le cas, des circonscriptions électorales qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou incluent effectivement les régions territoriales de Cariboo, de Peace-River et des circonscriptions électorales du Yukon telles qu'elles ont été établies en l'année 1964;

b) de six membres, dont deux doivent être nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon;

c) de trois membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil choisis parmi les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté; et

d) de membres associés, au nombre de trois au plus, chacun d'entre eux devant être nommé par l'Administration pour occuper sa charge pendant au plus six ans.

(2) L'Administration sera établie lorsque sept personnes présentant les qualités requises pour être membres se réunissent et élisent un président provisoire.

(3) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et les membres de l'Administration ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

MEMBRES ET PERSONNEL

Ne peut être membre de la Chambre des communes

4. (1) Un membre ou un membre associé qui est rétribué par l'Administration ne peut siéger à la Chambre des communes pendant sa période d'activité à titre de membre.

Canadian citizenship and residence

(2) A member, other than an associate member, must be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada.

Citoyenneté canadienne et résidence

(2) Un membre, autre qu'un membre associé, doit être de nationalité canadienne et résider ordinairement au Canada.

Chairman

5. (1) The members of the Authority shall elect one of their number as Chairman.

Président

5. (1) Les membres de l'Administration doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum

(2) A majority of the members constitutes a quorum of the Authority and a vacancy in the membership of the Authority does not impair the right of the remaining members to act.

Quorum

(2) La majorité des membres de l'Administration constitue un quorum et une vacance parmi les membres de l'Administration ne porte pas atteinte au droit d'agir de ceux qui restent.

Remuneration of members

(3) There may be paid to any member of the Authority, who is not a member of the House of Commons, a legislative assembly or the Council of the Yukon Territory, such remuneration out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

Rémunération des membres

(3) Il peut être payé à tout membre de l'Administration, qui n'est pas un membre de la Chambre des communes, d'une assemblée législative ou du Conseil du territoire du Yukon, telle rémunération prélevée sur les fonds de l'Administration que cette dernière peut fixer.

Officers and employees

6. (1) The Authority may appoint a Chief Executive Officer and employ such other officers and employees as it deems necessary to carry out the purposes and functions of the Authority.

Fonctionnaires et employés

6. (1) L'Administration peut nommer un fonctionnaire exécutif en chef et employer tels autres fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour exécuter les objets de l'Administration et s'acquitter de ses fonctions.

Salaries

(2) The Chief Executive Officer and other officers and employees shall be paid such salaries, remuneration and allowances out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

Traitements

(2) Le fonctionnaire exécutif en chef et les autres fonctionnaires et employés reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que l'Administration peut fixer et qui sont prélevés sur ses fonds.

Objects and Duties

Objets et attributions

Objects

7. (1) The objects of the Authority are to construct, reconstruct, improve, extend and maintain the Highway.

Objets

7. (1) L'Administration a pour objet de construire, reconstruire, améliorer, étendre et entretenir la route.

Duties

(2) The Authority has the management, regulation and control of the Highway.

Attributions

(2) L'Administration est chargée de la gestion, de la réglementation et du contrôle de la route.

Highway for general advantage of Canada

(3) The Highway is hereby declared to be for the general advantage of Canada and any work or undertaking necessary or incidental to an object of the Authority is a work or undertaking for the general advantage of Canada.

La route est à l'avantage général du Canada

(3) La route est par les présentes déclarée être à l'avantage général du Canada et tout ouvrage ou entreprise que requiert l'un des objets de l'Administration ou qui en résulte est un ouvrage ou une entreprise à l'avantage général du Canada.

General Powers

Management, regulation and control

8. (1) Subject to this Act, the Authority shall manage, regulate and control the lands on which the Highway is situated and all buildings and other movable or immovable property upon them or incidental to their user.

Powers to purchase and dispose

(2) For the furtherance of its objects, the Authority may purchase or otherwise acquire land, and purchase or construct, and operate and maintain buildings, bridges, viaducts, tunnels or other structures, and machinery or other equipment for use in the development, operation and service of the Highway, and may dispose of, by sale or otherwise, of such land, structures or equipment.

Administration of Crown and municipal property

(3) The Authority may administer and develop upon behalf of Her Majesty in right of Canada or in right of any province or upon behalf of any municipality adjacent to the Highway, any property owned by Her Majesty in right of Canada or in right of that province or owned by that municipality, as the case may be, that is a part of, or on, the Highway or in the immediate vicinity thereof.

Necessary and incidental powers

(4) The Authority has all powers necessary and incidental to the carrying out of its objects and for the implementation of any power specified in this Act.

Expropriation Power

Expropriation

9. The Authority may take or acquire lands without the consent of the owner where it is unable to agree with the owner as to price to be paid therefor, and the provisions of the *Railway Act* relating to the taking of lands by railway companies are, *mutatis mutandis*, applicable to the acquisition of such lands by the Authority.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Gestion, réglementation et contrôle

8. (1) Sous réserve de la présente loi, l'Administration doit assurer la gestion, la réglementation et le contrôle des terrains qu'emprunte la route ainsi que des bâtiments et autres biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent ou qui se rattachent à leur utilisation.

Pouvoir d'acquérir et d'aliéner

(2) Pour mieux réaliser ses objets, l'Administration peut acheter ou autrement acquérir des terrains, acheter ou construire, exploiter et entretenir des bâtiments, des ponts, viaducs, tunnels ou autres structures, de la machinerie ou autre outillage en usage pour l'aménagement, l'exploitation et le service de la route, et aliéner, par vente ou autrement, ces terrains, ouvrages ou outillage.

Administration de biens de la Couronne et de la municipalité

(3) L'Administration peut gérer et aménager pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour le compte de toute municipalité limitrophe de la route, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou appartenant à cette municipalité, selon le cas, qui sont partie intégrante de la route ou s'y trouvent ou sont dans son voisinage immédiat.

Pouvoirs essentiels et accessoires

(4) L'Administration dispose de tous les pouvoirs essentiels et accessoires pour la réalisation de ses objets et pour la mise en œuvre de tout pouvoir dont la présente loi fait mention.

POUVOIR D'EXPROPRIER

Expropriation

9. L'Administration peut rendre ou acquérir des terrains sans le consentement du propriétaire lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec celui-ci quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par l'Administration.

Financing Powers

Gifts and loans

10. (1) The Authority may acquire money, securities or other property whatsoever by gift, loan or otherwise from any person, body corporate or body politic, and may expend, administer or dispose of any such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, lent or otherwise made available to the Authority.

Authority may borrow, and issue debentures

(2) The Authority may

(*a*) borrow money in Canada or elsewhere, and

(*b*) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not less than forty years.

By-laws

By-laws

11. (1) The Authority may make by-laws respecting the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees, and for the management and control of the Highway and the works and property under its jurisdiction, including by-laws respecting

(*a*) the regulation of traffic and the user of the Highway by vehicles;

(*b*) the regulation of all works and operations on the Highway;

(*c*) the regulation or prohibition of crossings, railway or otherwise, on the Highway;

(*d*) the construction, operation and maintenance of

(i) inns, garages, service stations, depots, grain elevators, restaurants, terminals, and other facilities to serve the Highway; and

(ii) pipes, conduits and other works or appliances on the Highway and pipes or lines of wire or cable across, over or under the Highway;

POUVOIRS DE FINANCEMENT

Dons et prêts

10. (1) L'Administration peut acquérir des fonds, des titres et d'autres biens de toute sorte par dons, prêts ou autrement, de toute personne, corps constitué ou corps politique, et elle peut dépenser, gérer et aliéner ces fonds, titres et autres biens sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces fonds, titres et autres biens ont été donnés ou prêtés à l'Administration ou mis à sa disposition.

L'Administration peut emprunter et émettre des ogligations

(2) L'Administration peut

a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au moins.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

11. (1) L'Administration peut établir des règlements administratifs concernant la gestion de ses affaires intérieures et les attributions de ses fonctionnaires et employés, ainsi que la direction et le contrôle de la route, des travaux et des biens qui sont sous sa juridiction, y compris des règlements administratifs concernant:

a) la réglementation de la circulation et l'usage de la route par les véhicules;

b) la réglementation de tous ouvrages et opérations sur la route;

c) la réglementation ou l'interdiction de croisements, ferroviaires ou autres, sur la route;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) d'auberges, garages, stations-service, dépôts, élévateurs à grain, restaurants, terminus et autres facilités desservant la route; et

(ii) de tuyaux, canalisations et autres ouvrages ou appareils sur la route et de tuyaux ou canalisations pour fils ou câbles en travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

(*e*) the regulation or prohibition of the erection of towers or poles, and the stringing or laying of wires or cables along, across, over or under the Highway;

(*f*) the transportation, handling or storing on the Highway of explosives or other substances that, in the opinion of the Authority, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(*g*) the maintenance of order and the protection of property on the Highway;

(*h*) the punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any by-law, which punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both such fine and imprisonment; and

(*i*) the regulation of all persons and vehicles coming upon or using the Highway.

(2) Every by-law or proposed by-law shall, at least forty days before its coming into force, be served upon the clerk or other proper officer of each municipality adjoining the Highway.

e) la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, et le montage ou la pose de fils ou de câbles le long, à travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage en bordure de la route d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou pour les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens sur la route;

h) la pénalité qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement administratif, qui ne doit pas excéder cinq cents dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; et

i) la réglementation de toutes les personnes et de tous les véhicules qui s'aventurent sur la route ou l'utilisent.

(2) Tout règlement administratif ou proposition de semblable règlement doit, au moins quarante jours avant son entrée en vigueur, être signifié au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de chaque municipalité bordant la route.

Public Interest

Tenders

12. (1) The Authority shall invite tenders by public advertisement, or where such course is impracticable, then by public notice, for work to be performed in carrying out its objects, except in case of pressing emergency where delay would be injurious to the public interest or except where, from the nature of the work, it can be more expeditiously and economically executed by the officers and employees of the Authority.

How dealt with

(2) The Authority shall cause all tenders received in each case to be opened in public at a time and place stated in the advertisement or notice inviting the tenders, and the prices shall then and there be made known.

intérêt public

Soumissions

12. (1) L'Administration doit, par annonces publiques ou, si on ne peut y recourir, par avis publics, solliciter des soumissions pour les travaux à exécuter en vue de la réalisation de ses objets, sauf en cas d'extrême urgence où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public ou lorsque, en raison de la nature des travaux, ceux-ci peuvent être plus efficacement et plus économiquement exécutés par les fonctionnaires et les employés de l'Administration.

Comment on procède

(2) L'Administration doit procéder à l'ouverture en public de toutes les soumissions reçues dans chaque cas, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ou l'avis sollicitant les soumissions, et les prix doivent alors être rendus publics.

Interest of members

13. A member of the Authority shall not, directly or indirectly,

(*a*) hold, acquire, or become interested in any share, stock, bond, debenture, or other security of any company that has financial dealings with the Authority;

(*b*) have any interest in any real or personal property that is acquired, used or disposed of by the Authority; or

(*c*) have any interest in any contract or sub-constract for materials supplied to or work done for the Authority.

Intérêts des membres

13. Un membre de l'Administration ne doit pas, directement ou indirectement,

a) posséder ou acquérir quelque action, obligation, garantie ou non, ou autre titre d'une compagnie ayant des relations financières avec l'Administration, ou y avoir un intérêt quelconque;

b) posséder un intérêt dans quelque bien meuble ou immeuble acquis, utilisé ou aliéné par l'Administration; ou

c) avoir un intérêt dans tout contrat ou sous-contrat dans des matériaux fournis à l'Administration ou dans des travaux exécutés pour son compte.

Contract proviso prohibiting interest by legislator

14. (1) In every contract, agreement or commission to be made, entered into or accepted by any person with the Authority, its officers or employees, there shall be inserted an express condition that no member of the Senate or House of Commons of Canada, of the legislative assemblies of Alberta or British Columbia, or Council of the Yukon Territory shall be admitted to any share or part of such contract, agreement or commission, or to any benefit to arise therefrom.

Le législateur ne doit avoir aucun intérêt

14. (1) Chaque contrat, convention ou commande qu'une personne conclut, passe ou accepte avec l'Administration, ses fonctionnaires ou employés doit renfermer une condition expresse portant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée législative de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou du Conseil du territoire du Yukon ne doit en aucune façon participer ni à quelque semblable contrat, convention ou commande ni au bénéfice qui en résulte.

Penalty for breach of proviso

(2) In case any person, who has entered into or accepted, or who shall enter into or accept any such contract, agreement or commission, admits any member or members of the Senate or House of Commons of Canada, of the legislative assemblies of Alberta or British Columbia, or Council of the Yukon Territory, to any part or share thereof, or to receive any benefit thereby, every such person shall, for every such offense, forfeit and pay the sum of two thousand dollars, recoverable with costs in any court of competent jurisdiction by any person who sues for the same.

Peine pour violation de l'interdiction

(2) Quiconque, ayant souscrit ou accepté ou se proposant de souscrire ou d'accepter quelque semblable contrat, convention ou commande, permet qu'un ou des membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou des Assemblées législatives de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique ou du Conseil du territoire du Yukon, y participent ou en tirent quelque bénéfice encourt, pour chaque infraction susdite, une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens devant toute cour de juridiction compétente par toute personne qui porte plainte à ce sujet.

Audit

15. The accounts and financial transactions of the Authority shall be audited annually by the Auditor General, and a report of the audit shall be made to the Authority and to Parliament.

Vérification

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration sont vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada et un rapport de la vérification doit être soumis à l'Administration et au Parlement.

Report to Parliament

16. The Chairman of the Authority shall in the month of February in each year make a report on the operations of the Authority during the preceding calendar year; and such report shall, within fourteen days after the making thereof, be laid before Houses of Parliament, if Parliament be then sitting, or otherwise within fourteen days after the meeting thereof.

Rapport au Parlement

16. Le président de l'Administration doit, au mois de février de chaque année, faire un rapport des opérations de l'Administration au cours de l'année civile qui précède; et ce rapport doit, dans les quatorze jours de son établissement, être présenté aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est alors en session, ou autrement dans les quatorze jours qui suivent sa convocation.

Crown may authorize Authority to administer Crown lands

17. The Governor in Council may authorize the Authority to administer and develop on behalf of Her Majesty in right of Canada any property owned by Her Majesty in right of Canada that is a part of the Highway or in the immediate vicinity thereof.

La Couronne peut autoriser l'Administration à gérer les terrains de la Couronne

17. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Administration à gérer et exploiter, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui font partie intégrante de la route ou qui se trouvent dans son voisinage immédiat.

General

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of provincial laws

18. Notwithstanding anything in this Act, the Highway shall be subject to the same laws to which it would be subject if it were a highway within the legislative jurisdiction of the legislature or council of the province in which it is situated except in so far as such provincial laws are repugnant to this Act or the regulations.

Application des lois provinciales

18. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la route est soumise aux mêmes lois auxquelles elle serait soumise s'il s'agissait d'une route relevant de la juridiction législative de la législature ou du conseil de la province où elle est située sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Application to Crown

19. Her Majesty in right of Canada or of a province is bound by this Act.

Application à la Couronne

19. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada